



MAYENNE
communauté

ELABORATION du PLAN LOCAL D'URBANISME de MAYENNE COMMUNAUTE



ANNEXES *notice*

***Vu pour être joint à la délibération du Conseil
Communautaire approuvant le PLUI le 4 février 2020***

SOMMAIRE

Servitudes d'utilité publique	5
1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LE TERRITOIRE	7
2. Protection des bois et forêts soumis au régime forestier (A1)	9
2.1 Commune de Commer	9
2.2 Commune de la Chapelle-au-Riboul	9
3. Servitudes de passage des engins mécaniques en bordure des cours d'eau (A4)	10
4. Protection des captages d'eaux potables et minérales (AS1)	20
4.1 Alexain	20
4.2 Alexain - Placé	20
4.3 Champéon	20
4.4 Commer - Moulay	20
4.5 La Haie-Traversaine – Saint-Fraimbault-de-Prières	20
4.6 Hardanges	20
4.7 Lassay-les-Châteaux	20
4.8 Marcillé-la-Ville	20
4.9 Martigné-sur-Mayenne	20
4.10 Saint-Fraimbault-de-Prières	21
4.11 Saint-Georges-Buttavent	21
4.12 Saint-Germain-d'Anxure	21
4.13 Saint-Julien-du-Terroux	21
4.14 Le Ribay – Hardanges	21
5. Protection des monuments historiques (AC1)	33
5.1 Champéon	33
5.2 Contest	33
5.3 Grazay	33
5.4 Jublains	33
5.5 Lassay-les-Châteaux	33
5.6 Housseau-Brétignolles	33
5.7 Mayenne	33
5.8 Moulay	34
5.9 Placé	34
5.10 Rennes-engrenouilles	34
5.11 Saint-Georges-Buttavent	34
5.12 Saint-Julien-du-Terroux	34
5.13 Thuboeuf	34
6. Protection des sites (AC2)	35
6.1 Lassay-les-Châteaux	35
6.2 Mayenne	35
7. Sites patrimoniaux remarquables* (AC4) (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP))	36
8. Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), ex Zones de Protection du Patrimoine Architecture, Urbain et Paysage (ZPPAUP)	37
8.1 ZPPAUP de Jublains	37
8.2 ZPPAUP de Lassay-les-Châteaux	62
9. Halage et marchepied (EL3)	78
10. Alignement (EL7)	89
11. Autoroutes, voies express et déviations d'agglomérations (EL 11)	99

12.	Établissement de canalisations de transport de gaz (I3) - _____	106
13.	Établissement de canalisations électriques (I4) _____	114
14.	Plan de Protection des Risques Naturels (PM1) _____	124
15.	Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2) 125	
16.	Plan de Protection des Risques technologiques (PM3) _____	148
17.	Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (PT1) _____	150
18.	Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception, liés aux transmissions radioélectriques, exploités par l'Etat (PT2) _____	160
19.	Captage d'eau _____	161
Autres réglementations et informations _____		162
20.	Périmètres de majoration de la taxe d'aménagement _____	163
21.	Carrières _____	168
22.	Prescriptions liées aux nuisances sonores _____	359
23.	Risque d'exposition au plomb _____	376
24.	Réseaux d'eau et d'assainissement _____	377
25.	Risques naturels et technologiques _____	378
25.1	Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) _____	378
25.2	Risque de mouvement de terrain _____	392
25.3	Risque industriel _____	454
25.4	Risque de rupture de barrage _____	492
26.	Secteurs d'information sur les sols _____	517

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L151-43 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du PLU.

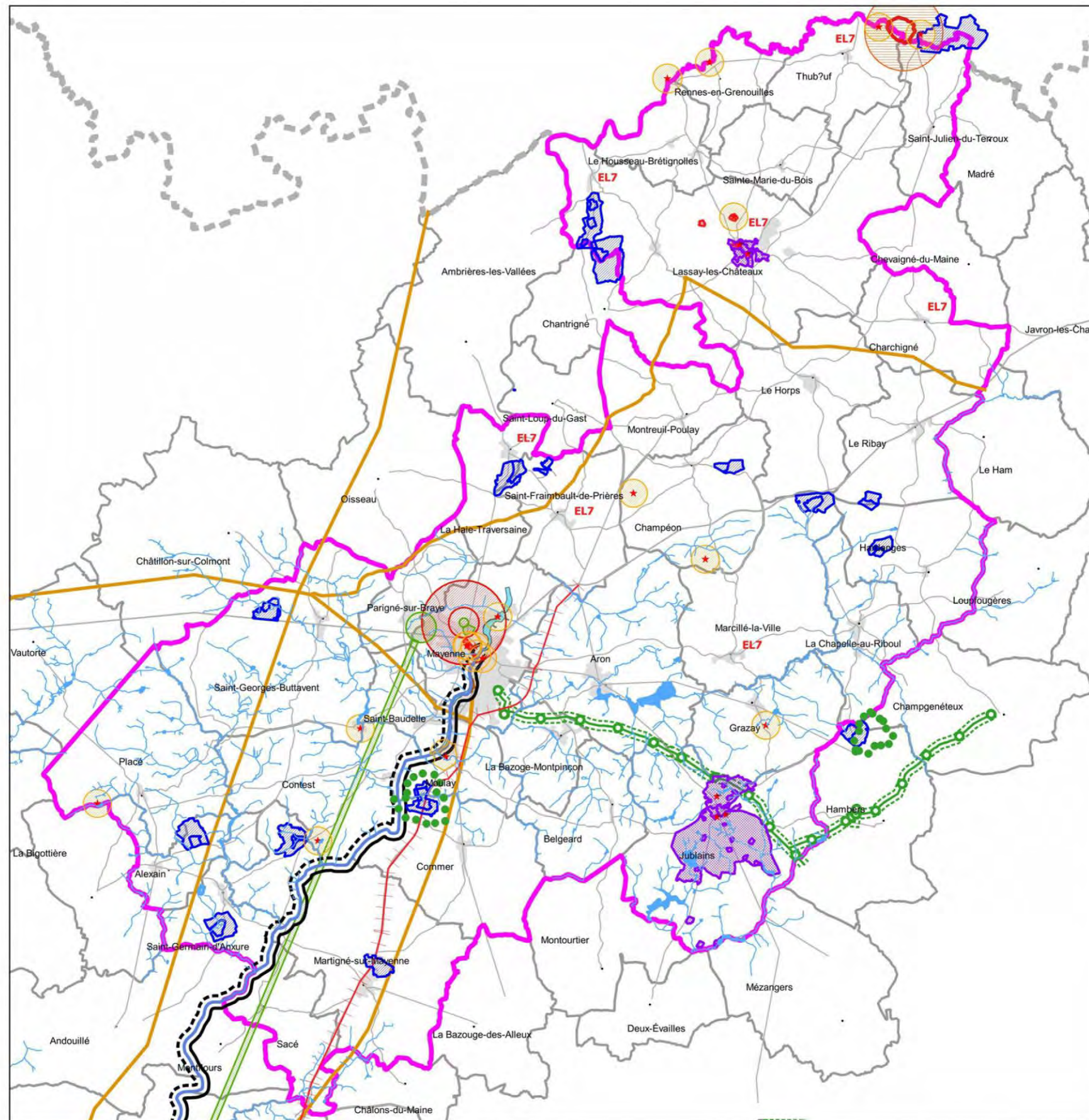
Les SUP concernant le territoire de Mayenne Communauté sont de plusieurs types :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel et culturel ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Ces servitudes entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection ;
- soit des interdictions ;
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ou du service ministériel concerné, en application de textes réglementaires ou législatifs spécifiques.

1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LE TERRITOIRE

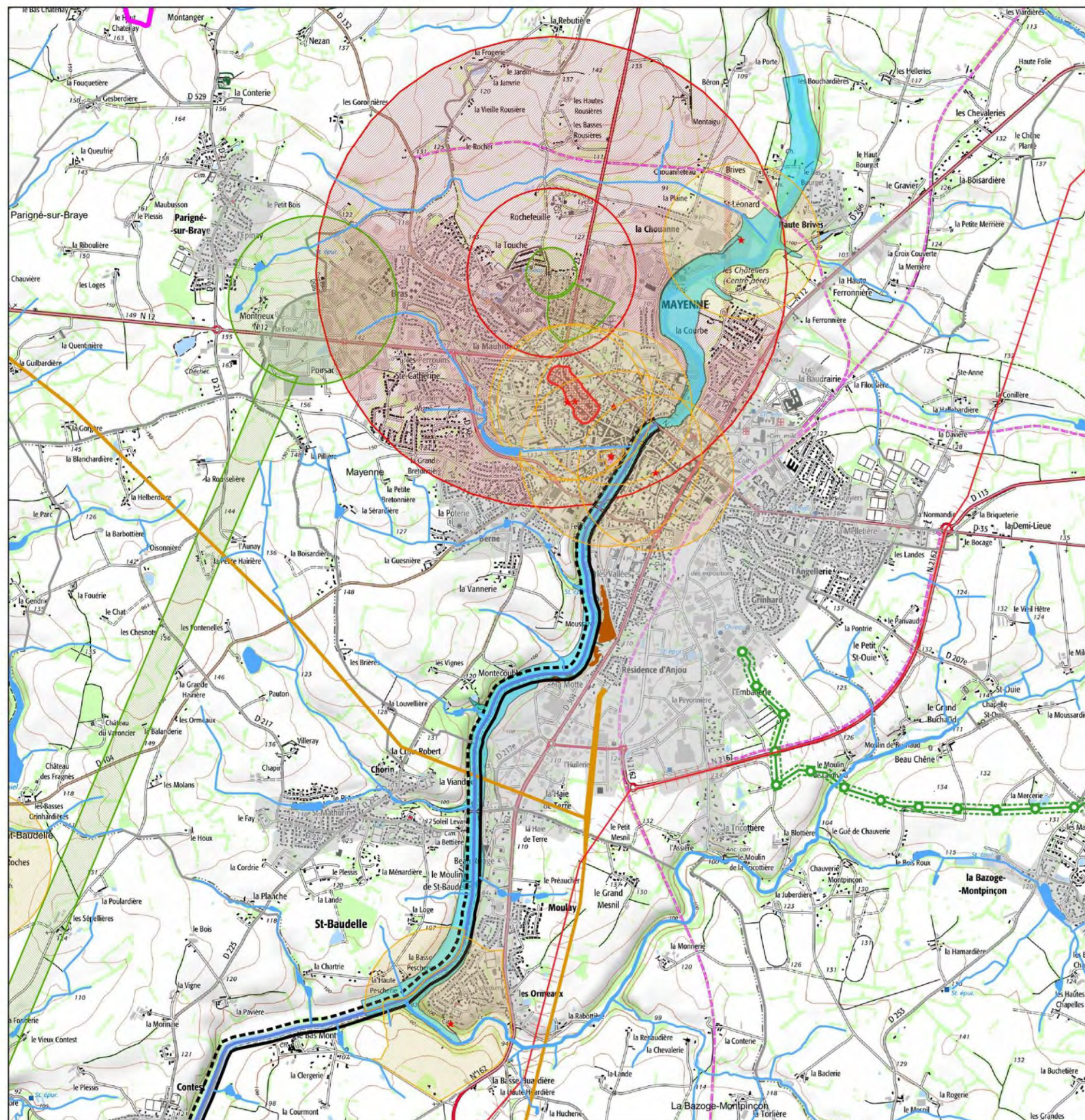


**Communauté de Communes
de Mayenne Communauté**

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Servitudes d'utilités publiques

- | | |
|---|--|
|  | A1 - Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier |
|  | A4 - Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux |
|  | AC1 - Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits |
|  | AC2 - Servitude relative aux sites inscrits et classés |
|  | AC4 - Servitude relative aux sites patrimoniaux remarquables |
|  | AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales |
|  | EL3 - Servitude de halage et de marchepied |
| | EL7 - Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales |
|  | EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophe des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération |
|  | I3 - Périmètres de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz et de la maîtrise du risque |
|  | I4 - Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine |
|  | PM1 - Servitude relative au plan de prévention des risques naturels
I - Inondations (PPRI) |
|  | PM1 - Servitude relative au plan de prévention des risques naturels
MT - Mouvements de terrain (PPRMT) |
|  | PM2 - Servitude relative aux installations classées pour la protection de l'environnement |
|  | PM3 - Servitude relative au plan de prévention des risques technologiques |
|  | PT1 - Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques |
|  | PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles |



Communauté de Communes de Mayenne Communauté

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Plan de détail secteur Mayenne

Servitudes d'utilités publiques

-  A4 -Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
-  AC1 -Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
-  AC2 -Servitude relative aux sites inscrits et classés
-  EL3 -Servitude de halage et de marchepied
-  EL11 -Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophe des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération
-  I3 -Périmètres de servitudes autour d'une canalisation de transport de gaz et de la maîtrise du risque
-  I4 -Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
-  PM1 -Servitude relative au plan de prévention des risques naturels I -Inondations (PPRI)
-  PM1 -Servitude relative au plan de prévention des risques naturels MT -Mouvements de terrain (PPRMT)
-  PT1 -Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
-  PT2 -Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

2. PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER (A1)

2.1 Commune de Commer

Les plantations autour de la station de pompage du captage d'eau potable de « la Touche » sont soumises au régime forestier.

Cette servitude est instaurée par l'Arrêté n° 2000-A-218 du 7 décembre 2000.

2.2 Commune de la Chapelle-au-Riboul

Le périmètre de protection autour du bois du Tay (communes d'hambers et de Champgénéteux) est soumis au régime forestier.

Service concerné : Office national des forêts, 13, avenue du Général de Gaulle, 72000 Le Mans

3. SERVITUDES DE PASSAGE DES ENGINS MECANIQUES EN BORDURE DES COURS D'EAU (A4)

Cette servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardage s'applique sur les berges et dans le lit des cours d'eau désignés ci-après :

Arrêté préfectoral n° 85-108 en date du 27 juin 1985

La liste des cours d'eau non domaniaux, et l'ensemble de leurs affluents, sur les rives desquels s'applique la servitude est la suivante :

- Commune **d'Alexain** : « l'Anxure, la Bricautière, la Maillardière, la Ravardière, le Margois, le Chênay, la Marie, le Vieux-Créan, Placé, Meslay, la Morinière, la Chellerie, Vannerie, Gouamerie, la Davière, la Coupelière, Rochellerie, la Rabotinière, Malgallerie, la Villette, Placé, la Morinais et le Domaine ».
- Commune de **Contest** : « l'Anxure, la Gérardière, la Chauvellerie, l'Epine, le Chardon, le Bois-Huchet, la Juguerie, Perouseau, la Matraie, la Sardaie, les Viardières, l'Anvove, la Cressonnière, la Bucherie, la Houdairie, le Vieux-Contest, la Renardière, les Loges, le Cabinet, la Malonnerie, le Domaine, Fontaine-Daniel, la Planche et le Houx ».
- Commune de **Placé** : « l'Anxure, Meslay, le Plessis, Noisette, l'Essart, la Fontainerie, la Ramerie, Laizeraie, la Butte-au-Loup, la Croix de l'Homme Riche, le fief aux Chanoines, les Barillais, les Aulnays, la Chenevetterie, Chevray, la Bletterie, la Robertdière, les Valettes, la Paroissiennerie, Montguyon, la Pouriette et les Fontaines ».
- Commune de **Parigné-sur-Braye** : « la Quentinière, Saint-Léonard, la Conterrie, la Rebutière, la Jouannerie, les Varies, la Brigaudière, Montanger, Bretonnière et la Gesberdière ».
- Commune de **Saint-Baudelle** : « la Lande, les Basse-Grinhardières, les Molans, les Ormeaux, Saint-Mathurin, les Fontenelles, Chorin, le Parc, la Planche et l'étang de Fontaine-Daniel ».
- Commune de **Saint-Georges-Buttavent** : « la Heslonnière, Salair, l'Audugerie, la Harcherie, le champ des Mares, la Morlière, la Cherumière, la Haye-Noyère, le verger-Robert, le Parc, le Fauconnier, la Pichonnière, la Croix-Roseau, la Haltière, le Marguentin, le Fèvre, les Fresnes, la Guerettière, la Géberdière, la Grosserie, le Moulin-Clément, le Quittay, la Pourriette, les Fontaines, Fontaine-Daniel, l'étang de Fontaine-Daniel et la Heslonnière ».
- Commune de **Saint-Germain-d'Anxure** : « l'Anxure, l'Aunay-Gouabin, la Monnerie, Launay-Bourges, Malvoisine, la Turmelière, l'Autonnerie, l'Outre, le Bois-Gigand, la Davière, la Basse, la Barbotterie, l'Ecottay, le Margois et la Morinais ».

Arrêté préfectoral n° 88-494 en date du 14 septembre 1988

La liste des cours d'eau non domaniaux sur les rives desquels s'applique la servitude est la suivante :

- **Rivière de l'Aron** (communes de Aron la Bazoge-Monpinçon, la Chapelle-au-Riboul, Grazay, Marcillé, Mayenne, Moulay) et ses affluents le ruisseau de Préamboux, de la Touche Fouquet, de Sainte-Anne, de la Chaine, des Brosses, du Vieux-Moulin, du Petit-Saint-Ouie, des Panvraux, du Viel-Hêtre, du Tourroux, de la Fourmière, de la Métairie, de la Maison-Neuve, de Vaugeois, de Grazay, de Gesnerie, de la Pauloyère, de Cosnilleau, des Brosses, de Tarot et de Buleux, de la Roirie, de la Roche, d'Hardanges, de la Landelle, du Bois de Buleux, de Saint-Anne, du Dragier, de la Ménagerie, des Fosses, de la Trébuchère, de la Boustrie, de la Vrillère, de la petite-Ridelière, des Boulais, de la Morinière, de la Doubelière, de la Boisière, du But, des Couardières, de la Brisolière, de l'Aître au Bois, de la Dorière, d'Oisilly, du moulin de Guibert, de la Fouquetière, de la Vallée, de la Jorderie, du Haut du Gué, de Cuissebelle, de la Plottière, du Tay, de la Gandonnière, de la Cossonnière, de la

Mosière, de la Lucenière, de la Chauvignière, du Bois-Mabou, de Vaution, de la Maillardière, de la Daunière, de la Haye, de Préhourdre, de la Pagerie, de la Courbe,

- Rivière de l'Ollon,
- Ruisseaux de la **Davière, de la Couvrie, des Poteries, de Chérancé, de la Purasière, des Poteries,**
- Ruisseaux de la **Corderie, de Bias, de la forêt de Bourgon, de l'étang du Moulin Neuf et de la Charpenterie,**
- Ruisseau **de la Farière et de la Douce.**

Entretien des autres cours d'eau

Article L. 215-18 du code de l'environnement :

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Service concerné : Direction départementale des territoires, BP 23009 Cité administrative, Rue Mac Donald, 53063 Laval cedex 9



SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - A - Patrimoine naturel
 - c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- **au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural**, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».
- **et instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non**, pour permettre « l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence » et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,
- L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- **décret n°59-96 du 7 janvier 1959** relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- **décret n°60-419 du 25 avril 1960** fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :

- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.**

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

▪ Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :
 - la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
 - les plans correspondants,
 - la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
 - une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.
- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :
 - une notice explicative,
 - le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
 - le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
 - une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
 - la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.

En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

▪ **Procédure de modification :**

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

▪ **Procédure de suppression :**

Par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

1.5.2 - Les assiettes

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.

Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

- d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
- mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
- délimitée éventuellement par une liste de parcelles.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe du cours d'eau (le lit). Lorsque la représentation devient zonale du fait d'une plus grande largeur, on prend en compte les limites de surface (les berges) comme génératrices de la servitude.

Méthode : identifier le cours d'eau par un repérage visuel en le découpant en tronçons linéaires et surfaciques.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est l'objet surfacique représentant la zone de passage, déterminé par processus géométrique (zone tampon engendrée par le générateur).

Prendre en compte certains découpages particuliers d'assiette dans certaines zones lorsque le document réglementaire l'impose (texte et/ou cartographie associée).

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche hydrographie de la BDTopo complétée par la géométrie de la BD Carthage).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du CNIG (<http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=142>) les tables Mapinfo prêtes à l'emploi :

- les assiettes et générateurs des servitudes ([télécharger](#)),
- les actes, servitudes et gestionnaires ([télécharger](#)),
- les catégories de servitude, mode de saisie de la géométrie, nature de l'acte, type de la décision ([télécharger](#)).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (un cours d'eau traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche hydrographie).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup A4 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un cours de type linéaire (ex. : un ruisseau),
- un polygone : correspondant au tracé d'un cours de type surfacique (ex. : un fleuve, un lac).

Remarque :

Plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude A4 (ex. : un ruisseau et son lac).

▪ Numérisation :

Dernière actualisation : 13/06/2013

6/10

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : une ligne avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup A4 :

- une surface : correspondant à la zone de protection relative à la conservation des eaux.

▪ **Numérisation :**

L'assiette est une zone de protection relative à la conservation des eaux :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ASS.tab**.
- dessiner la zone de protection à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Dernière actualisation : 13/06/2013

7/10

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A4 - conservation des eaux** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un cours d'eau)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un lac)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone de passage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

Dernière actualisation : 13/06/2013

8/10

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

4. PROTECTION DES CAPTAGES D'EAUX POTABLES ET MINERALES (AS1)

Des périmètres de protection réglementaires sont instaurés autour des captages ci-contre.

Service concerné : Agence régionale de santé (ARS), Cité Administrative 60 Rue Mac Donald, 53000 Laval.

4.1 Alexain

Périmètres de protection du **captage du Fay** institués par l'arrêté préfectoral n° 2008-D-378 du 21 juillet 2008, complété par l'arrêté préfectoral n° 2013297-0006 du 6 novembre 2013 qui regroupe sur un seul site de traitement à la Morinière (Alexain) les ressources des captages de la Morinière, du Fay et des Crosmières (Saint-Germain-d'Anxure).

4.2 Alexain - Placé

Périmètres de protection du **captage de la Morinière** institués par l'arrêté préfectoral n° 2005A-277 du 24 juin 2005, complété par l'arrêté préfectoral n° 2013297-0006 du 6 novembre 2013 qui regroupe sur un seul site de traitement à la Morinière les ressources des captages de la Morinière, du Fay et des Crosmières (Saint-Germain-d'Anxure).

4.3 Champéon

Périmètres de protection du **captage du Petit-Gast** institués par l'arrêté préfectoral n° 2004A-063 du 23 juin 2004.

4.4 Commer - Moulay

Périmètres de protection des **captages de la Touche** institués par l'arrêté préfectoral n° 97-1024 du 3 décembre 1997.

4.5 La Haie-Traversaine – Saint-Fraimbault-de-Prières

Périmètres de protection du **captage de Chevray** institués par l'arrêté préfectoral n° 97-602 du 12 mai 1997

4.6 Hardanges

Périmètres de protection du **captage de la Roche** institués par l'arrêté préfectoral n° 2007-D-269 du 6 août 2007.

4.7 Lassay-les-Châteaux

Périmètres de protection des **captages de la Grésillière, de la Duretière et de la Fortinière** institués par l'arrêté préfectoral n° 2010-D-153 du 28 avril 2010.

Périmètres de protection du **captage de la Fontaine Rouillée** institués par l'arrêté préfectoral n° 96-734 du 20 juin 1996, modifié le 5 octobre 2015.

4.8 Marcillé-la-Ville

Périmètres de protection du **captage de la Pelleterie** institués par l'arrêté préfectoral n° 2003A-024 du 14 mars 2003.

4.9 Martigné-sur-Mayenne

Périmètres de protection du **captage de l'Aubinière** institués par l'arrêté préfectoral n° 90-777 du 25 septembre 1990.

4.10 Saint-Fraimbault-de-Prières

Périmètres de protection de la **prise d'eau de Saint-Fraimbault** institués par l'arrêté préfectoral n° 2008-D-238 du 11 juillet 2008.

4.11 Saint-Georges-Buttavent

Périmètres de protection du **captage de la Corbelière** institués par l'arrêté n° 95-001 du 20 janvier 1995.

4.12 Saint-Germain-d'Anxure

Périmètres de protection du **captage des Cromières** institués par l'arrêté préfectoral n° 2010-D-204 du 9 juin 2010, complété par l'arrêté préfectoral n° 2013297-0006 du 6 novembre 2013 qui regroupe sur un seul site de traitement à la Morinière les ressources des captages de la Morinière (Alexain), du Fay (Alexain) et des Crosnières (Saint-Germain-d'Anxure).

4.13 Saint-Julien-du-Terroux

Périmètres de protection du **captage du Pont-de-Couterne (61)** institués par l'arrêté interpréfectoral du 16 et du 27 juillet 2010.

4.14 Le Ribay – Hardanges

Périmètres de protection du **captage de Maupas** institués par l'arrêté préfectoral n° 2006A-432 du 20 juillet 2006.



SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine naturel
- c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**

- **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
- **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.

- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

- **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
- **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
- **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,

- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

Dernière actualisation : 06/05/2011

3/13

- Code de la santé publique :

- articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 – Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales. b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence ,
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

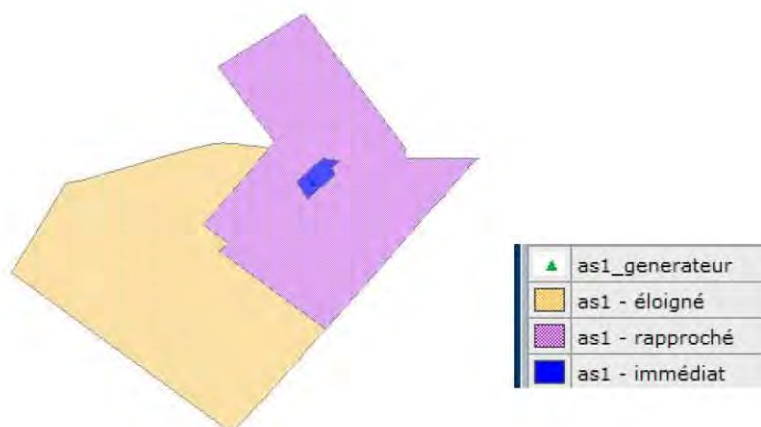
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

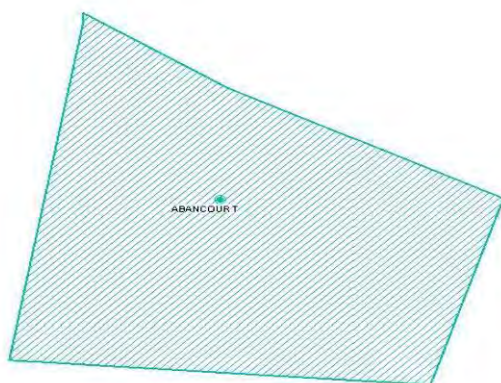


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

Dernière actualisation : 06/05/2011

8/13

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

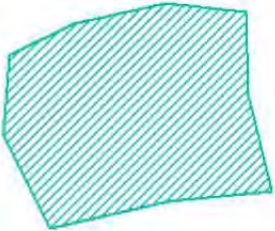
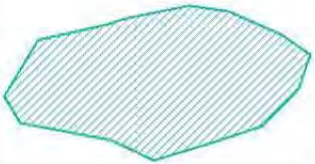
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Energie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

5. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (AC1)

Service concerné : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, Préfecture – Pavillon nord, 16 Place Jean Moulin, 53000 Laval

5.1 Champéon

- Les façades et les toitures du logis ainsi que le portail d'entrée du **château de Vaux** - inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 21 décembre 1984.
- La **chapelle du château de Vaux** - classée monument historique le 21 décembre 1984.

Il est à noter que le territoire de la commune de Marcillé-la-Ville est concerné par les périmètres de protection de château de Vaux.

- **Le Colombier, la chapelle, le corps de logis et les dépendances du château du Fresne** - inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 17 avril 1986.

Il est à noter que les territoires des communes de Montreuil-Poulay et de Saint-Fraimbault-de-Prières sont concernés par le périmètre de protection du monument historique.

- Les **deux pièces à décors du rez-de-chaussée et le pigeonnier du château du Fresne** - classés monuments historiques le 8 septembre 2008.

5.2 Contest

- L'ancienne grange dîmière, l'ancienne motte féodale, l'assiette archéologique de l'ensemble dénommé **le Grand-Poillé** - inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 28 septembre 1994.
- L'ancien auditoire de justice, le logis seigneurial et la motte féodale avec sa douve de l'ensemble dénommé **le Grand-Poillé** - classés monuments historiques le 5 juillet 1996.

Il est à noter que le territoire de la commune d'Alexain est concerné par le périmètre de protection du monument historique.

5.3 Grazay

- **Le logis du Bois**, les communs l'orangerie, le chenil et la maison du piqueur, la cour ainsi que le jardin - inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 28 mars 1995.

5.4 Jublains

- Voir la liste des MH situés dans le site patrimonial remarquable de Jublains au chapitre suivant (AC4).

5.5 Lassay-les-Châteaux

- Le **château de Bois-Tibault** - classé monument historique le 22 octobre 1925.
- Voir la liste des MH situés dans le site patrimonial remarquable de Lassay-les-Châteaux au chapitre suivant (AC4).

5.6 Housseau-Brétignolles

- Périmètre de protection du **clocher de l'église de Sept-Forges (61)** inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 17 février 1928.

5.7 Mayenne

- le **château de Mayenne** inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 19 octobre 1927.

- la **tourelle d'angle et la lucarne** du 16^{ème} siècle, 11 place Cheverus **inscrites** à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 10 avril 1929.
- **les murs supportant les peintures murales dans la chapelle de la ferme St Léonard** classé monuments historiques le 7 janvier 1959.
- **la chapelle des Calvairiennes**, y compris le retable **classée** monuments historiques le 29 juin 1967.
- **l'église St Martin** **inscrite** à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 11 octobre 1984.
- **le palais de justice, façades et toitures** **inscrit** à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 24 février 1994.
- **la charpente et la couverture de la chapelle Saint-Léonard, ainsi que la totalité de la parcelle ZL n°12 sur laquelle ledit édifice est assis**, **inscrites** à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 27 février 2003.

5.8 Moulay

- **Restes d'un Oppidum Gaulois (rempart principal)** **inscrit** à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 26 mai 1986. (périmètre de protection modifié par délibération du conseil municipal le 27 avril 2007).

Il est à noter que le territoire de la commune de Saint-Baudelle est concerné par le périmètre de protection du monument historique.

5.9 Placé

- **Celle Grandmontaine de Montguyon** - **inscrite** à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 3 février 1993.

Il est à noter que les territoires des communes d'Alexain et de Placé sont concernés par le périmètre de protection du monument historique.

5.10 Rennes-engrenouilles

- Le **château du Bois-du-Maine (façades et toitures)** - **inscrit** à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 27 octobre 1967.
- Périmètre de protection du **clocher de l'église de Sept-Forges (61)** - **inscrit** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 17 février 1928.
- Périmètre de protection du **manoir de Mebzon** situé sur la commune de Sept-Forges (61) - **inscrit** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 22 décembre 1998.

5.11 Saint-Georges-Buttavent

- **Reste de l'ancienne abbaye cistercienne de Fontaine-Daniel** – **inscrite** à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 10 décembre 1927.

Il est à noter que les territoires des communes de Contest et de Saint-Baudelle sont concernés par le périmètre de protection du monument historique.

5.12 Saint-Julien-du-Terroux

- Périmètre de protection de **l'ancienne minoterie de Couterne (61)** - **inscrite** à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 1 juin 1995. Il est à noter que le périmètre de protection a été modifié sur Couterne le 19 janvier 2010.

5.13 Thuboeuf

- Le **château de Chantepie et communs** - **inscrits** à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 29 décembre 1986.

6. PROTECTION DES SITES (AC2)

Service concerné : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ; 5 Rue Françoise Giroud, CS 16326 ; 44263 Nantes cedex 2

6.1 Lassay-les-Châteaux

- **Parc du château et place du château - Site classé** depuis le 2 août 1943,
- **Les abords du château – Site inscrit** depuis le 2 août 1943 (*servitude suspendue par la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage (ZPPAUP) de Lassay-les-Châteaux*),
- **Ruines du château du Bois-Thibault et leurs abords – Site inscrit** depuis le 25 octobre 1943,
- **Ruines du château du Bois-Frou – Site inscrit** depuis le 25 octobre 1943.

6.2 Mayenne

- **Site urbain comprenant les places de Hercé, Cheverus et Saint-Vincent - Site inscrit** depuis le 24 septembre 1969.

7. SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES* (AC4) (ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP) ET AIRES DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP))

**A compter du 8 juillet 2016, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les ZPPAUP et les AVAP deviennent de plein droit des « sites patrimoniaux remarquables ».*

Le règlement applicable des ZPPAUP ou des AVAP avant la date de publication de la loi, continue de produire ses effets de droit dans le périmètre des « sites patrimoniaux remarquables » jusqu'à ce que s'y substitue un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Service concerné : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, Préfecture ; 16 Place Jean Moulin, 53000 Laval

❖ Site patrimonial remarquable concernant la ZPPAUP créée sur une partie du territoire de la commune de Jublains.

Arrêté du préfet de région n°2001/1476 en date du 25 septembre 2001.

Monuments historiques situés à l'intérieur du site patrimonial remarquable :

- Le **temple de la fortune** classé monument historique le 12 octobre 2012 ;
- Le **théâtre romain** classé monument historique le 18 août 1917 ;
- Le **camp romain** classé monument historique sur la liste de 1840.

❖ Site patrimonial remarquable concernant la ZPPAUP créée sur une partie du territoire de la commune de Lassay-les-Châteaux.

Arrêté du préfet de région n°93/DIREN/111 en date du 16 mars 1993.

Monuments historiques situés à l'intérieur du site patrimonial remarquable

- Le **château de Lassay** classé monument historique sur la liste de 1862 et par arrêté du 5 décembre 1963 ;
- La **chapelle du château** inscrite le 19 février 1964 ;
- L'**ancien couvent des bénédictines** inscrit le 20 juin 1988.

8. LES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES (SPR), ex ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURE, URBAIN ET PAYSAGE (ZPPAUP)

8.1 ZPPAUP de Jublains

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager Z.P.A.U.P.	SOMMAIRE	Z.P.A.U.P. - 2020 - 2021 - 2022
COMMUNE DE JUBLAINS	Preface	1
PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES	2
Décembre 1999	1. Législation 2. Contexte de l'élaboration du règlement 3. Formes de droit et portée des données contractuelles 4. Définitions des concepts de patrimoine architectural, urbain et paysager 5. Finalités - Objectifs 6. Élaboration des documents de référence architecturale 7. Z.P.A.U.P. - 2020 - 2021 - 2022 8. Champ d'application 9. Principes de l'élaboration 10. Les particularités des sites et des monuments historiques 11. Les particularités des sites et des monuments historiques 12. Les particularités des sites et des monuments historiques 13. Les particularités des sites et des monuments historiques 14. Les particularités des sites et des monuments historiques	2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14
Chapitre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPEREES SUR LE PLAN AU TITRE DES BATIMENTS REMARQUABLES ET INTERESSANTS	Article 1 - Dispositions générales Article 2 - Volumes Article 3 - Aspect extérieur des constructions	15 16 17
Chapitre III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPEREES SUR LE PLAN AU TITRE DES BATIMENTS REMARQUABLES OU NON VISIBLES DEPUIS L'ESPACE PUBLIC	Article 1 - Dispositions générales Article 2 - Aspect extérieur	18 19
Chapitre IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR U.P.A. (Constructions neuves)	Article 1 - Dispositions générales Article 2 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions Article 3 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions Article 4 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions Article 5 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions Article 6 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions Article 7 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions Article 8 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions Article 9 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions Article 10 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions Article 11 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions Article 12 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions Article 13 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions Article 14 - Dispositions relatives à la situation du sol et des constructions	20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

Chapitre V – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 2.P.V. (Constructions neuves)

Devicte du secteur 2.P.V. (Zone de Protection Visuelle)	22
Article 1 – Occupation et utilisation du sol admises ou exclues	22
Article 2 – Caractéristiques générales	22
Article 3 – Accès et voirie	22
Article 4 – Descente par les réseaux : électricité, téléphone, télévision, gaz	22
Article 5 – Caractéristiques des bâtiments	22
Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites et emprises publiques	22
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	23
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle	23
Article 9 – Emprise d'usage	23
Article 10 – Hauteur des constructions	23
Article 11 – Aspect extérieur des constructions neuves	23
Article 12 – Stationnement des véhicules	23
Article 13 – Espaces libres et plantations	23
Article 14 – Bâtiments existants ou de ville	23

Chapitre VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 2.N.2.

Caractères du secteur 2.N.2. (Zone Nouvelle Proximité)	24
Article 1 – Occupation et utilisation du sol admises ou exclues	24
Article 2 – Caractéristiques générales	24
Article 3 – Accès et voirie	24
Article 4 – Descente par les réseaux : électricité, téléphone, télévision, gaz	24
Article 5 – Caractéristiques des bâtiments	24
Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux limites et emprises publiques	24
Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	24
Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même parcelle	24
Article 9 – Emprise d'usage	24
Article 10 – Hauteur des constructions	24
Article 11 – Aspect extérieur des constructions	24
Article 12 – Stationnement des véhicules	24
Article 13 – Espaces libres et plantations	24

Préambule

A l'instar de la politique de la 2.P.A.U.P., le règlement se réfère à la loi 101 de construction neuve ou de construction existante.

LA CONSTRUCTION NEUVE

La 2.P.A.U.P. de l'habitat est divisée en trois sous-secteurs :

- la zone 2.P.V. – Zone d'habitat ancien,
- la zone 2.P.V. – Zone de Protection Visuelle,
- la zone 2.N.2 – Zone Nouvelle Proximité.

La réglementation en matière de construction neuve est assujettie à son sous-secteur.

LA CONSTRUCTION EXISTANTE

Une loi portant sur la qualité architecturale et sociale des bâtiments, la réglementation qui s'applique aux constructions existantes définit notamment les zones de protection visuelle et les zones de protection sociale.

- les bâtiments remarquables,
- les bâtiments anciens,
- les bâtiments d'habitat.

Projet de PLUi de Mayenne Communauté / ANNEXES janvier 2020

Chapitre II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPERÉES SUR LE PLAN AU TITRE DES

BÂTIMENTS REMARQUABLES ET INTÉRESSANTS

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

BÂTIMENTS REMARQUABLES :

Les bâtiments au plan ou de bâtiments remarquables sont inscrits sur le plan de protection architecturale en tant qu'exceptionnel, mais respectant les règles de cohésion, de qualité architecturale.

Leur destination sera indiquée. Une charte de protection sera établie pour les bâtiments remarquables dans le cadre d'une restauration ou d'une mise en valeur.

Les bâtiments remarquables devront être classés dans les zones de protection architecturale en tant qu'exceptionnel, mais respectant les règles de cohésion, de qualité architecturale.

Les volumes et les proportions pourront être soumis exceptionnellement sous réserve qu'ils ne modifient pas le caractère du bâtiment ou de l'ensemble architectural.

Les matériaux devront être d'origine naturelle et mis en œuvre de manière traditionnelle, adaptée à la typologie des constructions. Des dérogations pourront être accordées sous réserve d'être justifiées par le caractère des constructions.

BÂTIMENTS INTÉRESSANTS :

Les bâtiments ou parties de bâtiments présentant intérêt sur le plan de protection architecturale en tant qu'exceptionnel particulier. Ils constitueront le cadre du paysage urbain dans les zones de protection architecturale.

Une dérogation partielle et ciblée pourra être accordée si elle s'effectue dans le cadre d'une restauration ou d'une mise en valeur du bâtiment.

Les travaux de restauration restaureront dans la mesure du possible les dispositions d'origine lorsqu'elles ont été supprimées ou altérées.

Les volumes et les proportions pourront être soumis, si ne devant pas modifier le caractère architectural du bâtiment ou de l'ensemble architectural.

Les matériaux devront être d'origine naturelle et mis en œuvre de manière traditionnelle, adaptée à la typologie des constructions. Des dérogations pourront être accordées sous réserve d'être justifiées par le caractère des constructions.

Présentation de la charte
Présentation de la charte
Présentation de la charte
Présentation de la charte
Présentation de la charte

Article 2 - VOLUME

Le volume des constructions existantes sera, dans la mesure du possible, respecté. Des dérogations pourront être accordées sous réserve d'être justifiées par le caractère des constructions.

Article 3 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

3.1 - TOITS

Forme

Les toitures seront réalisées en fonction des formes d'origine.

Couleur

Les toitures devront être réalisées en couleur naturelle ou proche de la couleur d'origine.

Matériaux

Les toitures seront réalisées en fonction des formes d'origine.

Les toitures en zinc pourront être réalisées sur des matériaux construits à partir du bois, du béton ou de la pierre.

Les toitures en zinc pourront être réalisées sur des matériaux construits à partir du bois, du béton ou de la pierre.

Changements de couleur

Les toitures en zinc pourront être réalisées sur des matériaux construits à partir du bois, du béton ou de la pierre.

Les toitures en zinc pourront être réalisées sur des matériaux construits à partir du bois, du béton ou de la pierre.

3.2 - COULEURS GÉNÉRALES

Les couleurs d'origine, réalisées en bois ou en terre cuite, seront respectées. Des dérogations pourront être accordées sous réserve d'être justifiées par le caractère des constructions.

Les toitures en zinc pourront être réalisées sur des matériaux construits à partir du bois, du béton ou de la pierre.

Les toitures en zinc pourront être réalisées sur des matériaux construits à partir du bois, du béton ou de la pierre.

3.3 - SACS DE COULEURS

Les sacs de couleur seront réalisés en fonction des formes d'origine.

Présentation de la charte
Présentation de la charte
Présentation de la charte
Présentation de la charte
Présentation de la charte

Chapitre III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES REPÉRÉES SUR LE PLAN AU TITRE DES

IMMEUBLES D'ACCOMPAGNEMENT OU NON VISIBLES DEPUIS L'ESPACE PUBLIC

Article 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette réglementation s'applique aux bâtiments ou parties de bâtiments d'habitat moyen ou non visibles de la rue ou de l'espace public repérés au titre de l'article 12 de la Z.P.A.U. Ils ne doivent pas, du respect de l'édifice, à la mise en valeur de l'espace bâti de la commune.

Une dérogation partielle ou totale pourra être accordée si elle permet un développement urbain des caractéristiques architecturales, par exemple la réalisation d'un bâtiment secondaire pour être relié à un bâtiment principal, ou la mise en valeur de constructions existantes, en fonction de la zone d'urbanisme applicable.

Les volumes et les percements nouveaux pourront être admis :

Article 8 - ASPECT EXTERIEUR

Pour la réalisation de ces bâtiments, les recommandations architecturales au chapitre concernant les différents règlements doivent être prises en compte, en respectant plus particulièrement les volumes des volumes situés dans la zone d'urbanisme applicable, respectant les règles relatives au savoir.

2.1 Volume

Le volume des constructions existantes devra être si possible maintenu. Des dérogations pourront être accordées si elles ne portent pas atteinte à la qualité architecturale de l'ensemble, ou si elles sont compatibles.

Les surélévations et les démolitions pourront être autorisées si elles ne portent pas atteinte à la qualité architecturale de l'ensemble, ou si elles sont compatibles.

Les volumes seront limités et en conformité avec la Z.P.A.U.

2.2 Toitures

Les toitures porteront des versants à pente égale comprise entre 37° et 45°. Elles ne doivent pas être plus élevées que les volumes situés dans la zone d'urbanisme applicable.

Les toitures seront réalisées en ardoise ou en tuiles, ou en matériau équivalent.

2.3 Ouvertures

Les ouvertures seront plus hautes que larges à l'exception des zones vitrées qui pourront être des proportions différentes. Seules les petites ouvertures pourront être approchées de la forme carrée. Les zones de grande hauteur pourront être autorisées.

PROJET DE PLU DE MAYENNE
Document d'urbanisme d'accompagnement
Séminaire d'urbanisme
Document d'urbanisme d'accompagnement

sur les façades, non visibles de l'espace public, pour les pièces de jour, séjour, salon, bibliothèque, etc. La toiture devra être harmonisée avec la commune de la commune.

Les volumes seront réalisés en ardoise ou en tuiles, ou en matériau équivalent.

2.4 Couleurs et matériaux

Les matériaux (couleurs et revêtement) doivent être compatibles.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Ces couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

2.5 Coloris

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

Les couleurs seront choisies dans une gamme limitée et harmonisée avec les volumes existants.

PROJET DE PLU DE MAYENNE
Document d'urbanisme d'accompagnement
Séminaire d'urbanisme
Document d'urbanisme d'accompagnement

Les enseignes

Toute installation d'enseigne sera soumise à autorisation de l'architecte des Bâtiments de France.

Outre le règlement national technique devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

Caractéristiques des enseignes

- Les enseignes doivent être simples, sans preuve d'insupport.
- Seuls peuvent figurer sur les enseignes les éléments suivants :
 - soit le nom local, soit l'indication du localité,
 - soit le nom de la ou des personnes responsables de celle-ci.
- Aucune enseigne n'est autorisée à afficher une marque commerciale ne pouvant être accusée, soit d'être des produits de cette marque, soit d'être identique à celle-ci.

Emploi des enseignes

L'enseigne peut être :

- apposée sur un bâtiment,
 - indépendante à une façade.
- Elle ne doit en aucun cas masquer le paysage, gêner l'écoulement de l'air, gêner la circulation, gêner la circulation, ni constituer un danger pour la sécurité publique.
- Il est interdit d'apposer des enseignes :
- sur les toitures et au-dessus de leur ligne de base,
 - à proximité immédiate d'un bâtiment,
 - au-dessus des habitations.
- Pour les bâtiments, ces enseignes doivent être installées sur la façade principale, à l'exception de la façade de l'entrée, qui ne peut être utilisée que pour les enseignes de la commune.

L'enseigne doit être une œuvre d'art, au sens de l'article 111 du Code de Commerce, et ne peut être apposée que :

- soit dans le bâtiment,
- soit à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de la façade de l'entrée.

L'enseigne doit être une œuvre d'art, au sens de l'article 111 du Code de Commerce, et ne peut être apposée que :

L'enseigne doit être une œuvre d'art, au sens de l'article 111 du Code de Commerce, et ne peut être apposée que :



Enseignes d'enseignes apposées sur un bâtiment ou une enseigne

Il est interdit, par l'architecte des Bâtiments de France, de toute enseigne de publicité qui soit installée sur le bâtiment.

Dalles et enseignes installées sur le bâtiment des enseignes, soit sur un bâtiment ou un terrain.

Enseignes à plat

Les enseignes à plat doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes à plat doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Plaques

Les plaques doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes à plat doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Enseignes pour enseigner

Les enseignes pour enseigner doivent être :

- les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.
- les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.
- les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Dimensions des enseignes

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Les enseignes doivent être de dimensions maximales de 10 m de hauteur, 10 m de largeur, et être installées sur le bâtiment.

Matériaux utilisés

Acier, brique, bois, ciment, ciment, béton, béton, béton, béton.

Les matériaux utilisés doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur. Les matériaux utilisés doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur.

Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur. Les enseignes lumineuses doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur.

Les enseignes lumineuses doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur. Les enseignes lumineuses doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur.

2.7. Vitrines

Les vitrines doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur. Les vitrines doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur.

Chapitre IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AU

SECTEUR Z.U.A.

CONSTRUCTIONS NEUVES

CHARACTERISTIQUES DU SECTEUR Z.U.A. (Zone d'Urbanisation Ancienne)

Il s'agit d'une zone à caractère urbain, de type Z.U.A. (Zone d'Urbanisation Ancienne). Les constructions neuves doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur. Les constructions neuves doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur.

PREScriptions GENERALES

Les constructions neuves doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur. Les constructions neuves doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur.

Les constructions neuves doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur. Les constructions neuves doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur.

Les constructions neuves doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur. Les constructions neuves doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur.

Article 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES OU SOUSMISES A DES CONDITIONS SPECIQUES

Réglementé par le P.O.S.

Article 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Dans le secteur Z.U.A., sont interdites : toutes les occupations et utilisations du sol incompatibles avec l'habitat, notamment :

Tous aménagements ou constructions incompatibles avec la vocation du site ou des équipements, notamment des équipements techniques, notamment :

Article 3 - ACCES ET VOIE

Les zones de passage ou les voies de circulation doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur. Les zones de passage ou les voies de circulation doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur.

Les zones de passage ou les voies de circulation doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur. Les zones de passage ou les voies de circulation doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur.

PRESCRIPTION DE LA CONSTRUCTION

Les constructions neuves doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur. Les constructions neuves doivent être de qualité et être conformes aux normes en vigueur.

Autour d'abord de l'école, nous avons pu constater que les parents ont une vision globale de la formation de leur enfant, et que les enseignants ont une vision plus spécialisée. Les parents ont une vision plus globale de la formation de leur enfant, et les enseignants ont une vision plus spécialisée.

Les dirigeants de Heron doivent attendre à court des nouvelles de l'enquête, mais pour l'instant, seuls à la disposition de leur organisation, plusieurs individus

5.1 Voies publiques

Les conductions nerveuses demandent des collants à l'égouttement des vides liquides existants, modifiée et à crêpe.

Les colleges ont une personnalité à leur propre. Cependant, quand il s'agit de l'organisation et de la gestion, une implantation efficace nous aide à mieux nous organiser, à améliorer notre qualité de service et à mieux nous adapter aux besoins de nos clients.

Das meiste Material stammte aus dem Bereich der öffentlichen Verwaltung. Die meisten der 100000 Briefe waren von Beamten der Bundesregierung, der Bundesländer und der Kommunen an Verwandte, Freunde und Bekannte geschrieben worden. Die Briefe waren in der Regel sehr persönlich gehalten und enthielten oft viele Details über das Leben der Beamten. Die Briefe waren in der Regel sehr persönlich gehalten und enthielten oft viele Details über das Leben der Beamten.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à ce type de vote.

Préparé par la P.O.S.

L'information des certificateurs les ans par rapport aux autres sur les mérites proprement dits sera l'élément le plus important de la décision de l'Etat urbain concernant la parcelle pour les emplacements possibles et les autres caractéristiques de la parcelle prises en compte.

PRACTICE OF LAW

Un serpisso interinale pentru birouri, impus de tehnologia de fabricație și de necesitatea de a asigura confortul și siguranța utilizatorilor, este un produs care trebuie să fie ușor de utilizat și să fie integrat în mediul de lucru.

La Feuille des Ombellifères est réservée dans son ensemble à la grande section de la Feuille des Ombellifères et à la grande section de la Feuille des Ombellifères et à la grande section de la Feuille des Ombellifères.

La Feuille des Ombellifères est réservée dans son ensemble à la grande section de la Feuille des Ombellifères et à la grande section de la Feuille des Ombellifères et à la grande section de la Feuille des Ombellifères.

La largeur π se présente une fois égale ou supérieure à 100%, la largeur sur la rue sera découpée en allées de 50 m de longueur au maximum, le trottoir étant mesuré dans l'axe de chaque trottoir.

les constructions principales devant et sans les parties les excédant 5 m, à l'égout. Pour supporter les constructions ultérieures, les bords de 1,20 m de l'égout pour la description.

Una l'autore afferma potersi interpretare la costruzione relativa alla subordinazione sintattica come due immagini di una nuova struttura a celle morfologiche.

Des conditions particulières pourront être envisagées pour des éléments perdus d'ordres en lecture.

10.4 Manufacture of triphenylmethane

Les secateurs à chaîne ne servent pas uniquement du plus de 50 cm, du sud au nord. Les secateurs à chaîne servent donc, maintenant également. Les villages servent sont

Activity 17 - ASPECT EXTERIEUR:DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Les industries offrent des services à la clientèle et des produits personnalisés, sans négliger les besoins des clients. Les entreprises continuent d'innover et de développer de nouveaux produits et services.

Forma:

Les chiffres enregistrés dans le tableau ci-dessous sont exprimés en % : 35 et 50 pour les deux premières catégories, 100 pour les deux autres. Les données sont exprimées en pourcentage des données de référence.

Ernst-August

Tout traitement d'urgence sera soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Quelle la réglementation nationale, européenne, ceux relatifs aux prescriptions particulières suivantes :

Características das empresas

[illegible]

Employment: 200 employees

- zippare su una foglia;
- perforare lateralmente una foglia;

Elle ne doit en aucun cas masquer, à perspective, pour l'échange avec, et la circulation routière, tous obstacles à la circulation et constituer un danger pour la sécurité publique.

666 Journal of Management Education 35(6)

- four top countries at risk: Greece, Italy, Spain and Portugal
- 20 others at risk of trouble
- 100 countries are safe

Pour certains des plus particuliers, des dérogations pourront être accordées après concertation avec la Région et sur base de l'avis de l'Institut des Bâtiments de France, pour les secteurs d'exception.

L'association comment une activité «douce» et un mode d'insertion dans un quartier très pauvre et dégradé.

- soit dans la cuiller à bois,
- soit à plat au-dessus de la cuiller à bois,
- soit sur "un dos empuanté de maçonnerie".

Les baignades commentent une activité étonnante en forêt. Les cas où il y a un danger ne sont
 étonnantes que sur le moral. Il est dans le moral, il y a peur, y a souvent aussi, un
 sentiment de cette même peur, si celle-ci n'est pas rassurée de ce danger, elle a
 d'autres échelles.

Dans le cas où une partie d'une accolade est placée à l'extérieur des deux autres accolades, les deux accolades à l'intérieur doivent être closes et s'équilibrer : elles ne doivent pas être disjointes et leur contenu de base, défini dans la même grammaire, doit être

Normative messages and appositions on the same construct of the activities

1987, 1991a, par élévationnement et par pas à l'ine énergie a pas et une énergie
permanente: qui est le réel non de la production.

Cellulose acetate nitrate, and alcohols and quaternary ammonium salts.

Erreghjuntata a polist

Les essais ont été effectués sur des hommes de moins de 60 ans, pesant entre 70 et 90 kg, avec une pression artérielle inférieure à 160/95 mmHg. Les participants ont été sélectionnés en fonction de critères stricts pour garantir la sécurité et l'efficacité du traitement.

Pour les ceintures en bois existantes qui présentent un défaut esthétique, les bottons peuvent être remplacés.

Players

Les plaques recouvertes de la préférence gravées, et elles en jouent des 1000 les mille milliards.

Les dérivations ne dépasseront pas 40 x 60 cm, et seront toujours l'indice, en fonction du rapport du bâtiment, les besoins.

Etiarygus purpureus cubensis

Not a member of the autochecked club:

- les mesures des "observées" d'essai-contrôle et éventuelle déviation constatées à partir d'un échantillon de la population. L'absence de corrélation entre les deux types d'essais ou d'une corrélation faiblement positive signifie une mauvaise compréhension.

les arrêtnes des offtiers militaires, les prix des pttmactes, les caractères des bureaux de l'État ont ne sont pas complétement crins le sortilège d'un tel poir atroce.

- las aselgnas lrtimnras cestradas d alier (altr hon y) los aselgnas cos caronones con ne las holas mda mda, sales de spczas (overgras sur lasqas no pcv vent fguar suela fncn soales el/ul mltiplon (e "adulsi)

Differences in the quality of

Lectures: 10-30 min (all pour les étudiants ou les sages)

Proquest User Services, 300 North Zeeb Road, Ann Arbor, MI 48106-1500, USA

Ergebnisse (ausgewählte Beispiele)

- | | |
|--------------------------------|---------|
| - Freshwater vegetation | 0.000 m |
| - Saltwater vegetation | 0.000 m |
| - Surface sediments (by 100 m) | 0.400 m |

Aucune de ces élites ne sera à moins de 4-30 m du littoral.

Toulon, où les files pourvues d'un autre matériel et d'un matériel 150 m de long, assure des parties de l'entretien de ces voies à partir de 1 m. 20 m.

Number of individuals

Aseser, jirruwa, bolla, dunnihim, qurru, jarruf, pierra, brodosa, yene, zinc

Les caillots plasmatiques trouvés sont interdits. Toutefois, l'analyseur avec une machine à testeur confirme de blocs. Allouer, Placés ou produits indistincts, certains et divers pour être totaux.

Article 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES ADDITIONS DE CONSTRUCTIONS

Il est intéressant que le réajustement des constructions existantes ait peu d'importance dans les caractéristiques architecturales de l'ensemble (jugant sur le plan et surtout au dossier d'analyse). P.A.L.P. En conclusion, le régime n'apparaît pas à cet égard comme un facteur déterminant. C'est donc la firme elle-même qui décide de la nature de son intervention.

11.3 Columns

Les volumes de cet ouvrage. Ils adoptent le code des genres, sont illustrés, sont édités sous différents formats et dans différents langages.

11.2 Sources

Form 990

Les 100 films les plus remarquables de notre époque sont classés à l'heure 35 et les 100 meilleurs acteurs, des plus grands aux moins connus, en en cas de malentendu, au 40. Les résultats de la compétition s'inscrivent dans les programmes des journaux et des revues.

Conclusions

Les courbes se dérivent bien reliées en un seul et même point à pu tout sans les éléments de navigation électronique, sont complètement dissimulés.

Disadvantages of the technique

Les thématiques de tout secteur associatives sur les questions de culture de jeunesse ont été abordées par les associations de la région parisienne. Elles ont servi de base à la réflexion et à la mise en œuvre de la stratégie de la région parisienne. Elles ont servi de base à la réflexion et à la mise en œuvre de la stratégie de la région parisienne.

11.5 Doornik, Hendry, and Smith

L'effet des tourterres pécuniaires sur le coût total d'un simple participant se voit sans avoir comme composante d'un profit maximal de 2600 €, de moins (per estimation de 0,01%) ou 50 fois, les déductions relatives à 25 cm.

Se forme deux vagues d'une des diapositives de droite dans le miroir de présentation.

Les golfristes aiment ce type de jeu.

Les descriptions d'œufs disponibles sont en 2100, pour une 5^{ème} ponte en accord avec la légende.

11.1.4 Switches to channels

Esos diez mil euros recibidos de los inversores de la sección produce 13,45 x 8,28 m, y se reparten entre las partes a la ligera de la ley, ellos corresponden a los miembros de la categoría de plena plaza en persona de trabajo.

415. [Oxytropis](#)

Les structures vieilles de l'espace public seront plus mises que englobées à l'exception des axes verticaux qui pourront être réappropriés différemment.

The Mission

Les interurbains de couloirs ont fait perdre

117 Murs et verdalets catinours

Chemical structure and analysis data for various compounds, including their molecular weights and elemental analysis results.

Les modèles sont en couleur. Certains ont reproduit des terres et cultures traditionnelles ou ce qui coule des pierres de pays.

17. B. Cerebral was

Elles se sont rapidement transformées de simples vires pour herminettes et « viridians » comme, à tort, le *l. corni* ou *maritimi*, les grisebates seules restant à l'état de végétales. Les retours de type *traya* ou *impunctata* sont rariés. Les chaux brunes et rosées marquées ou non infectées.

Article 12 - STÄNDIGKEIT DES VERKEHRS

Let's examine the next two ethical parameters and interests.

Article 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BÂTIS CLASSEES

15.1 Obgato de planear

Les planètes elles-mêmes doivent être maintenues au repos par ces cantonnements.

Les revues planent donc devant les différences possibles entre

13.2 Equipment to be used

A final note: because we're going to play, the definitions and principles of the sources of shortages & various tort solutions & misfeasance

[illegible]

COMMUNE DE JUBLAINS Mayenne

Z. P. P. A. U. P.

PLAN DE ZONAGE



ZONAGE

-  ZNP Zone Naturelle Protégée
-  ZPV Zone de Protection Visuelle
-  ZNPa Zone Naturelle Protégée à caractère de tourisme ou de loisir
-  ZUA Zone d'Urbanisation Ancienne
-  Perimetre de la Z.P.P.A.U.P.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
RÉGION DE LA LOIRE
Service Central
Pour les Affaires Régionales

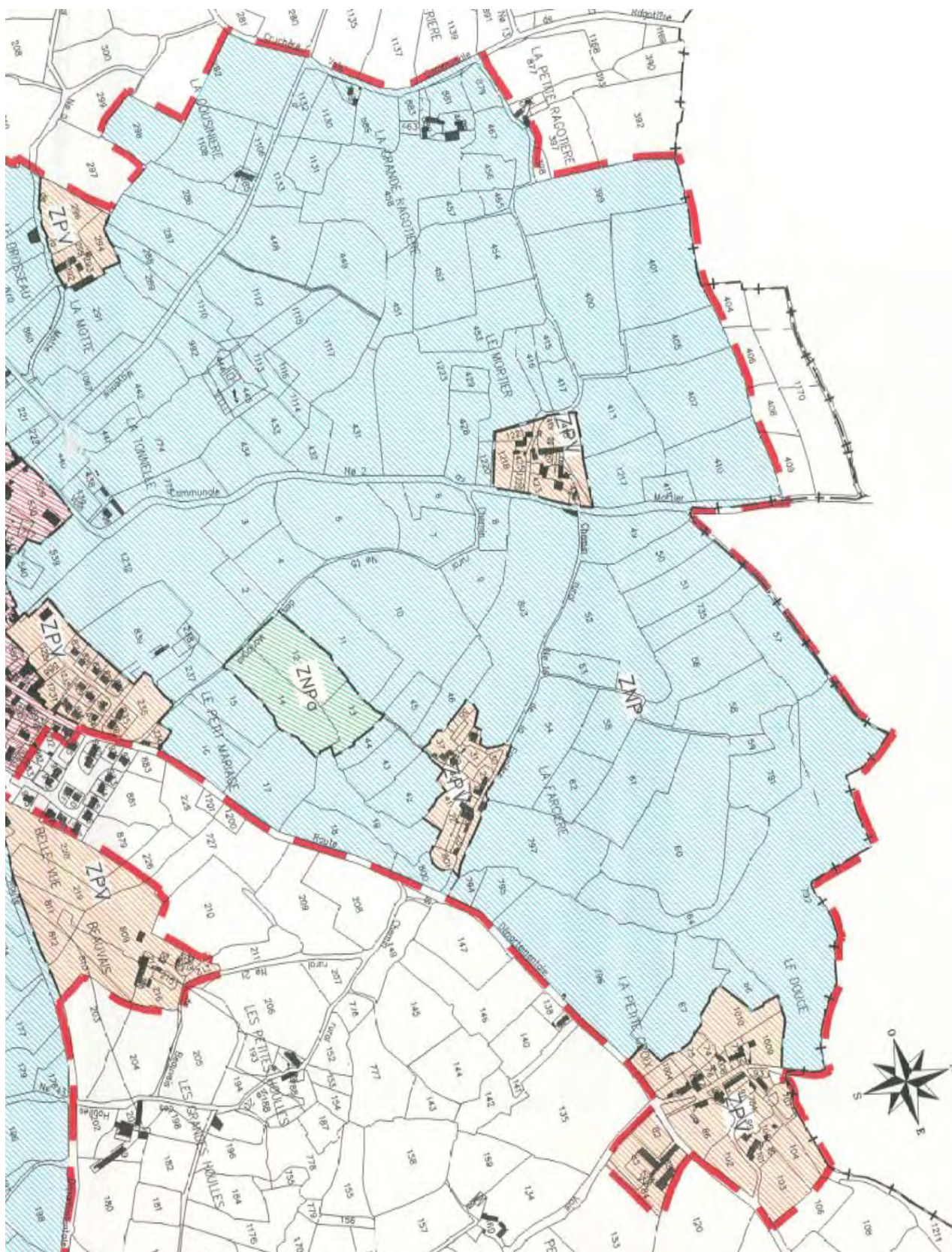
PLAN GLOBAL

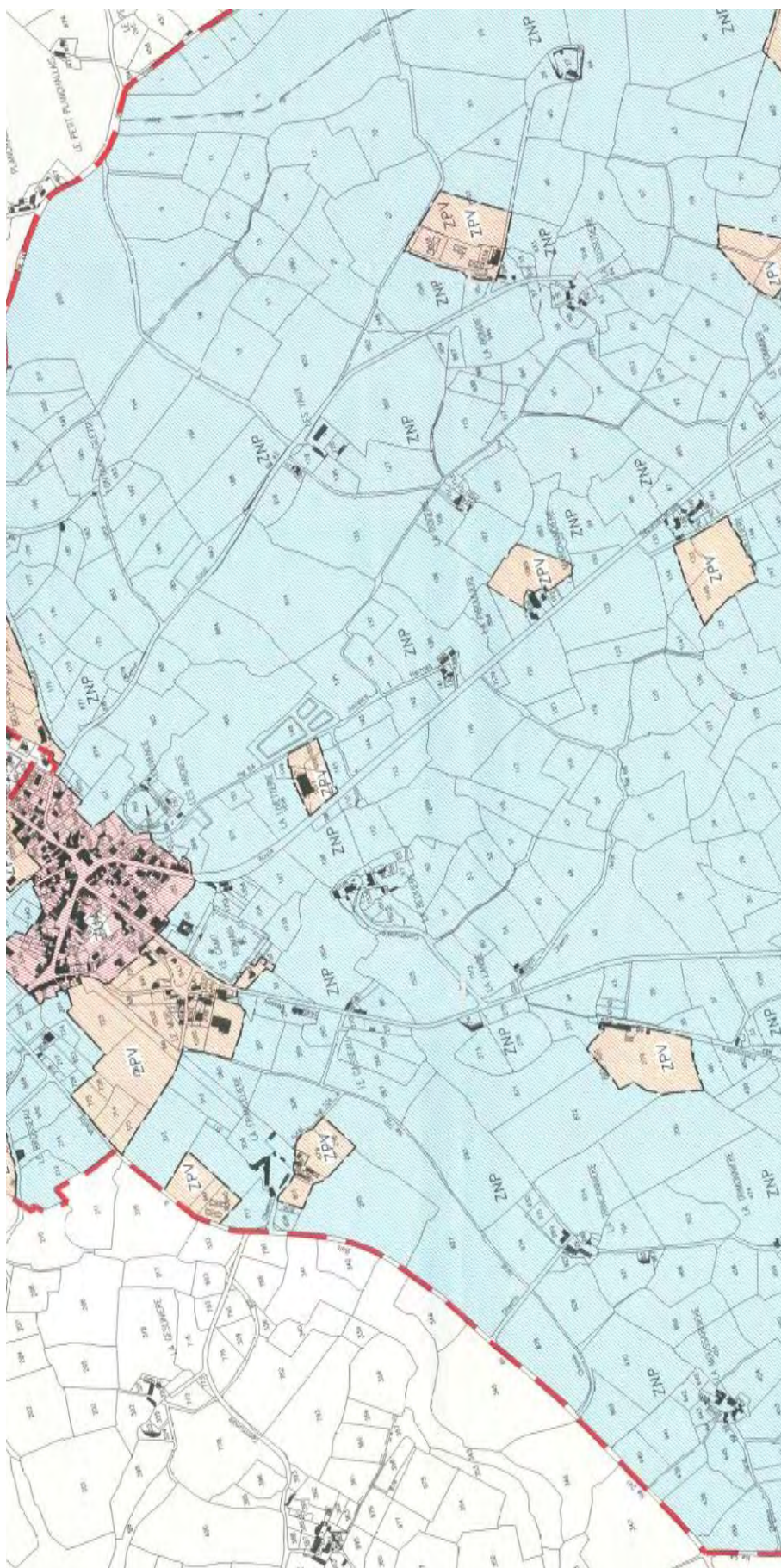
ECHELLE : 1/5000

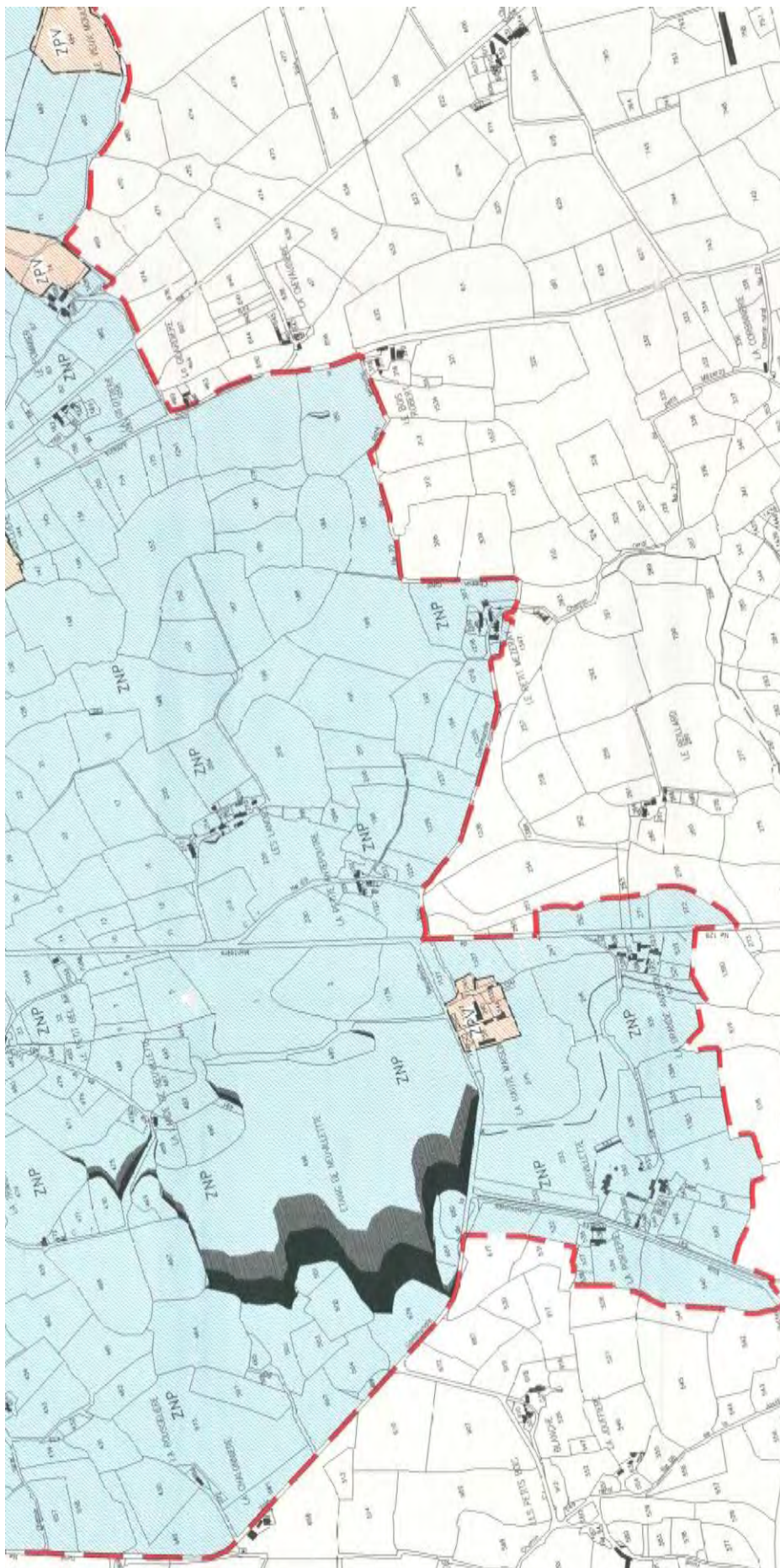
1

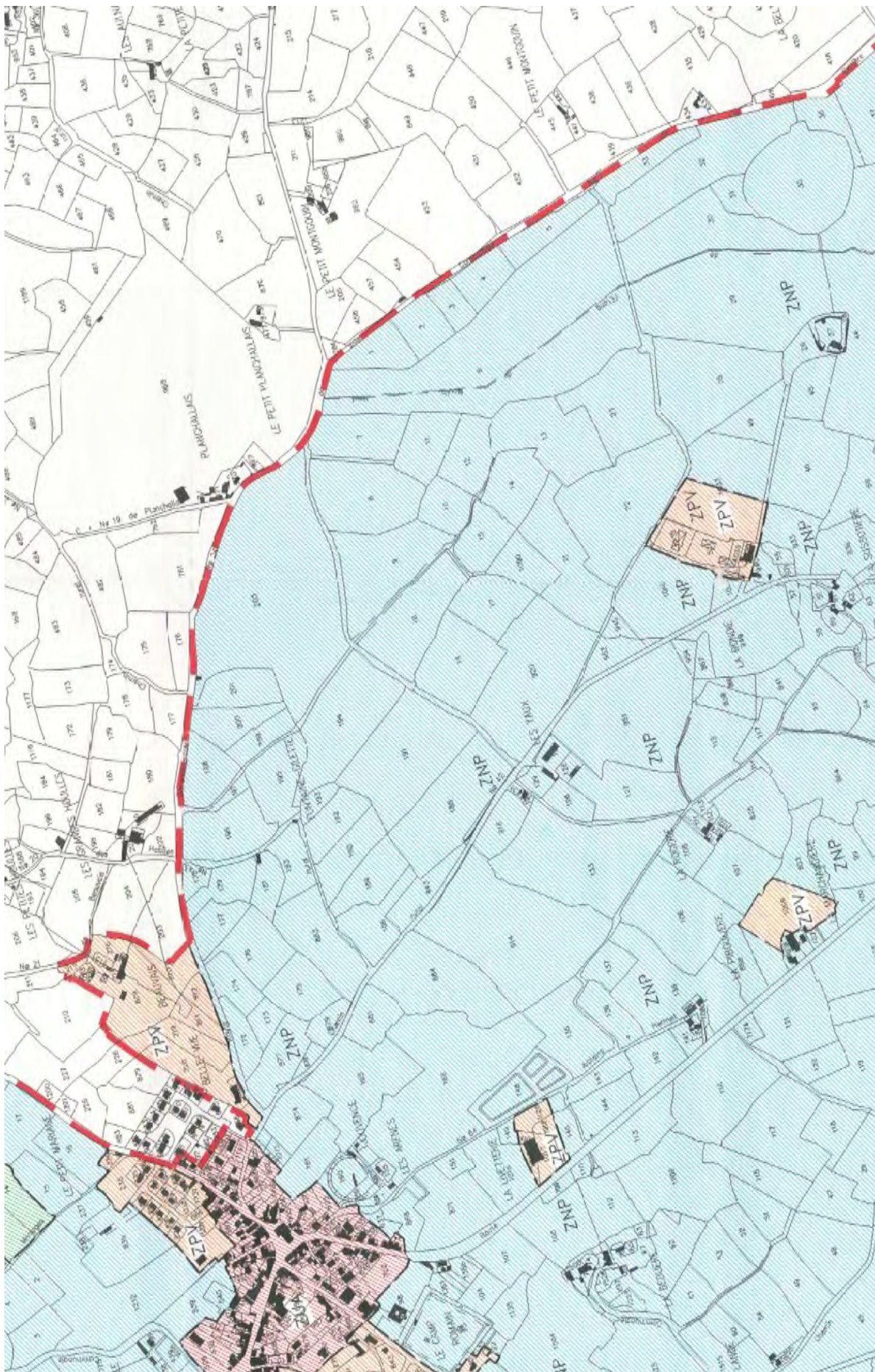
ZPPAUP prescrite le : 18 Novembre 1986
ZPPAUP approuvée : Conseil Municipal : 25 Mars 1999
ZPPAUP rendue publique le :
ZPPAUP approuvée définitivement le :

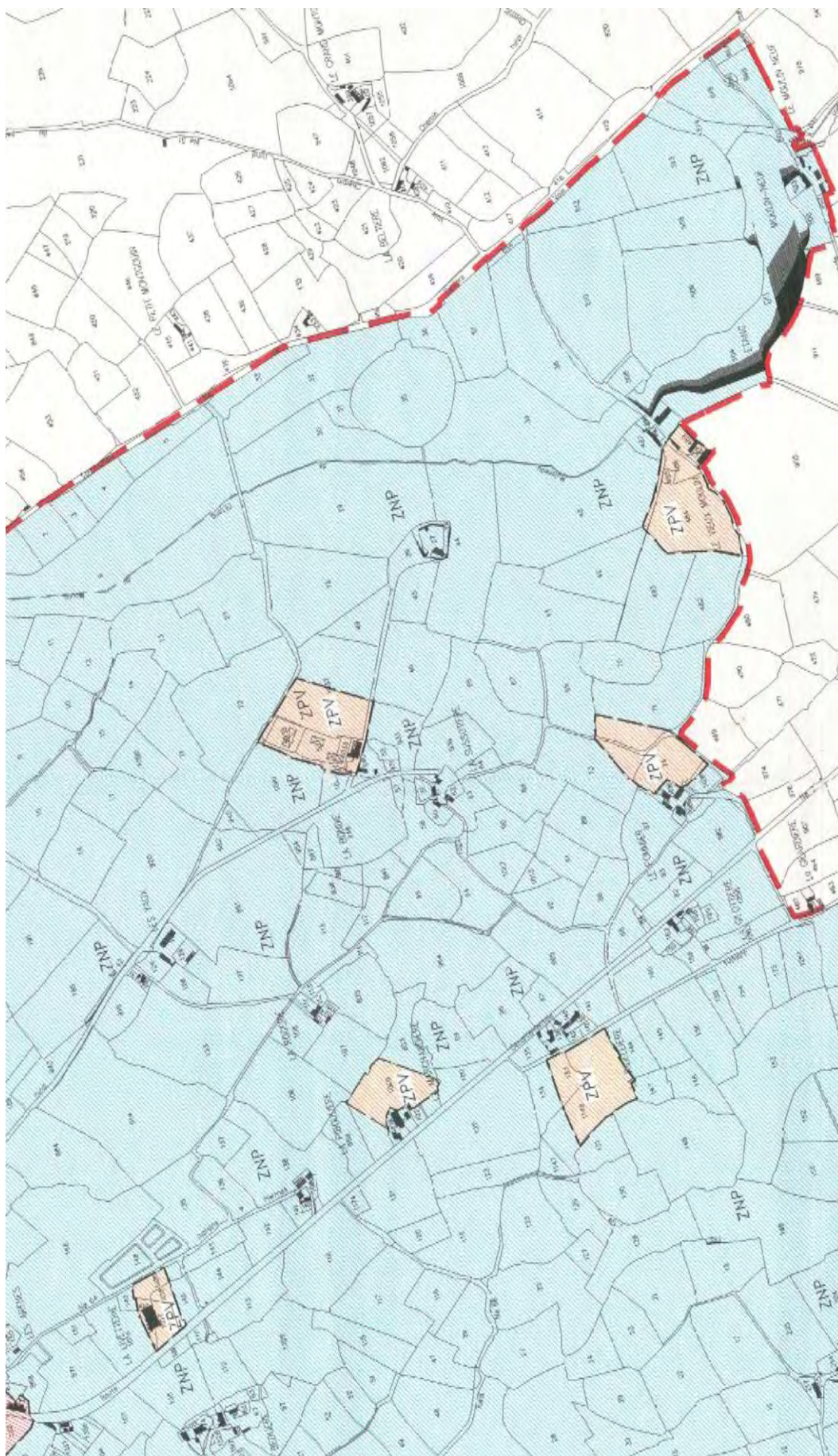
CABINET Jean-Marie LEPINAY Architecte D.P.L.G. 29, rue de Chateaubriand 44000 NANTES

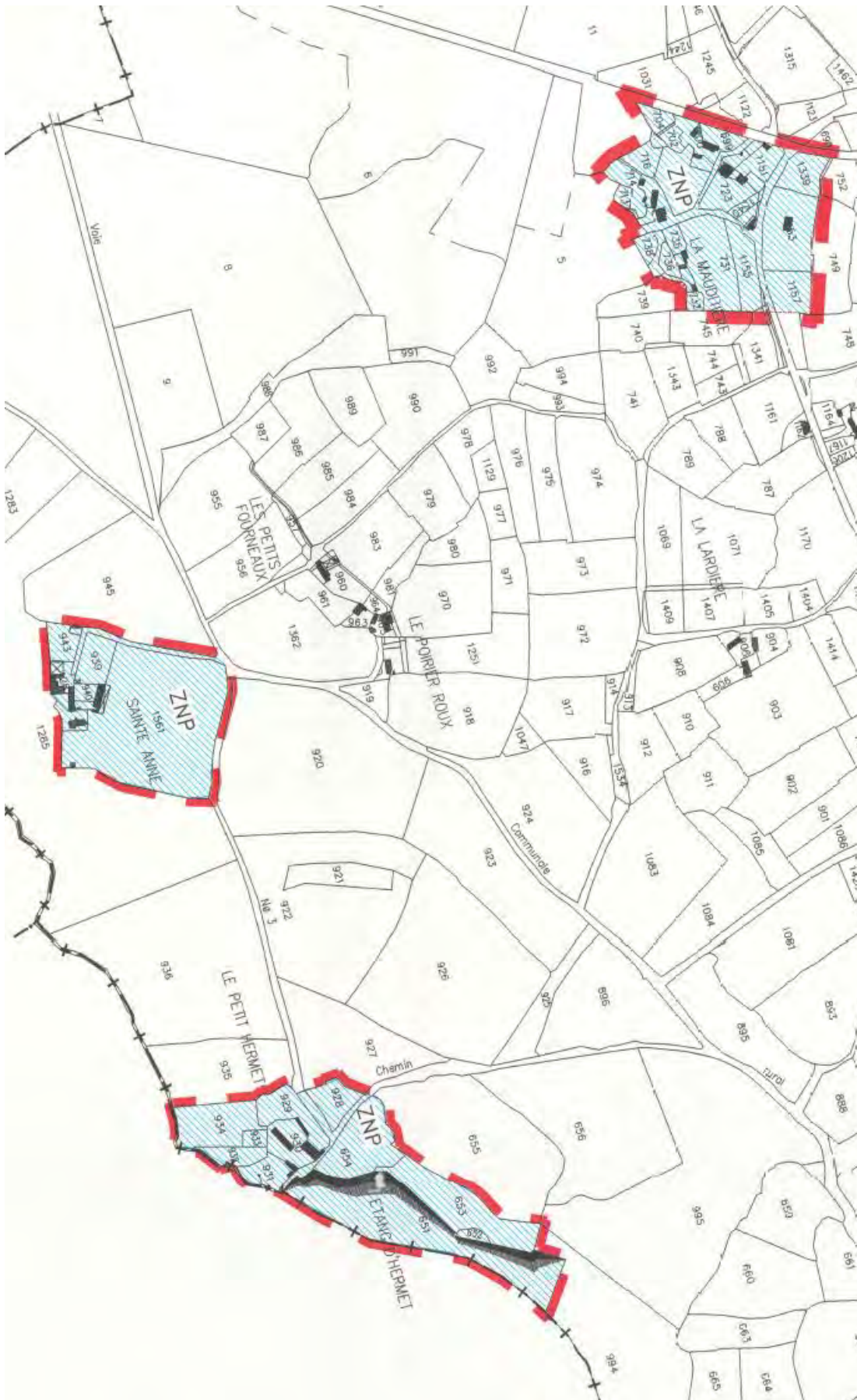








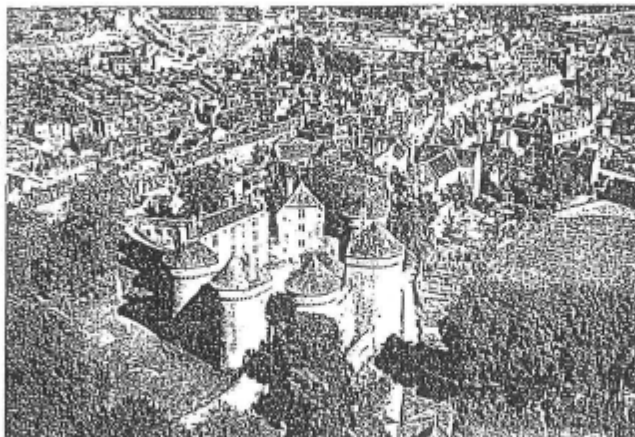




8.2 ZPPAUP de Lassay-les-Châteaux

LASSAY LES CHATEAUX

Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain



Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du : 28 MARS 1



Le Maire,

Ruy

"Vu l'annexe annexée à
mon arrêté n° 93/DIREN/1
du 16 mars 1993"



Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau adjoint,

J. FOURAGE

Juillet 1988

annexe n° 1 a - Règlement
mise à jour 28 octobre 1988

Ministère de la Culture

J.M. LEPINAY, ARCHITECTE D.P.L.G.

SOMMAIRE

CHAPITRE I	ZONE DE PROTECTION ABSOLUE	1
CHAPITRE II	ZONE D'ABORDS DIRECTS	3
CHAPITRE III	ZONE HISTORIQUE	13
CHAPITRE IV	ZONE DE TRANSITION	23

CHAPITRE I - ZONE DE PROTECTION ABSOLUE

Cette zone recouvre les espaces non bâtis comportant le cours d'eau (le Lassy), deux plans d'eau, et des jardins publics et privés, situés au pied du château et du front bâti du bourg, ainsi que l'espace situé entre la future déviation et le centre ancien. Ces espaces devront être maintenus en l'état, voire mis en valeur de manière discrète, pour permettre une bonne présentation des monuments historiques et du front Sud du centre ancien.

Les constructions neuves et les extensions de bâtiments existants sont interdites.

La démolition des bâtiments existants repérés sur le plan de la Z.P.P.A.U. est autorisée.

Les murs de clôture et les murs de soutènement devront être maintenus en l'état, réparés, ou reconstruits suivant les dispositions d'origine, en pierre apparente d'origine locale, rejointoyée au mortier de chaux de teinte soutenue au vu de la pierre et brossé.

Les lignes électriques et les lignes de téléphone devront être enterrées.

Les déboisements, coupes et abattages d'arbres sont interdits, sauf dans le cas où un programme de replantation portant sur les mêmes espèces ou des espèces d'origine locale est joint à la demande d'autorisation, et complété par un engagement de réaliser ce programme dans un délai n'excédant pas douze mois.

CHAPITRE II - ZONE D'ABORDS DIRECTS

Cette zone recouvre les espaces bâtis en contact avec la zone de protection absolue, et qui ne sauraient être assimilés au centre historique proprement dit. Cette zone présente un tissu discontinu contenant des bâtiments anciens méritant une mise en valeur. Les constructions neuves devront être conçues de manière à éviter toute anomalie de forme, d'aspect ou de couleur, susceptible de porter atteinte à la zone contiguë de protection absolue.

Prescriptions applicables aux constructions existantes :

1) Volume

Le volume des constructions existantes devra être maintenu. Les seules démolitions autorisées ne porteront que sur les édifices présentant un péril pour le public, et sur les bâtiments annexes d'aspect médiocre, dont la suppression permettrait la mise en valeur des constructions principales.

Les surélévations et les écrêtements sont interdits, sauf lorsqu'ils permettent de rétablir une continuité avec le volume des constructions voisines.

2) Toitures

2.1 Forme

La forme des couvertures existantes devra être maintenue ou restituée dans les dispositions d'origine lorsqu'elles sont connues.

2.2 Couverture

Les couvertures devront être exécutées en ardoise naturelle. Les arêtières et faîtages en zinc sont interdits.

2.3 Souches de cheminées

Les souches existantes devront être maintenues. Les dispositions d'origine devront être conservées ou rétablies en ce qui concerne les solins maçonnés et les couronnements. Les souches à créer devront être construites à proximité du faîtage et présenter une section minimum de 0,30 x 0,70.

2.4 Lucarnes

Les lucarnes existantes devront être maintenues, sauf si elles sont de nature à altérer l'édifice. Les lucarnes à créer devront être limitées en nombre (jamais supérieur au nombre de travées de la construction). Leurs dimensions devront être compatibles avec le volume de la toiture. Leurs formes devront être simples, à fronton ou à croupe. Leur couverture devra être à deux versants et présenter un arête perpendiculaire à la façade.

2.5 Evacuation des eaux

Les eaux seront recueillies dans une gouttière plate type lavaloise ou nantaise, masquée par une planche peinte intégrée au profil de la corniche lorsque celle-ci est elle-même en bois peint.

2.6 Antennes

Les antennes de télévision et de radio apparentes en toiture seront implantées de façon discrète.

3.3 Menuiseries extérieures

Les portes et les fenêtres anciennes devront être conservées ou remplacées à l'identique lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

L'emploi de fenêtres à petits carreaux devra être réservé aux édifices antérieurs au 18^e siècle.

Les menuiseries devront toujours être faites à la mesure des baies. La modification des proportions d'une baie à la seule fin d'utiliser une menuiserie industrialisée est interdite.

3.4 Contrevents

Les contrevents devront être pleins. Les renforts par barres et écharpes ne seront tolérés que pour les édifices du 20^e siècle.

Les persiennes ne sont autorisées que pour les édifices postérieurs au 18^e siècle.

Les contrevents et les persiennes devront être constitués de deux battants repliables sur la façade : les dispositifs repliables en tableaux ne seront autorisés que pour les édifices du 20^e siècle.

3.5 Ferronnerie

Les garde-corps anciens (y compris du 19^e siècle) devront être conservés. Les garde-corps à créer devront obéir à une conception simple évitant tout pastiche. L'usage de fers droits verticaux entre une lisse basse et la main-courante est recommandé.

2.7 Capteurs solaires

Les capteurs solaires sont interdits.

3) Façades

3.1 Murs

Le traitement des maçonneries devra être conforme aux dispositions d'origine.

D'une manière générale, les édifices antérieurs au 19^e siècle étaient bâtis en moellons irréguliers, de petites dimensions, non assisés, et revêtus d'un enduit. Cette caractéristique devra être respectée, sauf dans les cas exceptionnels où le corps même du mur est constitué de pierre de taille assisée.

Au 19^e siècle, les maçonneries sont généralement faites de moellons régulièrement aminés et soigneusement rejointoyés. Le joint est toujours "beurré" : il épouse les arêtes de la pierre sans les recouvrir. Le joint en creux introduit à une époque relativement récente ne correspond à aucune donnée historique ou technologique : son emploi devra être systématiquement écarté. Sous réserve des prescriptions mentionnées ci-dessus, les maçonneries du 19^e siècle pourront rester apparentes.

3.2 Baies

Les baies comportent toujours un encadrement, généralement en pierres, qui doivent rester apparentes.

3.6 Corniches

Les corniches d'origine en pierre ou en bois devront être maintenues ou restituées. Elles devront comporter au moins un quart-de-rond ou un talon et un cayet séparés par un fillet. Leur saillie sera comprise entre 0,20 et 0,30 m.

4) Devantures commerciales

4.1 Les devantures en applique sont autorisées sous réserve qu'elles soient exécutées en bois peint, s'inspirant des modèles traditionnels.

4.2 Les devantures intégrées à la façade devront respecter la structure de l'immeuble et s'harmoniser avec le percement des étages. Les caissons couvrant toute la largeur des façades ne sont pas autorisés. Les stores droits sont seuls autorisés, leur longueur ne devra pas excéder celle de la devanture. Lorsqu'une devanture occupe plusieurs baies, le store devra être interrompu au droit du trumeau. Les systèmes de stores-carbaille ou capote sont proscrits.

5) Végandas

Les vérandas devront présenter des formes simples et un volume discret adapté au caractère de la construction existante. Elles devront être exécutées en métal peint ou laqué, de teinte soutenue.

6) Enseignes

6.1 Enseignes parallèles au mur de façade

Sont seuls autorisés :

- les lettres ou motifs peints ou collés sur des panneaux rapportés sur façade,
- les lettres boîtiers isolées éclairées par l'intérieur, comportant une face opaque et des chants lumineux, ou une face lumineuse et des chants opaques,
- les lettres découpées dans un caisson opaque, éclairées par l'intérieur, sous réserve que le caisson soit intégré à la composition de la devanture.
- une seule enseigne par activité et immeuble.

6.2 Enseignes perpendiculaires

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à une par commerce. Les caissons lumineux sont autorisés sous réserve que leurs chants soient opaques.

La dimension des enseignes ne devra pas excéder 0,60 x 0,80.

Ces enseignes doivent être en rapport avec les activités commerciales abritées par les bâtiments, et sans aucune publicité extérieure qui s'y ajoute.

L'enseigne parlante (signe, logo, image) sera préférée à toute autre.

2.4 Lucarnes

Le nombre et la dimension des lucarnes devront être compatibles avec le volume de la toiture.

Les châssis de toit sont autorisés lorsqu'ils sont de faibles dimensions et encastrés.

2.5 Evacuation des eaux pluviales

L'utilisation de techniques et matériaux traditionnels sera privilégiée.

2.6 Antennes

Seules les antennes apparentes de dimensions réduites sont autorisées.

2.7 Capteurs solaires

Les capteurs solaires devront être intégrés au volume de la construction ou, à défaut, disposés au niveau du terrain naturel.

3) Façades

3.1 Murs

Les murs en pierre apparente sont autorisés, sous réserve que ce mode de construction soit appliqué à l'ensemble de l'édifice.

Prescriptions applicables aux constructions neuves :

1) Volumes

Les volumes devront être simples. Des adaptations à cette règle générale seront admises sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles.

2) Toitures

2.1 Forme

Les toitures comporteront deux versants de pente égale, comprise entre 40 et 50°. Toutefois, les volumes annexes de faibles dimensions pourront être couverts en appentis. Les saillies de toitures sur les murs pignons ne sont pas autorisées.

2.2 Couverture

Les couvertures devront être exécutées en ardoise naturelle ou en tout autre matériau présentant un aspect général comparable, posé à pureau droit.

Les tuiles (terre cuite ou béton) ne sont pas autorisées.

2.3 Souches de cheminées

Les souches seront placées à proximité du faîtage et devront comporter une section minimum de 0,50 x 0,70.

La pierre devra être de provenance locale, les joints devront être exécutés au mortier de chaux de teinte soutenue, au nu de la pierre, et brossés.

Les harpes et les chaînes d'angles en saillie sur le nu des murs sont interdites.

Les murs en maçonnerie enduite sont autorisés sous réserve que ce mode de construction soit appliqué à l'ensemble de l'édifice. Les enduits devront être de teinte soutenue, la dernière couche devra être grattée de façon à obtenir un grain moyen. Les enduits lisses et les enduits à la tyrolienne ne sont pas autorisés, de même que les enduits ou peintures blancs.

3.2 Baies

Les baies devront être de proportions carrées ou rectangulaires (plus hautes que larges). Des adaptations à cette règle générale seront admises, sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles ou esthétiques.

3.3 Menuiseries extérieures

Néant.

3.4 Contrevents

Néant.

3.5 Ferronnerie

Les garde-corps devront obéir à une conception simple, évitant tout pastiche.

3.6 Corniches

Néant.

4) Devantures commerciales

4.1 Les devantures en applique sont autorisées sous réserve qu'elles soient exécutées en bois peint, s'inspirant des modèles traditionnels.

4.2 Les devantures intégrées à la façade devront respecter la structure de l'immeuble et s'harmoniser avec le percement des étages. Les caissons couvrant toute la largeur des façades ne sont pas autorisés. Les stores droits sont seuls autorisés, leur longueur ne devra pas excéder celle de la devanture. Lorsqu'une devanture occupe plusieurs baies, le store devra être interrompu au droit du trumeau. Les systèmes de stores-corbeille ou capote sont proscrits.

5) Vérandas

Néant.

6) Enseignes

6.1 Enseignes parallèles au mur de façade.

Sont seuls autorisés :

- les lettres ou motifs peints ou collés sur des panneaux rattachés sur façade,
 - les lettres boîtiers isolées éclairées par l'intérieur, comportant une face opaque et des chants lumineux, ou une face lumineuse et des chants opaques,
 - les lettres découpées dans un caisson opaque, éclairées par l'intérieur, sous réserve que le caisson soit intégré à la composition de la devanture.
- une seule enseigne par activité et immeuble.

6.2 Enseignes perpendiculaires

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à une par commerce. Les caissons lumineux sont autorisés sous réserve que leurs chants soient opaques.

La dimension des enseignes ne devra pas excéder 0,60 x 0,30.

Ces enseignes doivent être en rapport avec les activités commerciales abritées par les bâtiments, et sans aucune publicité extérieure qui s'y ajoute.

L'enseigne parlante (signe, logo, image) sera préférée à toute autre.

CHAPITRE III - ZONE HISTORIQUE

Cette zone recouvre l'ensemble des espaces bâtis de manière continue, ou quasi-continue, le long des voies et des places constituant l'armature du centre ancien.

Les travaux modifiant l'aspect des constructions existantes devront contribuer à la mise en valeur du centre ancien. Les dispositions d'origine devront être conservées ou restituées. Les altérations devront être supprimées ou atténuées. Les volumes et les percements nouveaux pourront être admis sous réserve qu'ils ne modifient pas sensiblement le caractère des constructions existantes, ou des lieux avoisinants.

Les matériaux devront être d'origine naturelle et mis en oeuvre de manière traditionnelle, adaptée à la typologie des constructions. Des dérogations mineures à cette règle pourront être admises si elles n'affectent pas le caractère des constructions.

Les constructions neuves devront s'intégrer, par leur volume et leur aspect, au caractère des constructions non dénaturées du voisinage. L'implantation des constructions neuves devra respecter le caractère continu de l'urbanisation de la zone historique.

2.3 Souches de cheminées

Les souches existantes devront être maintenues. Les dispositions d'origine devront être conservées ou rétablies en ce qui concerne les solins maçonnés et les couronnements. Les souches à créer devront être construites à proximité du faîtage et présenter une section minimum de 0,30 x 0,70.

2.4 Lucarnes

Les lucarnes existantes devront être maintenues. Les lucarnes à créer devront être limitées en nombre (jamais supérieur au nombre de travées de la construction). Leurs dimensions devront être compatibles avec le volume de la toiture. Leurs formes devront être simples, à fronton ou à croupe. Leur couverture devra être à deux versants et présenter un arêtier perpendiculaire à la façade.

2.5 Evacuation des eaux

Les eaux seront recueillies dans une gouttière plate type lavalloise ou nantaise masquée par une planche peinte intégrée au profil de la corniche lorsque celle-ci est elle-même en bois peint.

2.6 Antennes

Les antennes de télévision et de radio apparentes en toiture sont interdites.

Prescriptions applicables aux constructions existantes :

1) Volume

Le volume des constructions existantes devra être maintenu. Les seules démolitions autorisées ne porteront que sur les édifices présentant un péril pour le public, et sur les bâtiments annexes d'aspect médiocre, dont la suppression permettrait la mise en valeur des constructions principales.

Les surélévations et les écrètements sont interdits, sauf lorsqu'ils permettent de rétablir une continuité avec le volume des constructions voisines.

2) Toitures

2.1 Forme

La forme des couvertures existantes devra être maintenue ou restituée dans les dispositions d'origine lorsqu'elles sont connues.

2.2 Couverture

Les couvertures devront être exécutées en ardoise naturelle. Les arêtiers et faîtages en zinc sont interdits.

2.7 Capteurs solaires

Les capteurs solaires sont interdits.

3) Façades

3.1 Murs

Le traitement des maçonneries devra être conforme aux dispositions d'origine.

D'une manière générale, les édifices antérieurs au 19^e siècle étaient bâtis en moellons irréguliers, de petites dimensions, non assisés, et revêtus d'un enduit. Cette caractéristique devra être respectée, sauf dans les cas exceptionnels où le corps même du mur est constitué de pierre de taille assisée.

Au 19^e siècle, les maçonneries sont généralement faites de moellons régulièrement assisés et soigneusement rejointoyés. Le joint est toujours "beurré" : il épouse les arêtes de la pierre sans les recouvrir. Le joint en creux introduit à une époque relativement récente ne correspond à aucune donnée historique ou technologique : son emploi devra être systématiquement écarté. Sous réserve des prescriptions mentionnées ci-dessus, les maçonneries du 19^e siècle pourront rester apparentes.

3.2 Baies

Les baies comportent toujours un encadrement, généralement en pierres, qui doivent rester apparentes.

3.3 Menuiseries extérieures

Les portes et les fenêtres anciennes doivent être conservées ou remplacées à l'identique lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

L'emploi de fenêtres à petits carreaux devra être réservé aux édifices antérieurs au 18^e siècle.

Les menuiseries devront toujours être faites à la mesure des baies. La modification des proportions d'une baie à la seule fin d'utiliser une menuiserie industrialisée est interdite.

Le seul matériau utilisé sera le bois peint, de teinte claire ou très foncée. Toute couleur vive est à exclure.

3.4 Contrevents

Les contrevents devront être pleins. Les renforts par barres et écharpes ne seront tolérés que pour les édifices du 20^e siècle.

Les persiennes ne sont autorisées que pour les édifices postérieurs au 18^e siècle.

Les contrevents et les persiennes devront être constitués de deux battants repliables sur la façade : les dispositifs repliables en tableaux ne seront autorisés que pour les édifices du 20^e siècle.

La teinte sera identique à celle des menuiseries qu'ils protègent.

3.5 Ferronnerie

Les garde-corps anciens (y compris du 19^e siècle) devront être conservés. Les garde-corps à créer devront obéir à une conception simple évitant tout pastiche. L'usage de fers droits verticaux entre une lisse basse et la main-courante est recommandé.

3.6 Corniches

Les corniches d'origine en pierre ou en bois devront être maintenues ou restituées. Elles devront comporter, au moins un quart-de-rond ou un talon et un cavet séparés par un filet. Leur saillie sera comprise entre 0,20 et 0,30 m.

4) Devantures commerciales

4.1 Les devantures en applique sont autorisées sous réserve qu'elles soient exécutées en bois peint, s'inspirant des modèles traditionnels.

4.2 Les devantures intégrées à la façade devront respecter la structure de l'immeuble et s'harmoniser avec le percement des étages. Les caissons couvrant toute la largeur des façades ne sont pas autorisés. Les stores droits sont seuls autorisés, leur longueur ne devra pas excéder celle de la devanture. Lorsqu'une devanture occupe plusieurs baies, le store devra être interrompu au droit du trumeau. Les systèmes de stores-corbeille ou capote sont proscrits.

5) Vérandas

Les vérandas devront présenter des formes simples et un volume discret adapté au caractère de la construction existante. Elles devront être exécutées en métal peint ou laqué, de teinte soutenue.

6) Enseignes

6.1 Enseignes parallèles au mur de façade.

Sont seuls autorisés :

- les lettres ou motifs peints ou collés sur des panneaux rapportés sur façade,
- les lettres boîtiers isolées éclairées par l'intérieur, comportant une face opaque et des chants lumineux, ou une face lumineuse et des chants opaques,
- les lettres découpées dans un caisson opaque, éclairées par l'intérieur, sous réserve que le caisson soit intégré à la composition de la devanture.
- une seule enseigne par activité et immeuble

6.2 Enseignes perpendiculaires

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à une par commerce. Les caissons lumineux sont autorisés sous réserve que leurs chants soient opaques.

La dimension des enseignes ne devra pas excéder 0,60 x 0,80.

Ces enseignes doivent être en rapport avec les activités commerciales abritées par les bâtiments, et sans aucune publicité extérieure qui s'y ajoute.

L'enseigne parlante (signe, logo, image) sera préférée à toute autre.

Prescriptions applicables aux constructions neuves :

1) Volumes

Les volumes devront être simples. Des adaptations à cette règle générale seront autorisées, sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles.

2) Toitures

2.1 Forme

Les toitures comporteront deux versants de pente égale comprise entre 40 et 50°. Toutefois, les volumes annexes de faibles dimensions pourront être couverts en appentis.

Les saillies de toiture sur les murs pignons ne sont pas autorisées.

2.2 Couverture

Les couvertures devront être exécutées en ardoise naturelle posée à bureau droit.

2.3 Souches de cheminées

Les souches seront placées à proximité du faîtage et devront comporter une section minimum de 0,50 x 0,70.

Les barpes et les chaînes d'angles en saillie sur le nu des murs sont interdites.

Les murs en maçonnerie enduite sont autorisés, sous réserve que ce mode de construction soit appliqué à l'ensemble de l'édifice.

Les enduits devront être de teinte soutenue. La dernière couche devra être grattée, de façon à obtenir un grain moyen. Les enduits lisses et les enduits à la tyrolienne sont interdits.

3.2 Baies

Les baies devront être de proportions carrées ou rectangulaires. Des adaptations à cette règle générale seront admises, sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles.

Les baies ouvertes dans les murs pignons ne sont pas autorisées.

3.3 Menuiseries extérieures

Elles seront de teinte claire ou très foncée. Toute couleur vive est à exclure.

3.4 Contrevents

La teinte sera identique à celle des menuiseries qu'ils protègent.

2.4 Lucarnes

Le nombre et la dimension des lucarnes devront être compatibles avec le volume de la toiture.

Les châssis de toit ne sont pas autorisés.

2.5 Evacuation des eaux pluviales

Les eaux seront recueillies dans une gouttière lavalloise.

2.6 Antennes

Les antennes apparentes en toiture ne sont pas autorisées.

2.7 Capteurs solaires

Les capteurs solaires sont interdits.

3) Façades

3.1 Murs

Les murs en pierre apparente sont autorisés, sous réserve que ce mode de construction soit appliqué à l'ensemble de l'édifice.

La pierre devra être de provenance locale.

Les joints devront être exécutés au mortier de chaux de teinte soutenue ou nu de la pierre et brossés.

3.3 Ferronnerie

Les garde-corps devront obéir à une conception simple, évitant tout pastiche.

3.6 Corniches

Néant.

4) Devantures commerciales

4.1 Les devantures en applique sont autorisées sous réserve qu'elles soient exécutées en bois peint, s'inspirant des modèles traditionnels.

4.2 Les devantures intégrées à la façade devront respecter la structure de l'immeuble et s'harmoniser avec le percement des étages. Les caissons couvrant toute la largeur des façades ne sont pas autorisés. Les stores droits sont seuls autorisés, leur longueur ne devra pas excéder celle de la devanture. Lorsqu'une devanture occupe plusieurs baies, le store devra être interrompu au droit du trumeau. Les systèmes de stores-corbeille ou capote sont proscrits.

5) Vérandas

Les vérandas devront être exécutées en métal peint ou laqué.

6) Enseignes

6.1 Enseignes parallèles au mur de façade.

Sont seuls autorisés :

- les lettres ou motifs peints ou collés sur des panneaux rapportés sur façade,
- les lettres boîtiers isolées éclairées par l'intérieur, comportant une face opaque et des chants lumineux, ou une face lumineuse et des chants opaques,
- les lettres découpées dans un caisson opaque, éclairées par l'intérieur, sous réserve que le caisson soit intégré à la composition de la devanture.
- une seule enseigne par activité et immeuble.

6.2 Enseignes perpendiculaires

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à une par commerce. Les caissons lumineux sont autorisés sous réserve que leurs chants soient opaques.

La dimension des enseignes ne devra pas excéder 0,60 x 0,80.

Ces enseignes doivent être en rapport avec les activités commerciales abritées par les bâtiments, et sans aucune publicité extérieure qui s'y ajoute.

L'enseigne parlante (signe, logo, image) sera préférée à toute autre.

CHAPITRE IV - ZONE DE TRANSITION

Cette zone est composée des franges de la zone historique et reste dans la zone d'influence du château quoique les co-visibilités soient plus faibles, ou même nulles par endroits.

Cette zone, de densité moyenne ou faible, présente un tissu discontinu dont il convient de préserver les ambiances semi-urbaines et le paysage urbain à dominante végétale.

Les travaux modifiant l'aspect des constructions existantes devront contribuer à la mise en valeur des éléments architecturaux significatifs, lorsqu'ils existent.

Les constructions neuves devront s'intégrer, par leur volume et leur aspect, au caractère général de la zone. L'utilisation des matériaux naturels en façade et en couverture est recommandée. Toutefois, l'utilisation de matériaux manufacturés ou industrialisés pourra être admise sous réserve que leur texture et leur tonalité restent en harmonie avec le cadre bâti attenant.

2.2 Couverture

Les couvertures devront être exécutées en ardoise naturelle ou en tout autre matériau présentant un aspect général comparable, posé à l'horizontal.

Les tuiles (terre cuite ou béton) ne sont pas autorisées, sauf celles de couleur ardoise.

2.3 Souches de cheminées

Les souches seront placées à proximité du faîtage et devront comporter une section minimum de 0,30 x 0,70.

2.4 Lucarnes

Le nombre et la dimension des lucarnes devront être compatibles avec le volume de la toiture.

Les châssis de toit sont autorisés.

2.5 Evacuation des eaux pluviales

Néant.

2.6 Antennes

Seules les antennes apparentes de dimensions réduites sont autorisées.

Prescriptions applicables aux constructions existantes :

Les dispositions réglementaires applicables pour cette zone sont strictement identiques à celles définies pour les constructions existantes de la zone historique.

Prescriptions applicables aux constructions neuves :

1) Volumes

Les volumes devront être simples. Des adaptations à cette règle générale seront admises sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles.

2) Toitures

2.1 Forme

Les toitures comporteront deux versants de pente égale, comprise entre 40 et 50°. Toutefois, les volumes annexes de faibles dimensions pourront être couverts en appentis. Les saillies de toitures sur les murs pignons ne sont pas autorisées.

2.7 Capteurs solaires

Les capteurs solaires devront être intégrés au volume de la construction ou, à défaut, disposés au niveau du terrain naturel.

3) Façades

3.1 Murs

Les murs en pierre apparente sont autorisés, sous réserve que ce mode de construction soit appliqué à l'ensemble de l'édifice.

La pierre devra être de provenance locale, les joints devront être exécutés au mortier de chaux de teinte soutenue, au nu de la pierre, et brossés.

Les harpes et les chaînes d'angles en saillie sur le nu des murs sont interdites.

Les murs en maçonnerie enduite sont autorisés sous réserve que ce mode de construction soit appliqué à l'ensemble de l'édifice. Les enduits devront être de teinte soutenue, la dernière couche devra être grattée de façon à obtenir un grain moyen. Les enduits lisses et les enduits à la tyrolienne ne sont pas autorisés.

3.2 Baies

Les baies devront être de proportions carrées ou rectangulaires. Des adaptations à cette règle générale seront admises sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles.

Les baies ouvertes dans les murs pignons ne sont pas autorisées dans la hauteur du comble.

3.3 Menuiseries extérieures

Néant.

3.4 Contrevents

Néant.

3.5 Ferronnerie

Néant.

3.6 Corniches

Néant.

6) Devantures commerciales

9.1 Les devantures en applique sont autorisées sous réserve qu'elles soient exécutées en bois peint, s'inspirant des modèles traditionnels.

4.2 Les devantures intégrées à la façade devront respecter la structure de l'immeuble et s'harmoniser avec le percement des étages. Les caissons couvrant toute la largeur des façades ne sont pas autorisés. Les stores droits sont seuls autorisés, leur longueur ne devra pas excéder celle de la devanture. Lorsqu'une devanture occupe plusieurs baies, le store devra être interrompu au droit du trumeau. Les systèmes de stores-corbeille ou capote sont proscrits.

5) Vérandas

Néant.

6) Enseignes

6.1 Enseignes parallèles au mur de façade.

Sont seuls autorisés :

- les lettres ou motifs peints ou collés sur des panneaux rapportés sur façade,
- les lettres boîtiers isolées éclairées par l'intérieur, comportant une face opaque et des chants lumineux, ou une face lumineuse et des chants opaques,
- les lettres découpées dans un caisson opaque, éclairées par l'intérieur, sous réserve que le caisson soit intégré à la composition de la devanture.
- une seule enseigne par activité et immeuble.

6.2 Enseignes perpendiculaires

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité à une par commerce. Les caissons lumineux sont autorisés sous réserve que leurs chants soient opaques.

La dimension des enseignes ne devra pas excéder 0,60 x 0,80.

Ces enseignes doivent être en rapport avec les activités commerciales abritées par les bâtiments, et sans aucune publicité extérieure qui s'y ajoute.

L'enseigne parlante (signe, logo, image) sera préférée à toute autre.

LASSAY LES CHATEAUX

Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain



Juillet 1988
annexe 2 a - Repérage périmètre de protection
mise à jour 28 octobre 1988

Ministère de la Culture

J.M. LEPINAY, ARCHITECTE D.P.L.C

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du : 28 MARS 1994



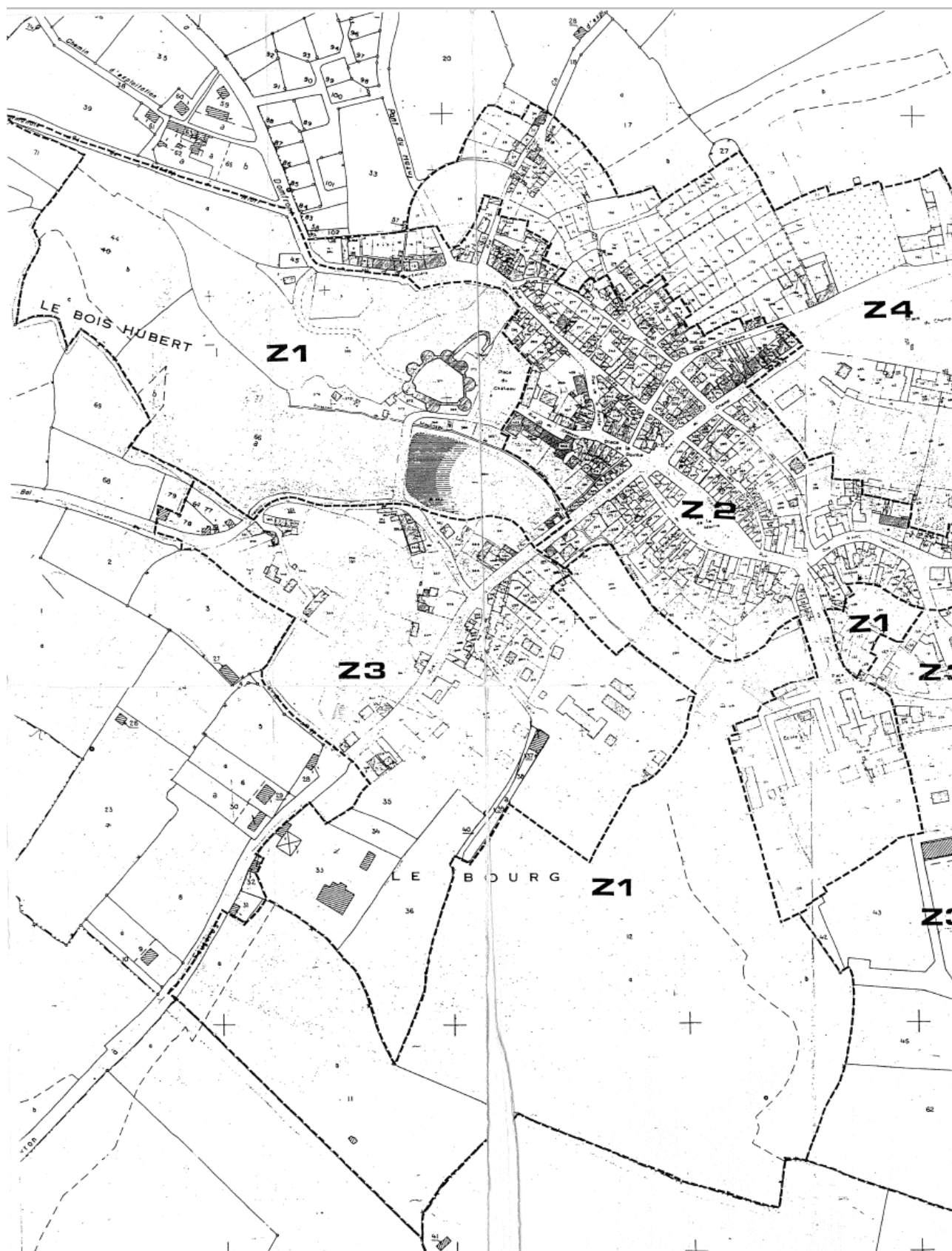
Le Maire
[Signature]

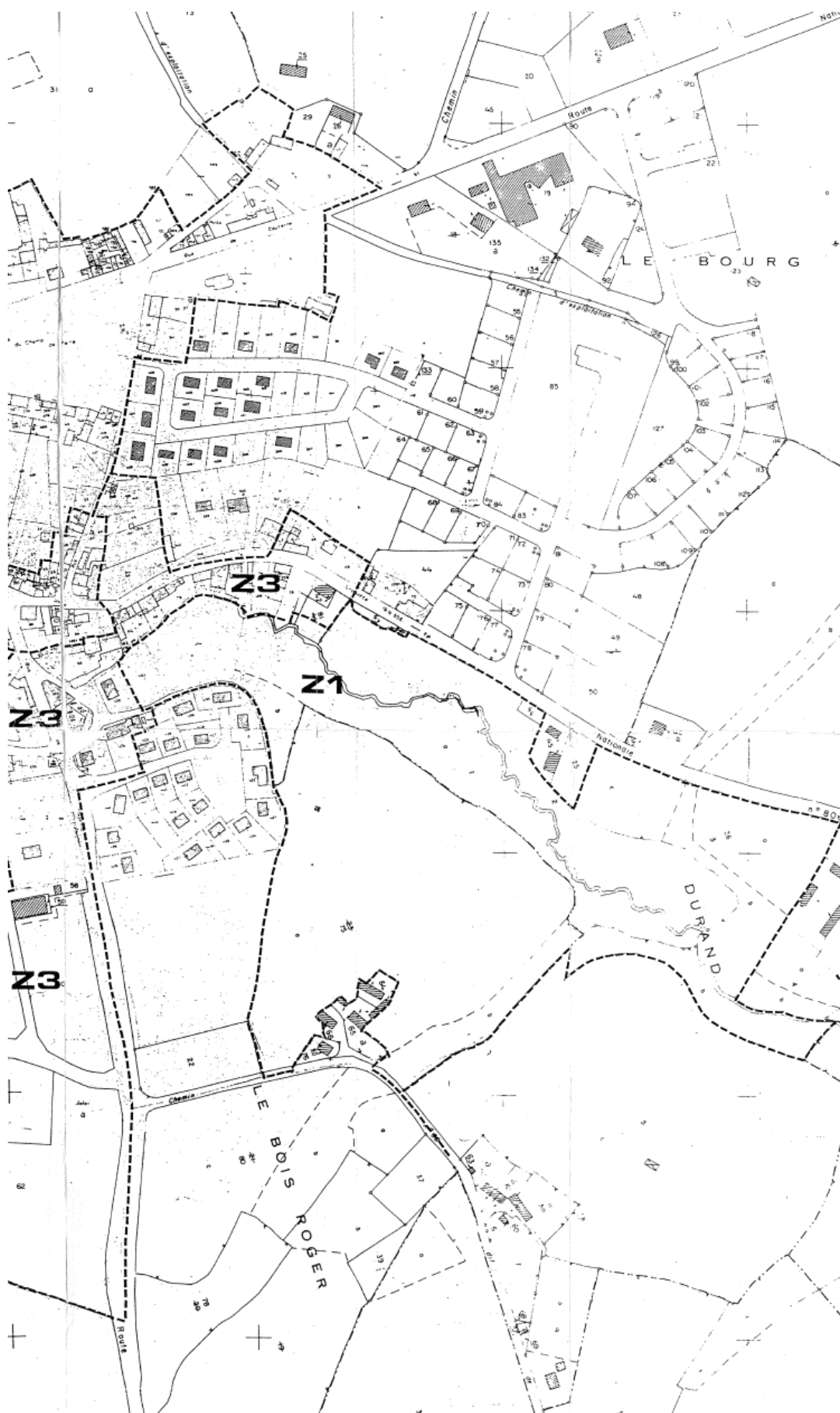
"Vu par le conseil municipal
mon arrêté n° 93/DIREN/111
du 16 mars 1993"

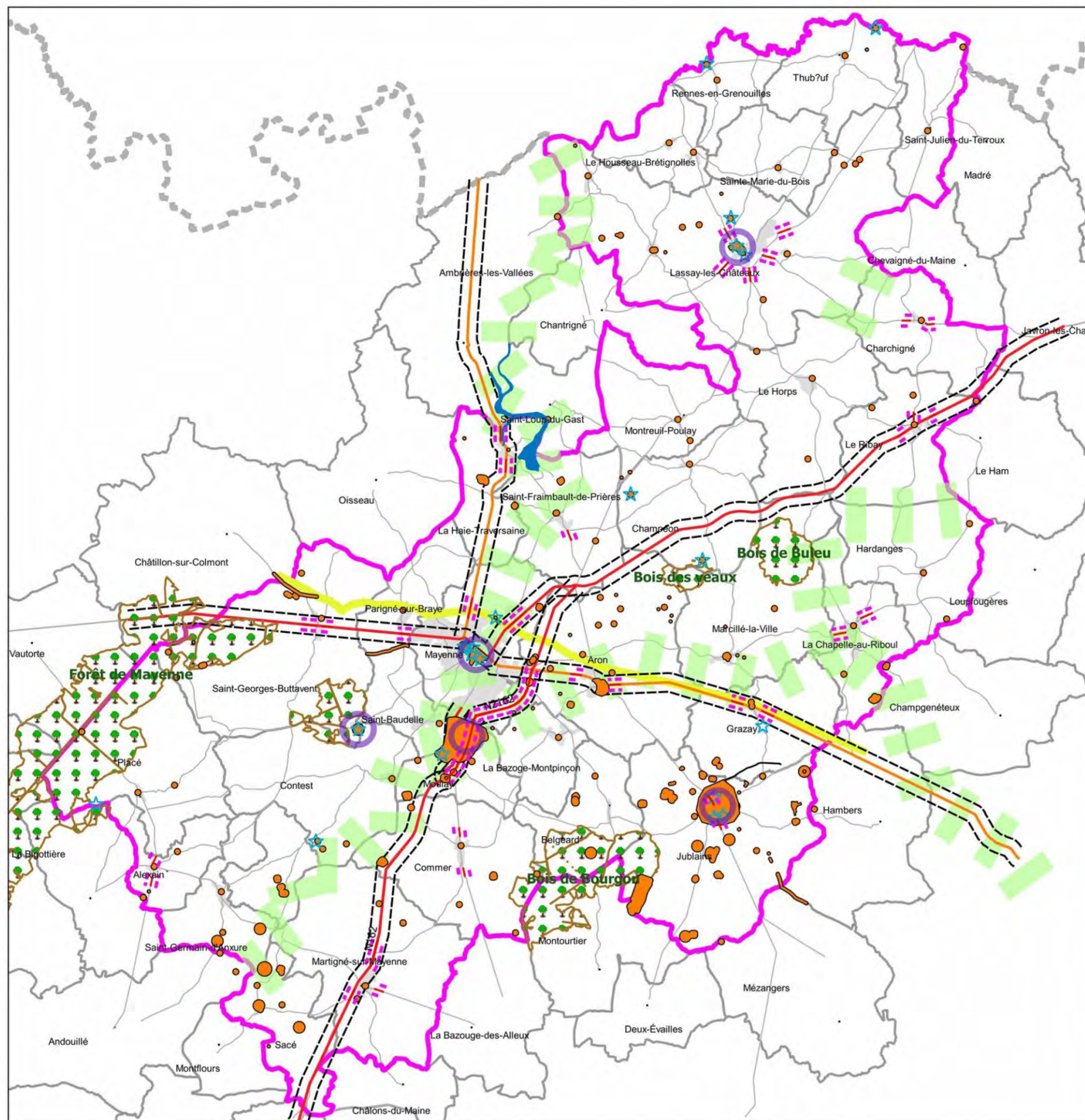


Légende :

- | | |
|-----------|----------------------------|
| Z1 | Zone de protection absolue |
| Z2 | Zone historique |
| Z3 | Zone d'abords directs |
| Z4 | Zone de transition |







Communauté de Communes de Mayenne Communauté

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Principaux espaces culturels et archéologiques

-  Fontaine-Daniel, Jublains, Lassy les Châteaux, Mayenne et Moulay

Principaux éléments naturels patrimoniaux

-  la vallée de la Mayenne
les buttes d'Hardanges
la vallée de l'Anglaise
la vallée de l'Aron et de ses étangs
la vallée du Tarot
-  Lac de haute Mayenne
-  Traces paysagères "chemin grand Montais"
-  Bois et forêts
-  Monuments historiques
-  Zones de sensibilité archéologique

Paysage urbain le long des axes routiers

-  Mise en valeur des entrées de villes
-  Marge de recul fixée le long des voies express (RN162) et des routes classées à grande circulation (RN12, RN162 Martigné, RD23 et RD35)

9. HALAGE ET MARCHEPIED (EL3)

Halage et marchepied de la rivière « la Mayenne » classée voie navigable en aval du pont Mac-Racken.

Les communes concernées sont :

- **Mayenne** « Halage et marchepied » ;
- **Moulay, Commer, Martigné-sur-Mayenne et Sacé** « Halage » ;
- **Saint-Baudelle, Contest et Alexain, Saint-Germain-d'Anxure** « Marchepied ».

La section domaniale de la rivière « La Mayenne » traverse le territoire de Mayenne Communauté de la ville de Mayenne (barrage de « Brives ») à la limite entre les communes de Martigné sur-Mayenne et Montflours (Laval Agglomération).

Deux sections distinctes sont à considérer :

1. section domaniale rayée de la nomenclature des voies navigables : entre le pied du barrage de « Brives » et le Pont « Mac Racken » à Mayenne sur 2,500 km ;
2. section domaniale et navigable entre le Pont « Mac Racken » (PR 0+000) et, en rive gauche la limite aval de la commune de Martigné sur Mayenne (PR 18+460) et, en rive droite la limite aval de la commune de Saint-Germain-d'Anxure (PR 16+750).

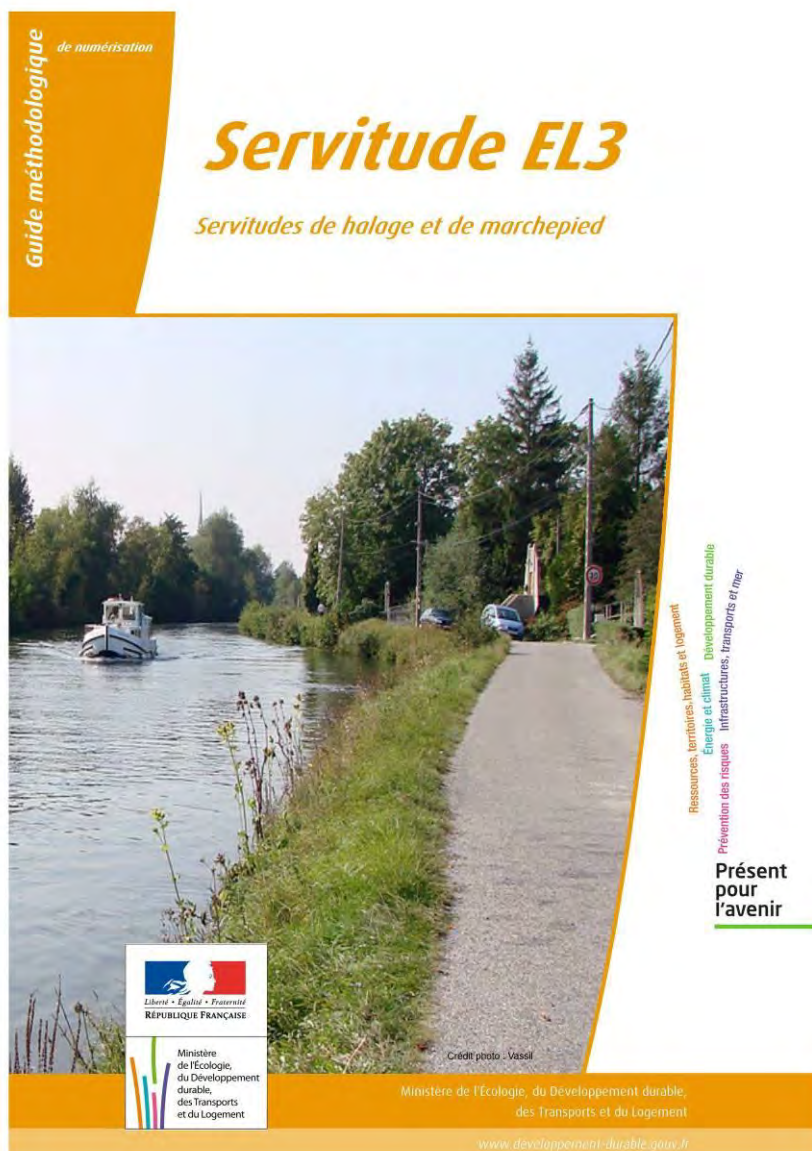
Conformément à l'article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines des cours d'eau domaniaux sont grevées des deux côtés d'une servitude dite de marchepied, et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, d'une servitude dite de halage.

En l'occurrence, la servitude de marchepied s'applique sur les deux rives sur la section 1, et, sur la section 2, la servitude de halage s'applique en rive gauche et la servitude de marchepied en rive droite.

Le linéaire de rive par commune se décline comme suit :

Section	Commune	Longueur de rives		Commune
		Rive droite	Rive gauche	
1	Mayenne	2,500	2,500	Mayenne
2	Mayenne	2,700	3,050	Mayenne
2	Saint-Baudelle	2,450	4,010	Moulay
2	Contest	6,450	3,240	Commer
2	Saint-Germain-d'Anxure	5,080	5,100	Martigné-sur-Mayenne
2	Andouillé	5,220	2,960	Sacé

Service concerné : Conseil Départemental - Hôtel du département, 39 rue Mazagran, BP 1429, 53014 Laval Cedex



SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement
 - D - Communications
 - a) Cours d'eau

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial abrogés,

Dernière actualisation : 13/06/2013

2/11

- articles 424 du Code rural et L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés.

Textes en vigueur :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEEDDTL et services déconcentrés compétents.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Servitude de marchepied :

- un cours d'eau domanial,
- un lac domanial.

Servitude de halage :

- un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
- les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

1.5.2 - Les assiettes

Servitude de marchepied :

- 3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

Remarque : Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Servitude de halage :

- un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Dernière actualisation : 13/06/2013

3/11

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

L'ensemble des générateurs de servitudes pour un gestionnaire donné peut être défini comme suit :

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension, des cours et plans d'eaux et dont il a la charge

Exemple : Rivière Aisne, section domaniale d'une longueur de 174Km , de Mouron à Vailly-sur-Aisne, gestionnaire service de la navigation de la seine

ou

- La représentation cartographique « papier » ou « numérique » de ces cours et plans d'eaux

et

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension des cours et plans d'eaux dont il a la charge.

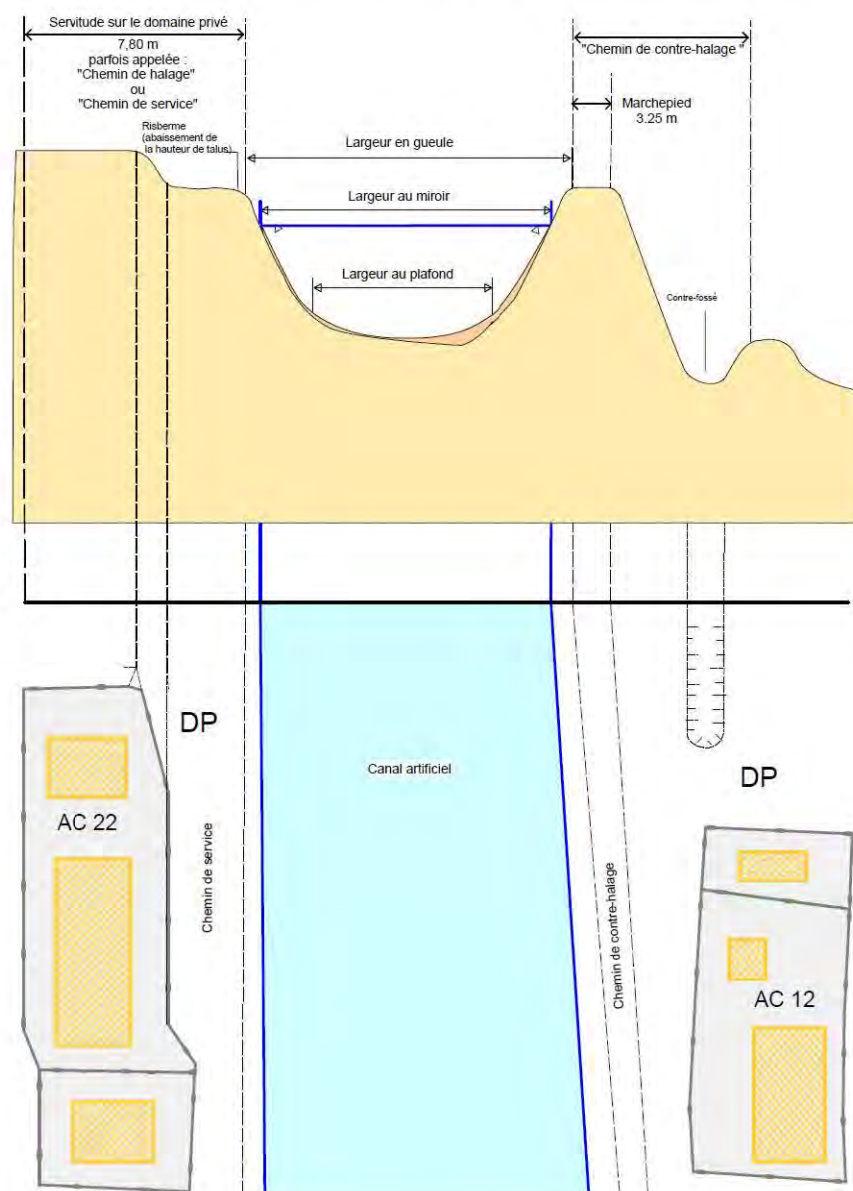


2.1.2 - Les assiettes

Il convient de distinguer les deux cas des canaux artificiels et des cours d'eau aménagés pour assurer leurs navigabilité.

Cas n°1 : Canaux artificiels

Il convient de traduire le croquis ci-dessous à partir d'un des référentiels géographiques cités au § 2.2,



Les servitudes s'appliquent à partir de la largeur en gueule du canal, car le niveau de l'eau est susceptible de varier en fonction de l'exploitation de l'ouvrage autour d'un niveau d'exploitation couramment appelé « NNN » niveau normal de navigation, à partir de la largeur au miroir.

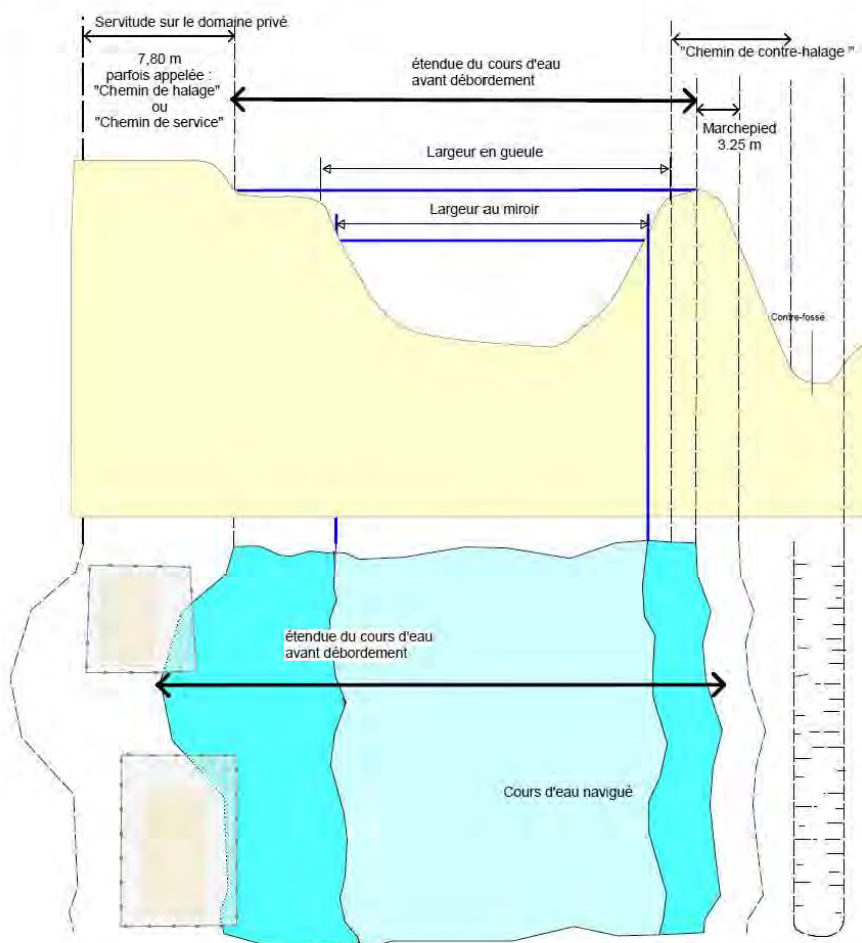
Cas n°2 : Cours d'eau aménagés

Sauf s'ils sont entièrement ou par portions canalisés (se reporter à lors au cas n°1), le tracé des cours d'eau naturels navigués est susceptible de se modifier de part les phénomènes de crues ou les phénomènes naturels dus à leur écoulement (atterrissements¹ et érosions de berges)

L'assiette d'application de la servitude se modifie en conséquence et bien qu'ils soit d'usage dans les documents d'urbanisme de ne pas la figurer (mais de la citer) il peut être utile de faire figurer une alerte dans un outil géomatique.

L'extension de l'assiette de la servitude correspondant alors à la notion de « plenissimum flumen »

« Niveau maximal de la rivière, juste avant le débordement général. Le plenissimum flumen délimite l'emprise du domaine public fluvial naturel. »



Si l'on ne dispose pas de cartes ou référentiels précis à ces grandes échelles il peut être admis de considérer que le cours d'eau générateur et son assiette son confondus, dans les outils géomatiques il conviendra alors de traiter la servitude en attributs et d'imaginer un tampon de sécurité proportionnel à l'échelle de visualisation (cf § 3.3)

1 Atterrissement : Dépôt de matériaux par le courant de la rivière, créant un îlot ou une plage.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	BD PARCELLAIRE de l'IGN BD topographique de l'IGN
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale, Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - *Numérisation du générateur*

▪ **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (un chemin de halage s'étend généralement sur plusieurs communes),

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL3 :

- une polygline : correspondant au tracé du chemin de halage ou de marchepied.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL3 (ex. : halage de part et d'autre du cours d'eau).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le chemin de halage ou de marchepied à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou de marchepied.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL3 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection du chemin de halage ou de marchepied.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL3 est une zone de protection :

- soit de 8 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les halages,
- soit de 4 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les marchepieds.

Dans ce cas :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL3_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL3_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL3_ASS.tab puis créer un tampon de 4 ou 8 mètres selon le type de générateur concerné (halage, marchepied) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou marchepieds.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL3 - Navigation intérieure** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Halage** ou **Marchepied** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_COM.tab**.

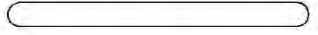
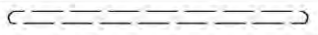
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un chemin de halage forêt)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de halage)		Zone tampon composée d'aucune trame de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Zone tampon		Zone tampon composée d'aucune	Rouge : 0

(ex. : une emprise de marchepied)		trame de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 0 Bleu : 0
--------------------------------------	--	---	----------------------

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

10. ALIGNEMENT (EL7)

Le tableau ci-dessous détaille par commune les plans d'alignements concernés par la servitude EL7

Commune	Plan d'alignement existant	À reprendre en annexe du PLUi
Champéon	RD 157, RD 160 et RD 263	RD 157 et RD 160
Charchigné	RD 33 et RD 147	RD 33
Contest	RD 225	RD 225
La Haie-Traversaine	RD 23	RD 23
Saint-Germain-d'Anxure	RD 12	RD 12

Source : Département, février 2018

Service concerné : Conseil Départemental - Hôtel du département
39 rue Mazagran - BP 1429 - 53014 Laval Cedex



SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D – Communication
 - d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculemment qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Dernière actualisation : 27/09/2013

2/9

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édît du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
 - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
 - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

Dernière actualisation : 27/09/2013

3/9

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

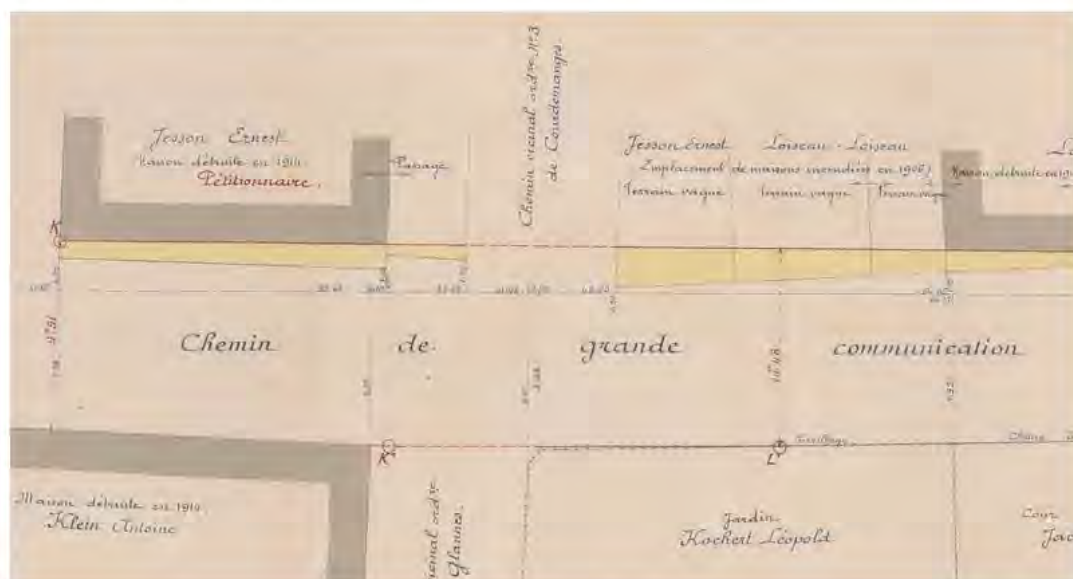
Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.



Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels :</u>	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
<u>Précision :</u>	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

▪ **Numérisation :**

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

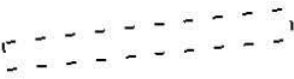
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

11. AUTOROUTES, VOIES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS (EL 11)

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération.

Aron – Commer –Mayenne – Moulay –Sacé - Saint-Fraimbaultde-Prières

Le caractère de « voie express » a été attribué à la RN162 entre Laval (giratoire « Besnier ») et Mayenne (giratoire « Coulange ») (à l'exclusion de cette route située sur la commune de Martigné) par décret en date du 14 juin 2002.

Service concerné : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), 5 Rue Françoise Giroud, CS 16326 - 44263- Nantes cedex 2



SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITOPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D - Communications
 - d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);
- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

Dernière actualisation : 22/08/2013

2/8

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :

Dernière actualisation : 22/08/2013

4/8

- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- EL11 pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie EL11 - **Voies express, déviations** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

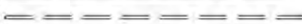
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom EL11_SUP_COM.tab.

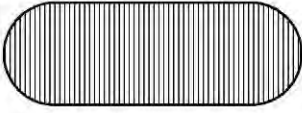
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)		Polyligne double et discontinue de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)		Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Dernière actualisation : 22/08/2013

6/8

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

12. ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ (I3) -

Le territoire de Mayenne-Communauté est traversé par les canalisations de gaz naturel haute pression suivantes :

- la **canalisation de diamètre 100 mm** « Evron – Mayenne »

Communes concernées : **Aron, La Bazoge-Montpinçon, Jublains et Mayenne**

- la **canalisation de diamètre 100 mm** « Jublains – Champgénéteux »

Commune concernée : **Jublains**

- la **canalisation de diamètre 100 mm** « Alimentation CI société laitière » et la canalisation de diamètre 80 mm « Alimentation CI Mayenne Cogen »

Commune concernée : **Mayenne**

De plus, des servitudes liées à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ont été instituées par arrêtés préfectoraux en date du 18 décembre 2015. A ce titre, les zones d'effets faisant l'objet des servitudes instituées sont les suivantes :

Pour les **canalisations DN 100-1981 Evron-Mayenne et DN100-1999 Jublains-Champgénéteux** les distances de part et d'autre des canalisations sont de : SUP1. 25 mètres, SUP2. 5 mètres et SUP3. 5 mètres. Communes concernées : Aron, La Bazoge-Montpinçon, Jublains et Mayenne.

Sur Mayenne :

- la canalisation DN 100-1992 BRT Mayenne-laiterie CI les distances de part et d'autre de la canalisation sont de : SUP1. 10 mètres, SUP2. 5 mètres et SUP3. 5 mètres.
- la canalisation DN 100-1992 BRT Mayenne-laiterie CI (DN80) les distances de part et d'autre de la canalisation sont de : SUP1. 7 mètres, SUP2. 5 mètres et SUP3. 5 mètres.
- la canalisation DN 80-2000 BRT Mayenne CI les distances de part et d'autre de la canalisation sont de : SUP1. 25 mètres, SUP2. 5 mètres et SUP3. 5 mètres.

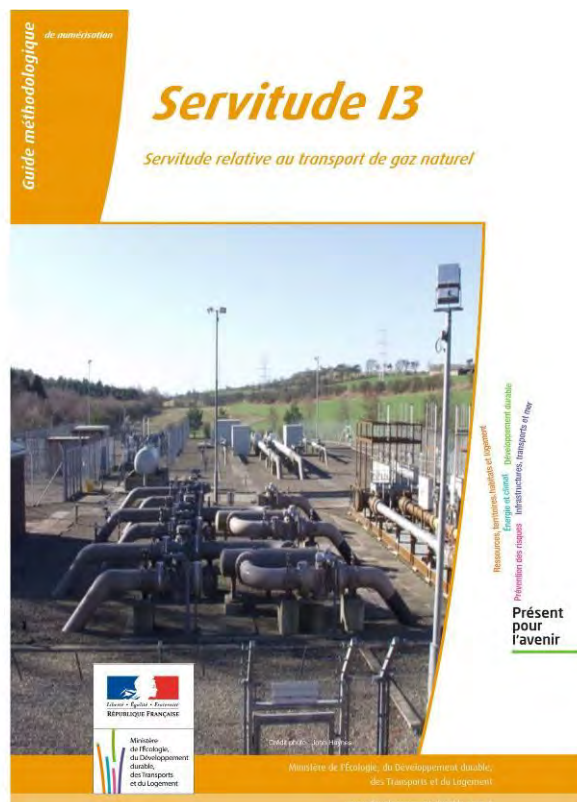
Installations annexes

- les distances à partir des installations concernant « livraison CI Mayenne CI » et « Coupure/Livraison DP Mayenne » sont de : SUP1. 35 mètres, SUP2. 6 mètres et SUP3. 6 mètres.

Sur Jublains :

- les distances à partir de l'installation concernant « Sectionnement/Coupure Jublains » sont de : SUP1. 35 mètres, SUP2. 6 mètres et SUP3. 6 mètres.

Service concerné : GRT gaz - Pôle exploitation centre atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme, 10 Quai Emile Cormerais, CS 10002, 44801 Saint-Herblain cedex



SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'**abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

Dernière actualisation : 06/05/2011

2/9

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - **Déclaration préalable d'utilité publique (DUP)** des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- une **seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

Dernière actualisation : 06/05/2011

3/9

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du **Décret n°70-492**, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Dernière actualisation : 06/05/2011

4/9

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ **Recommandations** :

Privilégier :

Dernière actualisation : 06/05/2011

5/9

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom I3_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- I3 pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

▪ **Numérisation :**

Dernière actualisation : 06/05/2011

6/9

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- I3 pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie I3 - **canalisation de gaz** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux **chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

13. ÉTABLISSEMENT DE CANALISATIONS ELECTRIQUES (I4)

Le territoire de Mayenne-Communauté est traversé par les lignes électriques HTB suivantes :

Alexain, Contest, Placé, Saint-Georges-Buttavent et Saint-Germain-d'Anxure

- Ligne 225 Kv « Buttavent – Flers - Laval »

Mayenne, Parigné-sur-Braye, Saint-Baudelle et Saint-Georges-Buttavent

- Ligne 90 KV « Buttavent – Mayenne »

La Haie-Traversaine, Lassay-les-Châteaux, Montreuil-Poulay, Parigné-sur-Braye, Saint-Fraimbault-de-Prières et Saint-Georges-Buttavent

- Ligne 90 KV « Buttavent – Lassay »

Saint-Georges-Buttavent

- Ligne 90 KV « Buttavent – Ernée – Gorron »
- Poste de transformation d'énergie électrique,
- 225 KV « Buttavent »

Commer, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Moulay et Sacé

- Ligne 90 KV « Changé - Mayenne »
- Ligne 90 KV « Laval - Mayenne »

Mayenne

- Poste de transformation d'énergie électrique, 90
- KV « Mayenne »

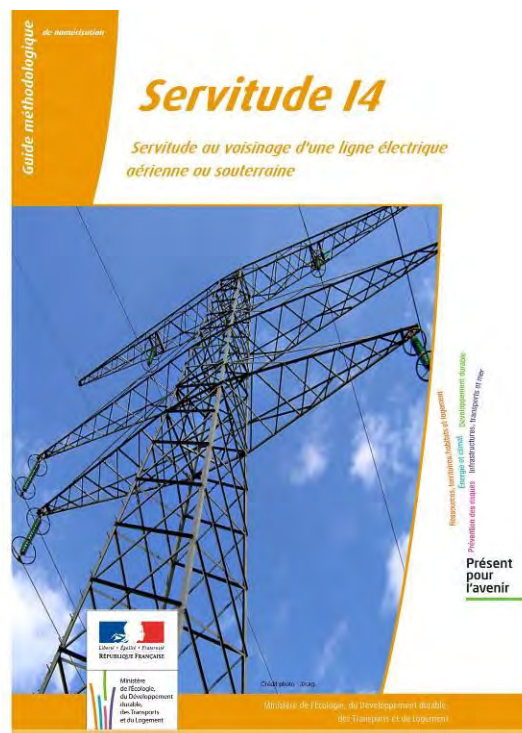
Charchigné, Le Horps, Lassay-les-châteaux et le Ribay

- Ligne 90KV «Lassay – Pré-en-Pail »
- Ligne 90 KV « Lassay – Villaines-la-Juhel »

Lassay-les-châteaux

- Poste de transformation d'énergie électrique, 90
- KV « Lassay »

Service concerné : RTE – Service concertation environnement tiers Nantes, 75 boulevard Gabriel Lauriol, BP 42622, 44326 Nantes cedex3



SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - A - Énergie
 - a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits :**

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :**

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

Dernière actualisation : 06/05/2011

2/11

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

Dernière actualisation : 06/05/2011

3/11

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I - Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

Dernière actualisation : 06/05/2011

4/11

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La **procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) **Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) **Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) **Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :**

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) **Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :**

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension $\geq$ ou = 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension $\geq$ ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Dernière actualisation : 06/05/2011

6/11

2.1 – Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

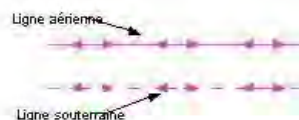
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 – Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 – Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Dernière actualisation : 06/05/2011

7/11

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

14. PLAN DE PROTECTION DES RISQUES NATURELS (PM1)

Ville de Mayenne et communes de Moulay et Saint-Baudelle

- Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) situé entre un point localisé à 500 mètres en amont du barrage de Brives (Mayenne) et un point localisé à 250 mètres en aval de l'embouchure de la rivière « l'Aron » (Moulay – Saint-Baudelle).

Arrêté n°2003P1796 du 29 octobre 2003.

Les couches informatives des zones inondables connues des services de l'État sont disponibles sur simple demande auprès de direction départementale des territoires (DDT). Par ailleurs, le site « prim.net » recense des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Ces arrêtés concernent des phénomènes inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

Ville de Mayenne

- Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain (PPRMT) de Mayenne, situé au sud de la ville entre la RN162 et la rive gauche de la Mayenne.

Arrêté n°2010P0260 du 26 mai 2010.

Service concerné : Direction départementale des territoires, Cité administrative - Rue Mac Donald, BP 23009, 53063 Laval cedex 9

Les PPRI et PPRMT de Mayenne sont disponibles sur le site du gouvernement :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-industriels/Prevention-des-risques/Les-plans-de-prevention-des-risques>

15. INSTALLATIONS CLASSEES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE (PM2)

Commune de Thuboeuf

Le **site autour de l'usine de produits chimiques auxiliaires et de synthèses P.C.A.S.**, qui est implantée à Haleine (61), a fait l'objet de restrictions d'usage instituées par l'arrêté interpréfectoral en dates du 2 octobre 1996 et 15 octobre 1996.

La servitude s'applique sur un périmètre de 250 mètres de l'entreprise. Les parcelles concernées sont les numéros 1133, 1136, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141, 1142 et 1143.

Service concerné : Direction départementale des territoires, Cité administrative, Rue Mac Donald BP 23009, 53063 - Laval cedex 9

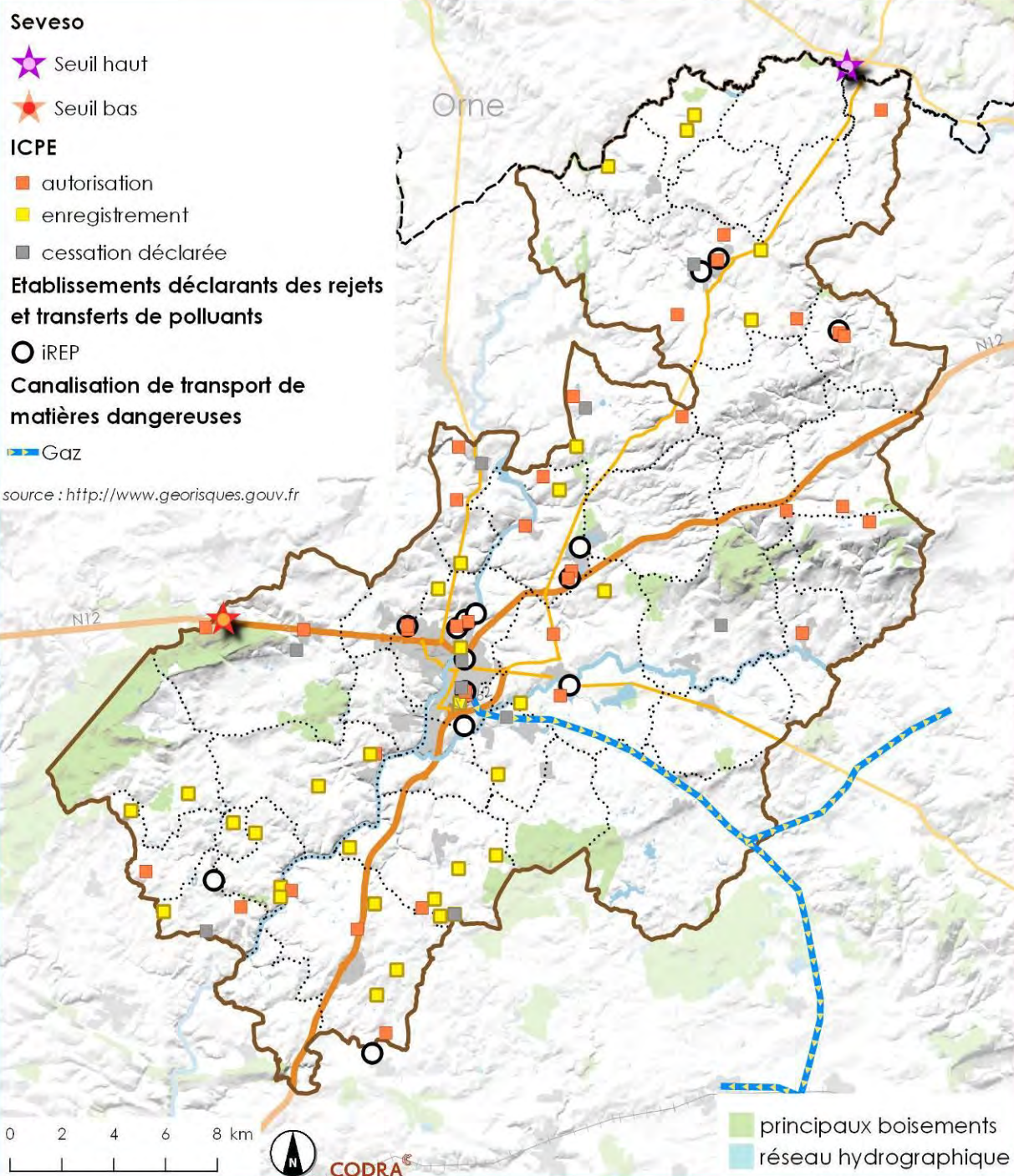
Territoire de Mayenne-Communauté

Le territoire de Mayenne-Communauté est concerné par de nombreuses installations classées industrielles et agricoles soumises, notamment à autorisation d'exploiter.

La base nationale des installations classées (avec les arrêtés préfectoraux des sites en exploitation) est accessible à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>. Par ailleurs, à l'échelle régionale, un travail de géolocalisation des sites relevant des régimes d'autorisation et d'enregistrement a été réalisé. Ces données sont consultables à l'adresse suivante :

http://carto.sigloire.fr/1/n_pac_risque_r52.ma p. La liste des sites est également consultable via la base communale : <http://base-communale.dreal-pays-de-la-loire.i2/>. Elle prend en compte l'ensemble des établissements soumis à autorisation ou enregistrement indépendamment de leur date d'installation. A ce titre, certains des établissements répertoriés peuvent avoir cessé leur activité ou avoir fait l'objet de modifications. Par ailleurs, cette liste peut s'avérer ne pas être exhaustive pour des installations classées ayant cessé leurs activités depuis de nombreuses années ou certaines activités pratiquées de façon illégale. *Les installations classées sont présentées et localisées dans le rapport de présentation (cf chapitre « Risques technologiques »).*

Risques industriels



Liste des installations classées pour la protection de l'environnement issu du Porté à Connaissance de l'Etat (sources préfecture et DDCSPP)

Alexain

Raison sociale	Nom	Lieu dit
ANKURE (GAEC DEL)	de L'ANKURE	Rediveau
BACHELOT ALPHONSE ET GERMAIN	Alphonse et Germain BACHELOT	
CHENEVETTERIES (GAEC DES)	DES CHENEVETTERIES	La Galmerie
CHESNEAU JULIETTE	Juliette CHESNEAU	La Cocherie
CHEVRINAUS-SEGALIN (SCU)	CHEVRINAUS-SEGALIN	Le Bas Montchêne
CHOYER ODILE	Odile CHOYER	Gréans La Motte
CLOSEAU (EARL du)	du CLOSEAU	Vau Martin
COTTEREAU DANIEL	Daniel COTTEREAU	Villette
COURTIN ANDRÉ	André COURTIN	
DESLANDES Sébastien	Sébastien DESLANDES	Hambert
DESLANDES Sébastien	Sébastien DESLANDES	Hambert
ELIE GEORGES	Georges ELIE	La Morinière
GARNIER (EARL)	GARNIER	La Vilette
GENEST JULIEN	Julien GENEST	Le Héleray
GRAULT ALAIN ET VALÉRIE	Alain GRAULT ET VALÉRIE	La Chesnaye
HAUT MONTCHEN (GAEC DU)	DU HAUT MONTCHEN	Le Haut Montchêne
JEUSERIE (GAEC DE LA)	DE LA JEUSERIE	Le Jeuserie
MALGALLIERE (EARL DE LA)	DE LA MALGALLIERE	La Malgallierie
MARONNIERS (GAEC DES)	DES MARONNIERS	"Le Grand Revoy"
MENNIERE (GAEC DE LA)	DE LA MENNIERE	La Mennerie
MOISSON (GAEC)	MOISSON	Le Métrage
TOUCHE (GAEC de la)	de la TOUCHE	La Maison Neuve
VAUMARTIN (GAEC DE)		Le Vau Martin
VIEUX CRÉAN (GAEC DU)	du VIEUX CRÉAN	Le Vieux Créan

Belgeard

Raison sociale	Nom	Lieu dit
AUMANN Aurélie	Madame AUMANN Aurélie	La Bosselière
BASSES ROULIÈRES (GAEC des)	des Basses Roulrières	La Goderie
FOUCAUDIERE (EARL DE LA)	DE LA FOUCAUDIERE	La Foucaudière
LAUMONIER (EARL)	LAUMONIER	Les Lavinières
MEZIERE (EARL)	MEZIERE	L'Arnette
PERRELLE (GAEC de)	de Perrelle	Brives
PRIMEVERES (EARL DES)	DES PRIMEVERES	Le Hossaye

Champion

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BIGNON Daniel	Daniel BIGNON	La Fortinière
COTE DES CHEMINES (GAEC de la)	de la Côte des Cheminées	La Maison Neuve
FROGERIE (GAEC DE LA)	DE LA FROGERIE	La Frogerie
GENELIÈRE (GAEC DE LA)	de la GENELIÈRE	La Genelière et La Soudinière
MARTINEAU (EARL)	MARTINEAU	Le Moulin de Vaux
Parc Eolien des Collines du Maine	Ferme Eolienne Le Corps	Le Grand Goupillé

Aron

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BARBEROT HENRI	Henri BARBEROT	Le Moulin à Tan
BARBOTEAU ALBERT	Albert BARBOTEAU	11 Rue de Normandie
BREIL-BIGNON (GAEC du)	du Breil-Bignon	Le Bignon
BREIL-BIGNON (GAEC DU)	du Breil-Bignon	Le Bas Breil
C.A.M.	C.A.M.	Le Haut Breil
Chêne des Croix (EARL du)	du chêne des Croix	Le Chêne des Croix
CORMIER (GAEC DU)	DUCORMIER	Le Cormier
DEROUET ROSELYNE	Roselyne DEROUET	Le Petit Magerault
ECOTTA YS (GAEC DES)	des ECOTTA YS	Les Ecottays
ERNOUX HENRY	Henry ERNOUX	La Minassière
FAUQUE DENIS	Denis FAUQUE	La Fourmadière
FORET (EARL)	EARL EARL FORET	Les Boes
FORET (GAEC)		La Goupillière
FORET (GAEC)	GAEC FORET	Les Boes
GACHON JEAN-YVES	Jean-Yves GACHON	Le Rocher
GENEST	GENEST	Chénance
GODWIN JÉRÉMY	Jérémy GODWIN	La Pelote
Grand Massé (GAEC le)	GAEC le Grand Massé	Le Grand Massé
HOUDOU Danièle		Le Granvillier
HUBERT BOIS (SA)	HUBERT BOIS	Route de La Bazoge Montpignon
HUBERT GERARD	Gérard HUBERT	Le Vieux Mère
JARDIN JEAN	Jean JARDIN	La Hussonière
LEBLANC JEAN-CLAUDE	Jean-Claude LEBLANC	La Chauvière
LEMAIRE Sylvain	Sylvain LEMAIRE	La Chopinière
LERAY PASCAL	Pascal LERAY	
LEROY (EARL)	LEROY	Les Boes
MAHERAULT Rémy	Rémy MAHERAULT	La Chaumondière
MENAGE EDGAR	Edgar MENAGE	Les Basses Oylères
MENAGE GASTON	Gaston MENAGE	Les Basses Oylères
MITIÈRE (GAEC DE LA)	de la Mitière	La Mitière
MOUSSARDIERE (GAEC)	MOUSSARDIERE	La Moussardière
MOUSSARDIERE (GAEC)	MOUSSARDIERE	La Moudinière
PESLER ROGER	Roger PESLER	Le Bourg
PETITIERE (EARL de la)	de la Pettière	La Pettière
RANDONNIERES (EARL les)	les RANDONNIERES	Les Randonnières
RONDEAU Claude	Claude RONDEAU	Le Grand Massé
SOLVIGNE FRANÇOIS	François SOLVIGNE	Le Grand Magerault
TEROTIN (GAEC)	TEROTIN	Les Bordeaux
THOMAS MARCELLE	Marcelle THOMAS	La Lande des Roches
TRONCHAY (EARL DU)	DUTRONCHAY	Le Tronchay

Charchigné

Raison sociale	Nom	Lieu dit
AGRIMANE METHANISATION	AGRIMANE METHANISATION	Chemin du Brossay
BORDELET Eric (SARL)	Eric BORDELET	Château de Hautville
BRUNELIERE (GAEC DE LA)	de la Brunelière	Le Petit Anglance
Chemin des Chapelles (GAEC du)	du Chemin des Chapelles	La Planrière
ETANGS (GAEC des)	GAEC des ETANGS	La Purgerie
FATONNIERE (GAEC de la)	de la Fatonnière	la Fatonnière
LINERES (EARL des)	des LINERES	Les Linères
MESLIER (EARL DU)	du Meslier	Le Meslier
PETITEVALLEE (SCA de la)	DE LA Petite Vallée	La Basse Selle
ROULT Stéphane	Stéphane ROULT	La Lorie
SAMUEL SOCHON (GAEC)	SAMUEL SOCHON	La Fortinière
SOCHON GÉRARD	Gérard SOCHON	La Mazure
SOCHON JEAN	Jean SOCHON	"Quincé"
STE FROMAGERIE DE CHARCHIGNÉ	le directeur DE LA SOCIÉTÉ FROMAGÈRE	Route de Lassay
TUCHONNIERE (GAEC de la)	GAEC de la TUCHONNIERE	La Tuchonnière

Commer

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BARREAU ERIC	Eric BARREAU	La Vallée
BERON (GAEC)	BERON	Le Bois au Parc
BERON (GAEC)	BERON	La Chapelle aux Francs
BOUSBIERES (GAEC DES)	des Bousbières	La Grande Bousbière
BOUTRUCHE Ludovic	Ludovic BOUTRUCHE	Le Grand Vaugeron
CORNU Christophe	Christophe CORNU	Monceaux
COUR (EARL DE LA)	DE LA COUR	La Cour
DELOGE (EARL)	Madame et Monsieur DELOGE	Le Bas du Buis
DURANTIERE (GAEC DE LA)	DE LA DURANTIERE	La Boutière
FERME EOLINNE DE LA LANDE	FERME EOLINNE DE LA LANDE	
FOUCAULT BERNARD (EARL)	FOUCAULT BERNARD	Le Puits de Marie
GANDONNIERE (EARL DE LA)	de la GANDONNIERE	La Gandonnière
Gémardé (EARL)	EARL Gémardé	Gémardé
GOUGEON HERVE	Hervé GOUGEON	La Querche
GRAND COUDRAY	du GRAND COUDRAY	LE GRAND COUDRAY
ILLAND LAUMONIER (EARL)	ILLAND LAUMONIER	Le bas Marboué
JARRISSE (EARL DE LA)	DE LA JARRISSE	La Jarrisse
LAIR GERARD	Gérard LAIR	La Haute Bousbière
LAIR JEAN-CLAUDE	Jean-Claude LAIR	Le Rocher
LAUMONIER (c o-exploitation)	Laumonnier	La Chevronière
LAUMONIER MARCEL	Marcel LAUMONIER	Le Bas Marboué
LEDUC PHILIPPE ET NATHALIE	Philippe et Nathalie LEDUC	Le Bas du Buis
LE MONNIER Guy	Guy LEMONNIER	La Cheville
PICHOT (GAEC)	PICHOT	La Landière
PICHOT (GAEC)	PICHOT	La Doulière
FROUST BERNARD	Bernard FROUST	Jambaine

Grazay

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BESNARDIERE (GAEC DE LA)	de la BESNARDIERE	La Besnardière
BOURG (GAEC LE)	Le BOURG	14 Route de Meyenne
CHEMINEAU DENIS	Denis CHEMINEAU	Le Domaine
CHEMINEAU (EARL)	CHEMINEAU	Le Haut Quesnotte
CHOLLIERE (EARL DE LA)	de la CHOLLIERE	La Chollière
ECOTTAIS (GAEC des)	des Ecottais	La Mézière
GESLIN Michel	Michel GESLIN	La Renardière
HERMONDIERES (GAEC des)	des Hermondières	Les Hermondières
HERROUERE (GAEC DE LA)	de la HERROUERE	La Herrouère
HEURBIZE Guy	Guy HEURBIZE	Le Petit Bouessay
JANVIER (EARL DE)	JANVIER	La Fontaine Ory
LANDE (GAEC DE LA)	de la LANDE	La Lande
LEBOCHE DENIS	Denis LEBOCHE	Le Bois
Ullavoix (GAEC)	Ullavoix	Ullavoix
PCHAROIERES (GAEC des)		"La Richardière"

La Bazoge-Montpinçon

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BASSES CHAPELLES (GAEC DES)	des BASSES CHAPELLES	Le Roquier
BASSES CHAPELLES (GAEC DES)	des BASSES CHAPELLES	Les Basses Chapelles
BELLEVUE (EARL)	BELLEVUE	Bellevue
GILLOT Daniel	Daniel GILLOT	Le Mesnil
GRANDES HAIES (EARL)	Les Grandes Haies	Les Grandes Haies
MONGONDRY (SA)	MONGONDRY	
ROSSI (SA)	ROSSI	Le Bourg
TESSIERE (EARL DE LA)	DE LA TESSIERE	La Tessière

Contest

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BAGOURD (EARL)	BAGOURD	Le Ragot
BOIS HUCHET (GAEC DU)	DU BOIS HUCHET	La Bois Huchet
BOUDIN (EARL)	BOUDIN	La Barre
BOUTINIERE (EARL LA)	La BOUTINIERE	La Boutinière
CHAMILLE (EARL de la)	de la Chamille	La Hamonière
CHATAIGNERAIE (EARL de la)	de la CHATAIGNERAIE	Le Bois Hubert
CHEUX (SCSA)	CHEUX	La Morlaie
GAGE (GAEC DU)	DU GAGE	Le Gage
GLORIA	GLORIA	La Grande Chauvelotte
ILLAND JEAN-CLAUDE	Jean-Claude ILLAND	Les Loges
JUGUERIE (EARL de la)		La Juguerie
MAIGNAN (GAEC)	MAIGNAN	La Sardais
MAINGARD GREGOIRE	Grégoire MAINGARD	Le Fin
MATRAIE (EARL DE LA)	DE LA MATRAIE	La Matraie
MOTTE (GAEC DE LA)	DE LA MOTTE	La Motte
MOULAIRE (GAEC DE LA)	DE LA MOULAIRE	La Moulairie
PARILLON GUY	Guy PARILLON	Le Pressis
PAVIERE (EARL DE LA)	de la PAVIERE	La Pavrière
PEROUSEAU (GAEC)	PEROUSEAU	Pirouseau
QUATRE CHEMINS (GAEC DES)	DES QUATRE CHEMINS	Floesson
QUATRE CHEMINS (GAEC DES)	des Quatre Chemins	La Sartrière
RENAUDIERE (EARL de la)	de la Renaudière	La Basse Renaudière
SEPELLIERES (GAEC DES)	des SEPELLIERES	Les Sèpelières
TERGUINIERE (GAEC de la)	de la TERGUINIERE	La Terguinère
TERGUINIERE (GAEC de la)	de la Terguinère	La Stampissotte
TERROTIN ET FILS (EARL)	EARL TERROTIN ET FILS	La Vigne

Hardanges

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BESNELX MARC	Marc BESNELX	Vauloy
ELJOO FRANCE (SAS)	ELJOO VENT D'OUEST	Parc éolien de l'Oasis
ENERGIE DU TOUVINT	SAS ENERGIE DU TOUVINT	Parc éolien du Mont du Saule
MORNIERE (GAEC de la)	GAEC de la MORNIERE	Les Bordeaux
SALLARD BERTRAND	Bertrand SALLARD	La Rongère
SOUTIF MARIE-TERESE	Marie-Thérèse SOUTIF	La Rongère
WAELEN JOSEPH	Joseph WAELEN	L'Oasis

Jublains

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BOCAGE (GAEC du)	GAEC du Bocage	La Guernette
BOURGNEUF (GAEC DU)	du BOURGNEUF	Le Bourgneuf
BRISSETTE (EARL DE LA)	EARL de la Brisette	La Brisette
CARROSSERIE INDUSTRIELLE	SARL BERSON CARROSSERIE INDUSTRIELLE	
COLLINES (EARL des)	des Collines	La petite Minière
COURTBILLE (GAEC)	COURTBILLE	Les Francellères
DIABLINTES (GAEC DES)	DES DIABLINTES	Les Noës
DROUARD (GAEC)	DROUARD	La Vaurière
ECOTTIERE (GAEC de l')	de l'ECOTTIERE	L'Écotière
FOUBERT MICHEL	Michel FOUBERT	L'Hermitage
GUILMEAU PATRICE	Patrice GUILMEAU	La Bondie
HAMON-FERRIER (EARL)	EARL HAMON-FERRIER	Le Vieux Moulin
HOULLES (GAEC DES)	DES HOULLES	Les Grandes Houilles
MOUSSARDIERE (GAEC)	MOUSSARDIERE	La Haute Maison
Stockage de matériel	Daniel BERSON	

Le-Ribay

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BAGUONE (SAS)	BAGUONE	Les Bas Bois
BAUMERE (GAEC DE LA)	GAEC DE LA BAUMERE	La Baumerie
CHAPELLIERE	CHAPELLIERE	"Le bois Hu"
CHAPELLIERE SAS	Anjou Maine Géréales	
COUR (EARL LA)	la COUR	La Cour
DEBOS	DEBOS	Le Minie
DUIARRIER (GAEC)	DUIARRIER	Biry et le Buffet
ETANGS (GAEC des)	GAEC DES ETANGS	L'Epinay
HAUDUC PAUL	Paul HAUDUC	L'ouche
HAUTES FROGERIES	des HAUTES FROGERIES	Les Hautes Frogeries
LE HOPPS LA SSAY	Communauté de communes LE HOPPS LA	Le Petit Ricordeau
MARE (GAEC DE LA)	de la MARE	La Mare
RAMON Régis	RAMON Régis	Chavallion
REBAY AUTOMOBILES (EARL LE)	EARL LE REBAY AUTOMOBILES	1 rue Nationale
SAVARY Nicole	Nicole SAVARY	Les Monneries
SAVARY ROLAND	Roland SAVARY	Les Hautes Frogeries
VAUGONNIERE (GAEC DE LA)	DE LA VAUGONNIERE	La Vaugonnrière

Martigné-sur-Mayenne

Raison sociale	Nom	Lieu dit
ARS 114 (ARTISANS RÉUNIS DU BOIS)	le directeur de la société ARS 114 (ART	Le Berry
AUNAS (EARL des)	EARL LES AUNAS	Les Aunais
BARBE BERTRAND	bertrand BARBE	La Chambrère
BARREAU (GAEC)	GAEC BARREAU	La Morlière
BAS HETRE (GAEC du)	du Bas Hêtre	Le Bas Hêtre
BAS HETRE (GAEC DU)	du Bas Hêtre	Les Touches
BERRIERE (EARL DE LA)	de la BERRIERE	La Berrière
BIO ESSARTS (GAEC)	GAEC BIO ESSARTS	Les Petits Essarts
BOSQUET (EARL du)	BOSQUET (EARL du)	Les Teintières
BOURGOIN (EARL)	BOURGOIN	La Saulée
CHENE FRESNAYES (GAEC du)	du CHENE FRESNAYES	Le Chêne Coudé
CHERRI JEAN-LUC	Jean-Luc CHERRI	La Gouaudière
COULON DOMINIQUE	Dominique COULON	La Piti
COURTEILLE (EARL)	COURTEILLE	Les Fresnayes
DURANTIERE (GAEC DE LA)	DE LA DURANTIERE	La Durantière
DUVAL LUCETTE	DUVAL LUCETTE	Route de Sacé
EBLAIS (GAEC les)	GAEC les EBLAIS	Les Eblais
EVA SARL	EVA Le Monnier et Beauclé	La Guyonnière
GIRAUDIERE (EARL de la)	de la GIRAUDIERE	La Giraudière
GOURNAY (GAEC)	GOURNAY	Le Bois Gast
GOURNAY GÉRARD	Gérard GOURNAY	La Haute Courteille
GRANDE VILLE (GAEC DE LA)	DE LA GRANDE VILLE	La Grande Ville
HUBERT LILIANE	Liliane HUBERT	L'Arrière
MAYENNE (CC du Pays de)	Communauté de communes du pays de	
MÉDAY ÈRE (EARL DE LA)	de la MÉDAY ÈRE	La Médayère
MONTGROS (GAEC)	LE MONTGROS	La Polvinière
M.P. SERGRAPIE	M.P. SERGRAPIE	Z.A. rue Belatrix
Nbè (EARL de la)	EARL de la Nbè	La Nbè
PIRAULT Nicolas	Nicolas PIRAUT	La Hardière
QUERCY	QUERCY	Quiféu
REUMEAU YOANN	Yoann REUMEAU	Le Fermé
ROUSSEAU BERNARD	Bernard ROUSSEAU	Les Essarts
TAILLERAY (SCL du)	SCL du TAILLERAY	Le Tailis
TAILLUS (EARL LE)	le TAILLUS	Le Tailis
VAUBERNER	VAUBERNER	Le Bois Belleray

Marcillé-la-Ville

Raison sociale	Nom	Lieu dit
Atelier de fonderie	SARL Fonderie d'art Les Ecotais	Les Ecotais
Atelier de transformation matières	Sté La Précision Plastique	plastique s
BIBRON Fernand	Fernand BIBRON	Les Poteries
BOURGOIN GENEVIÈVE	Geneviève BOURGOIN	FA ventura
BOUTELOUP DANIEL	Daniel BOUTELOUP	La Renaudière
CHAINE (EARL DE LA)	de la CHAINE	La Chaîne
ERMO	ERMO	Zone Artisanale
FREE INDUSTRIE	FREE INDUSTRIE	Zone artisanale
GARNIER (EARL)	GARNIER (EARL)	La Lefandière
HOUSSEAU (GAEC DU)	du HOUSSEAU	Le Haut Housseau
LA NDEMAINE JEAN-CLAUDE	Jean-Claude LA NDEMAINE	Les Mitières
Le Tertre Maréchal (EARL)	EARL Le Tertre Maréchal	Le Tertre Maréchal
LEUDÈRE (GAEC DE LA)	de la LEUDÈRE	La Leudère
MOUSSAY DOMINIQUE	Dominique MOUSSAY	La Gauchardière
SABLÉ PAULE	Paule SABLÉ	Le Mesnil des Vaux
SAILLARD DENIS	Denis SAILLARD	La Rouzière
TIREAU GUY	Guy TIREAU	La Bazilière
VELLARD Yves	Yves VELLARD	Le Mesnil Roger

Montreuil-Poulay

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BAGLIN GRV EL (EARL)	BAGLIN GRV EL	Le Béard
BAUDET Jean-Pierre	Jean-Pierre BAUDET	Perray
BESNARD Bernard	Bernard BESNARD	Les Landes
BRUNEAU JEAN-GUILAUME	Jean-Guillaume BRUNEAU	La Croix du Louvre
DUCHÉMIN ROUSSEL (GAEC)	GAEC DUCHÉMIN ROUSSEL	Le Vieux Gast
DUIARRIER FRÈRES (GAEC)	DUIARRIER FRÈRES	La Cocherie
FAVERIE JEAN-CLAUDE	Jean-Claude FAVERIE	Le Grand Bois du Feu
Ferme Eolenne Le Hops	Ferme Eolenne Le Hops	Le Champ - La Houdouillère
FOURRE PHILIPPE	Philippe FOURRE	Le Vieux Gast
FRANÇOIS JOLI	JOLI GUESNIERE	La Guesnerie et La Jolivière
GARNIER ROGER	Roger GARNIER	Les Mousais
LANDAIS (GAEC)	LANDAIS	La Parrie - Poulay
LAUNAY VIOLET (GAEC DE)	DE LAUNAY VIOLET	Launay Violet
LEROY Didier	Didier LEROY Didier	Perray
PERRAY (SCL-EARL)	PERRAY	Perray
RIGON CARRIÈRES	SAS Rigon Carrières	Les Housseaux
PORTIER ALFRED	Alfred PORTIER	La Gestière
TURPIN RAMBAULT (GAEC)		Le Vieux Gast

Moulay

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BELLOCHE (station-service ELAN)	Philippe BELLOCHE	211 Boulevard des Ormeaux
BRAULT FRÈRES	SARL BRAULT FRÈRES	Z.A. des Ormeaux
CARRÉ PIERRE	Pierre CARRÉ	Les Vaugencières
FONTAINE (GAEC de la)	de la Fontaine	Les Mallardières
FRITO Michel	Michel FRITO	
TORLIERE (GAEC)	TORLIERE	Torlière

Mayenne

Raison sociale	Nom	Lieu dit
ATMO	ATMO	ZA de L'Huilerie
BEAUTY GLOBAL SERVICE	BEAUTY GLOBAL SERVICE	283 rue du Terras
BEDOUET CLAUDE (SARL)	BEDOUET CLAUDE	Rue de la Peyannière
BEL INDUSTRIES	Société Fromagères Bel Production France	Z.I. du Bras - route de Retigné
B.H.R.	Philippe Hamard B.H.R. S.A.S.	Z.A. du Poissac
BLOTTIERE (EARL LA)	la BLOTTIERE	La Blottière
BOLLORE ENERGIE	S.A.S. BOLLORE ENERGIE	53, rue du Fauconnier
BRARD (GAEC)	BRARD	Les Haleries
BRAULT BERNARD	Bernard BRAULT	Ferme de Gmhard
CAM	CAM	Zide Bras
CARREFOUR MARKET	SARL FIMO Distribution	La Machière
CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE	CENTRE HOSPITALIER DU NORD MAYENNE	5, rue Routois
CORNIVILLE	CORNIVILLE	Rue des Vallées
DELOGE (EARL)	DELOGE	Le Chêne René
EDF GDF Ouest Unité Services et Logistique	EDF GDF OUEST	75 rue de Bonn
ERMO	ERMO	Z.A. de la Peyannière - Rue Angéline
FAUCON JEAN CLAUDE	Jean Claude FAUCON	Grazon
FMA05	FMA05	Centre Lacroix
FMA05	FMA05 SAS	582 rue de Pléneuf de Sarre
FLOCH MEYNIERE	IMPRIMERIE FLOCH	778 avenue Gutenberg
FONDERIE MAYENNAISE	Fonderie Mayennaise SAS	Usine de Brives
FRANCITELECOM	le directeur FRANCITELECOM	8, rue Routois
GARAGE DEMONTIGNY (SARL)	SARL Garage de Montigny	65, boulevard Louis de Montigny
GARNIER	GARNIER	Zone Industrielle du Terras
GLAXOSMITHLINE	LADORA TORE GLAXOSMITHLINE	Rue de la Peyannière - Terras 2
GLAXOSMITHLINE	LADORA TORE GLAXOSMITHLINE	Zone Industrielle du Terras (site Terras 1)
HYER U LA MOTTE	le président directeur général SA LA MOTTE	550 Boulevard Jean Monnet
JOUE Imprimerie	le directeur SA JOUE	739 rue Saint-Léonard
LAFARGE BETONS FRANCE	LAFARGE BETONS FRANCE	Rue de la Peyannière
LELANDAIS Florian	LELANDAIS Florian	Le Gué de Chauvigné
LEMAITRE JEAN MICHEL	Jean-Michel LEMAITRE	La Baudinière
LP SOG MAYENNE DISTRIBUTION	LP SOG MAYENNE DISTRIBUTION	Rue Louis Blénot
MARTINEAU	MARTINEAU	Zide Peyannières
MAYENNE AUTOMOBILES	S.A MAYENNE AUTOMOBILES	AVENUE GUTENBERG
MAYENNE COGN	MAYENNE COGN	Zidu Terras
MAYENNE MATERIAUX	MAYENNE MATERIAUX	275 rue Volney
MEREN	MEREN	Z.I. des Penesins, rue du Tramway
MONTAGU (GAEC)	MONTAGU	Montagu
NET ECLAIR	RUE CHARLES DE GAULLE M. Bouvet	279 rue Charles de Gaulle
PELLICULAGES RELATIHORS (SARL)	PELLICULAGES RELATIHORS	ZA de la Peyannière - Rue E. Brandy
PERIERE (GAEC DE LA)	GAEC de la PERRIERE	Les Basses Roussières
PLASMO	PLASMO	rue de Chauvigné
POINT SEC (SARL)	SARL POINT SEC	550 boulevard Jean Monnet
POINER (SAS Etablissements)	SAS Etablissements POINER	ZI Les Perroisins
PORTE (GAEC DE LA)	de la PORTE	La Porte
RARDO	le P.D.G. DE LA S.A. RARDO	Zone artisanale de Poissac
SAINT MARTIN (PRESSING)	PRESSING ST MARTIN	49 rue Saint-Martin
SEB-MOULINEX	SAS SEB-MOULINEX	Rue Saint Léonard
SIR	SIR	Zone Industrielle du Terras
SOCIETE LAITIERE DE MAYENNE	Monsieur le Directeur	ZI du Terras
THOL GEORGES (SOS)	SOS THOL GEORGES (SOS)	4-6 rue Jacques Barbeau-Dubourg
TOTAL MARKETING FRANCE	TOTAL MARKETING FRANCE	813 Boulevard Paul Linder
VEQUA EAU	VEQUA EAU	Route de Saint-Framboise de Prêtres

Parigné-sur-Braye

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BELLENGER (EARL)	BELLENGER	Les Etieppes
BEMA (Bois Energie Maine Atlantique)	Bois Energie Maine Atlantique	
Communauté de communes du Pays de	Communauté de communes du Pays de	Déchetière
Conseil général	M. le président du conseil général	
CONTRE (EARL DE LA)	DE LA CONTRE	La Contie
COTENTIN (GAEC DU)		Les Variés
LENAIN JOËL	JOËL LENAIN	Les Etieppes
LHUSIER (EARL)	LHUSIER	Les Gonronnières
LOGES (EARL DES)	des LOGES	Les Loges
MARCHAND BERTRAND	Bertrand MARCHAND	Les Etieppes
MOUSSA Y CLAUDINE	Claudine MOUSSA Y CLAUDINE	Le Petit Bois
MOUSSA Y Stéphane	Stéphane MOUSSA Y	La Brigaudière
PLESSIS (EARL LE)	Le Plessis	Le Plessis
SAINT AVIT (EARL)	EARL SAINT AVIT	La Rebutière
SOLEIL (EARL du)	du SOLEIL	La Chauvinière

Placé

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BARILLAIS	DES BARILLAIS	LES BARILLAIS
BOURGOUN CLAUDE	Claude BOURGOUN	La Monnerie
CHENEVETTERIES (GAEC DES)	DES CHENEVETTERIES	Les Chénévettiers
GONTIER (SCEA)	SCEA GONTIER	La Petite Chevillardière
GONTIER (SCEA)	SCEA GONTIER	Les Aulnays
GUERVAIS (EARL LA)	de LA GUERVAIS	La Guérivais
LOUVETIERE (GAEC DE LA)	de la Louvettière	La Louvettière
NOSETTES (EARL les)	les Noisettes	Les Noisettes
PETITE CHEVILLARDIERE (GAEC DE LA)	GAEC de la Petite Chevillardière	La Petite Chevillardière
POURVUXA DUR (GAEC)	POURVUXADUR	Meisay
PRIMEVERES (EARL des)	des Primevères	Le Bourg
PRIMEVERES (EARL des)	des Primevères	La Guimondière
TARLEVE (GAEC)	TARLEVE	La Doigle
TARLEVE (GAEC)	TARLEVE	La Grande Aubinière
TRIOULIERE (GAEC DE LA)	DE LA TRIOULIERE	La Trioulrière

Rennes-en-grenouilles

Raison sociale	Nom	Lieu dit
EVANORA (EARL)	EVANORA	La Saradinière
GRAND BOURG (GAEC DU)	du GRAND BOURG	Le Grand Bourg
HAUT HAZAY (EARL DU)	DU HAUT HAZAY	Le Haut Hazay
LEVIEUX (EARL)	LEVIEUX	La Mallardière
M.C.M. (EARL)	M.C.M.	La Saradinière
NORMANDE (GAEC de la)	de la Normande	Le Haut Hazay
PELIERE (GAEC la)	La Pelière	La Vieille Pelière
PETITE BASSE COUR (GAEC de la)	de la Petite Basse Cour	La Petite Basse-Cour
Pecine DAVENEL	Communauté de Communes du Nord Mayenne	Bois des Angos
POTIER Christelle	Christelle POTIER	La Lande

Sacé

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BIENHEUREUX GORETS (EARL les)	EARL les BIENHEUREUX GORETS	Le Fougeray
GRISON YVON	Yvon GRISON	Origné
LEBOSSE Brigitte	Brigitte LEBOSSE	La Messière
PAUCOT DUARRIER	PAUCOT DUARRIER	LA MORNIERE
PERGOS DANIEL	Daniel PERGOS	La Rimonaire
PROULIERE (GAEC)	PROULIERE	La proulière
Ruisseaux	GAEC des Ruisseaux	Les massières
TANCHOT ANDRÉE	Andrée TANCHOT	La Noé

Saint-Fraimbault-de-Prières

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BAGLIONE (SAS)	BAGLIONE	Quelintain
BARBE Charles	BARBE Charles	La Semis
CARRE CATHERINE	Catherine CARRE	La Farcière
DECAUX - GERNOT (SCSA)	DECAUX - GERNOT	La Bois
DE LA PATRI	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION DE LA POMMEVALE	
DENACHIERE (GAEC de la)	de la DENACHIERE	La Denacherie
DUVAL MICHEL	Michel DUVAL	La Fenillère
FORVILLE JOËL	Joël FORVILLE	La Bouchardière
GANDON Transport	le président S.A. S Gandon Transport	ZA de Coulonges
GOS (EARL)	GOS	La Semis
GIRAULT ALBERT	Albert GIRAULT	La démaçette
GRACIERE (EARL de la)	de la GRACIERE	La Gracière
LEFRANCE JEAN-YVES	Jean-Yves LEFRANCE	Le Bois Gaudin
MA YENNE (CC du Pays de)	Communauté de communes du Pays de Mayenne	Quelintain
PITARD François	PITARD François	La Bois
POMMEVALE (EARL DE LA)	de la POMMEVALE	La Pommevale
SNN	SNN	Quelintain
TROULLARD POINT P	SAS TROULLARD POINT P	Gaillain

Saint-Germain d'Anxure

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BOIS GIGANT (EARL DU)	du Bois Gigant	Le Bois Gigant
COTTEREAU (EARL)	EARL COTTEREAU	La Grande Barboterie
DOISNERIE (GAEC DE LA)	DE LA DOISNERIE	La Doisnerie et La Marlière
GESLIN GILBERT	Gilbert GESLIN	Bob onnière
GIRAULT (GAEC)	Girault	La Petite Barboterie
GUESNE François	François GUESNE	L'Écote
HOMMEAU (GAEC DE L')	GAEC DE L'HOMMEAU	L'Hommeau
JEUSSERIE (GAEC DE LA)	DE LA JEUSSERIE	Montgaucher
LEGROS Daniel	Daniel LEGROS	La Basse
L'HOUTELLIER	Alain L'HOUTELLIER	Le Goué et La Turrelière
L'HOUTELLIER DANIEL	Daniel L'HOUTELLIER	L'Aunay Goubin
L'HUISIER François	François L'HUISIER	Loisement communal
MONNERIE (GAEC LA)	de la Monnerie	La Monnerie
ROCHERS (GAEC DES)	des Rochers	Les Rochers
SONNET GÉRARD	Gérard SONNET	Le Delfay
VIEUX CRÉANS (GAEC DU)	du VIEUX CRÉANS	L'automerie

Saint-Julien-du-Terroux

Raison sociale	Nom	Lieu dit
AUVRAY ALAIN	Alain AUVRAY	Les Varès
BELLE VUE (EARL)	BELLE VUE	Belle Vue
DROUAULT JEAN-YVES	Jean-Yves DROUAULT	Les Guyaux
ERNOULT (GAEC)	ERNOULT	le cour
FERME EDOUENNE de Saint Julien du Ter	FERME EDOUENNE de Saint Julien du Terroux	
GULMEAU Marc	Marc GULMEAU	La Marchangère
LELDIERE DANIEL	Daniel LELEDERE	La Retaudière
MAUNDURY (EARL)	MAUNDURY	Le Chesnay
RIVERES (GAEC des)	GAEC RIVERES (GAEC des)	La Demarière
TAUPIN FREARD (GAEC)		La Coussinière
TERROUX FLEUR (GAEC DU)	DUTTERROUX	LE TERROUX FLEUR

Saint-Baudelle

BIENHEUREUX GORETS (EARL les)	EARL les BIENHEUREUX GORETS	Le Fougeray
GRISON YVON	Yvon GRISON	Origné
LEBOSSE Brigitte	Brigitte LEBOSSE	La Messière
PAUCOT DUARRIER	PAUCOT DUARRIER	LA MORNIERE

Sainte-Marie-du-Bois

Raison sociale	Nom	Lieu dit
BIARDIERE (GAEC DE LA)	de la BIARDIERE	La Biardière
CORNUERIC	Eric CORNU	La Roussière
CORNU Philippe	Philippe CORNU	Le Point du Jour
GREUSIER (EARL)		La Biardière
PENSEES (GAEC DES)	DES PENSEES	Le Rolay
ROULT (EARL)	ROULT	La Bestinière
TERROTIN Gérard	Gérard TERROTIN	Le Bouillon

Saint-Georges-Buttavent

Raison sociale	Nom	Lieu dit
ANTARGAZ	ANTARGAZ	Bel Air
AUBRY Pierre	AUBRY Pierre	RN 12
AVENT (GAEC DE L')	de l'Avent	Le Fouteau
BOURGOIN (EARL)	BOURGOIN	La Beconnière
BREHARD (EARL)	BREHARD	Les Caminières
BRIDIER (GAEC)	BRIDIER	La Pictonnaire et Vireux
CARRIERS BEAUCE (SA)	des Carrés Beauce	La Croix Bouslier
CHEGNEAU (EARL)	CHEGNEAU	La Fosse Bouge
FAUCONNIER (GAEC du)	du FAUCONNIER	La Guillerie
FOUCAULT Romain	Romain FOUCAULT	Saint
GAGNIARDIERE (EARL DE LA)	de la GAGNIARDIERE	La Gaignardière
GENEST-QUELLIER	GENEST-QUELLIER	Les Burons
GENEST Thibault	Thibault GENEST	Les Burons
JA COUELINE Nicolas	Nicolas JACQUELINE	Belvue
L'OREE DES BOIS	L'OREE DES BOIS (EARL)	La Barbotière
MANCEAU ALAIN	Alain MANCEAU	La Grande Grousserie
MANCEAU (EARL)	MANCEAU	Le Bas Chateau
MOUSSAY Xavier	Xavier MOUSSAY	L'Audouerie
Pré Fleuri (GAEC du)	GAEC du Pré Fleuri	La Petite Frogerie, le Haut Quilly
Pré Fleuri (GAEC du)	GAEC du Pré Fleuri	Le Haut Quilly
RAONE (GAEC)	RAONE	La Galesnerie
RECY CLAMAT (SAS)	SAS RECY CLAMAT	Carrère de la Croix Bouslier
TOLES DEMAYENNE	TOLES DE MAYENNE	FONTAINE DANIEL

Thuboeuf

Raison sociale	Nom	Lieu dit
AVENIR (GAEC DE L')	de l'Avenir	La Sébaudière
BIARDIERE (EARL DE LA)	DE LA BIARDIERE	La Biardière
BOUVIERE (GAEC DE LA)	DE LA BOUVIERE	La Bouvière
Chaussée (EARL de la)	de la Chaussée	La Chaussée
HAMARDIERE (DE LA)	DE LA HAMARDIERE	La Hamardière
LEBLANC Sylvain	Monsieur LEBLANC Sylvain	La Roberte
MONTOGER (GAEC DE)	de Montoger	Montoger
PETRON Alain	PETRON	le boug
POTIER (GAEC)	POTIER	Le Bois Thuboeuf
ROUSIERE (EARL de la)	de la ROUSIERE	La Roussière
SAINT ELLIER (EARL)	SAINT ELLIER	"La Coterie"
SPH	SPH	le Géroix

Liste des installations classées (exploitations agricoles et des industries agro-alimentaires)

(source DDCSPP)

Les exploitations et les Industries agroalimentaires sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à simple déclaration, en fonction de l'importance de leurs cheptels ou du volume de leur activité. Les dossiers transmis à ce titre à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations comportent, outre les plans de masse et les plans de localisation, les parcelles d'épandage indispensables au fonctionnement des exploitations. Les dossiers d'autorisations comportent en plus une étude de dangers, ainsi qu'une étude agropédologique des terres concernées par les épandages.

Trois arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement et déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660, précisent les distances d'implantation réglementaires et réciproques, notamment vis-à-vis des tiers et de toutes zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Il convient de prendre en compte ces contraintes par réciprocité, mais également de ne pas entraver les éventuels développements ultérieurs de ces entreprises.

Article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 :

I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de

-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient

destinées à l'alimentation – en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

III. Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les industries « **HOLVIA PORC et SNV**, » qui relève de la rubrique 2210 de la nomenclature des ICPE, c'est l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 qui s'applique.

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ,
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Pour les industries « **PRIVILEG** et **SA RODEL** » qui relève de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE, c'est l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 qui s'applique.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Liste des exploitations de la communauté de communes de Mayenne au 01/03/2015



MAYENNE
Communauté

DDCSPP 53

Liste des exploitations de la communauté de communes de Mayenne au 04/03/2016

Cole d'attribution	Région Sociale	Etat d'activité	Région	Commune	Cole Postal	Adresses	Potentialité gél. X	Potentialité gél. Y	Pré-sélection	NAP	Libellé NAP
0553.00321	EARL LAUMONIER	En fonctionnement	D	BELGEARD	53440	LES LEVINIERES	433570	6801122	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00320	EARL MEZIERE	En fonctionnement	D	BELGEARD	53440	L'ARNERIE	436966	6801315	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00322	GAEC PIERRELE (DE)	En fonctionnement	D	BELGEARD	53440	BRIVES	435693	6802306	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00335	EARL MARTINEAU	En fonctionnement	D	CHAMPEON	53640	LE MOULIN DES VALUX	439141	6810460	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00534	GAEC CÔTE DES CHEMINES (DE LA)	En fonctionnement	D	CHAMPEON	53640	LA MAISON NEUVE	440463	6811209	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.00536	GAEC FROGERIE (DE LA)	En fonctionnement	D	CHAMPEON	53640	LA FROGERIE	440545	6814520	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00537	GAEC GENELLIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	CHAMPEON	53640	LA GENELLIERE	440378	6810240	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0063.07154	AGRIMAINE METHANISATION	En construction	D	CHARCHIGNE	53250	CHEMIN DU BROSSAY	446691	6818792	Valeur initiale		
0553.02936	EARL MESLIER (DU)	En fonctionnement	D	CHARCHIGNE	53250	LE MESLIER	450128	6817529	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.00614	GAEC CHEMIN DES CHAPELLES(DU)	En fonctionnement	D	CHARCHIGNE	53250	LE PLANTIER	449577	6816937	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00609	GAEC ETANGS (DES)	En fonctionnement	DC	CHARCHIGNE	53250	LA PURGERIE	449334	6817170	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0063.07023	GAEC FATONNIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	CHARCHIGNE	53250	LA FATONNIERE	446366	6819212	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00612	GAEC SOCHON SAMUEL	En fonctionnement	D	CHARCHIGNE	53250	LA FORTINIERE	448183	6817326	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.02763	GAEC TUCHONNIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	CHARCHIGNE	53250	LA TUCHONNIERE	449182	6817338	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00615	RIQUET STEPHANE	En fonctionnement	DC	CHARCHIGNE	53250	LA LORIE	447246	6817539	Valeur initiale	01.472	Élevage de volailles
0553.00610	SCEA PETITE VALLEE (DE LA)	En fonctionnement	D	CHARCHIGNE	53250	LA BASSE SELLE	446792	6819164	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.00724	BENET YANNICK	En fonctionnement	D	COMMER	53470	LE GRAND COUDRAY	430775	6798030	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00722	BOUTRUCHE LUDOVIC	En fonctionnement	E	COMMER	53470	LE GRAND VALGARON	432128	6798445	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.00728	EARL BARREAU	En fonctionnement	D	COMMER	53470	LA VALLEE	430163	6799379	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.00725	EARL COUR (DE LA)	En fonctionnement	D	COMMER	53470	LA COUR	431509	6800295	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00727	EARL DELOGE	En fonctionnement	E	COMMER	53470	LE BAS DU BUIS	433575	6799849	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00734	EARL GANDONNIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	COMMER	53470	LA GANDONNIERE	429371	6799152	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00719	EARL GEMARCE	En fonctionnement	E	COMMER	53470	GEMARCE	427926	6799247	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.02943	EARL ILAND-LAUMONIER	En fonctionnement	DC	COMMER	53470	LE BAS MARBOUE	432030	6799619	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.00730	EARL JARRIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	COMMER	53470	LA JARRIERE	431054	6799504	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00726	GAEC BIRON	En fonctionnement	E	COMMER	53470	LA CHAPELLE AU FRANCS	431200	6797283	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00733	GAEC BOUSSIERES (DES)	En fonctionnement	D	COMMER	53470	LA GRANDE BOUSSIERE	429923	6797300	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00731	GAEC PICHOT	En fonctionnement	D	COMMER	53470	LA LARDIERE	432161	6797985	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00729	GOUGEON HERVE	En fonctionnement	E	COMMER	53470	LA GUERCHIE	431974	6796711	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.00717	LAIR FRANCK	En fonctionnement	E	COMMER	53470	LE ROCHER	431419	6795640	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.02944	LAUMONIER (COEX)	En fonctionnement	D	COMMER	53470	LA CHEVRONNIERE	433288	6800361	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.02942	LAUMONIER CHANTAL	A l'arrêt	D	COMMER	53470	LA CHAPELIERE	432816	6794929	Valeur initiale	01.112	Cult. céréales, légumineuses, graine oléag.
0553.00736	LE MONNIER GUY	En fonctionnement	D	COMMER	53470	LA CHEVRIE	433295	6800364	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00776	COTTEREAU CHRISTOPHE	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LE GAGE	423014	6801363	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.00762	EARL BAGOURD	Cessation déclarée	D	CONTEST	53100	LE RAGOT	426071	6802051	Valeur initiale	01.602	Culture et élevage associés
0553.00768	EARL BOUDIN	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LA BARRE	423048	6802536	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00767	EARL BOUTINIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LA BOUTINIERE	427648	6800032	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0063.08743	EARL CHARMILLE (DE LA) (n° dos 09)	En construction	D	CONTEST	53100	LA HAMONIERE	426726	6801576	Certificat de Concom.	01.502	Culture et élevage associés
0063.08818	EARL CHATAIGNERAIE (DE LA)	En construction	D	CONTEST	53100	LA CHATAIGNERAIE	425825	6800850	Valeur initiale	01.472	Élevage de volailles
0553.00764	EARL JUGUET (DE LA)	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LA JUGUET	426622	6800967	Valeur initiale	01.112	Cult. céréales, légumineuses, graine oléag.
0553.00761	EARL MAIGNAN	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LA SARDAIE	424348	6807954	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières

DDCSPP 53

Liste des exploitations de la communauté de communes de Mayenne au 04/03/2016

Cole d'attribution	Région Sociale	Etat d'activité	Région	Commune	Cole Postal	Adresses	Potentialité gél. X	Potentialité gél. Y	Pré-sélection	NAP	Libellé NAP
0553.00759	EARL MAINGARD	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LE PIN	428162	6801640	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.02765	EARL MATTRAIE (DE LA)	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LA MATTRAIE	424569	6802211	Valeur initiale	01.472	Élevage de volailles
0063.00757	EARL PAVIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LA PAVIERE	429266	6802907	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00766	EARL RENARDIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LA RENARDIERE	427220	6802567	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00758	GAEC DU BOIS HUCHET	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LE BOIS HUCHET	425940	6800870	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00775	GAEC GLORIA	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LA GRANDE CHAUVILLERIE	423283	6802145	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.00769	GAEC MOULAIRIE (DE LA)	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LA MOULAIRIE	425243	6802752	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00768	GAEC PEROUSEAU	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	PEROUSEAU	423180	6801677	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.00774	GAEC QUATRE CHEMINS (DES)	En fonctionnement	E	CONTEST	53100	ROUSSION	425821	6802458	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00763	GAEC TERGUINIERE (DE LA)	En fonctionnement	DC	CONTEST	53100	LA TERGUINIERE	425621	6800361	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00758	MAINGARD REGIS	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LES MOTTES	427222	6803185	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.00770	PARILLON GUY	En fonctionnement	D	CONTEST	53100	LE PLESSIS	428304	6802405	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00760	SCEA CHEUX	En fonctionnement	E	CONTEST	53100	LA MORNAIE	428727	6802788	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.01168	EARL CHEMINIEAU	En fonctionnement	D	GRAZAY	53440	LE HAUT QUESNETTE	444280	6804519	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01164	EARL CHOLLERIE	En fonctionnement	D	GRAZAY	53440	LA CHOLLERIE	443054	6802957	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01160	GAEC HERMONDIERES (DES)	En fonctionnement	D	GRAZAY	53440	LES HERMONDIERES	411262	6802306	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01159	GAEC LANDE (DE LA)	En fonctionnement	D	GRAZAY	53440	LA LANDE	439640	6803720	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.02794	GAEC LULLA VOIX (DE)	En fonctionnement	D	GRAZAY	53440	LULLA VOIX	441186	6805168	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01163	GAEC RICHARDIERES (DES)	En fonctionnement	D	GRAZAY	53440	LA RICHARDIERE	444077	6803354	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0063.00825	GESLIN MICHEL (n° dos 09)	En fonctionnement	D	GRAZAY	53440	LA RENAUDIERE	442637	6802509	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01161	HEURBIZE GUY	En fonctionnement	D	GRAZAY	53440	LE PETIT ROUSSAY	440139	6803929	Valeur initiale	01.612	Activités de soutien aux cultures
0553.01162	ILLAND FREDERIC	En fonctionnement	D	GRAZAY	53440	14 ROUTE DE MAYENNE	442129	6803337	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01278	BOUVIER SAMUEL	En fonctionnement	D	JUBLAINS	53160	LES GRANDES HOULLES	441470	6800983	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01273	EARL BRISETTE (DE LA)	En fonctionnement	DC	JUBLAINS	53160	LA BRISETTE	441568	6797570	Valeur initiale	01.472	Élevage de volailles
0063.00832	EARL ECOTTIERE (L')	En fonctionnement	D	JUBLAINS	53160	L'ECOTTIERE	438521	6799821	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01271	EARL HAMON PERRIER	En fonctionnement	D	JUBLAINS	53160	LE VIEUX MOULIN	442069	6798945	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01274	GAEC BOGAGE (DU)	En fonctionnement	D	JUBLAINS	53160	LA GUESNERIE	443065	6798568	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01275	GAEC BOURGNEUF	En fonctionnement	D	JUBLAINS	53160	LE BOURGNEUF	443892	6802438	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01272	GAEC COURTEILLE	En fonctionnement	D	JUBLAINS	53160	LES FRANCLIERES	440040	6800583	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01277	GAEC DIABLIANTS (DES)	En fonctionnement	D	JUBLAINS	53160	LES NOES	440286	6797740	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0063.07569	GAEC DROUARD	En fonctionnement	D	JUBLAINS	53160	LA VAURIERE	437529	6801222	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0063.00851	JARDIN VINCENT	En construction	D	JUBLAINS	53160	LA GRANDE RENARDIERE	442101	6798407	Valeur initiale		
0553.01201	SALLARD BERTRAND	En fonctionnement	DC	HARDANGES	53640	LA RONCIERE	440092	6800981	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01202	WABLEN JOSEPH	En fonctionnement	D	HARDANGES	53640	L'ONIS	445817	6811378	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.00263	EARL DES COLLINES	En fonctionnement	D	LA BAZOGE	53440	LES HAUTES CHAPELLES	434012	6802820	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00264	EARL TESSIERE (DE LA)	En fonctionnement	E	LA BAZOGE	53440	LA TESSIERE	433648	6802220	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00262	GAEC BASSES CHAPELLES (DES)	En fonctionnement	D	LA BAZOGE	53440	LE ROQUIER	434713	6803077	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00261	GILLOT DANIEL	En fonctionnement	DC	LA BAZOGE	53440	LE MESSIN	433085	6802277	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00580	BOUHOURS ALAIN	En fonctionnement	DC	LA CHAPELLE	53440	LA MENAGERIE	446852	6807736	Valeur initiale	01.472	Élevage de volailles
0553.00582	EARL DEROUET	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE	53440	CHENE CUTTE	445021	6805945	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.00583	EARL RENARD	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE	53440	CHENE CUTTE	445470	6806582	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières

DDCSPP 53

Liste des exploitations de la communauté de communes de Mayenne au 04/03/2016

Colex Abonnement	Nature Service	Eau d'égout	Régime	Commune	Code Postal	Activité	Position gis. X	Position gis. Y	Précision	NAT	USAG	NAT
0553.00591	GAEC DE LONGUE AVETTE	En fonctionnement	D	LA CHAPELLE	53440	LONGUE AVETTE	445245	6808124	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553.01175	BAHIER THIERRY	En fonctionnement	D	LA HAIE TRA	53300	LA METAIRIE	432689	6811390	Valeur Initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles	
0553.01176	EARL BELLENGER REMI	En fonctionnement	D	LA HAIE TRA	53300	LES BARRES	432210	6810046	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01179	EARL GAINSON	En fonctionnement	D	LA HAIE TRA	53300	LES VAUX PONTS	432210	6810046	Valeur Initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles	
0553.01177	EARL VAUX PONTS (DES)	En fonctionnement	E	LA HAIE TRA	53300	LES VAUX PONTS	432210	6810046	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553.01178	GAEC CHESNEAU	En fonctionnement	DC	LA HAIE TRA	53300	LE TANIS	431659	6814923	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.02795	GAEC CHEVRAY (DE)	En fonctionnement	DC	LA HAIE TRA	53300	CHEVRAY	432045	6813202	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01180	GAEC LOZE (DE)	En fonctionnement	DC	LA HAIE TRA	53300	LOZE	433468	6814316	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01429	BRESTEAUX REMI	En fonctionnement	A	LASSAY LES	53110	LE ROME	446168	6819334	Valeur Initiale	01.472	Élevage de volailles	
0553.01383	BRICARD FRANCOIS	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LE BOIS FROU	439953	6822005	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01396	BRICARD MICKAEL	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LA HAUTE COUR	439963	6821785	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01400	CONNEAU PAUL (FILS)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LE HAMEAU	445451	6824777	Valeur Initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles	
0553.01398	EARL BARBE	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LA RETENUE	444994	6824493	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553.01414	EARL BEL AIR	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	BEL AIR	442992	6816032	Valeur Initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles	
0553.01411	EARL EGLISE (DE L')	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LES HYVETS	445647	6824224	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01423	EARL DES HAUTES BROSSES	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LES BROSSES	443162	6816717	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01409	EARL LAMBERT BOUGLE	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LA GRELAYERE	439136	6819637	Valeur Initiale	01.472	Élevage de volailles	
0553.01426	EARL LEROY	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LA BASSE METAIRIE	441367	6821932	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01416	EARL SOURDET	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LA HUVERIE	445773	6824470	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01424	EARL TAILLIS (DU)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LE BOURG	441824	6821232	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01408	EARL VIEUX MONT (DU)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LE VIEUX MONT	444501	6821272	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01389	FOUBERT MATTHIEU	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LE FEU	443213	6818031	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01389	FOULON REMY	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	L'AURIERE	440002	6823180	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01403	GAEC BEAUCHEME (DE)	En fonctionnement	DC	LASSAY LES	53110	BEAUCHEME	438390	6820695	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01394	GAEC CHAUMEZIERE (DE)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	CHAUMEZIERE	441059	6818167	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01412	GAEC CHAUVIERES (DES)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LES CHAUVIERES	445472	6820503	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01401	GAEC COMMERCION (DE)	En fonctionnement	DC	LASSAY LES	53110	COMMERCION	436883	6822369	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01404	GAEC DEROUET	En fonctionnement	A	LASSAY LES	53110	LA GRANDE RAZELIERE	442356	6822513	Valeur Initiale	01.472	Élevage de volailles	
0553.01412	GAEC GRAND BOIS PICHARD (DU)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LE GRAND BOIS PICHARD	435961	6823619	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01425	GAEC HAMONIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LA HAMONIERE	440022	6817999	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01382	GAEC LEURIE (DE LA)	En fonctionnement	E	LASSAY LES	53110	LE GAST	443417	6810262	Valeur Initiale	01.472	Élevage de vaches laitières	
0553.01420	GAEC LONGCHAMPS (DES)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LES LONGCHAMPS	435742	6823807	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01410	GAEC MENHIR (DU)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	BIGNON	437284	6821473	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01421	GAEC PETIT BOIS (DU)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LE PETIT BOIS PICHARD	435961	6823619	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.08449	GAEC PIEDNOIR LEROY (n° des 1271)	En construction	D	LASSAY LES	53110	LE MELANGIS	441200	6821400	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01418	GAEC RONGERES (DES)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LES HAUTES RONGERES	440847	6818610	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01380	GAEC RPU	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LA RIGAUDINIERE	442263	6820178	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01413	GAEC SOURDERIE (DE LA)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LA SOURDERIE	437391	6820447	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01422	GAEC VILLENEUVE (DE)	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	VILLENEUVE	436879	6823439	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01428	LAMBERT THIERRY	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LE BOIS JACOB	438707	6820501	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553.01417	LECOURT STEPHANE	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LA HAIE	443577	6821277	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	

Page 4

DDCSPP 53

Liste des exploitations de la communauté de communes de Mayenne au 04/03/2016

Colex Abonnement	Nature Service	Eau d'égout	Régime	Commune	Code Postal	Activité	Position gis. X	Position gis. Y	Précision	NAT	USAG	NAT
0553.01405	LEVIEUX MICHEL	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LE GRAND GUESNE	436579	6822318	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs	
0553.01385	MARIE DAMIEN	En fonctionnement	E	LASSAY LES	53110	LE VIVIER	443786	6821938	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs	
0553.03102	COUTURA PONTIEREAU CHRISTINE	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	LA PESIERE	443562	6820110	Valeur Initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles	
0553.01410	RABAROT PHILIPPE	En fonctionnement	D	LASSAY LES	53110	BELLE TAILLE	438115	6819213	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.07038	SIAPAC de la Fontaine Routine	En fonctionnement	A	LASSAY LES	53110	Le Bois Hubert						
0553.01388	STE FLECHARD RAYMOND ALLAIN L	En fonctionnement	A	LASSAY LES	53110	Zi - Rue John Audubon	442115	6821565	Valeur Initiale	10.122	Transf. & conserv. de viande de volaille	
0553.01225	BELINARD MICHEL	En fonctionnement	D	LE HORPS	53640	LA REBOURGIERE	442038	6815646	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01223	CHOPIN PHILIPPE	En fonctionnement	D	LE HORPS	53640	LE HOUSSEL	442033	6816202	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01218	EARL BROSSES (DES)	En fonctionnement	D	LE HORPS	53640	LES BROSSES	444552	6818063	Valeur Initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles	
0553.01229	EARL GODERIE (DE LA)	En fonctionnement	D	LE HORPS	53640	LA GODERIE	443475	6817985	Valeur Initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles	
0553.01228	EARL LIMOUSINE (DE LA)	En fonctionnement	D	LE HORPS	53640	LA MALINDRIERE	444510	6816947	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553.01228	EARL PRIOLAIS (DE LA)	En fonctionnement	D	LE HORPS	53640	LA PRIOLAIS	446233	6815684	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01222	EARL TREHARDIERE (DE LA)	En fonctionnement	DC	LE HORPS	53640	LA TREHARDIERE	444812	6817065	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553.01214	GAEC DE LA RIGAUDIERE	En fonctionnement	DC	LE HORPS	53640	LA RIGAUDIERE	446096	6815338	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01224	GAEC BOIS RICHARD (DU)	En fonctionnement	DC	LE HORPS	53640	LE BOIS RICHARD	444387	6817641	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01216	GAEC BOULAYERE (DE LA)	En fonctionnement	D	LE HORPS	53640	LA BOULAYERE	443358	6813159	Valeur Initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles	
0553.01220	GAEC BRUNELIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	LE HORPS	53640	LA BRUNELIERE	444687	6817243	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.02801	GAEC DUJARRIER FRERES	En fonctionnement	DC	LE HORPS	53640	LAUNAY DES BOURDAINES	442970	6814607	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553.01221	GAEC HARY	En fonctionnement	DC	LE HORPS	53640	LA LIMOGERE	442682	6815621	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553.02980	GAEC HERBAGERS (DES)	En fonctionnement	D	LE HORPS	53640	LA COPELIERE	443587	6817113	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01215	GAEC HERONNIERE (DE LA)	En fonctionnement	DC	LE HORPS	53640	LE BOIS	444166	6816477	Valeur Initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles	
0553.01227	GAEC TILLEUL (DU)	En fonctionnement	DC	LE HORPS	53640	LA CHAUVINIERE	444739	6816073	Valeur Initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles	
0553.02979	HARENG FREDERIC	En fonctionnement	D	LE HORPS	53640	LE BOIS DE LA FRETTE	444787	6812638	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553.01217	HAUDUC PAUL (FILS)	En fonctionnement	D	LE HORPS	53640	LA HOUSINIERE	444733	6816485	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01240	BODIN GASTON (FILS)	En fonctionnement	E	LE HOSSEAU	53110	LA THIBAUDIERE	437895	6825118	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.02802	EARL VAL ERIC	En fonctionnement	D	LE HOSSEAU	53110	LA BOURGAUDIERE	437837	6823715	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01238	GAEC AVENIR (DE L')	En fonctionnement	DC	LE HOSSEAU	53110	LA JOURNIERE	439969	6825623	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01242	GAEC MORICE	En fonctionnement	D	LE HOSSEAU	53110	19 RUE DE NORMANDIE	439474	6824025	Valeur Initiale	01.502	Culture et élevage associés	
0553.01241	GILES PHILIPPE	En fonctionnement	D	LE HOSSEAU	53110	32 RUE DU MONT DE LA CR	438636	6824024	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.02843	EARL COUR (DE LA)	En fonctionnement	D	LE RIBAY	53640	LA COUR	447587	6815706	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01989	GAEC BAUMERIE (DE LA)	En fonctionnement	DC	LE RIBAY	53640	LA BAUMERIE	447717	6813805	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01992	GAEC DUJARRIER	En fonctionnement	D	LE RIBAY	53640	BRY	445181	6819619	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01997	GAEC HAUTES FROGERIES (LES)	En fonctionnement	D	LE RIBAY	53640	LES HAUTES FROGERIES	448823	6815414	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01905	GAEC MARE (DE LA)	En fonctionnement	D	LE RIBAY	53640	LA MARE	447516	6813216	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01993	GAEC VAUGONNIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	LE RIBAY	53640	LA VAUGONNIERE	447063	6811339	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01990	RAMON REGIS	En fonctionnement	D	LE RIBAY	53640	CHAUVALTON	447056	6810516	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01991	SAVARY ROLAND	En fonctionnement	D	LE RIBAY	53640	LES HAUTES FROGERIES	448823	6816414	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01572	SIBRON FERNAND	En fonctionnement	D	MARCILLE LA	53440	LES POTERIES	432777	6808144	Valeur Initiale	01.412	Élevage de vaches laitières	
0553.01565	BOUTELOUP DANIEL	Cession d'exploitation	D	MARCILLE LA	53440	LA RENAUDIERE	442246	6807685	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs	
0553.01574	EARL CHAINE (DE LA)	En fonctionnement	DC	MARCILLE LA	53440	LA CHAINE	441829	6816325	Valeur Initiale	01.462	Élevage de porcs	
0553.01570	EARL TERTRE MARECHAL (LE)	En fonctionnement	DC	MARCILLE LA	53440	LE TERTRE MARECHAL	443028	6808401	Valeur Initiale	01.472	Élevage de volailles	

Page 5

DDCSPP 53

Liste des exploitations de la communauté de communes de Mayenne au 04/03/2016

Colex exploitation	Régime Exploitant	Stat exploitation	Régime Commune	Colex Exploitant	Adresse	Pratiqué pda N	Pratiqué pda Y	Pratiqué	NAF	Libellé NAF
0553.01571	GAEC HOUSSAU (DU)	En fonctionnement	DC	MARCILLE LA 53440	LE HAUT HOUSSAU	441348	6808419	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01566	GAEC LEUDIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	MARCILLE LA 53440	LA LEUDIERE	441630	6805924	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01569	LANDEMAINE JEAN-CLAUDE	En fonctionnement	D	MARCILLE LA 53440	LES METAIRIES	442019	6807511	Valeur initiale	01.472	Élevage de volailles
0553.01568	MOUSSAY DOMINIQUE	En fonctionnement	D	MARCILLE LA 53440	LA GAUCHARDIERE	443148	6806030	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01567	PANNARD DANIEL	A fermé		MARCILLE LA 53440	L FOLE	440663	6805313	Valeur initiale	01.472	Élevage de volailles
0553.06986	SALLARD DENIS	A fermé		MARCILLE LA 53440	LA ROUZIERE	441184	6806864	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.01564	TIREAU SIMON	En fonctionnement	D	MARCILLE LA 53440	LA DURANTIERE	443373	6806955	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01605	DUVAL LUCETTE	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	ROUTE DE SACE	422250	6794077	Valeur initiale	01.482	Élevage d'autres animaux
0553.01588	EARL AUNAIS (DES)	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	LES AUNAIS	425460	6795107	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01589	EARL BERRERIE (DE LA)	En fonctionnement	E	MARTIGNE S 53470	LA BERRERIE	428688	6797105	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.00527	EARL BOIS GAST (DU)	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	LE BOIS GAST	429656	6791956	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.08294	EARL BOSQUET (DU) (n° des	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	LA GRANDE VILLE	427485	6795439	Valeur initiale	01.112	Cult oléagineuse, légumineuse, grains oléag.
0553.01602	EARL BOURGOIN	En fonctionnement	E	MARTIGNE S 53470	LA SAULAI	428745	6794594	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.01593	EARL COURTEILLE	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	LES FRESNAIES	430170	6795444	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01595	EARL GRAUDIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	LA GRAUDIERE	428546	6798073	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01597	EARL MEDAYER (DE LA)	En fonctionnement	E	MARTIGNE S 53470	LA MEDAYERE	428974	6793638	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.01604	EARL NOE (DE LA)	En fonctionnement	A	MARTIGNE S 53470	LA NOE	429322	6792189	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01594	EARL TAILLIS (DU)	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	LE TAILLIS	427150	6795848	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01591	GAEC BARREAU	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	LA MORTIERE	431265	6795849	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01589	GAEC BAS HETRE (DU)	En fonctionnement	DC	MARTIGNE S 53470	LE BAS HETRE	431166	6796245	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.02816	GAEC BIO ESSARTS	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	LES PETITS ESSARTS	429377	6792562	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.03011	GAEC CHENE FRESNAYES (DU)	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	LE CHENE COUDE	428779	6795879	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01596	GAEC DURANTIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	LA DURANTIERE	427495	6797813	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01692	GAEC LES EBLAIS	En fonctionnement	DC	MARTIGNE S 53470	LES EBLAIS	429971	6797225	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.07687	GAEC MONTGROIS (DU)	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	LA POIDEVINIERE	427485	6795439	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02817	PIRAULT NICOLAS	En fonctionnement	DC	MARTIGNE S 53470	LA HARDIERE	427248	6798280	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01603	QUEROY YANNICK	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	QUIFEU	425357	6798188	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.01601	SCL TAILLIERAY (DU)	En fonctionnement	D	MARTIGNE S 53470	LE TAILLIS	427150	6795848	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01606	EARL DE LA BLOTTIERE	En fonctionnement	DC	MAYENNE 53100	LA BLOTTIERE	432805	6803013	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01608	EARL DELOGE	En fonctionnement	D	MAYENNE 53100	LE CHENE PLANTE	434348	6808369	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01607	FAUCON JEAN-CLAUDE	En fonctionnement	DC	MAYENNE 53100	LE GRAZON	432253	6809588	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.08464	GAEC BASSES ROUZIERES (DES)(n°	En fonctionnement	D	MAYENNE 53100	LES BASSES ROUZIERES	431515	6809363	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.03012	GAEC BRAND	En fonctionnement	DC	MAYENNE 53100	LES HELLERIES	433498	6808839	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02818	GAEC MONTAIGU (DE)	En fonctionnement	D	MAYENNE 53100	MONTAIGU	432227	6808719	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01611	GAEC PERIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	MAYENNE 53100	LES HAUTES ROUZIERES	431483	6808411	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01609	GAEC PORTE (DE LA)	En fonctionnement	D	MAYENNE 53100	LA PORTE	432803	6808904	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01614	LELANDAIS FLORIAN	En fonctionnement	D	MAYENNE 53100	LE GUE DE CHAUVIERE	432867	6803867	Valeur initiale	01.482	Élevage d'autres animaux
0553.01610	LEMAITRE JEAN-MICHEL	En fonctionnement	D	MAYENNE 53100	LA SAUDRAIRIE	432991	6809954	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01613	SOCIETE GEORGES THIOL	En fonctionnement	E	MAYENNE 53100	4 RUE JACQUES BARBEU	432205	6806832	Valeur initiale	01.112	Transf. & conserv. viande de boucherie
0553.01784	BAUDET JEAN-PIERRE	En fonctionnement	D	MONTREUIL 53640	LE PERRAY	437842	6815059	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01780	BRUNEAU JEAN GUILLAUME	En fonctionnement	D	MONTREUIL 53640	LA CROIX DU LOUVRE	436409	6814860	Valeur initiale	01.472	Élevage de volailles

Page 6

DDCSPP 53

Liste des exploitations de la communauté de communes de Mayenne au 04/03/2016

Colex exploitation	Régime Exploitant	Stat exploitation	Régime Commune	Colex Exploitant	Adresse	Pratiqué pda N	Pratiqué pda Y	Pratiqué	NAF	Libellé NAF
0553.01713	COSSE MARIE CLAIRE	En construction		MONTREUIL 53640	LE PETIT BENETOUZE	438094	6814756	Valeur initiale	01.482	Élevage d'autres animaux
0553.01757	DUJARRIER MARTINE	En fonctionnement	D	MONTREUIL 53640	LA COCHERIE	437015	6816538	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01750	EARL FAVERIE	En fonctionnement	D	MONTREUIL 53640	LE BOIS DU FEU	440289	6814757	Valeur initiale	01.472	Élevage de volailles
0553.01753	EARL GARNIER DUVAL	En fonctionnement	D	MONTREUIL 53640	LES MOUSSAYS	436589	6817325	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01758	EARL PERRAY SCL	En fonctionnement	D	MONTREUIL 53640	PERRAY	437842	6815059	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01751	FOURRE PHILIPPE	En fonctionnement	E	MONTREUIL 53640	LE VIEUX GAST	436678	6814477	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.01750	GAEC LANDAIS	En fonctionnement	D	MONTREUIL 53640	LA PATRIE	437224	6815560	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01759	GAEC LAUNAY-VIOLET (DE)	En fonctionnement	D	MONTREUIL 53640	LAUNAY VIOLET	436162	6813722	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01752	GAEC TURPIN-RAIMBAULT	En fonctionnement	D	MONTREUIL 53640	LE VIEUX GAST	436678	6814477	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01763	GAEC FONTAINE (DE LA)	En fonctionnement	DC	MOULAY 53100	LES MAILLARDIERES	431957	6801613	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01764	GAEC TORLIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	MOULAY 53100	LA TORLIERE	432869	6802238	Coordonnées pda	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01832	EARL GOUTIN (DU)	En fonctionnement	D	PARIGNE SUR 53100	LES VARIES	431141	6809666	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01827	EARL LHOISSIER	En fonctionnement	D	PARIGNE SUR 53100	LES GORONNIERES	429988	6806573	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.01831	EARL LE PLESSIS	En fonctionnement	DC	PARIGNE SUR 53100	LE PLESSIS	428671	6807884	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01833	EARL SAINT AVIT	En fonctionnement	E	PARIGNE SUR 53100	LA REBUTIERE	431344	6809073	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.07828	EARL SOLLEIL (DU) (n° des 2333)	En fonctionnement	D	PARIGNE SUR 53100	LA CHAUVIERE	429509	6803368	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.06989	GAEC CONTRIE (DE LA)	En fonctionnement	D	PARIGNE SUR 53100	LA CONTRIE	429239	6808708	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01826	LENAIN JOEL	En fonctionnement	D	PARIGNE SUR 53100	LES ETEPPES	430498	6810840	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01826	MARCHAND NICOLE	En fonctionnement	D	PARIGNE SUR 53100	LES ETEPPES	430498	6810840	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01825	MOUSSAY CLAUDINE	En fonctionnement	D	PARIGNE SUR 53100	LE PETIT BOIS	429452	6808046	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01830	MOUSSAY STEPHANE	En fonctionnement	D	PARIGNE SUR 53100	LA BRIGAUDIERE	428823	6809832	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01885	EARL BARILLAIS (LES)	En fonctionnement	D	PLACE 53240	LA BARILLAIS	421867	6802958	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01893	EARL GUERVAIS (DE LA)	En fonctionnement	D	PLACE 53240	LA GUERVAIS	420678	6799612	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01889	EARL NOISETTES (LES)	En fonctionnement	D	PLACE 53240	LES NOISETTES	420596	6800041	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.01891	EARL PRIMEVERES (DES)	En fonctionnement	D	PLACE 53240	LE BOURG	419854	6801735	Valeur initiale	01.462	Élevage de porcs
0553.01887	GAEC CHENEVETTERIE (DE LA)	En fonctionnement	E	PLACE 53240	LA CHENEVETTERIE	421702	6801292	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01888	GAEC LOUVELIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	PLACE 53240	LA LOUVELIERE	422198	6800811	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01890	GAEC PETITE CHEVILLARDIERE (DE	En fonctionnement		PLACE 53240	LA PETITE CHEVILLARDIERE	422358	6801383	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01892	GAEC POURVUXADUR	En fonctionnement	DC	PLACE 53240	MESLAY	420894	6800070	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01886	GAEC TARLEVE	En fonctionnement	D	PLACE 53240	LA DOIGTIE	421388	6803434	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.06994	GAEC TRIOUFLERE (DE LA)	En fonctionnement	D	PLACE 53240	LA TRIOUFLERE	418840	6802163	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.02838	SCEA GONTIER	En fonctionnement	D	PLACE 53240	LA PETITE CHEVILLARDIERE	422401	6801360	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01961	EARL DU HAUT HAZAY	En fonctionnement	D	RENNES EN 53110	LE HAUT HAZAY	442386	6827870	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.07757	EARL EVANORA (n° des 2481)	En fonctionnement	D	RENNES EN 53110	LA SALADINIERE	441240	6827078	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01964	EARL LEVIEUX	En fonctionnement	D	RENNES EN 53110	LA MAILLARDIERE	440770	6825553	Valeur initiale	01.472	Élevage de volailles
0553.01985	EARL M.C.M. (BOULANT)	En fonctionnement	E	RENNES EN 53110	LA SARADINIERE	441220	6827067	Valeur initiale	01.502	Culture et élevage associés
0553.01987	EARL PETITE BASSE COUR (DE LA)	En fonctionnement	DC	RENNES EN 53110	LA PETITE BASSE COUR	440822	6827718	Valeur initiale	01.472	Élevage de volailles
0553.01986	GAEC GRAND BOURG (DU)	En fonctionnement	D	RENNES EN 53110	LE GRAND BOURG	440618	6827127	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01982	GAEC DE LA NORMANDE	En fonctionnement	D	RENNES EN 53110	LE HAUT HAZAY	442386	6827870	Valeur initiale	01.412	Élevage de vaches laitières
0553.01983	GAEC PESLIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	RENNES EN 53110	LA VIEILLE PELLIERE	441083	6825911	Valeur initiale	01.422	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.01988	POTTIER CHRISTELLE	En fonctionnement	E	RENNES EN 53110	LA LANDE	440932	6826490	Adresse postale	01.472	Élevage de volailles

Page 7

DDCSPP 53

Liste des exploitations de la communauté de communes de Mayenne au 04/03/2016

Code exploitation	Nom exploitant	Statut exploitation	Régime	Commune	Code PNA	Adresse	Surface pda 1	Surface pda 2	Précision	NAF	Libellé NAF
0553.02027	EARL BIENHEURSUX GORETS (LES)	En fonctionnement	D	SACE	53470	LE FOUGERAY	424960	6793461	Valeur initiale	01.46Z	Élevage de porcs
0553.02025	EARL PALICOT DUJARRIER	En fonctionnement	D	SACE	53470	LA MORNIERE	424909	6791765	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.03045	GAEC RUISSEUX (DES)	En fonctionnement	D	SACE	53470	LES MASSIERES	424637	6795693	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02026	LEBOSSÉ BRIGITTE	En fonctionnement	D	SACE	53470	LES MASSIERES	425239	6792571	Valeur initiale	01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
0553.02064	EARL CARREFOUR (DU)	En fonctionnement	D	ST BAUDELE	53100	LA GRANDE HAIRIERE	427978	6804241	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02063	EARL ROUSSELIÈRE (DE LA)	En fonctionnement	D	ST BAUDELE	53100	LA ROUSSELIÈRE	429110	6806361	Valeur initiale	01.40Z	Élevage de porcs
0553.02065	GAEC LOGÉ (DE LA)	En fonctionnement	D	ST BAUDELE	53100	LA LOGE	430470	6803391	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02062	GAEC PIERRE MARC	En fonctionnement	D	ST BAUDELE	53100	LA PETITE HAIRIERE	420143	6805741	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02854	SARBE CHARLES	En fonctionnement	A	ST FRAMBAL	53300	LE SEMIS	435391	6813333	Valeur initiale	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.03080	CARRÉ CATHIERNE	En fonctionnement	D	ST FRAMBAL	53300	LA FARCIERE	435375	6808685	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02217	DUVAL MICHEL	En fonctionnement	D	ST FRAMBAL	53300	LA FENILLERE	436128	6810225	Valeur initiale	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02210	EARL GCB	En fonctionnement	DC	ST FRAMBAL	53300	LE SEMIS	435426	6813354	Valeur initiale	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02210	EARL LA GRACIERE	En fonctionnement	D	ST FRAMBAL	53300	LA GRACIERE	436040	6813363	Valeur initiale	01.46Z	Élevage de porcs
0553.02220	FORVELLE JOEL	En fonctionnement	D	ST FRAMBAL	53300	LA BOUCHARDIERE	434169	6810969	Valeur initiale	01.46Z	Élevage de porcs
0553.02221	GAEC DENACHERIE (DE LA)	En fonctionnement	D	ST FRAMBAL	53300	LA DENACHERIE	438716	6812058	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02218	LEPRINCE JEAN-YVES	En fonctionnement	E	ST FRAMBAL	53300	LE BOIS GAUDIN	436014	6812826	Valeur initiale	01.46Z	Élevage de porcs
0553.03061	PITARD FRANCOIS	En fonctionnement	D	ST FRAMBAL	53300	LA GAUDINIERE	435317	6813682	Valeur initiale	01.47Z	Élevage de vaches laitières
0553.08960	EARL BREHARD (n° dos 2687)	En fonctionnement	D	ST GEORGES	53100	LES CAMINIERES	425882	6806738	Centrale Comm	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02236	EARL CHESNEAU	En fonctionnement	D	ST GEORGES	53100	LA FOSSE BOUJ	425193	6805240	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02232	EARL GENEST-QUELLIER	En fonctionnement	DC	ST GEORGES	53100	LES BURONS	424684	6808712	Valeur initiale	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.03063	EARL MANGEAU JEAN-CLAUDE (n° d	En fonctionnement	D	ST GEORGES	53100	LE BAS CHATENAY	428327	6808270	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02231	EARL ORÉE DES BOIS (DE L')	En fonctionnement	D	ST GEORGES	53100	LA BARBOTIERE	422404	6806331	Valeur initiale	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02228	EARL RACINE	En fonctionnement	D	ST GEORGES	53100	LA BRUYERE	426075	6804609	Valeur initiale	01.46Z	Élevage de porcs
0553.02229	FOUCAULT ROMAIN	En fonctionnement	D	ST GEORGES	53100	SALAIR	426918	6804628	Valeur initiale	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02234	GAEC AVENT (DE L')	En fonctionnement	D	ST GEORGES	53100	LE FOUTEAU	423880	6806493	Valeur initiale	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02230	GAEC BRIDIER	En fonctionnement	D	ST GEORGES	53100	LA PICHONNIERE	423880	6805063	Valeur initiale	01.47Z	Élevage de vaches laitières
0553.02233	GAEC FAUCONNIER (DU)	En fonctionnement	D	ST GEORGES	53100	LA GUILLIERE	426908	6805760	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02235	GAEC PRE FLEURI (DU)	En fonctionnement	DC	ST GEORGES	53100	LA PETITE FROGERIE	425869	6809254	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.08999	GENEST THIBAUT (n° dos 2623)	En fonctionnement	DC	ST GEORGES	53100	LE BURON	424684	6808712	Valeur initiale	01.47Z	Élevage de volailles
0553.02226	LEMAITRE CHRISTIAN	Cessation déclarée	D	ST GEORGES	53100	LA FOURMIERE	425682	6806738	Valeur initiale	01.46Z	Élevage de porcs
0553.02227	MANCEAU LILIANE	Cessation déclarée	E	ST GEORGES	53100	LA GROUSSIERE	427904	6809717	Valeur initiale	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02247	EARL BOIS GIGANT (DU)	En fonctionnement	A	ST GERMAIN	53240	LE BOIS GIGANT	423735	6798983	Valeur initiale	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.03065	EARL BOISBONNIERE (DE LA)	Cessation déclarée	D	ST GERMAIN	53240	LA BOISBONNIERE	422398	6796071	Valeur initiale	01.46Z	Élevage de porcs
0553.02254	EARL COTTEREAU	En fonctionnement	E	ST GERMAIN	53240	LA GRANDE BARBOTIERE	423439	6800185	Valeur initiale	01.46Z	Élevage de porcs
0553.02255	EARL L'HOUTELLIER	En fonctionnement	E	ST GERMAIN	53240	GOUE	420767	6798809	Valeur initiale	01.46Z	Élevage de porcs
0553.02253	GAEC HOMMEAU (DE L')	En fonctionnement	D	ST GERMAIN	53240	L'HOMMEAU	422789	6797574	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02240	GAEC MONNIER (DE LA)	En fonctionnement	DC	ST GERMAIN	53240	LA MONNIERE	423371	6795780	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02250	GAEC ROCHERS (DES)	En fonctionnement	D	ST GERMAIN	53240	LES ROCHERS	422800	6798176	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02248	GUESNE FRANCOIS	En fonctionnement	D	ST GERMAIN	53240	LE COTTAIS	423851	6796626	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02251	L'HOUTELLIER DANIEL	En fonctionnement	D	ST GERMAIN	53240	LAUNAY GOUABIN	423707	6796257	Valeur initiale	01.46Z	Élevage de porcs
0553.02252	TAROT JEAN-FRANCOIS	En fonctionnement	D	ST GERMAIN	53240	LA DOISNERIE	423710	6800527	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières

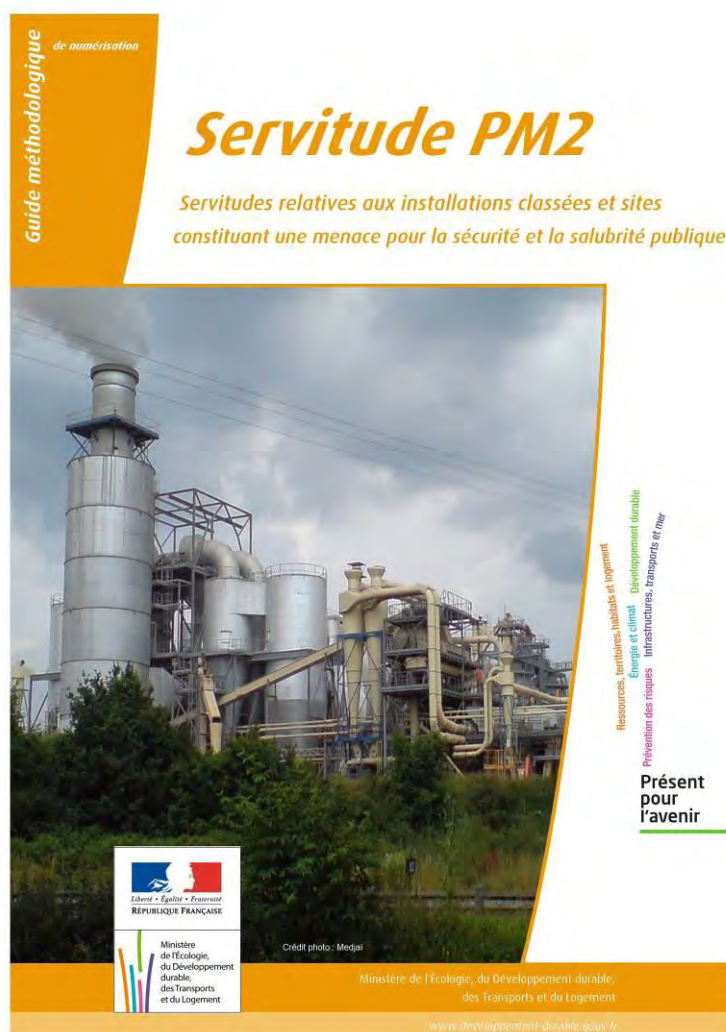
Page 8

DDCSPP 53

Liste des exploitations de la communauté de communes de Mayenne au 04/03/2016

Code exploitation	Nom exploitant	Statut exploitation	Régime	Commune	Code PNA	Adresse	Surface pda 1	Surface pda 2	Précision	NAF	Libellé NAF
0553.02322	AUVRAY ALAIN	En fonctionnement	D	ST JULIEN D	53110	LES VARIES	448076	6824580	Coordonnées pris	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02328	EARL ERNOULT	En fonctionnement	D	ST JULIEN D	53110	LA COUR	448403	6826893	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02325	EARL GUYAUX (LES)	En fonctionnement	D	ST JULIEN D	53110	LES GUYAUX	448486	6823141	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02329	EARL MAUNOURY	En fonctionnement	D	ST JULIEN D	53110	LE CHESNAIS	447513	6827131	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02326	GAEC RIVIERES (DES)	En fonctionnement	DC	ST JULIEN D	53110	LA DEMASERIE	449007	6828106	Valeur initiale	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02330	GAEC TAUPIN FREGARD	En fonctionnement	D	ST JULIEN D	53110	LA COUSPINIERE	449403	6826893	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02327	GAEC TERROUX FLEURI (DU)	En fonctionnement	A	ST JULIEN D	53110	LE TERROUX FLEURI	448881	6826217	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02323	GUILMEAU EDITH	En fonctionnement	D	ST JULIEN D	53110	LA MARCHANGERE	447096	6823369	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02321	LECOURT SYLVAIN	En fonctionnement	D	ST JULIEN D	53110	BELLE VUE	448016	6825710	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02349	EARL BIARDIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	STE MARIE D	53110	LA BIARDIERE	443440	6823949	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02347	EARL CREUSIER	En fonctionnement	D	STE MARIE D	53110	LA BIARDIERE	443440	6823949	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02348	EARL RIOULT	En fonctionnement	D	STE MARIE D	53110	LA BESLINIERE	441515	6825713	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02345	GAEC PENSEES (DES)	En fonctionnement	DC	STE MARIE D	53110	LE RIOUAY	442596	6823020	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02346	INDIVISION TERROTTIN	En fonctionnement	D	STE MARIE D	53110	LES BOUILLONS	443940	6823625	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02628	EARL CHAUSSERIE (DE LA)	En fonctionnement	D	THUBOEUF	53110	LA CHAUSSERIE	443266	6827559	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02623	EARL BIARDIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	THUBOEUF	53110	LA BIARDIERE	445766	6827671	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02621	EARL HAMARDIERE (DE LA)	En fonctionnement	D	THUBOEUF	53110	LA HAMARDIERE	445075	6827192	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02626	EARL PETRON	En fonctionnement	D	THUBOEUF	53110	LE BOURG	444803	6827323	Valeur initiale	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02756	EARL ROUSSELIÈRE (DE LA)	En fonctionnement	D	THUBOEUF	53110	LA ROUSSELIÈRE	444753	6826364	Adresse postale	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02628	EARL SAINT ELLIER	En fonctionnement	D	THUBOEUF	53110	LA CORBERIE	446849	6828286	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02091	EARL 9PH (TROUSSIER)	A l'arrêt	D	THUBOEUF	53110	LE GEROUX	443406	6826290	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02627	GAEC BOUYERIE (DE LA)	En fonctionnement	D	THUBOEUF	53110	LA BOUYERIE	445238	6826636	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02622	GAEC MONTGER (DE)	En fonctionnement	D	THUBOEUF	53110	MONTGER	444391	6827563	Valeur initiale	01.41Z	Élevage de vaches laitières
0553.02620	GAEC POTTIER	En fonctionnement	D	THUBOEUF	53110	LE BOIS	444279	6829100	Valeur initiale	01.50Z	Culture et élevage associés
0553.02619	LEBLANC SYLVAIN	En fonctionnement	D	THUBOEUF	53110	LA ROTERIE	444195	6829046	Valeur initiale	01.11Z	Cult céréales, légumineuses, graine oléag.

259



SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 515-8 à L. 515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Dernière actualisation : 13/06/2013

2/11

Anciens textes :

- **Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le **décret n° 89-837 du 14 novembre 1989** relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- **Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989** portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le **décret n°99-1220 du 28 décembre 1999**.

Textes en vigueur :

- **articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement** issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- **article L.515-12 du Code de l'environnement** issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- **articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement** issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- **nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM)	- l'Inspection des installations classées, - Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.		

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

Dernière actualisation : 13/06/2013

3/11

▪ **Procédure d'instauration :**

A l'initiative :

a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution,
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant,
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites,
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêté par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées,
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions). Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet,
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

Dernière actualisation : 13/06/2013

4/11

▪ **Procédure de modification et de suppression :**

Selon la procédure d'instauration.

NB : les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- **une installation ou un groupement d'installations** relevant d'un même exploitant et situées sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes,
- **un terrain pollué,**
- **un site de stockage de déchets,**
- **un site d'anciennes carrières.**

1.5.2 - Les assiettes

- **un périmètre** délimité autour d'installations **et à l'intérieur de ce périmètre des zones** dans lesquelles les servitudes peuvent s'appliquer de façon modulable,
- **des parcelles de terrains** pollués par l'exploitation d'une installation,
- **une emprise** de sites de stockage de déchets **ou une bande de 200 mètres** autour de la zone d'exploitation,
- **une emprise d'anciennes carrières ou des surfaces** autour de ces sites.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est tout ou partie de l'emprise de l'installation génératrice de la nuisance (sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ICPE, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques).

Méthode :

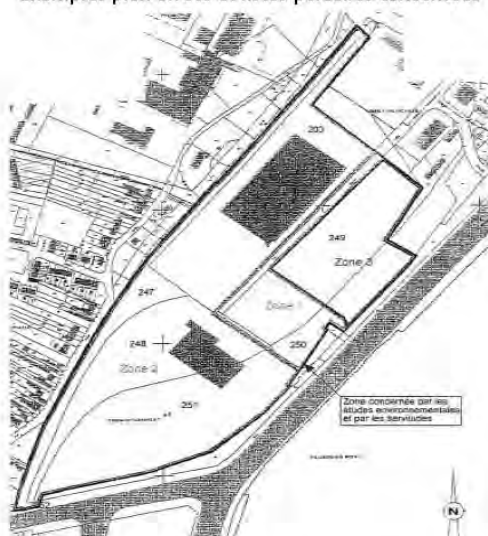
- repérer le(s) site(s) générateur(s) de l'ICPE à partir du plan masse de l'arrêté,
- ou repérer le ponctuel de l'ICPE ou de l'ancien site (coordonnées, adresse exploitation, centroïde de bâtiment...).

2.1.2 - Les assiettes

Digitaliser les différentes zones de la servitudes constituant l'assiette :

- à partir de l'agglomération des parcelles contenues dans l'arrêté,
- ou à partir d'un tampon autour du générateur.

Exemples plan arrêté et listes parcelles concernées



ANNEXE 1

Terrains concernés par la présente servitude

Zone concernée	Commune	Parcelle concernée (Réf. répartition cadastrale/parcelle)	Superficie totale de la parcelle (m. a. ca.)	Dernier propriétaire connu	Zonage selon PDS (ou PLU)
Zone d'activité	Donai	AP 203	3.72.67	SA des marchés usines Aubert	ZAC de Donai - Derigues
Zone d'activité	Donai	AP 247	1.46.91	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Donai - Derigues
Zone d'activité	Donai	AP 248	2.24.80	Bâtiment Donai	ZAC de Donai - Derigues
Zone d'activité	Donai	AP 249	2.96.58	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Donai - Derigues
Zone d'activité	Donai	AP 250	0.90.93	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Donai - Derigues
Zone d'activité	Donai	AP 251	3.22.58	Bâtiment Donai	ZAC de Donai - Derigues

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Référentiel à grande échelle (RGE) : BD Topo et BD Parcellaire (voire BD Ortho)

La construction graphique du générateur s'établit préférentiellement à partir du RGE :

- couches N_BATI_INDUSTRIEL_BDT, N_RESERVOIR_BDT, N_CONSTRUCTION_PONCTUELLE_BDT, éventuellement N_BATI_INDIFFERENCIE_BDT de la BD Topo et couche N_BATIMENT_BDP de BD Parcellaire

Dans la mesure du possible, les assiettes reprendront les objets surfaciques (ex : parcelles) constituant les différentes zones de la servitude listées dans l'arrêté, ou une zone tampon autour du générateur définit par l'arrêté.

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, celle du cadastre
Précision métrique avec le RGE, décamétrique avec SCAN25

Dernière actualisation : 13/06/2013

6/11

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PM2 :

- un point : correspondant au centroïde d'une installation (ex. : un bâtiment d'exploitation),
- un polygone : correspondant aux bâtiments d'exploitations, aux terrains pollués avoisinant les installations de type surfacique (ex. : un site de stockage de déchets).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM2 (ex. : usine et ses stockage de déchets).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 14, symbole rond, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les bâtiments d'exploitations et / ou les terrains pollués à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM2** pour les installations classées.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM2 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection des installations à risques ou terrains pollués.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM2 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier PM2_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **PM2_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier PM2_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier PM2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM2** pour les installations classées.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM2 - installations classées** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM2_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : le centroïde d'un bâtiment d'exploitation)		Rond de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un site de stockage de déchets)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Zone tampon (ex. : un périmètre de protection autour des installations)		Zone tampon composée d'une trame carroyée de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
--	---	--	---------------------------------------

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *import_GeoSup.odt*.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

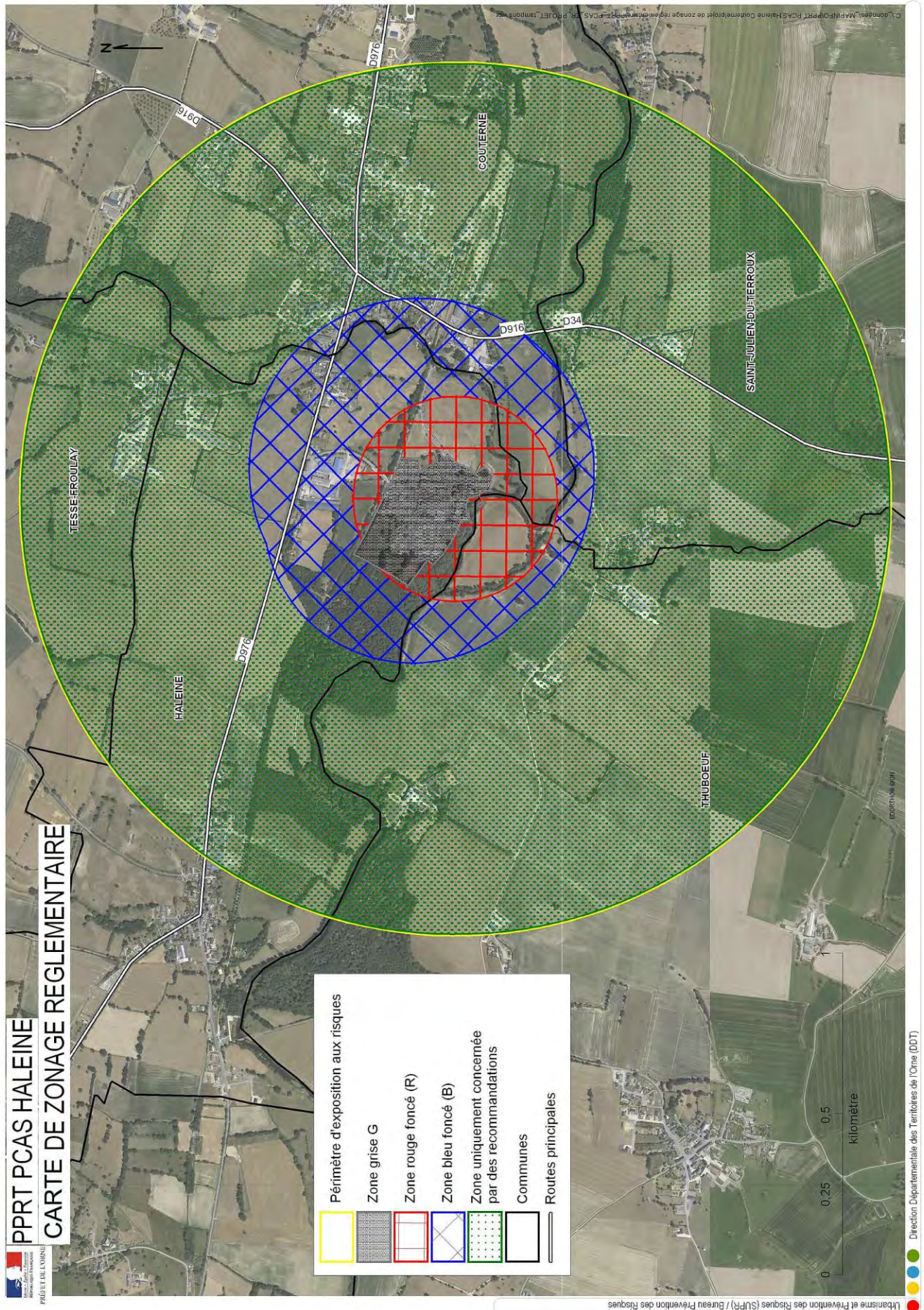
16. PLAN DE PROTECTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PM3)

Communes de Saint-Julien-du-Terroux et de Thuboeuf.

Les communes de Thuboeuf et St-Julien-du-Terroux ont fait l'objet d'un **plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 février 2013, lié aux risques technologiques générés par **une usine chimique exploitée par la société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.)**.

Arrêté interpréfectoral n° NOR 2360-12-0503 en date du 5 février 2013

Service concerné : Direction départementale des territoires, Cité administrative - Rue Mac Donald, BP 23009, 53063 Laval cedex 9



17. PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUE CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES (PT1)

Ville de Mayenne

Centre radioélectrique : Mayenne route d'Ambrières-les-Vallées

Décret du 19 septembre 1966.

Service concerné : T.D.F. - Direction Régionale Ouest, avenue de Belle fontaine - BP 79, 35 510 Cesson-Sévigné Cedex

Ville de Mayenne et commune de Parigné-sur-Braye

Centre radioélectrique : Mayenne/La Beuvinière

Décret du 23 août 2012.

Service concerné : SGAMI-OUEST, 28 rue de Pilate, 35207Rennes Cedex2



SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

Dernière actualisation : 17/04/2013

2/11

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
 - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Dernière actualisation : 17/04/2013

3/11

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1^{re} catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2^e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3^e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
- 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.
Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
 - 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
 - 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
 - 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie
- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2^{ème} et de 1^{ère} catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
 - 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
 - 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u> :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décimétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

▪ Numérisation :

Dernière actualisation : 17/04/2013

6/11

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PT1_1 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- PT1_2 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- PT1_3 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.

Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1_ASS.tab.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- PT1 pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie PT1 - **Télécom. perturbations** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_COM.tab**.

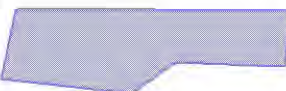
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

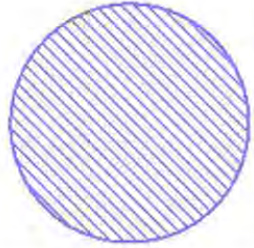
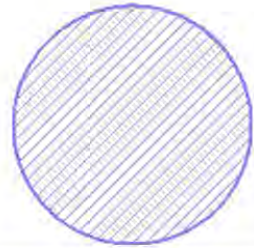
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Dernière actualisation : 17/04/2013

9/11

Importer les fichiers Mapinfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

18. PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION, LIES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES, EXPLOITES PAR L'ETAT (PT2)

Ville de Mayenne

Zone de garde et de protection autour du centre radioélectrique route d'Ambrières

Décret du 31 août 1966

Service concerné : T.D.F. - Direction Régionale Ouest, avenue de Belle fontaine, BP 79, 35 510 Cesson-Sévigné Cedex

Ville de Mayenne et commune de Parigné-sur-Braye

Zone de garde et de protection autour du centre radioélectrique Mayenne/132 impasse de la Fosse

Décret du 2 mars 1982

Communes d'Alexain, Contest, Martigné-sur-Mayenne, Parigné-sur-Braye, Sacé et Saint-Baudelle

Protection applicable sur le parcours du faisceau hertzien Laval – Mayenne

Décret du 2 mars 1982

19. CAPTAGE D'EAU

Le territoire est concerné par des périmètres de protection de captage avec Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :

- « *Le Fay* » à Alexain (arrêté DUP du 21/07/2008)
- « *La Morinière* » à Alexain (arrêté DUP du 24/06/2005)
- « *Le Petit Gast* » à Champéon (arrêté DUP du 23/06/2004)
- « *Le Bas du Rocher* » à Chantrigné (arrêté DUP du 17/03/2003)
- « *Latouche* » à Commer et Moulay (arrêté DUP du 03/012/1997)
- « *Pont de Couterne* » à Couterne (arrêté DUP du 27 /07/2010)
- « *Chevray* » à La Haie Traversainre (arrêté DUP du 12/05/1997 modifié le 05/10/2015)
- « *La Bousselière* » à Hambers (arrêté DUP du 26/12/1997 modifié le 05/10/2015).
- « *La Roche* » à La Chapelle-au-Riboul (arrêté DUP du 06/08/2007).
- « *La Grésillière* », « *la Duretière* » et la « *Fortinière* » à Lassay-les-Châteaux (arrêté DUP du 28/04/2010).
- « *La Fontaine Rouillée* » à Lassay-les-Châteaux (arrêté DUP du 20/06/1996 modifié le 05/10/2015).
- « *La Pelleterie* » à Marcillé-la-Ville (arrêté DUP du 14/03/2003).
- « *L 'Aubinière* » à Martigné-sur-Mayenne (arrêté DUP du 25/09/1990).
- « *Maupas* » à Le Ribay (arrêté DUP du 20/07/2006).
- « *La Mayenne* » à Saint-Fraimbault-de-Prières et « *La Monnerie* » à Saint-Loup-du-Gast (arrêté DUP du 1/07/2008).
- « *La Corbelière* » à Saint-Georges-Buttavent (arrêté DUP du 20/01/1995)
- « *les Crosnières* » à Saint-Germain-d'Anxure (arrêté DUP du 09/06/2010)

2 périmètres de protection de captage sont en projet :

- « *Les Landes* » à Ambrières-les-Vallées
- « *La Langottière* » à Montreuil-Poulay

Intégrer si possible les périmètres de protection (couches SIG à récupérer)

d'écoulements et les principaux dysfonctionnements constatés ou prévisibles (atterrisssements, affaissements de digues,...).

7.2 Analyse historique

Comme la présenté le chapitre traitant de l'hydrologie des bassins versants, aucune crue historique "comme" ne semble admettre de période de retour supérieure ou égale à 100 ans. Celles-ci ne peuvent donc pas faire référence.

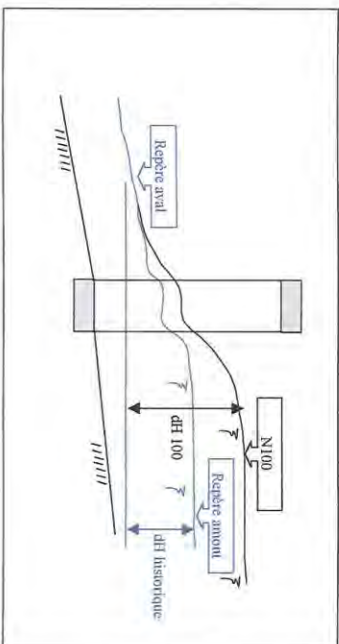
Par contre, sur de nombreux secteurs, en particulier sur les tronçons de vallée inondable large, une augmentation du débit de projet considéré pour passer d'un débit historique à la crue centennale de référence ne se traduit pas par des différences importantes de cotes, de limites de zones inondables et de conditions d'écoulement. C'est pourquoi il paraît intéressant de réaliser l'approche historique afin d'établir les conditions de débordement pour les Plus Hautes Eaux Communes.

Cette phase d'étude est réalisée en parallèle avec la visite de terrain sous la forme d'une enquête auprès des riverains qui vient compléter celle établie auprès des mairies et le recueil de données. Il s'agit d'identifier des informations sur les crues passées en terme de niveaux d'eau, de durées de submersion, de vitesses d'écoulement et de fonctionnement hydraulique de la rivière.

7.3 Analyse de la crue centennale

La méthodologie d'extrapolation des niveaux historiques aux niveaux centennaux est adaptée en fonction de la richesse des informations recueillies et calculées sur le bief considéré.

7.3.1 Au droit des ouvrages hydrauliques présentant des repères de crue amont et aval



Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents
Rap-Atlas31c.doc

7

Le calcul sommaire de la perte de charge de l'ouvrage peut être exprimée par une relation :

$$dH = K_e \times \frac{V^2}{2g}$$

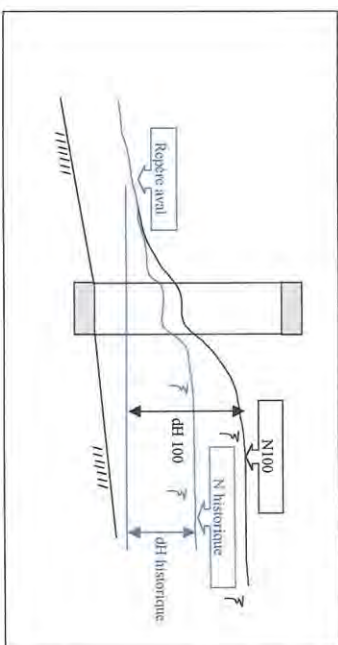
avec : dH : perte de charge de l'ouvrage en m

V : vitesse d'écoulement dans l'ouvrage en m/s

K_e : coefficient global de perte de charge de l'ouvrage

A partir du débit de crue évalué pour l'événement correspondant aux repères identifiés à l'aval et à l'amont de l'ouvrage, de la géométrie de l'ouvrage et de la perte de charge historique constatée, il est possible de déterminer le coefficient de perte de charge de l'ouvrage (K_e). L'application de la formule décrite ci-avant en considérant le débit centennial permet ensuite d'évaluer la perte de charge centennale de l'ouvrage. Il est alors proposé d'établir le niveau centennial amont en additionnant la perte de charge centennale au niveau aval historique.

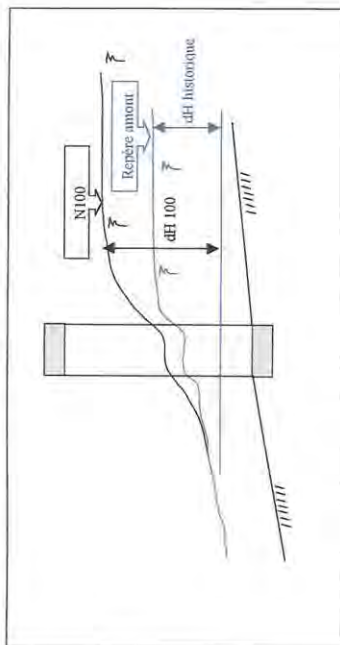
7.3.2 Au droit des ouvrages hydrauliques présentant un repère de crue aval



Le calage du coefficient de perte de charge (K_e) de l'ouvrage n'est alors plus possible. Il est en ce cas proposé d'évaluer le coefficient par application de valeurs classiques. L'application de la formule décrite au chapitre 7-3-1 permet d'établir les pertes de charges historiques et centennale en considérant les débits correspondants. Les niveaux historiques et centennial amont sont alors évalués par addition des pertes de charge aux cotes historiques aval.

Octobre 2000
SCE / CPE - ABR

7.3.3 Au droit des ouvrages hydrauliques présentant un repère de crue amont



Le calage du coefficient de perte de charge de l'ouvrage et l'application de la formule de perte de charge présentée au paragraphe précédent ne sont plus possibles. Le niveau centennal amont est approché en considérant que la vitesse d'écoulement évaluée pour la crue historique ne varie que très peu pour passer à l'hypothèse centennale. La variation de débit se traduit alors directement par une variation de surface d'écoulement donc de niveaux. Cette méthodologie est adaptée aux ouvrages les plus importants qui voient leurs conditions d'écoulement ne varier que très peu pour des différences de débits notables.

7.3.4 Sur les secteurs sans repères de crues historiques

Pour les secteurs sans repères de crue, il est possible en première approche d'interpoler linéairement les cotes centennales évaluées à l'aval et à l'amont. Cette méthodologie très sommaire est applicable sur les rivières les moins pentues où les ouvrages sont largement noyés pour la crue centennale. Elle peut être précisée en considérant une ligne d'eau parallèle au fond de la rivière.

Sur les secteurs ne présentant pas de repères de crue, les cotes centennales évaluables avec une précision médiocre ne sont pas reportées sur les cartographies.

7.4 Définition des vitesses d'écoulement et des durées de submersion

Les définitions de ces deux paramètres pour la crue centennale sont réalisées à partir des éléments d'information recueillis sur les crues historiques en considérant que les conditions d'écoulement ne varient que faiblement entre les deux hypothèses.

Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents
Rap-Atlas53c.doc

8

7.5 Précisions des évaluations hydrauliques

La définition géomorphologique des zones inondables présente une précision altimétrique qui peut être évaluée à 1m.

Sur les secteurs ayant fait l'objet de calculs hydrauliques, les cotes centennales reportées présentent une précision inférieure à 50cm.

Comme présenté précédemment, les imprécisions altimétriques décrites ci-avant n'influent que très peu sur la cartographie des zones inondables. Celle-ci est en effet reportée sur des fonds de plan IGN 1/25000 agrandis au 1/10000 dont l'imprécision altimétrique dépasse 1m.

Au regard des enjeux exposés aux inondations dans les secteurs ruraux, il peut être considéré que la définition planimétrique de la zone inondable est bonne. Par contre, sur les secteurs plus urbanisés, l'élaboration de Plans de Prévention des Risques d'Inondation intégrant la crue centennale nécessitera de données topographiques et des calculs plus précis que ceux exposés dans le présent document.

8. Cartographie des zones inondables

La cartographie des zones inondables est réalisée sur fonds IGN 1/25000 agrandis au 1/10000 mis au format A3 couleur. Chaque rivière fait l'objet d'un rapport cartographique spécifique.

Elle fait apparaître :

- ◆ les conduits et les ponts en vert,
- ◆ les seuils, barrages et écluses en rouge
- ◆ les repères de crue identifiés avec mention des dates de crues correspondantes et des conditions d'écoulement lorsque celles-ci ont été identifiées.

Sur les secteurs où des données historiques ne sont pas disponibles, seule l'approche géomorphologique a été mise en œuvre. La précision altimétrique de la zone inondable est alors supérieure à 1m. La cartographie fait alors apparaître :

- ◆ la limite de zone inondable en cyan,
- ◆ la zone de grand écoulement où les vitesses peuvent être importantes ($v > 1 \text{ m/s}$) et/ou les hauteurs de submersion peuvent dépasser 1.50m en bleu roi,
- ◆ les zones de stockage où les vitesses et les hauteurs d'eau sont faibles en cyan.

Octobre 2000
SCE / CPE - ABR

Sur les secteurs où l'approche géomorphologique a pu être précisée par l'approche historique ou une étude hydraulique, la précision altimétrique de la zone inondable est inférieure au mètre. La cartographie est alors identique dans son contenu à celle décrite plus haut mais les couleurs de la zone inondable ont été changées :

- ♦ la limite de zone inondable en orange,
- ♦ la zone de grand écoulement où les vitesses peuvent être importantes ($> 1\text{m/s}$) et/ou les hauteurs de submersion peuvent dépasser 1,50m en brun,
- ♦ les zones de stockage où les vitesses et les hauteurs d'eau sont faibles en orange,
- ♦ les cotes centimales évaluées en magenta,
- ♦ les repères de crue pris en compte pour les calculs qui apparaissent en orange.

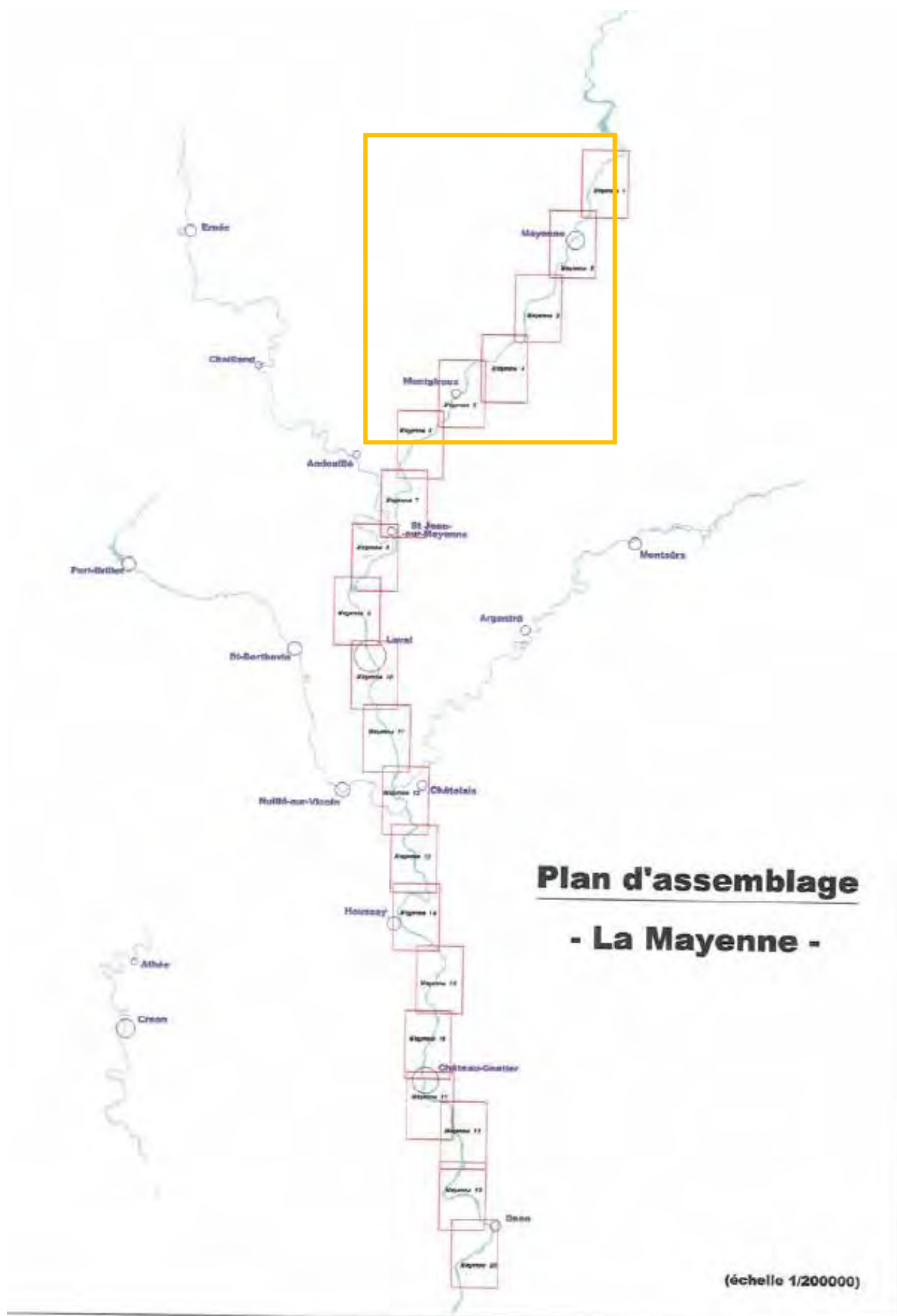
Préfecture de la Mayenne
Direction Départementale de l'Équipement

**Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses
affluents**

Cartographies des zones inondables sur la Mayenne



OCTOBRE 2000



LEGENDE



Seuil, barrage ou écluse



Conduit ou Pont

Date	Niveau	Durée	Pluviosité
2007-04-04	10.50	1	1
2007-04-05	10.50	10h	10.50

Repère de crue

-utilisé pour les calculs hydrauliques

-non utilisé pour les calculs



Cote centennale



Lit mineur

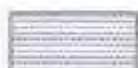
SECTEUR A APPROCHE GEOMORPHOLOGIQUE SEULE



Limite de zone inondable



Zone de stockage



Zone de grand écoulement

SECTEUR AVEC APPROCHE HISTORIQUE OU ETUDE HYDRAULIQUE



Limite de zone inondable

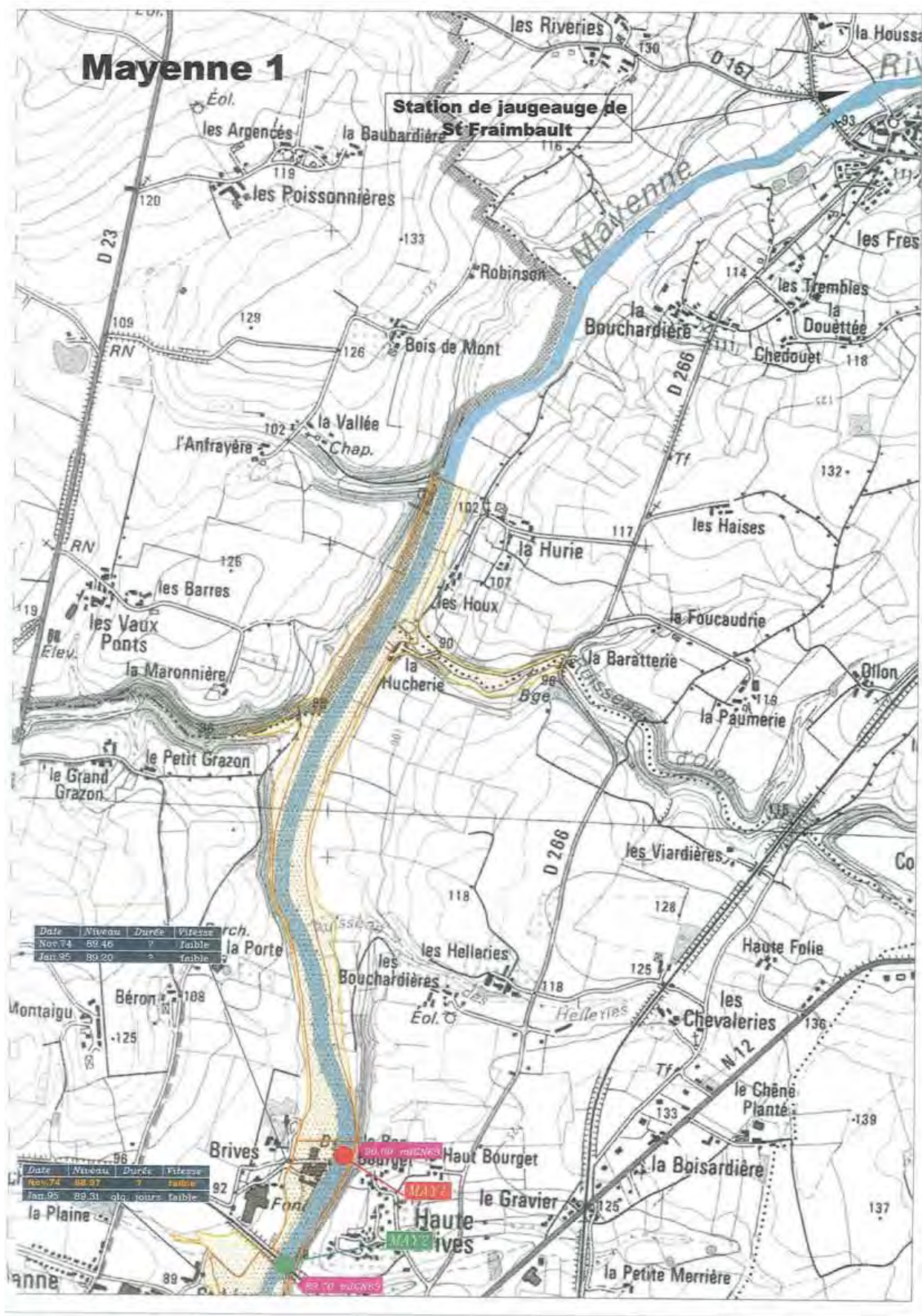


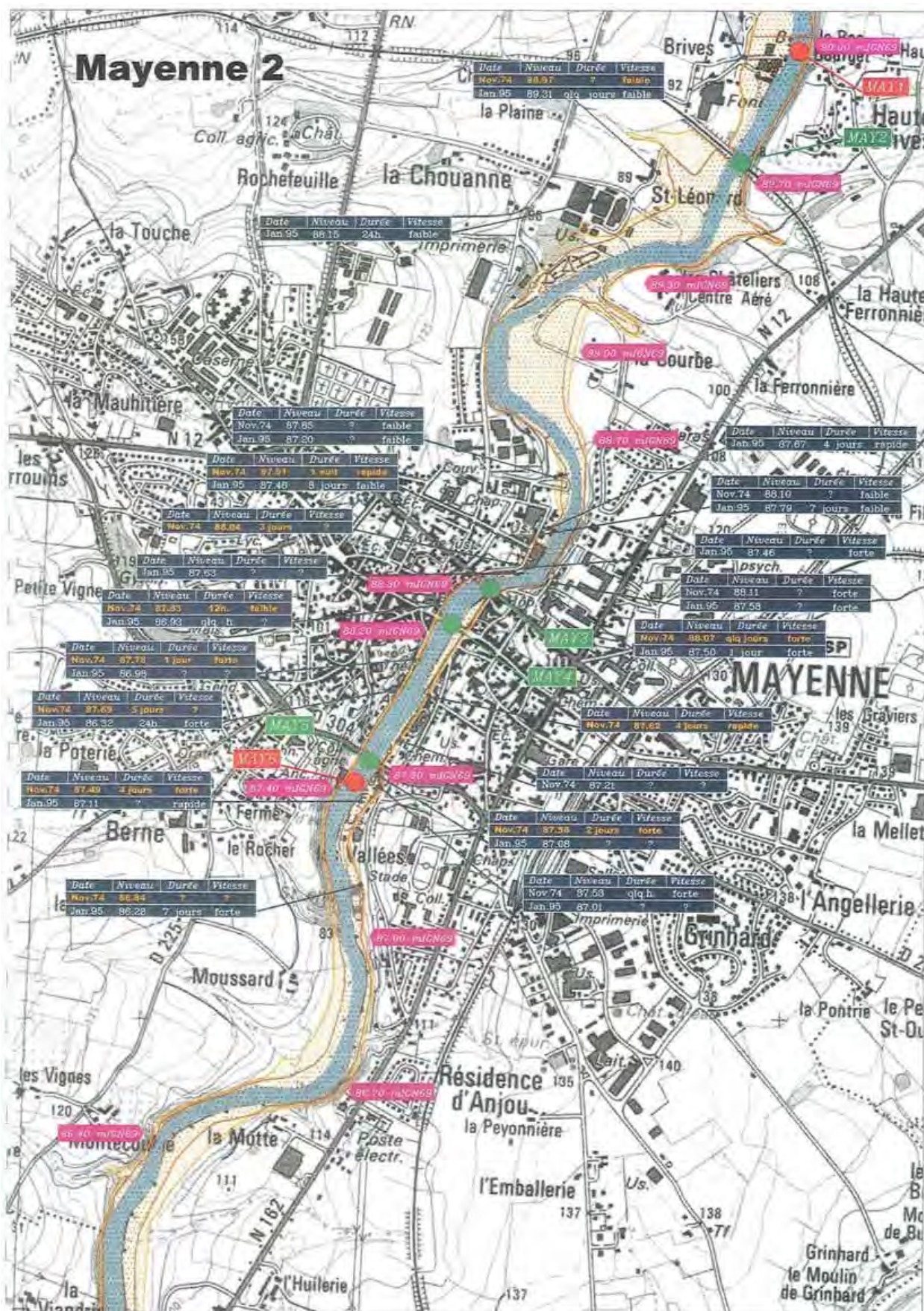
Zone de stockage

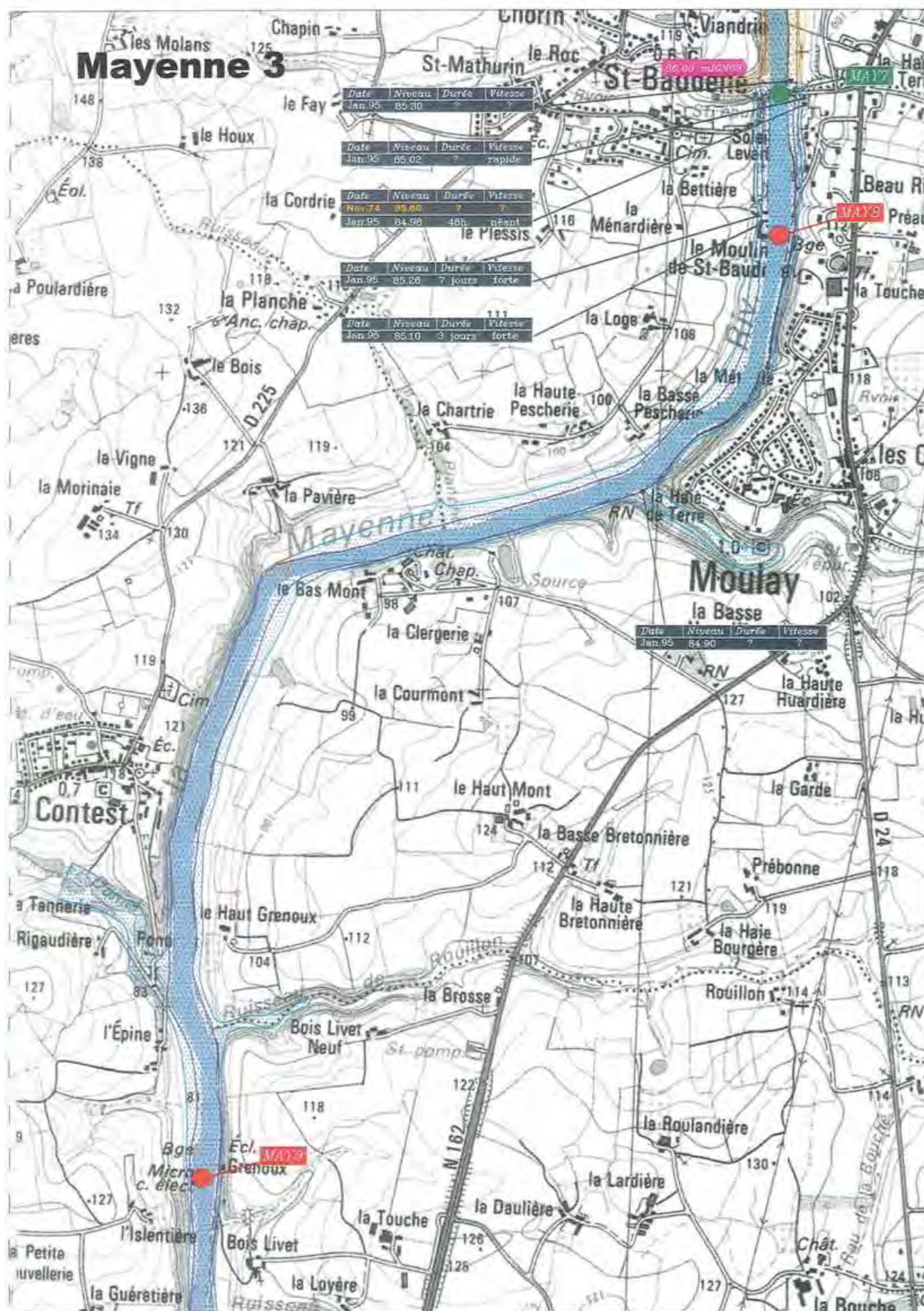


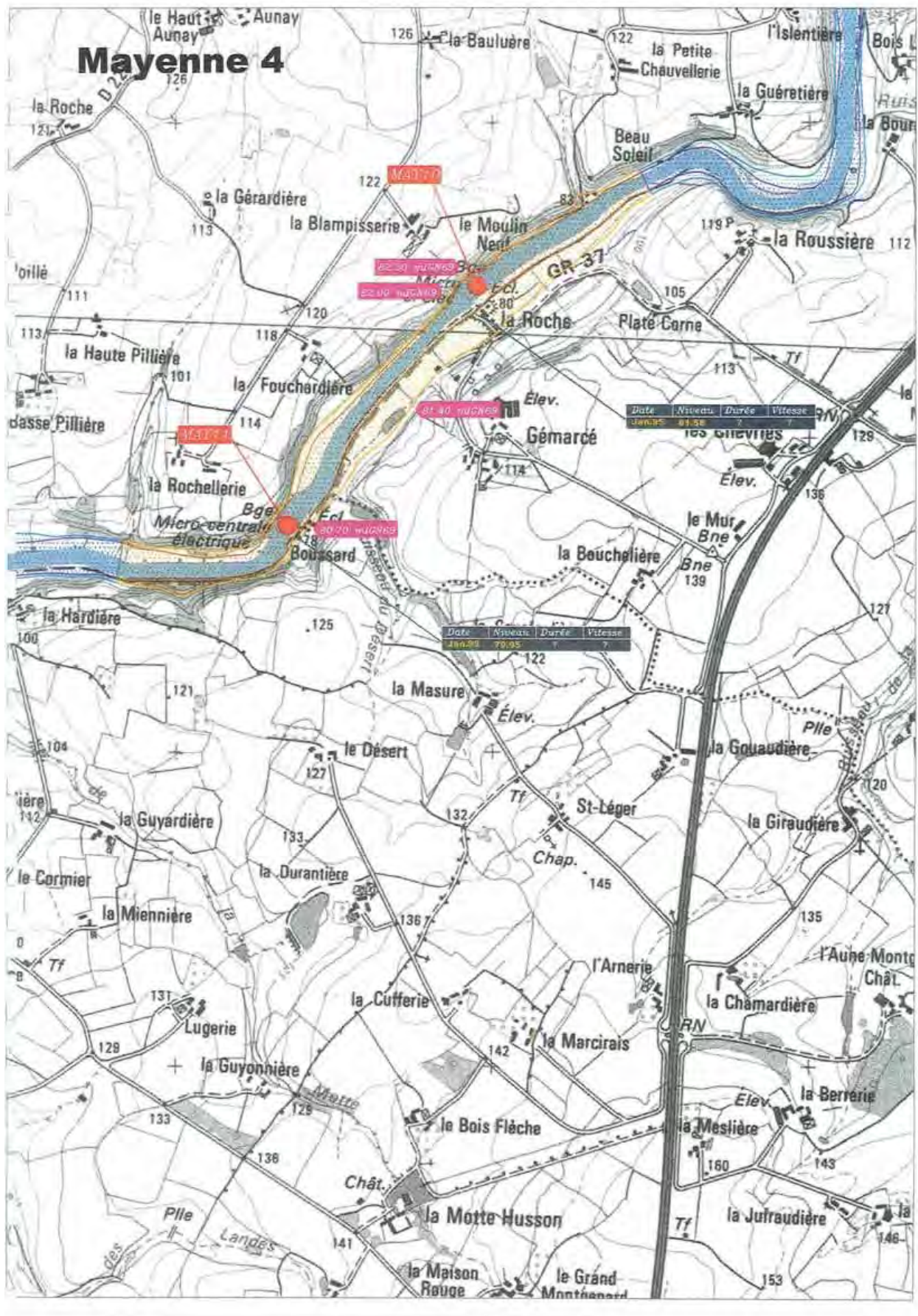
Zone de grand écoulement

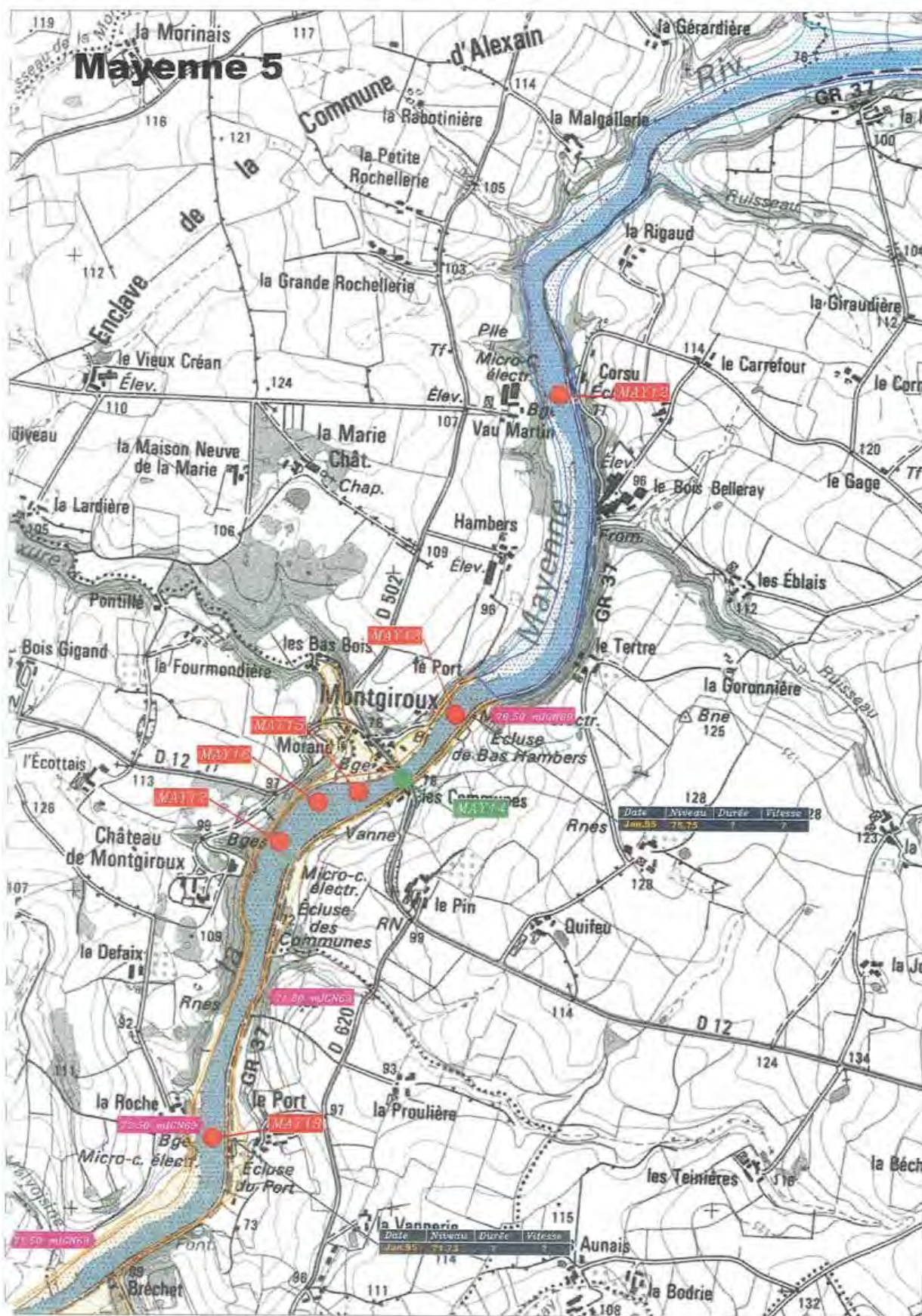
ECHELLE 1 / 10 000

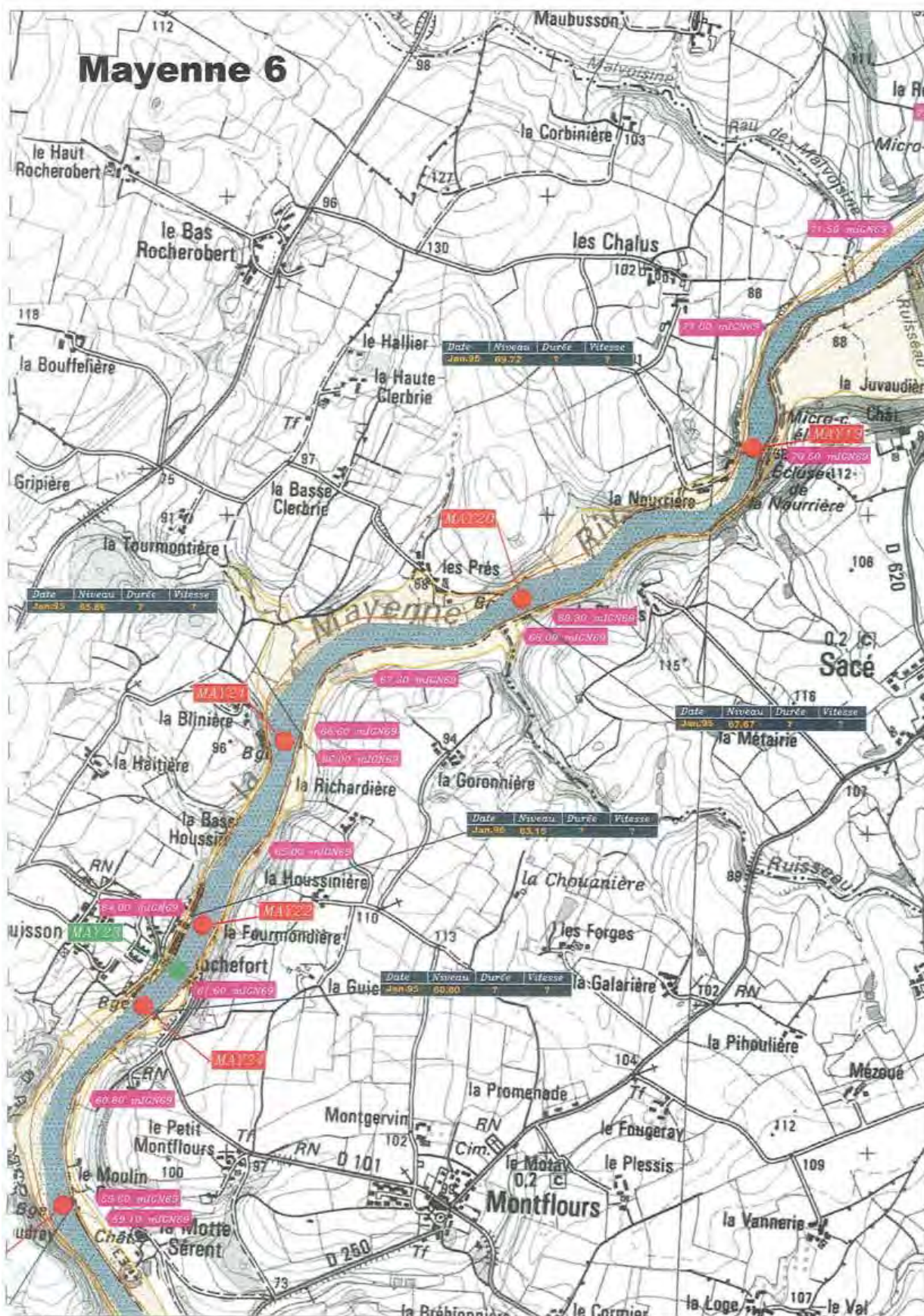












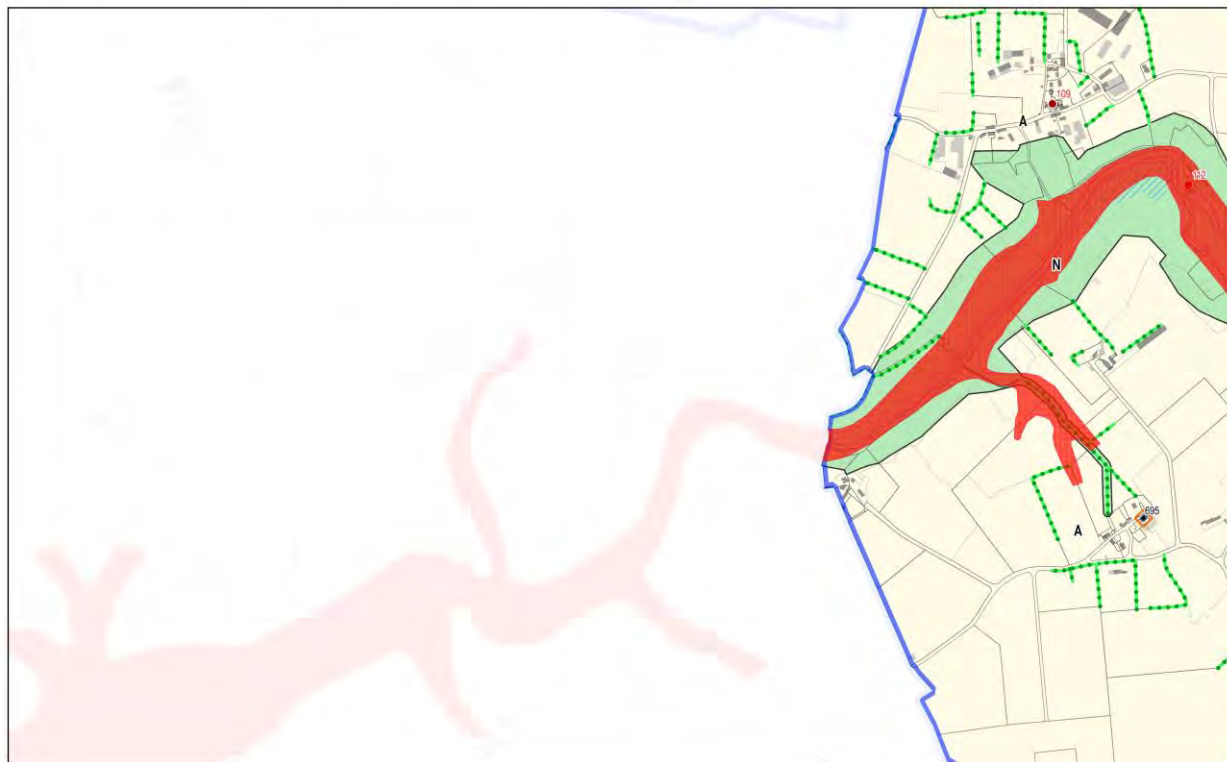
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LA HAIE TRAVERSAINE

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



I6



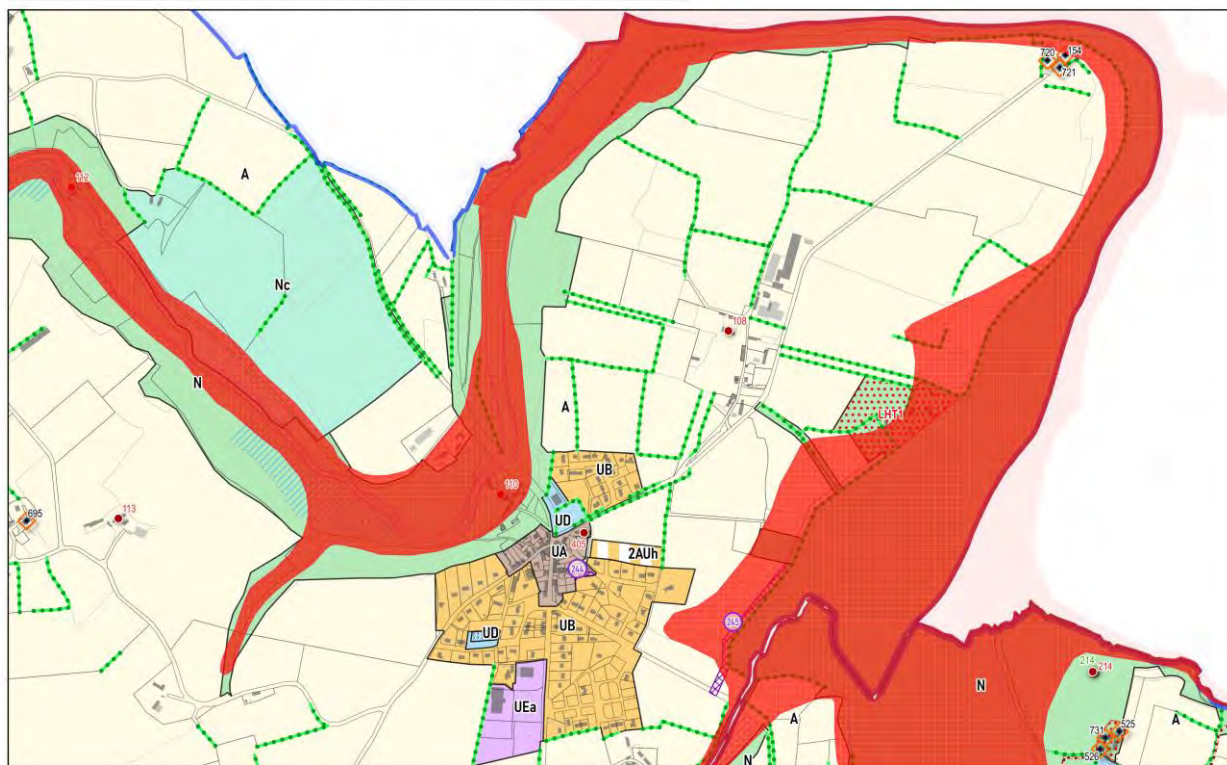
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LA HAIE TRAVERSAINE - ST FRAIMBAULT DE PRIERES

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



I7



Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
MONTREUIL-POULAY - ST FRAIMBAULT DE PRIERES

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



I8



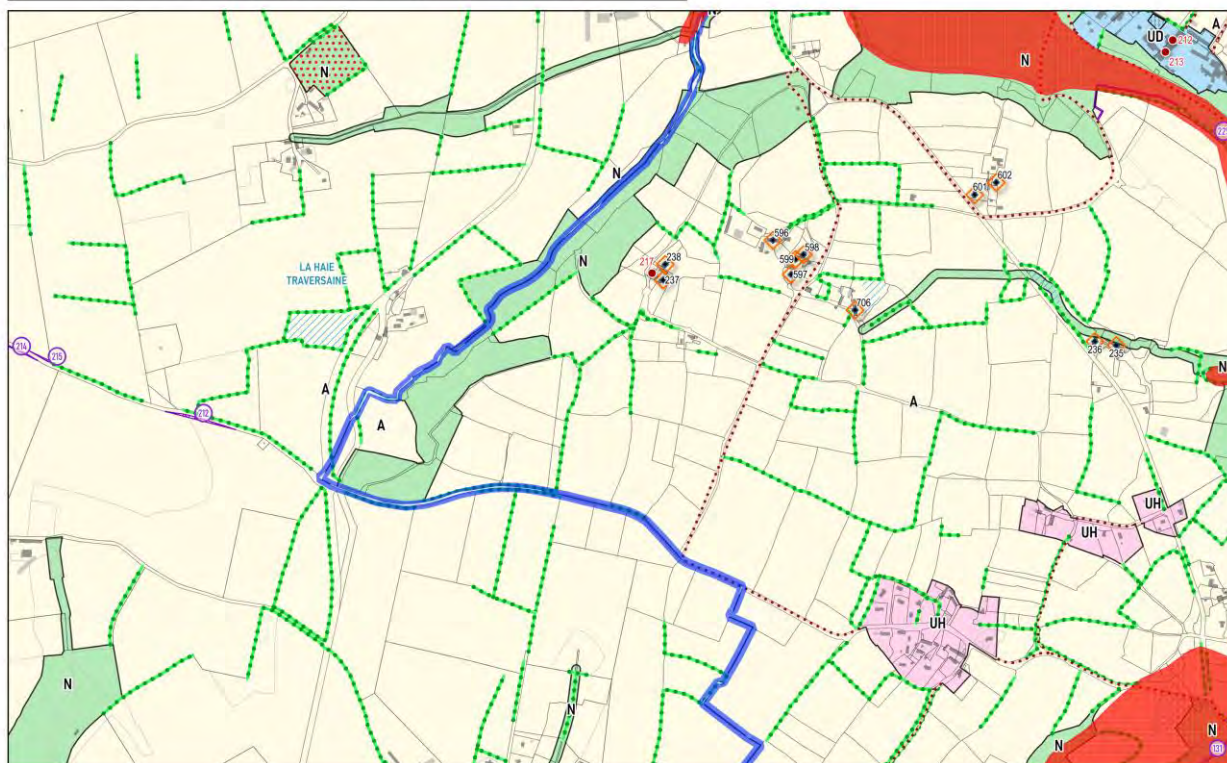
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LA HAIE TRAVERSAINE - ST FRAIMBAULT DE PRIERES

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



J7



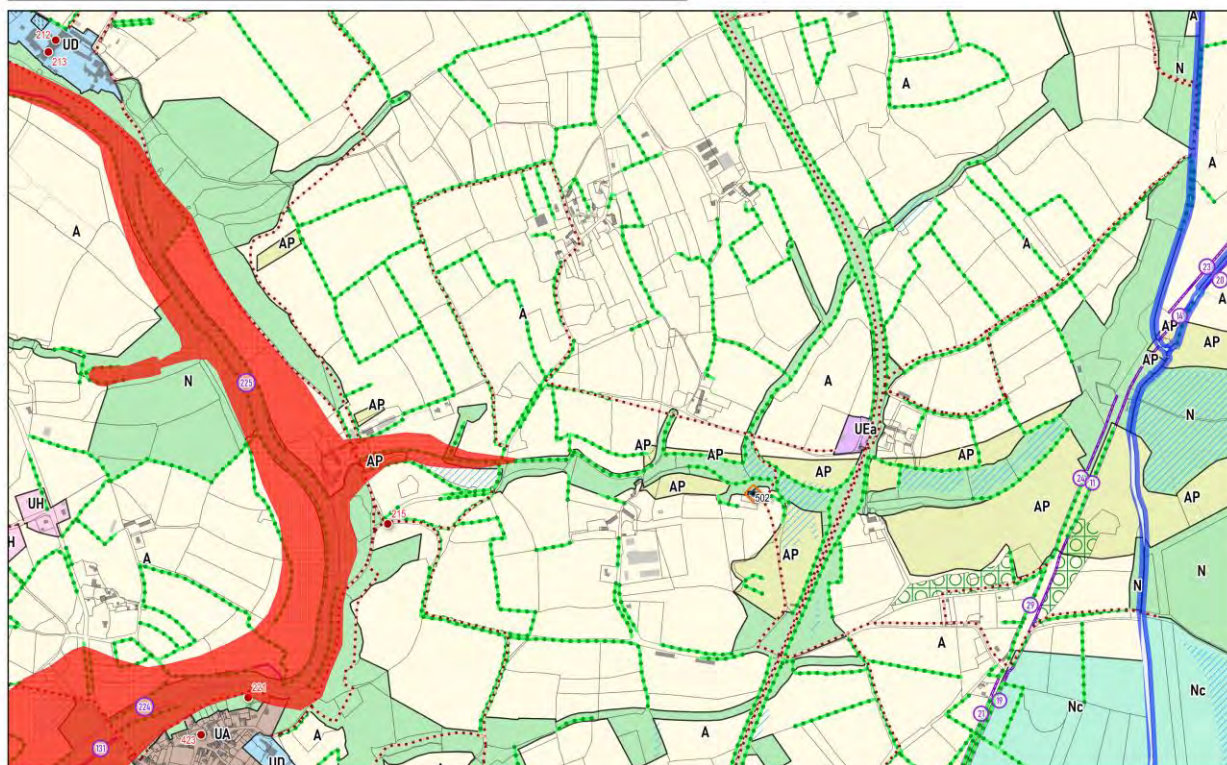
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
MONTREUIL-POULAY - ST FRAIMBAULT DE PRIERES - CHAMPEON

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



J8



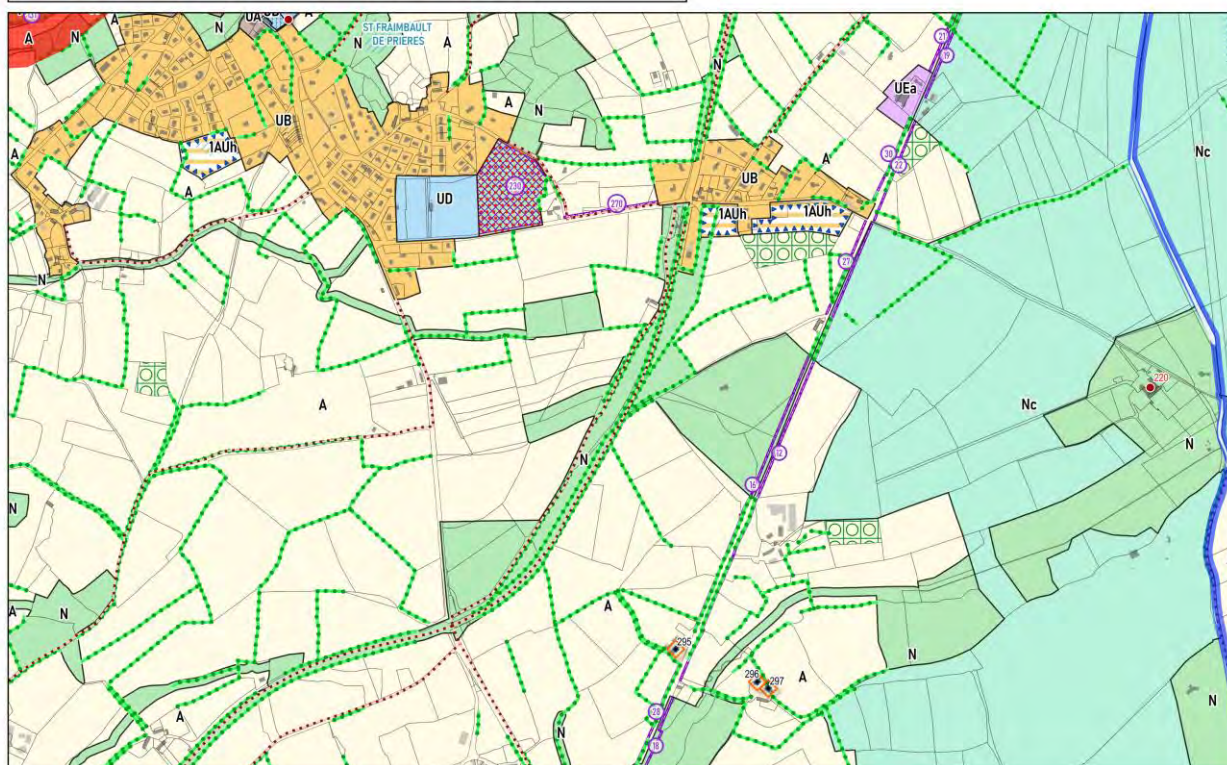
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
ST FRAIMBAULT DE PRIERES - CHAMPEON

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



K8



Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
MAYENNE - LA HAIE TRAVERSAINE - ST FRIMBAULT DE PRIERES -
PARIGNE SUR BRAYE

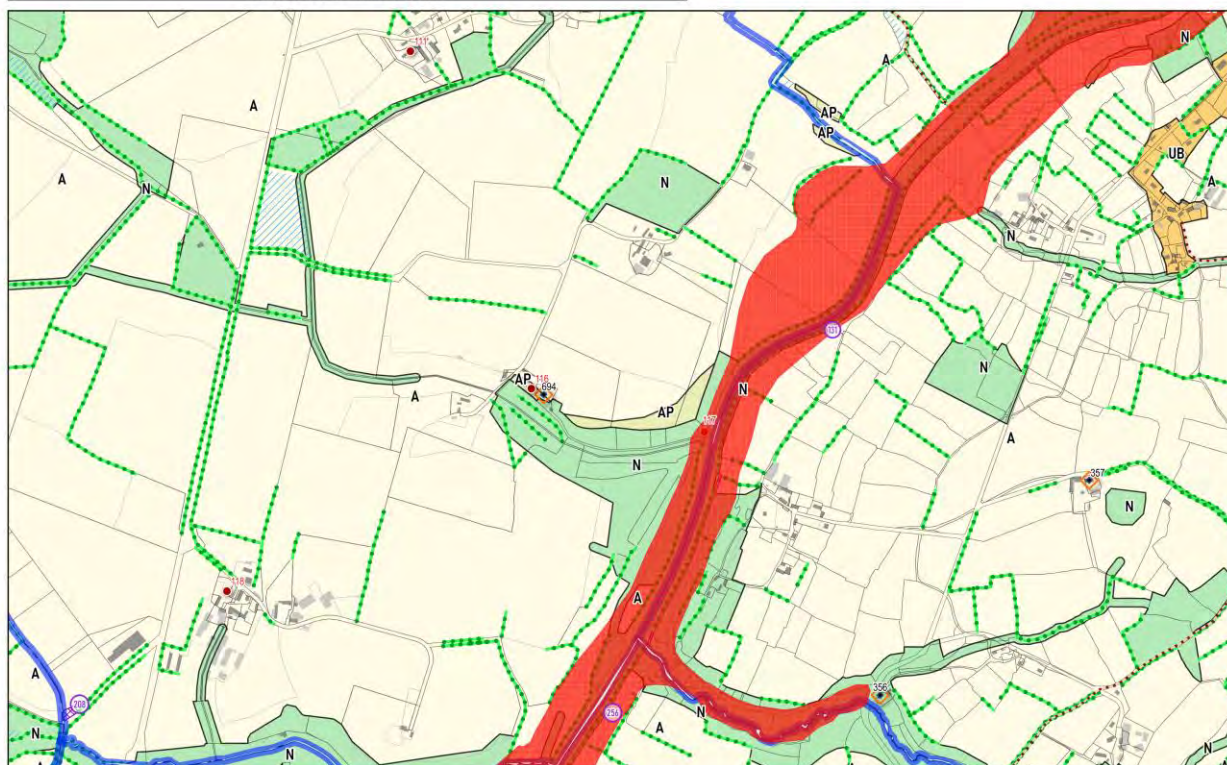
Légende

Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



K7



Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
MAYENNE - LA HAIE TRAVERSAINE - ST FRIMBAULT DE PRIERES -
ARON

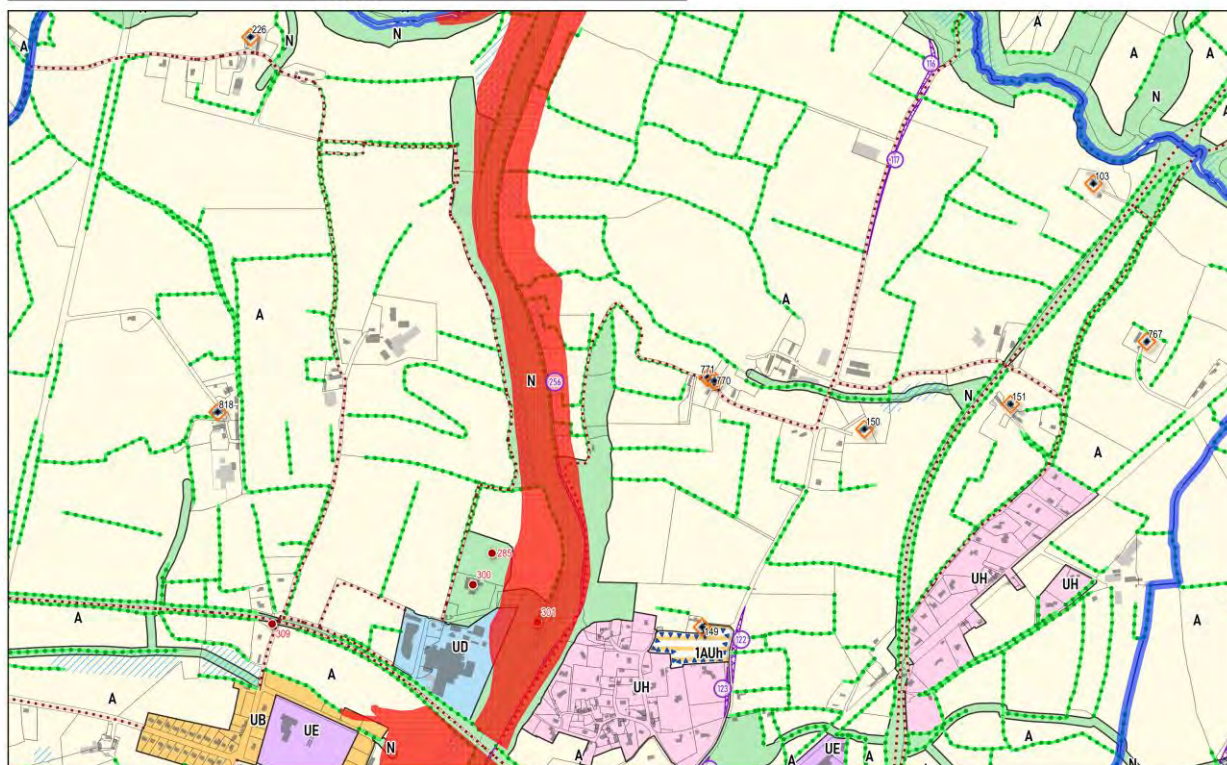
Légende

Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



L7



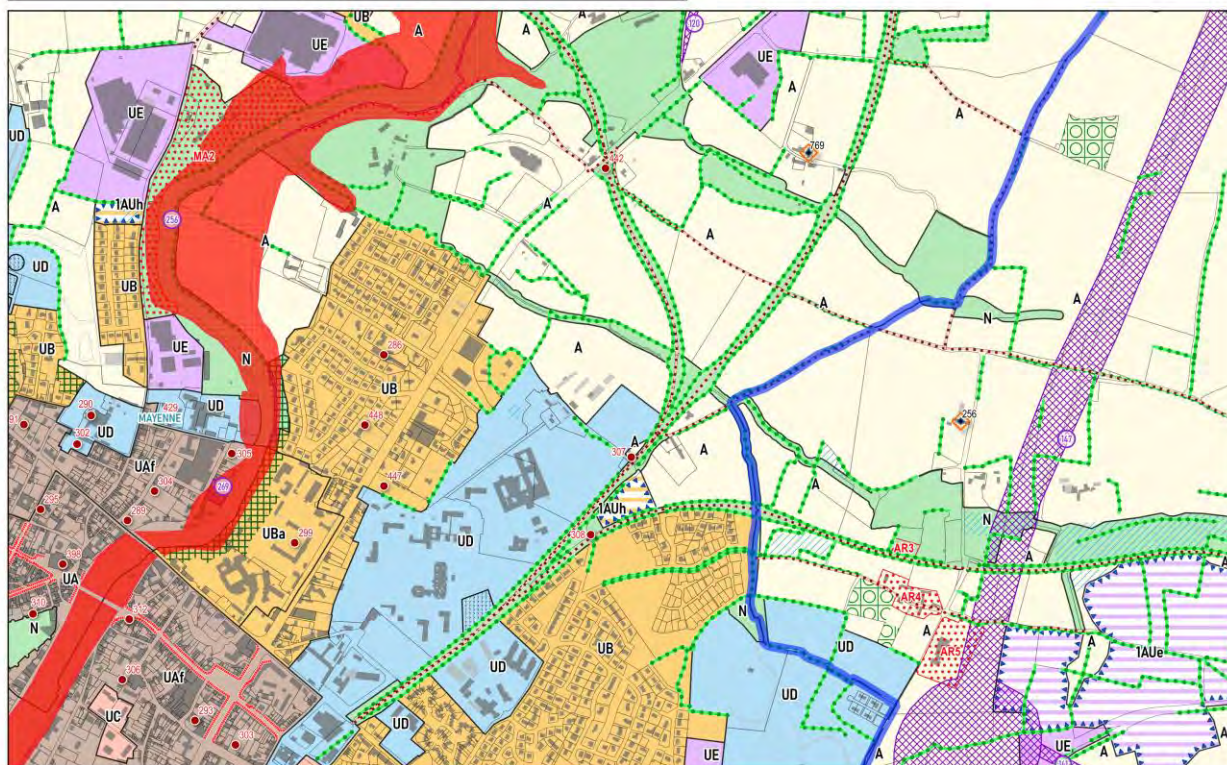
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
MAYENNE - ARON

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



M7



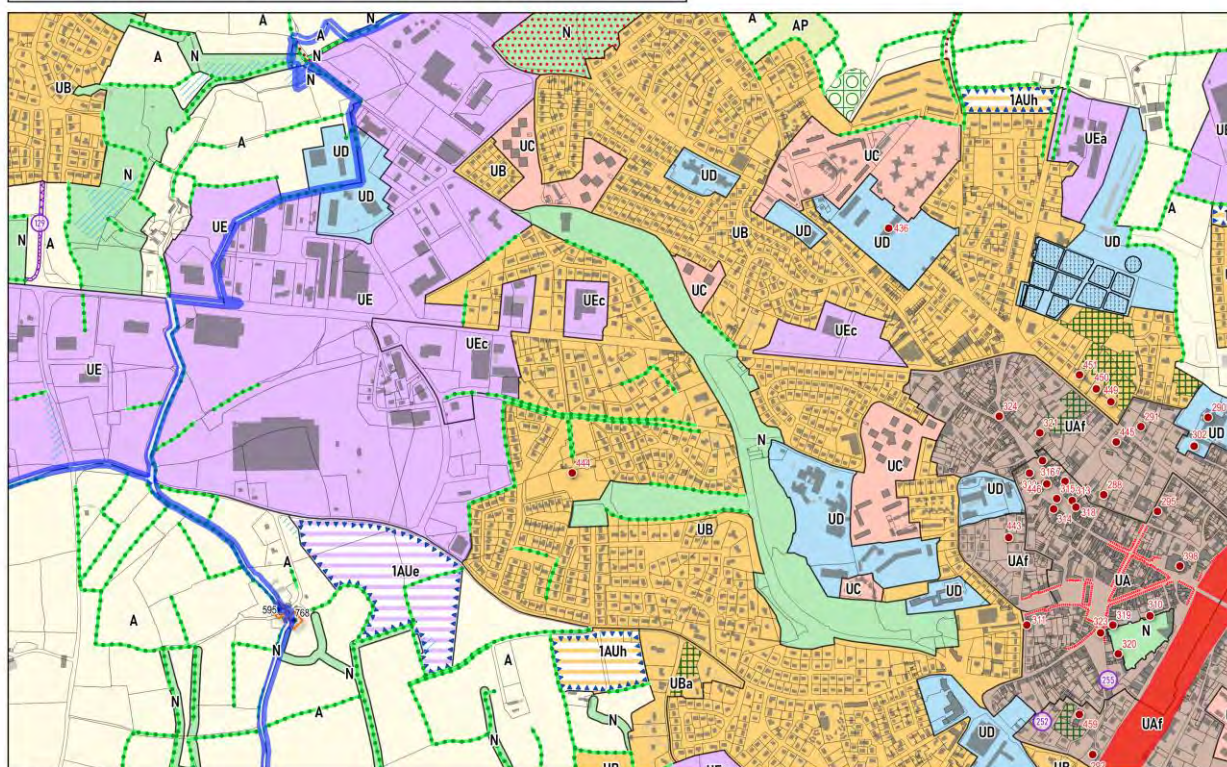
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
MAYENNE - SAINT-BAUDELLÉ - PARIGNE SUR BRAYE

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



M6



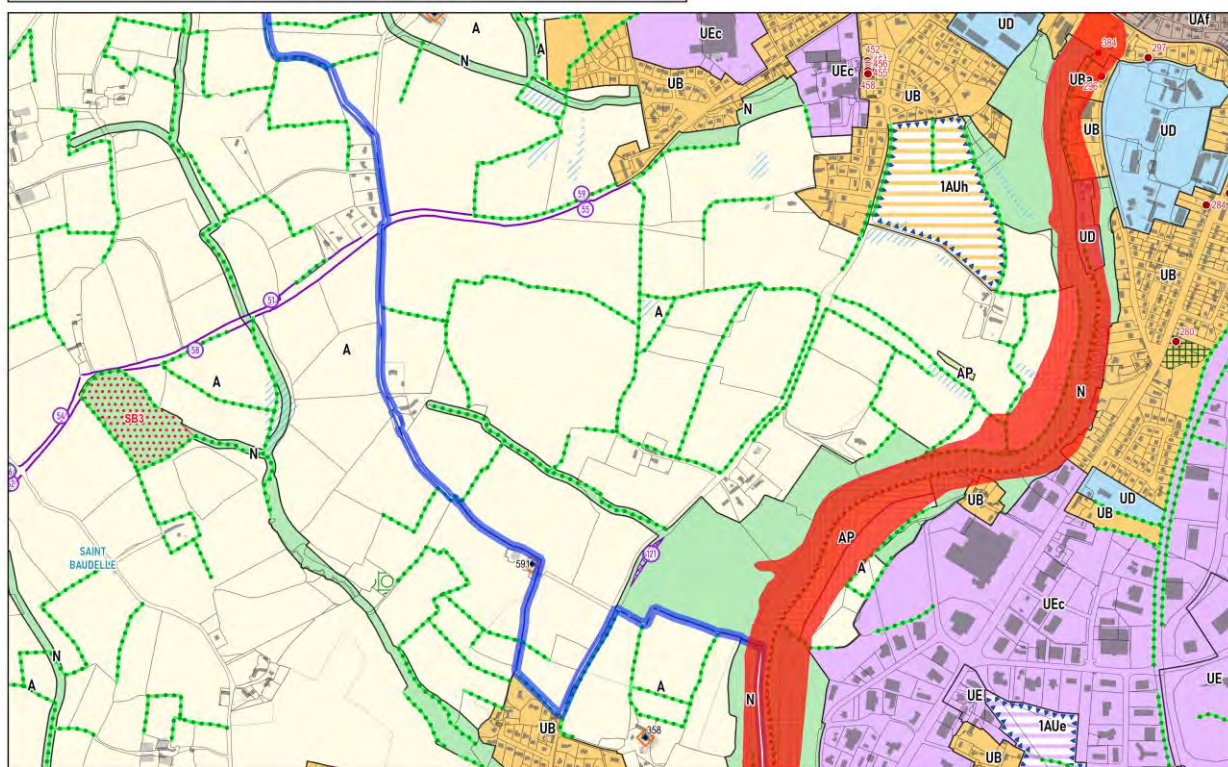
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
MAYENNE - SAINT-BAUELLE

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



N6



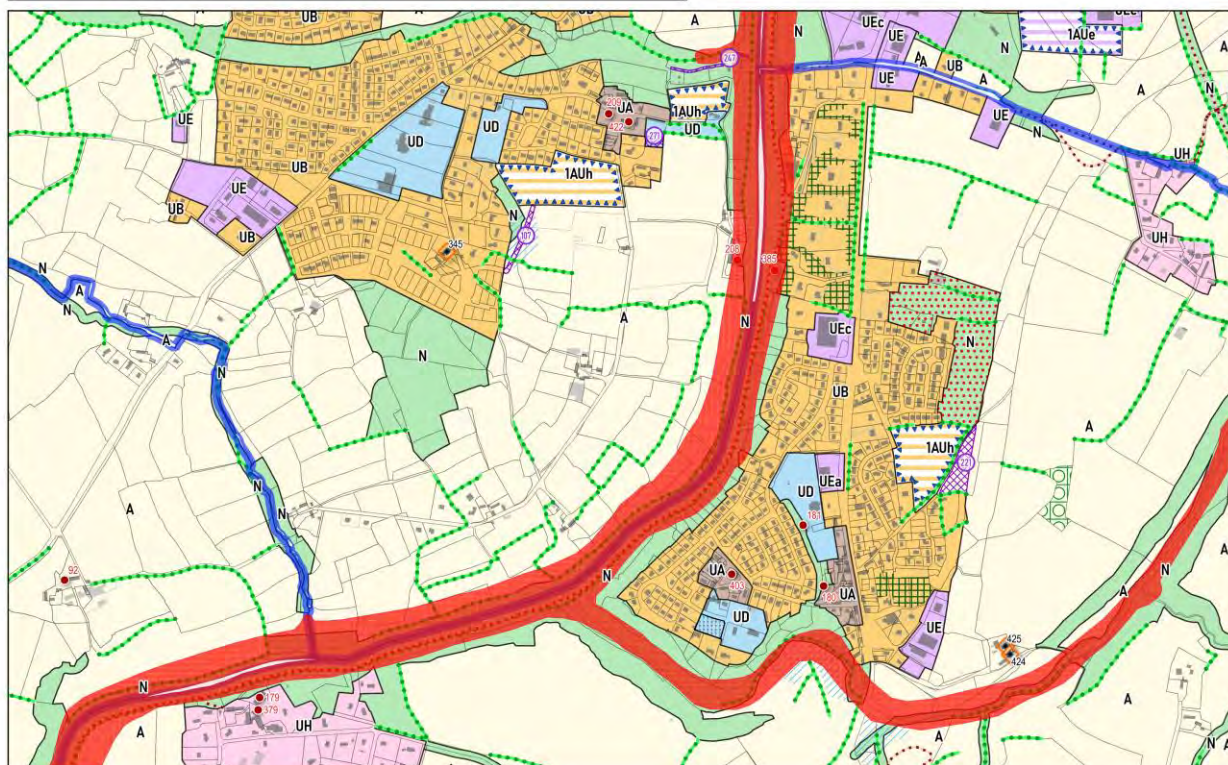
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
CONTEST - MAYENNE - SAINT-BAUELLE - MOULAY

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



O6



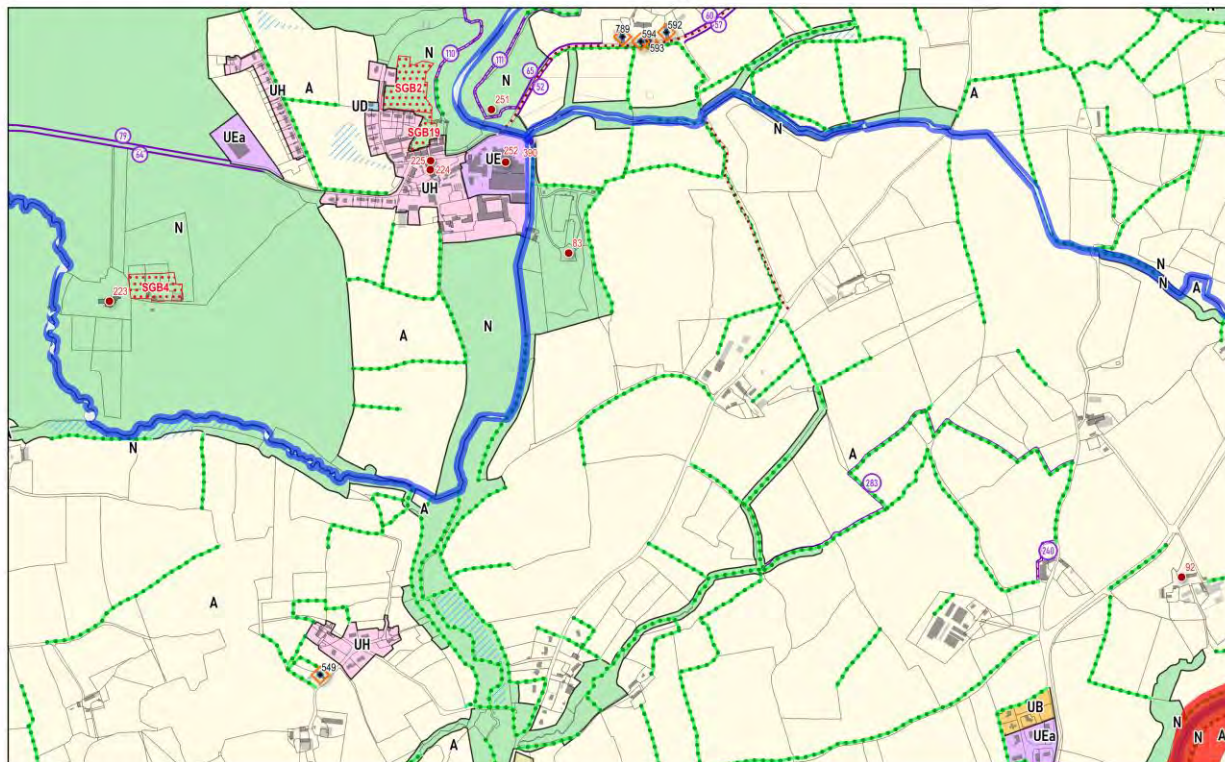
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
CONTEST - SAINT-BAUELLE - MOULAY - SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



05



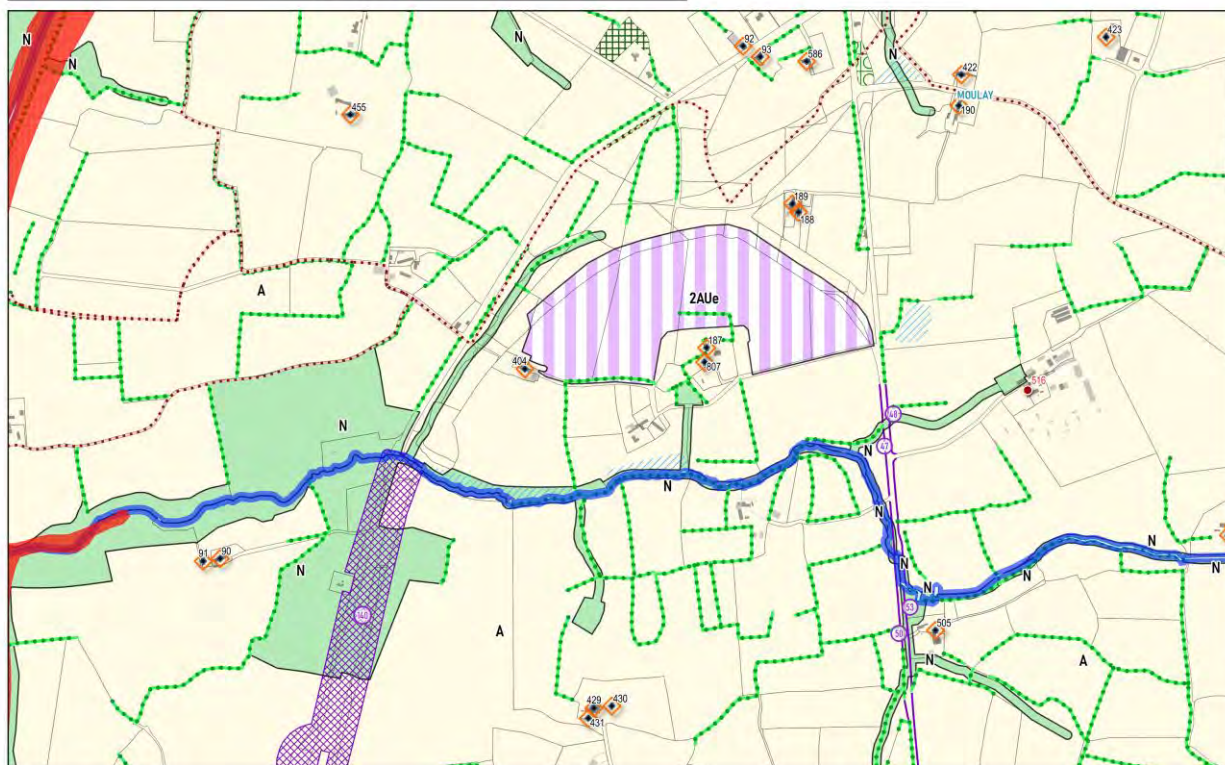
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
COMMER - MOULAY

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



P6



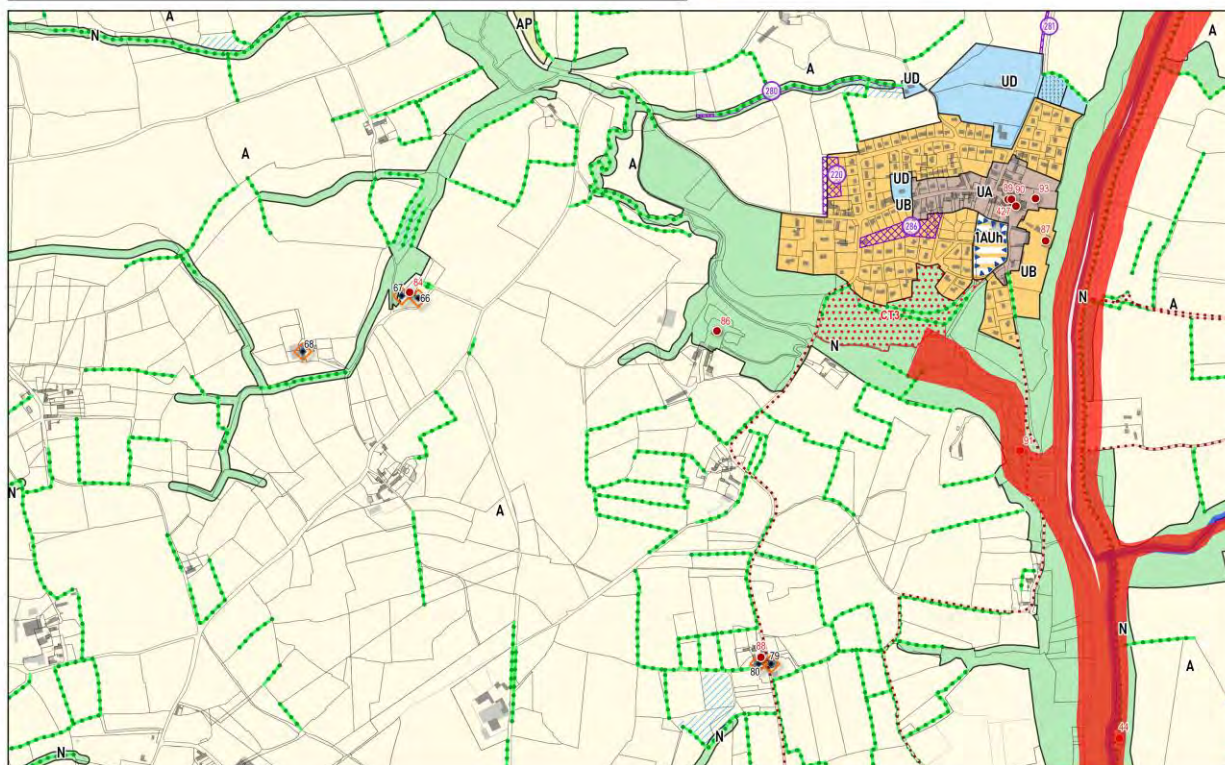
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
CONTEST - COMMER - MOULAY

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



P5



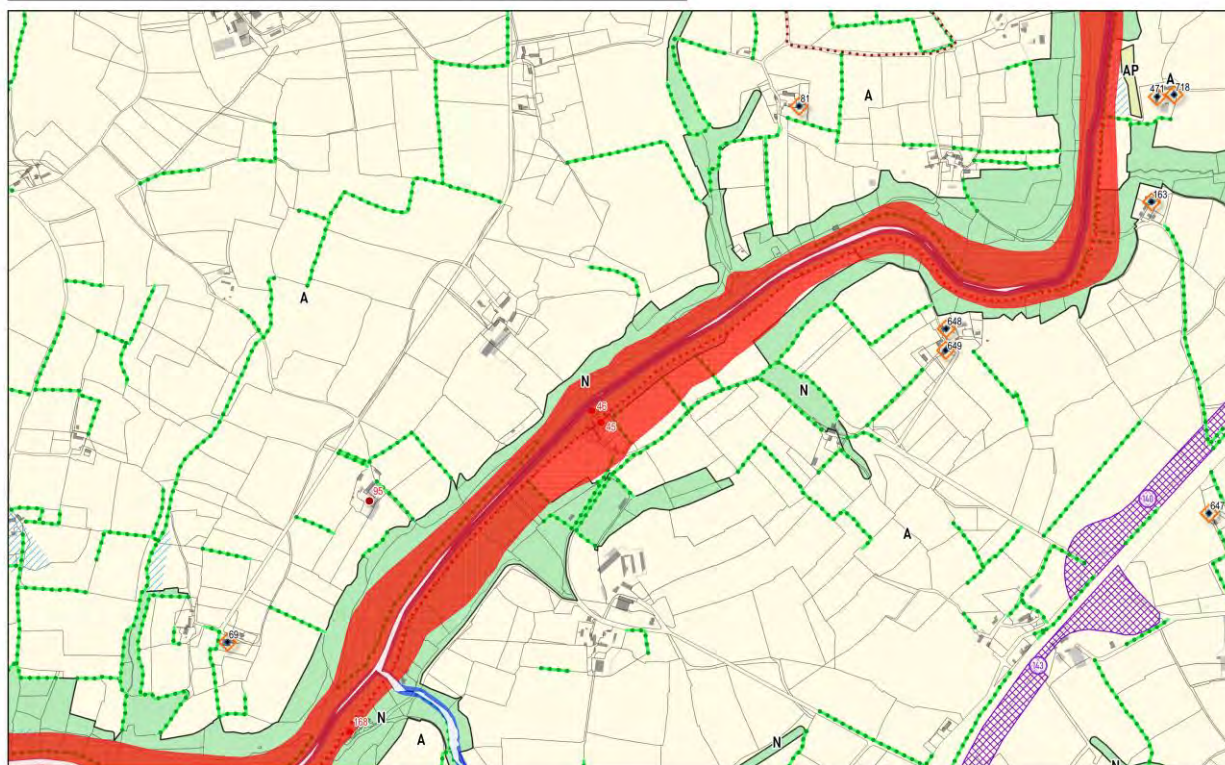
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
CONTEST - MARTIGNE SUR MAYENNE - COMMER

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



Q5



Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
CONTEST - MARTIGNE SUR MAYENNE - SAINT-GERMAIN-D ANXURE - ALEXAIN

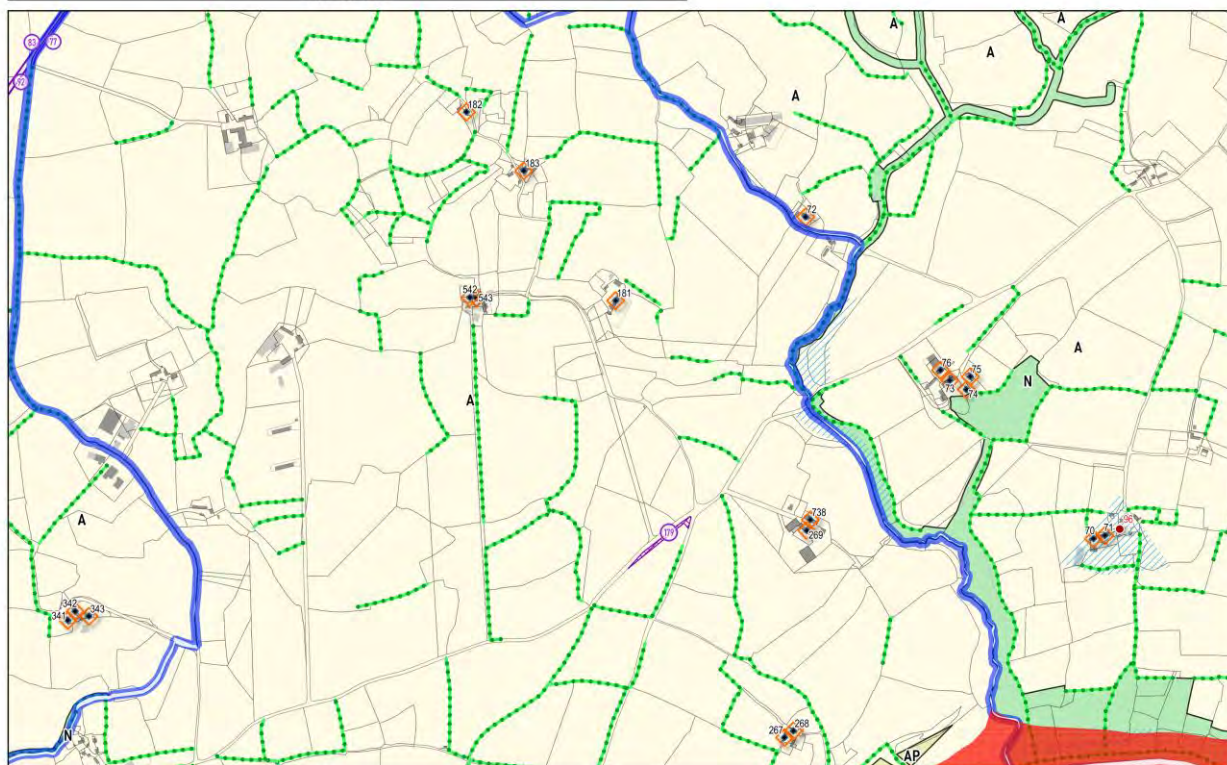
Légende

Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



Q4



Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
CONTEST - MARTIGNE SUR MAYENNE - COMMER

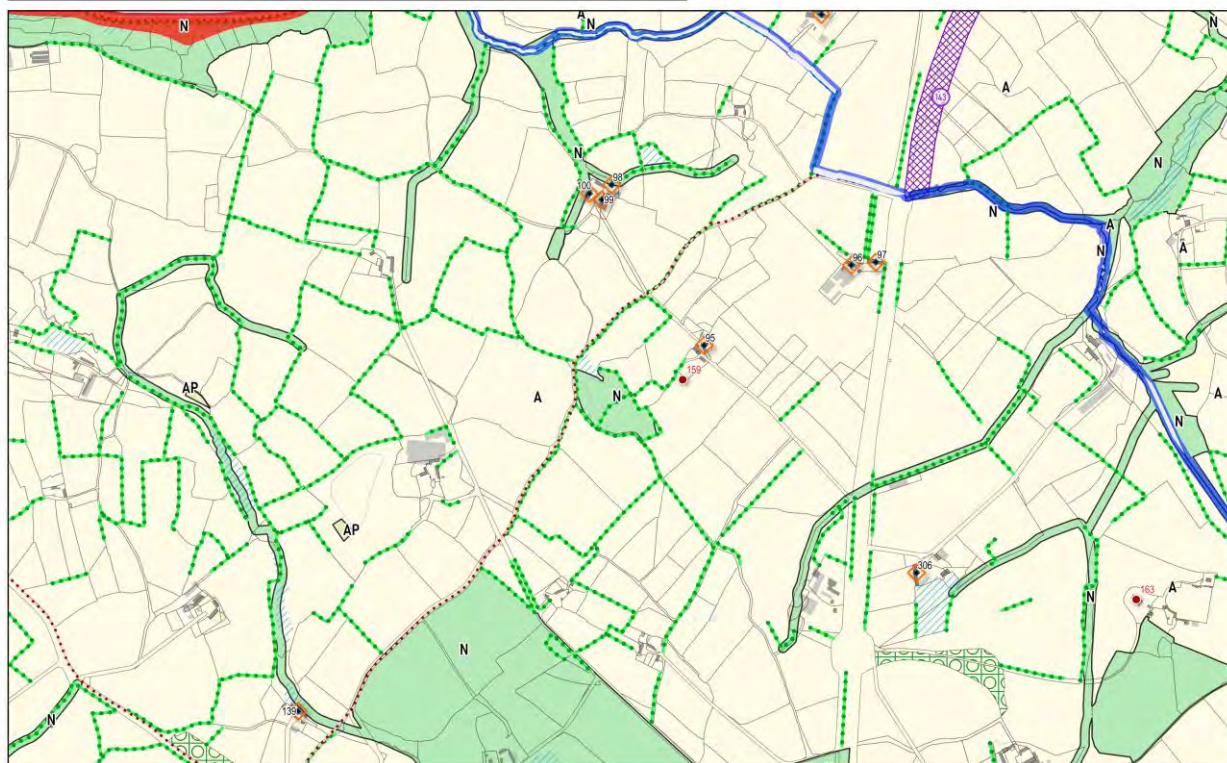
Légende

Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



R5



Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
CONTEST - MARTIGNE SUR MAYENNE - SAINT-GERMAIN-D ANXURE - ALEXAIN

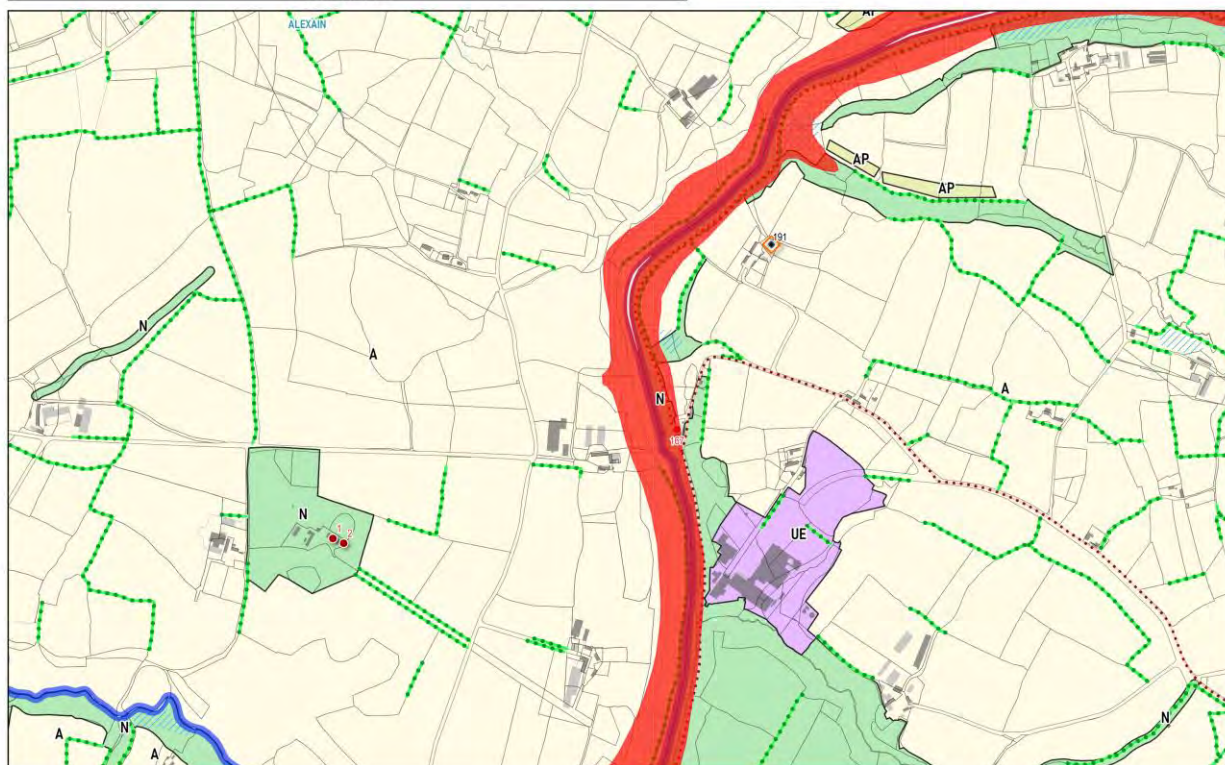
Légende

- Atlas des zones inondables
- Limites communales

0 100 200 m



R4



Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
MARTIGNE SUR MAYENNE - SACE - SAINT-GERMAIN-D ANXURE - ALEXAIN

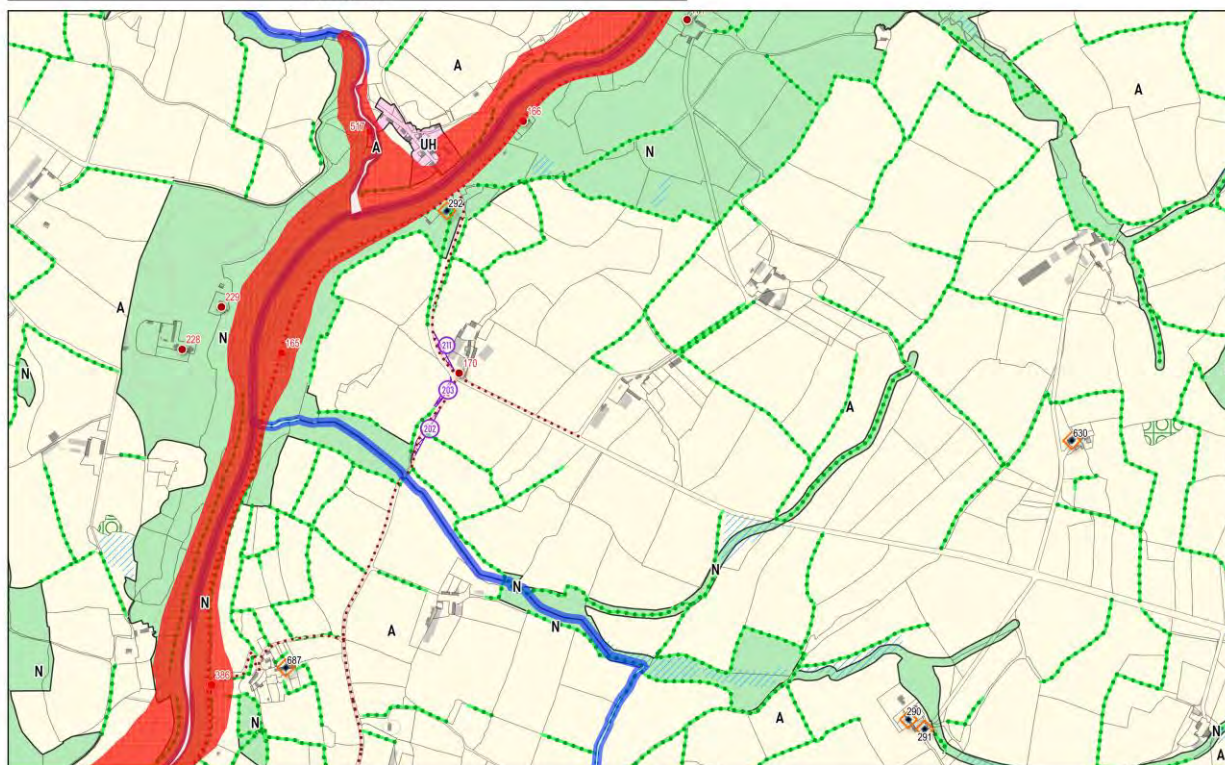
Légende

- Atlas des zones inondables
- Limites communales

0 100 200 m



S4



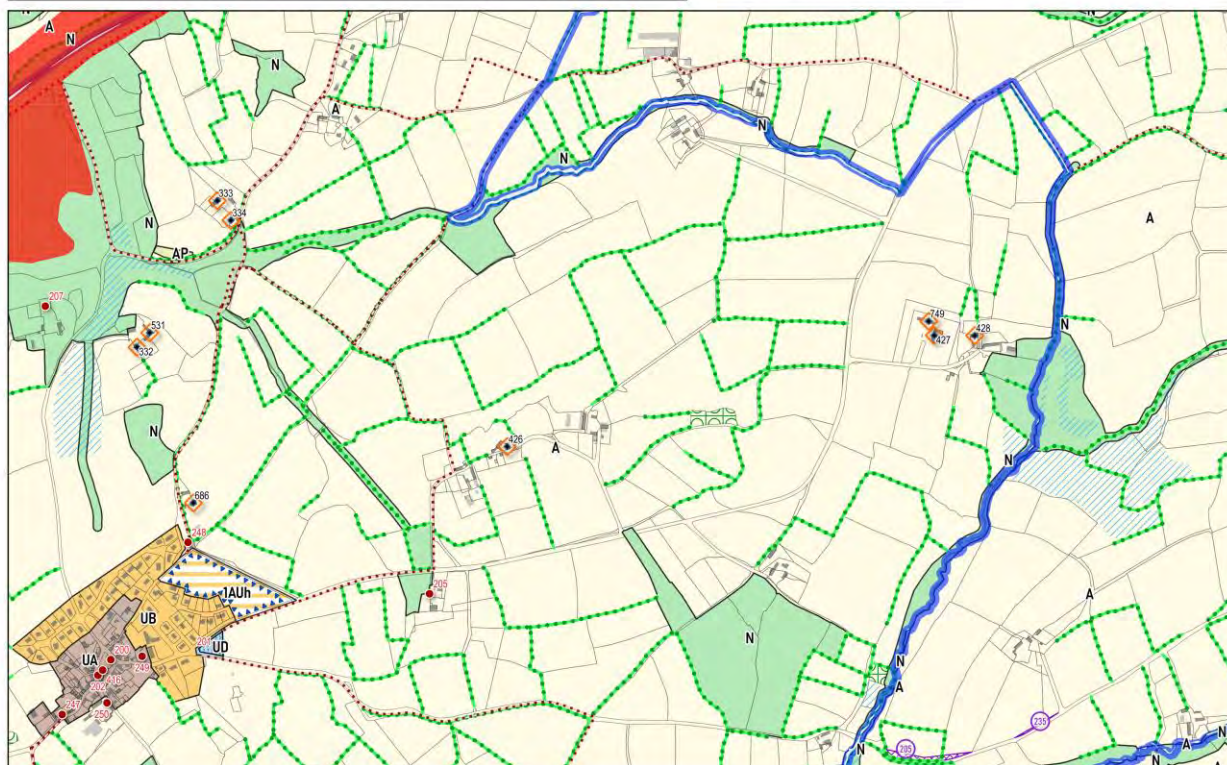
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
MARTIGNE SUR MAYENNE - SACE - SAINT-GERMAIN-D ANXURE

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



T4



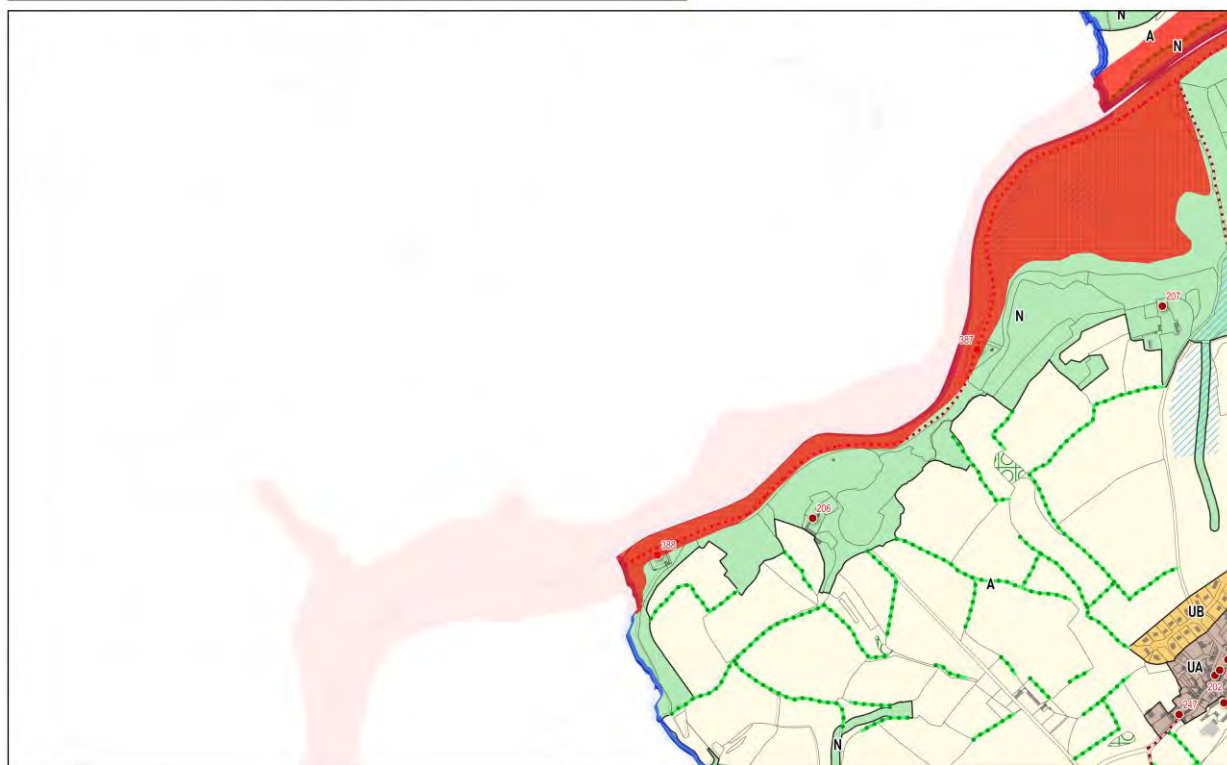
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
SACE - SAINT-GERMAIN-D ANXURE

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



T3



La Mayenne Amont

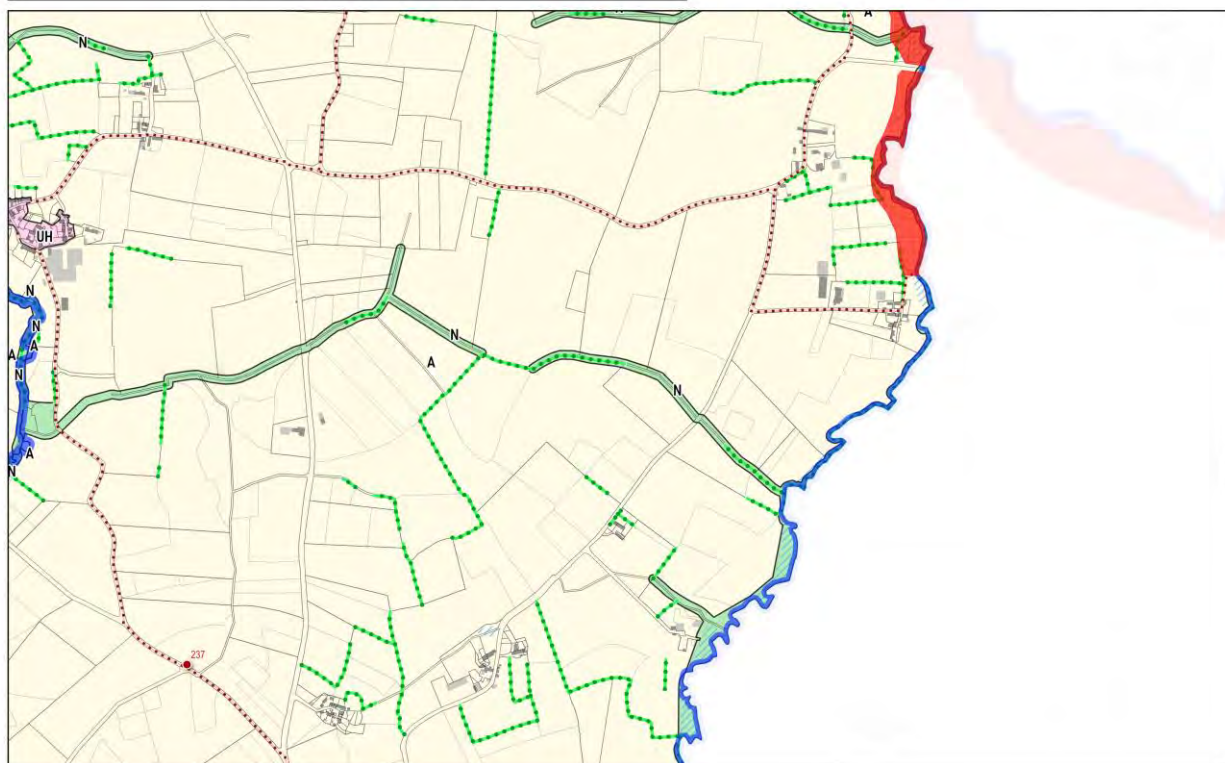
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



B13



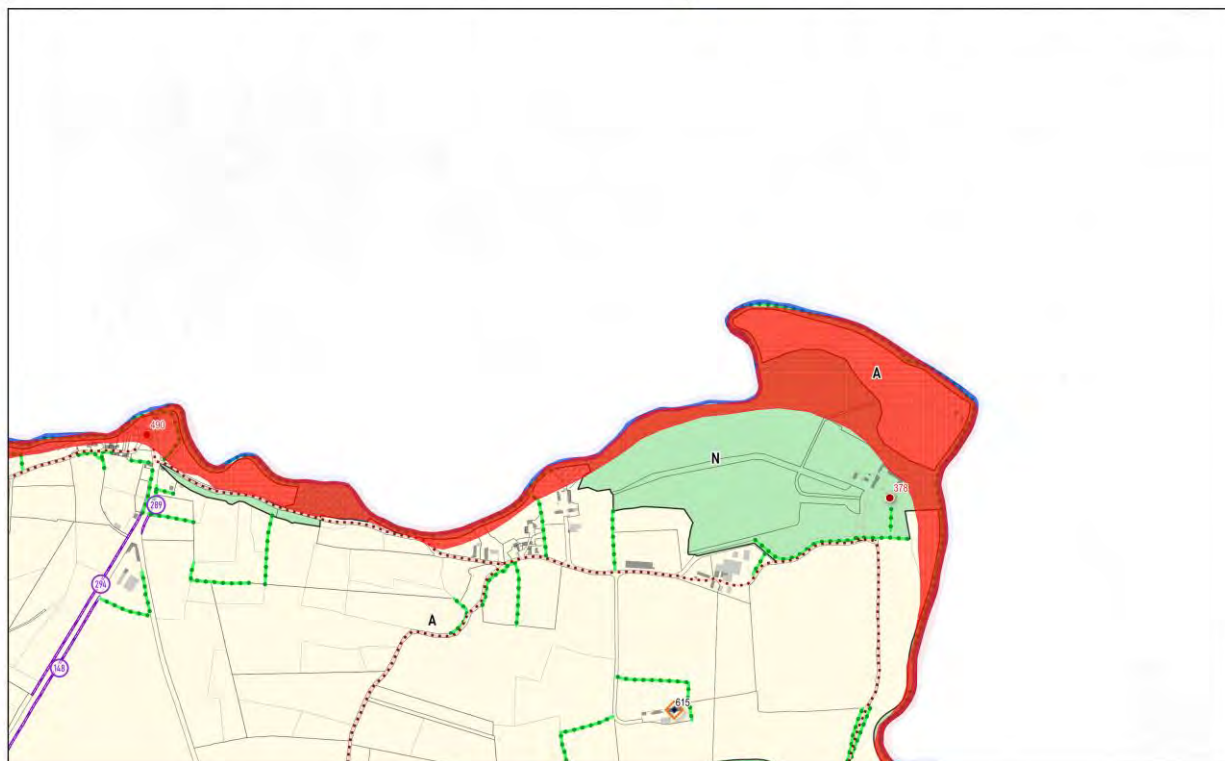
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



A13



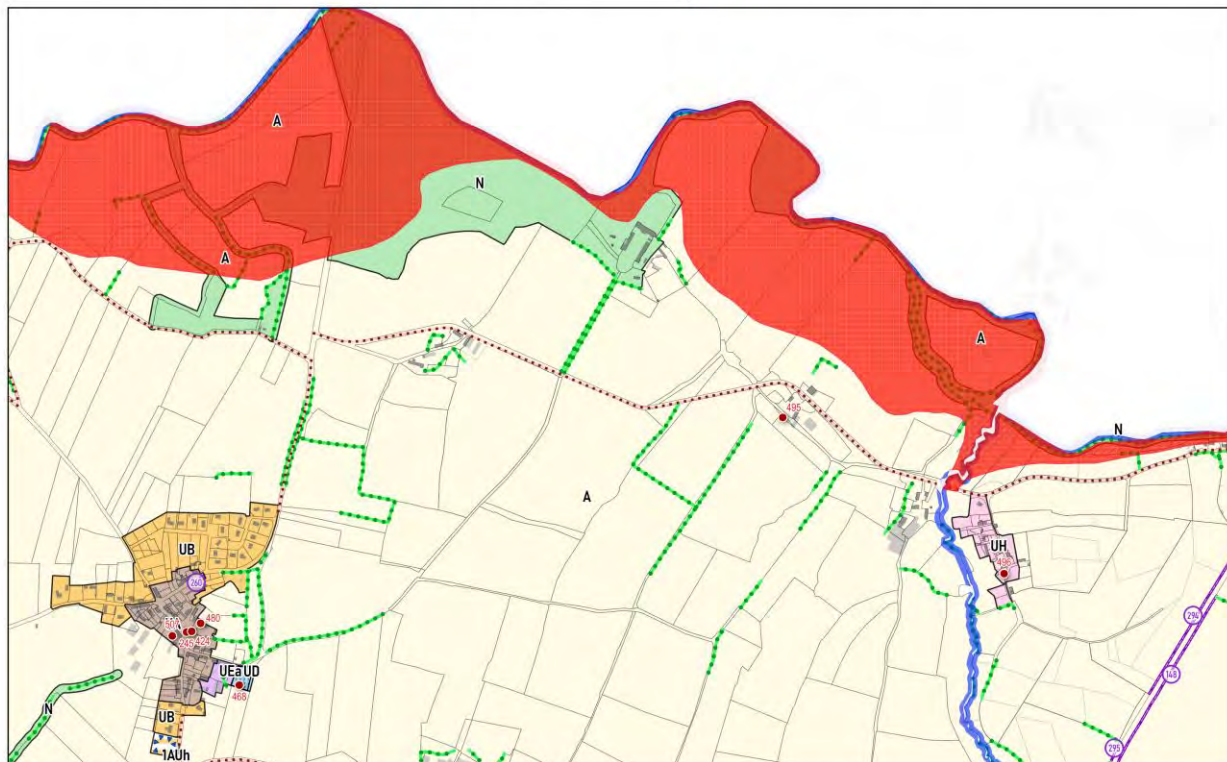
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
SAINT-JULIEN-DU-TERROUX - THUBOEUF

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



A12



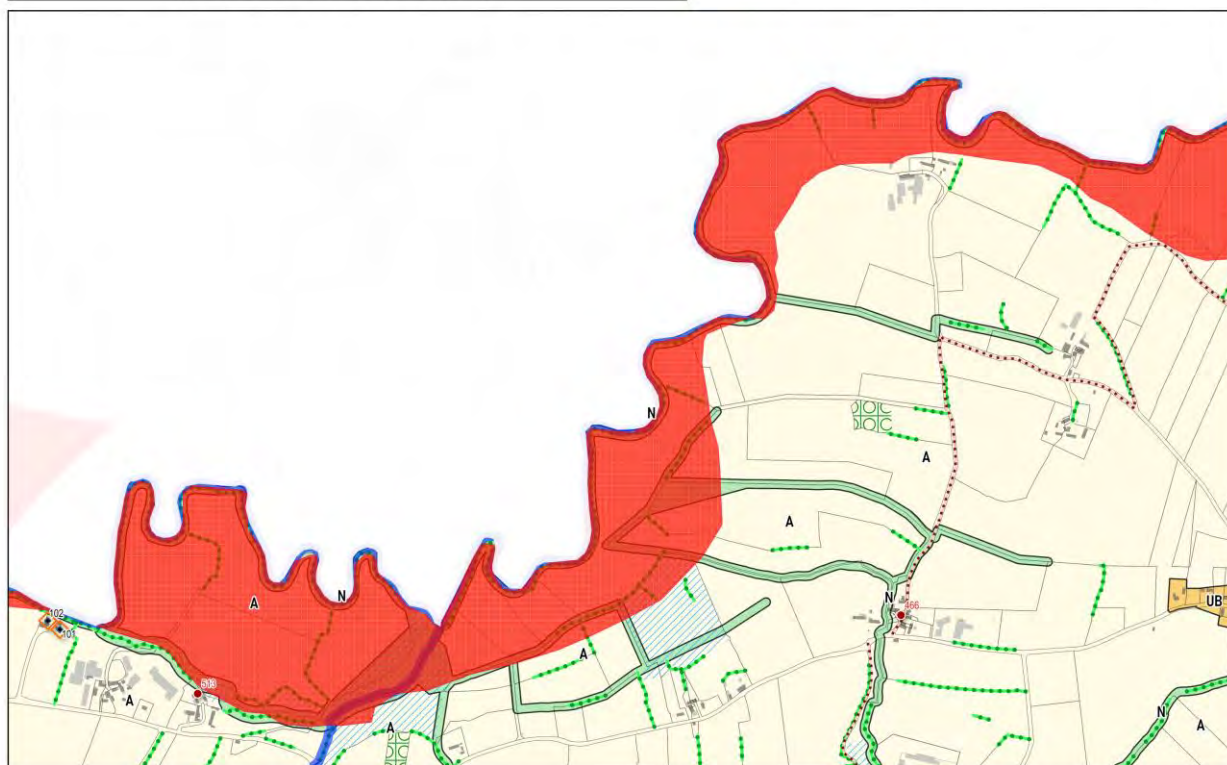
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
THUBOEUF - RENNES EN GRENOUILLES

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



A11



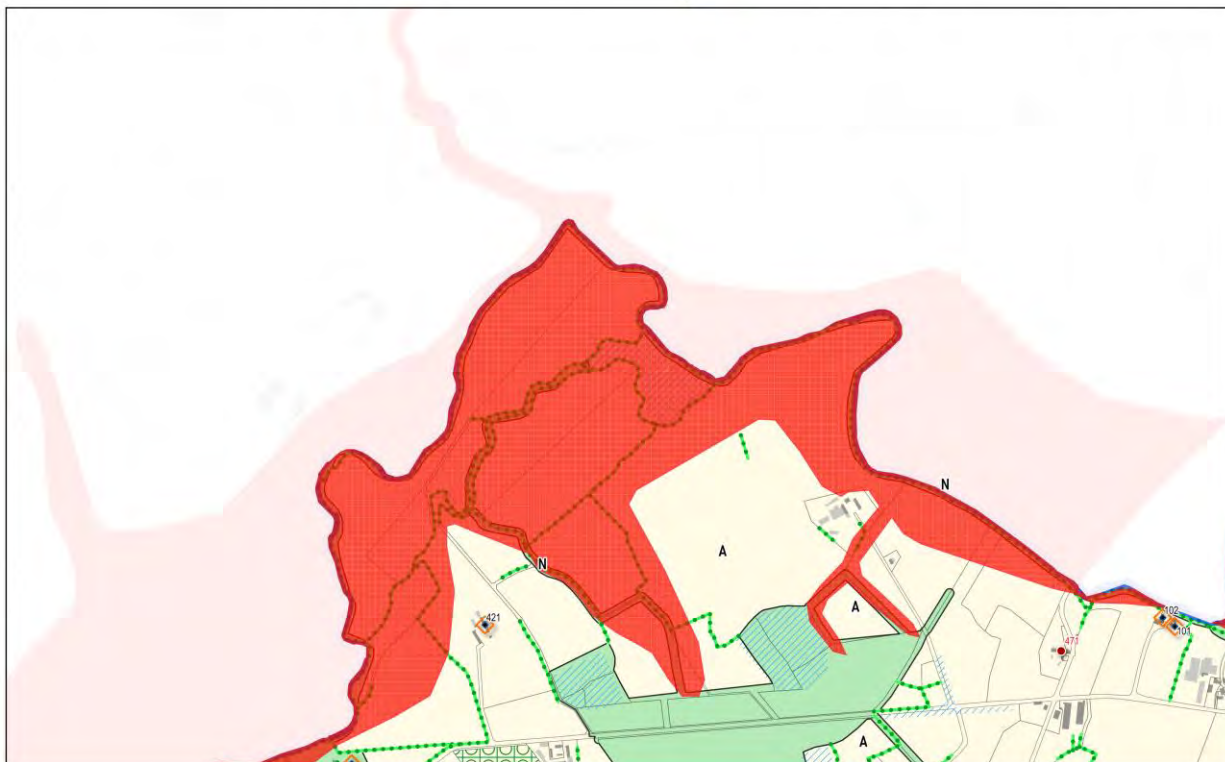
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
RENNES EN GRENOUILLES

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



A10



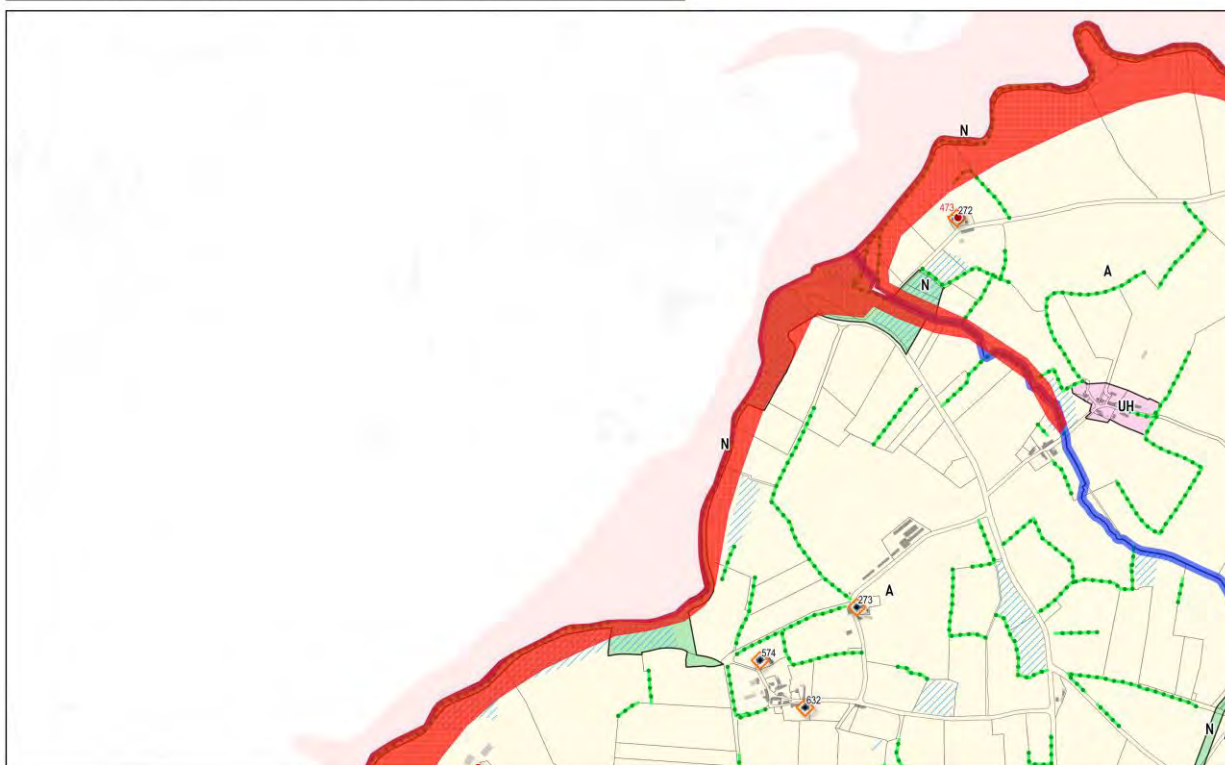
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LE HOUSSEAU BRETIENOLLES - RENNES EN GRENOUILLES

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



B9



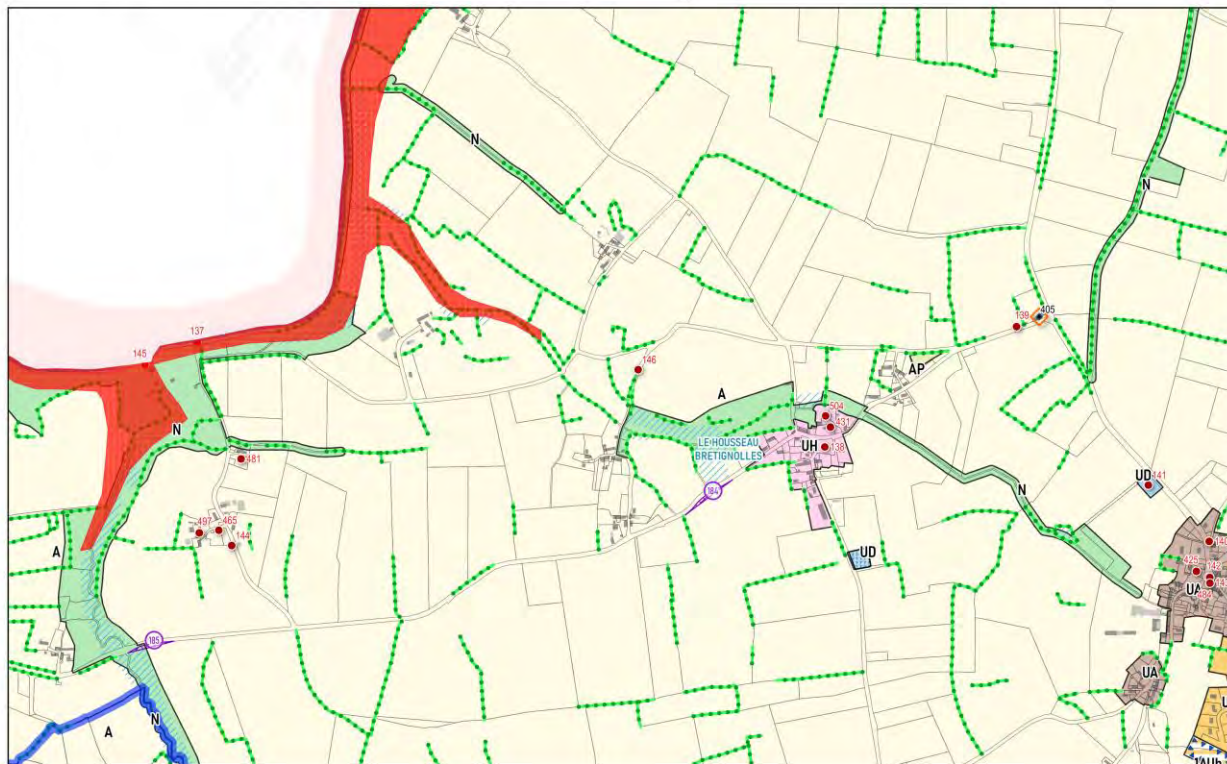
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LE HOUSSEAU BRETAGNOLLES - LASSAY LES CHATEAUX

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



C9



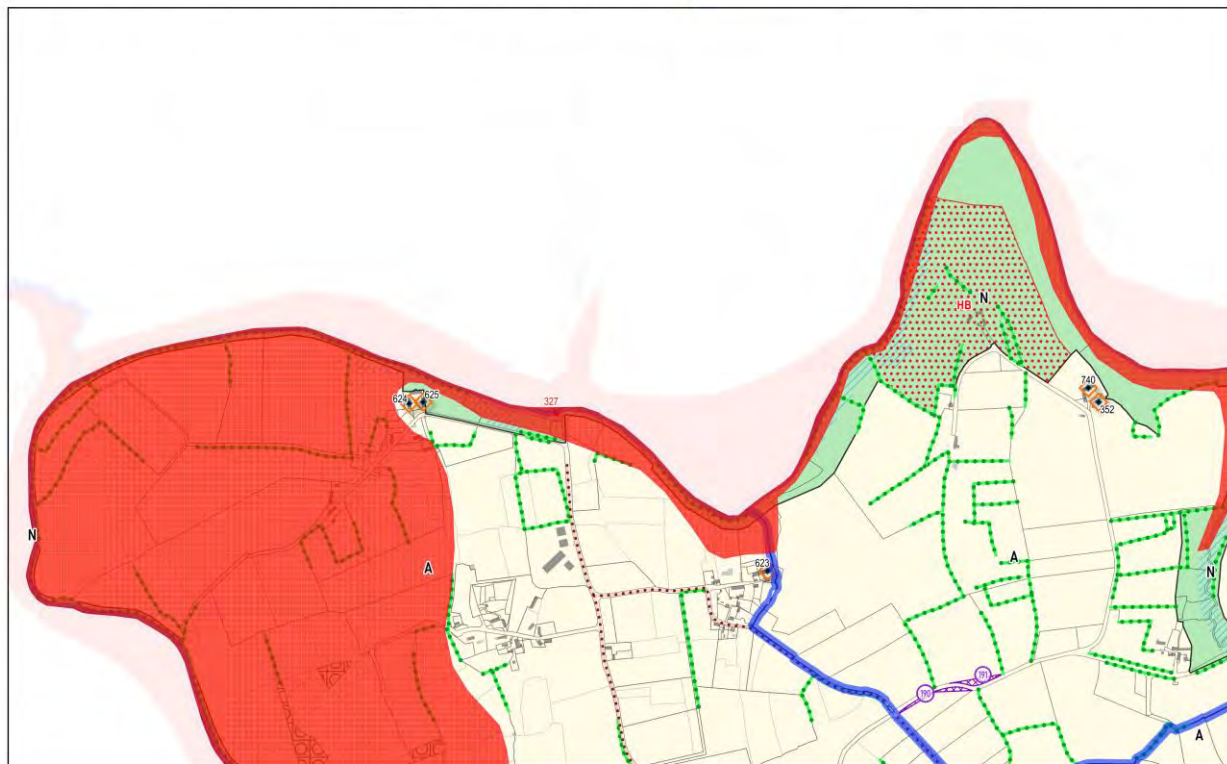
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LE HOUSSEAU BRETAGNOLLES - LASSAY LES CHATEAUX

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



C8



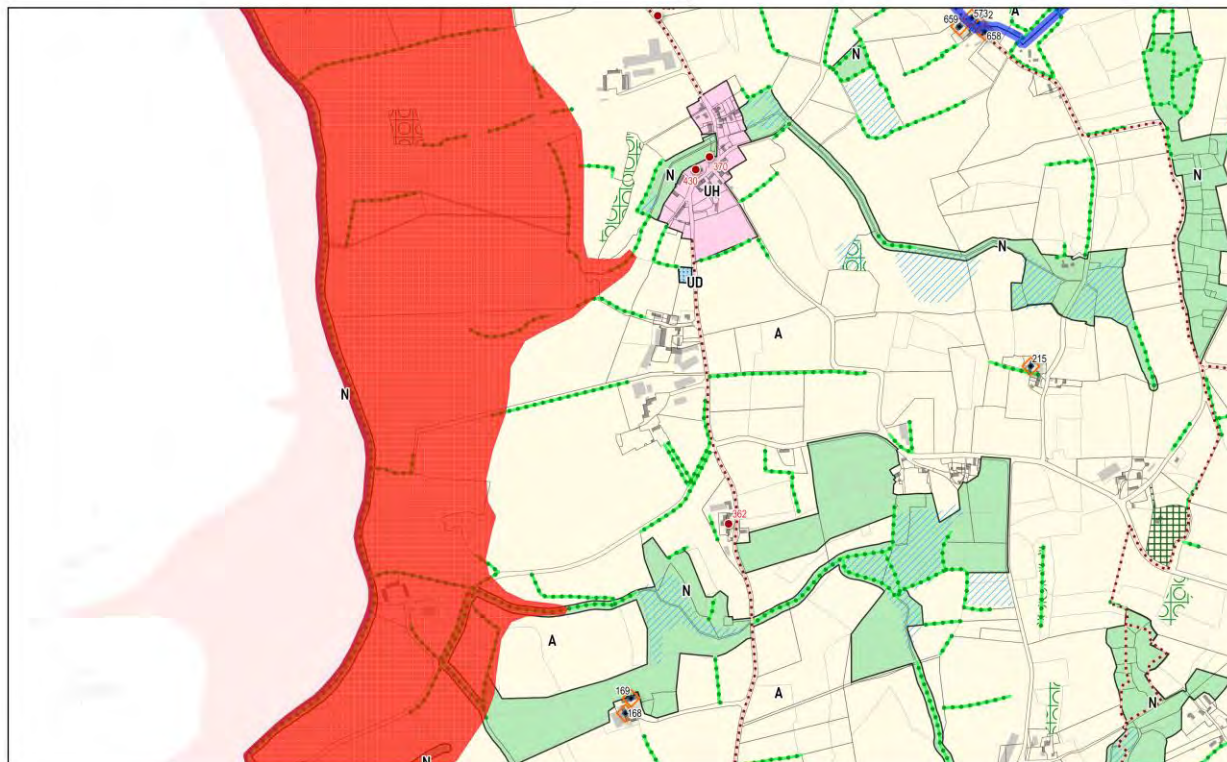
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LE HOUSSEAU BRETAGNOLLES - LASSAY LES CHATEAUX

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



D8



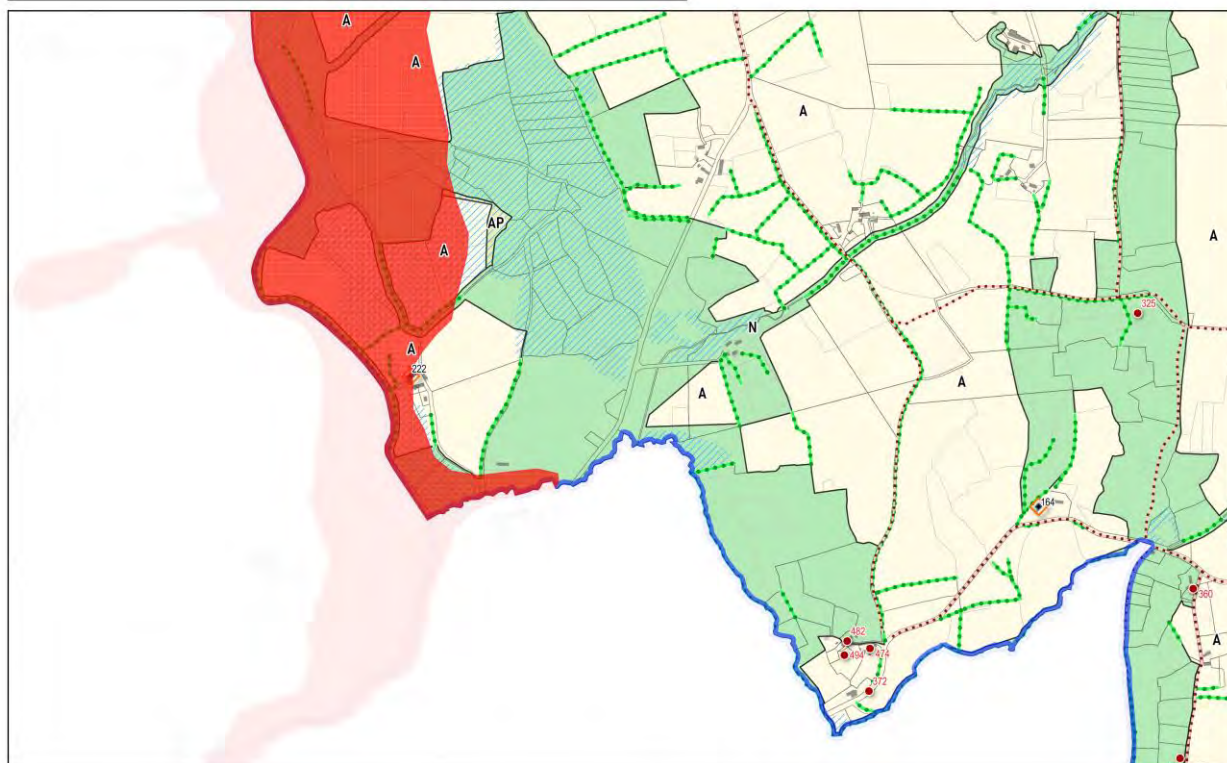
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LASSAY LES CHATEAUX

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



E8



L'Aisne

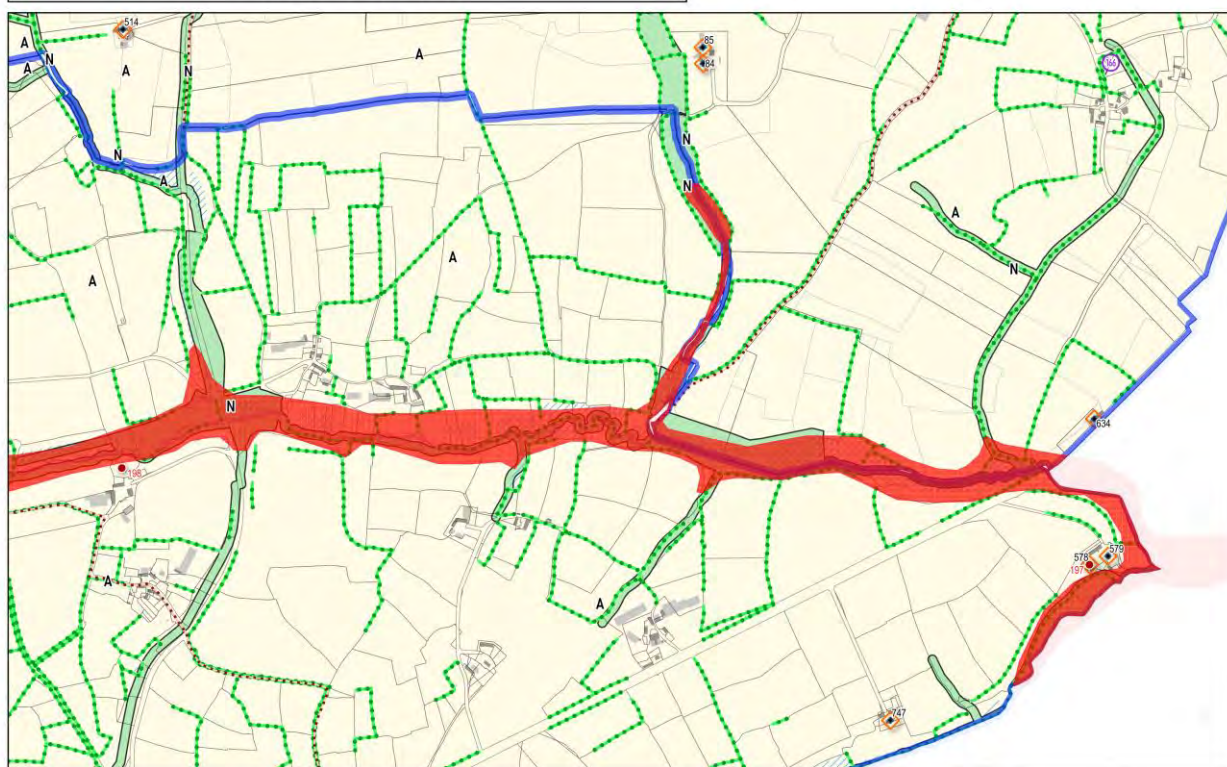
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
CHARCHIGNE - LE RIBAY

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



H13



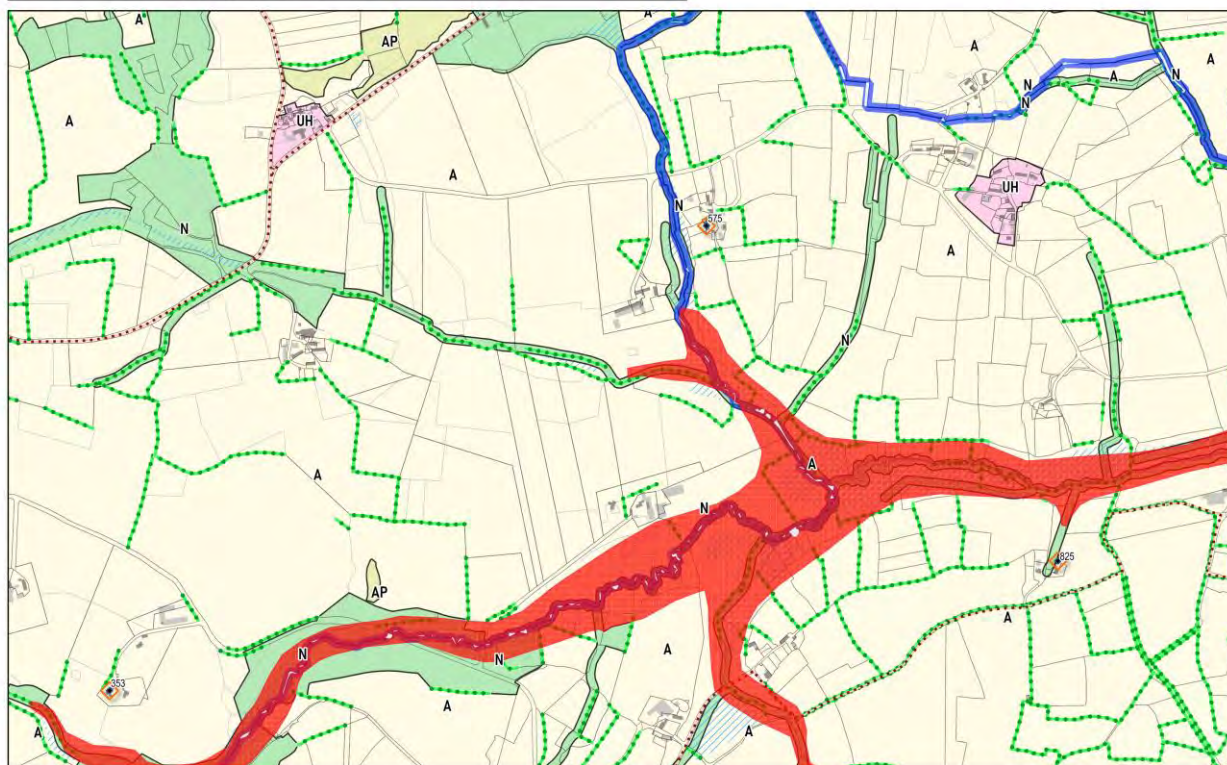
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
CHARCHIGNE - LE RIBAY - LE HORPS

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



H12



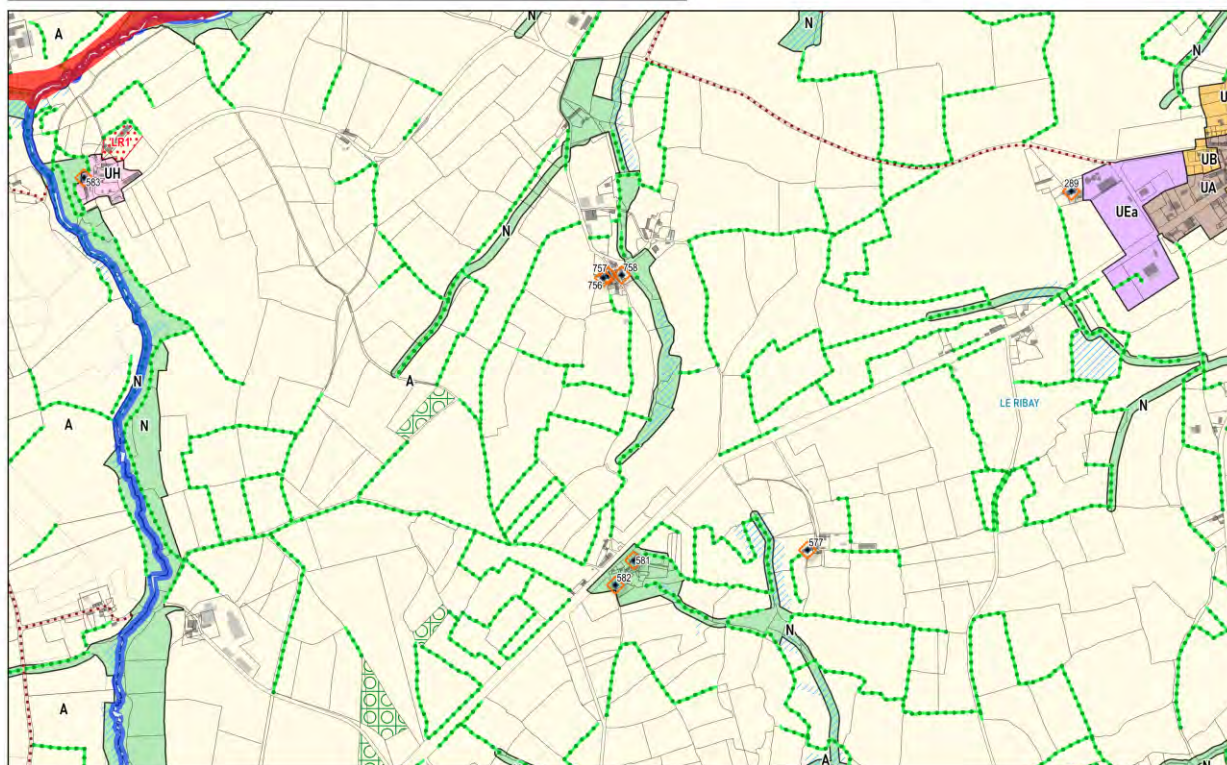
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
LE RIBAY - LE HORPS

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



I12



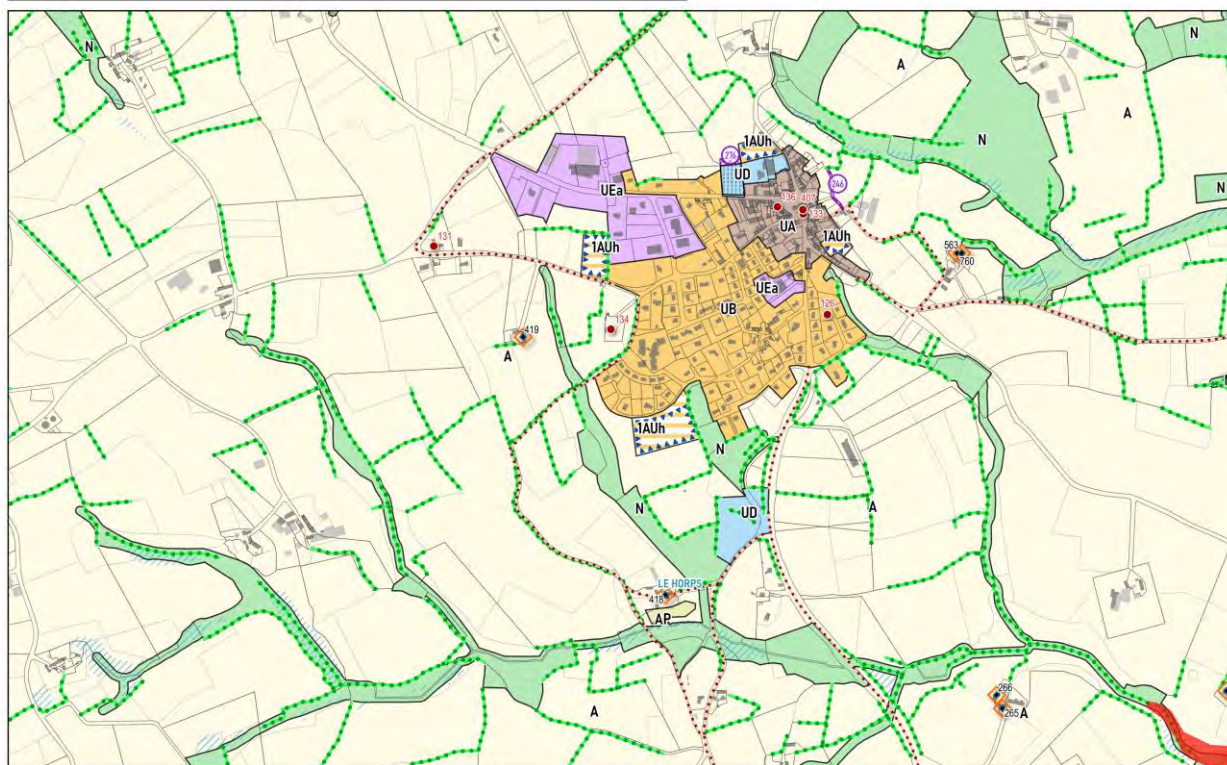
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
LE HORPS

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



H11



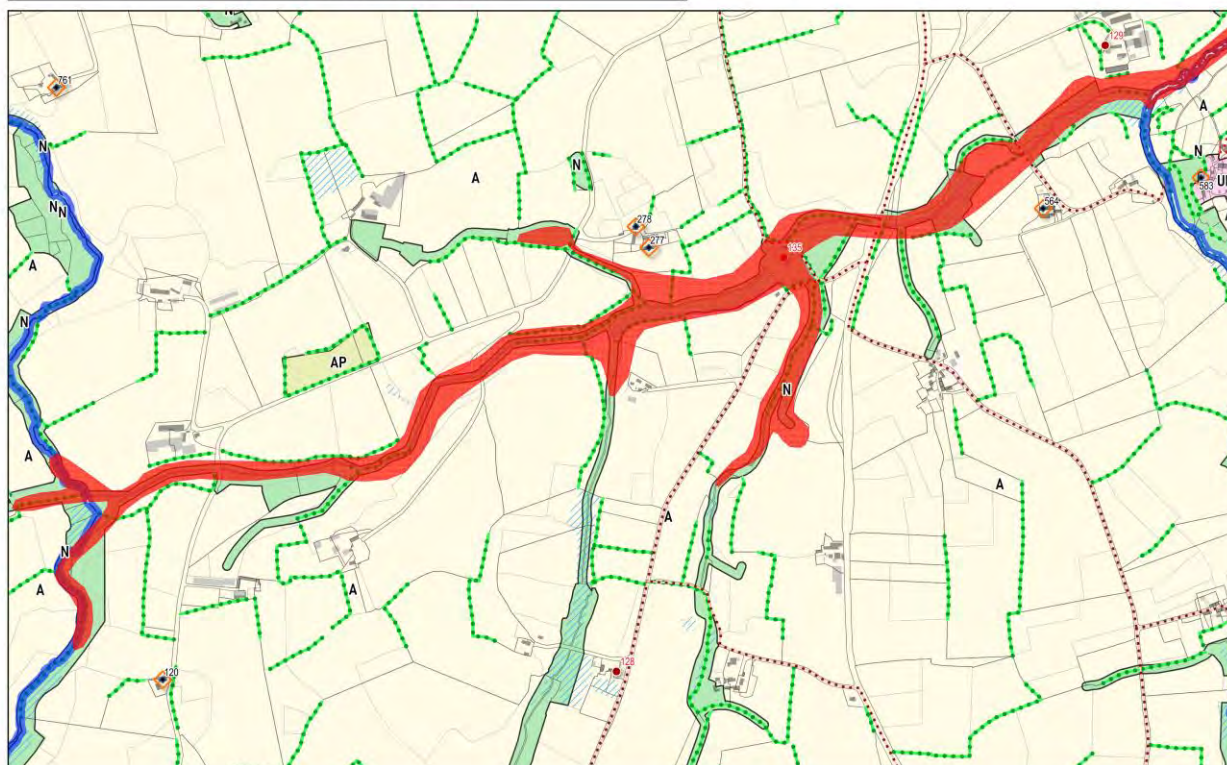
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LE RIBAY - CHAMPEON - LE HORPS

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



I11



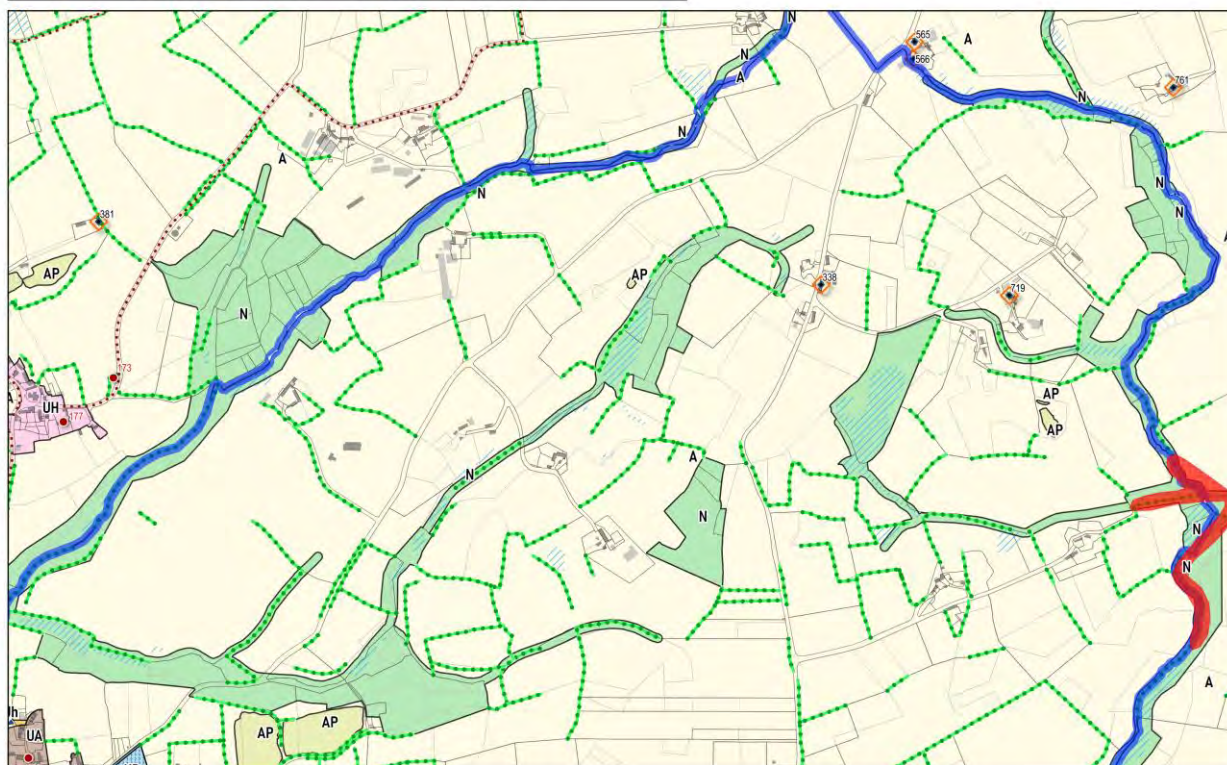
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
MONTREUIL-POULAY - CHAMPEON - LE HORPS

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



I10



L'Aron

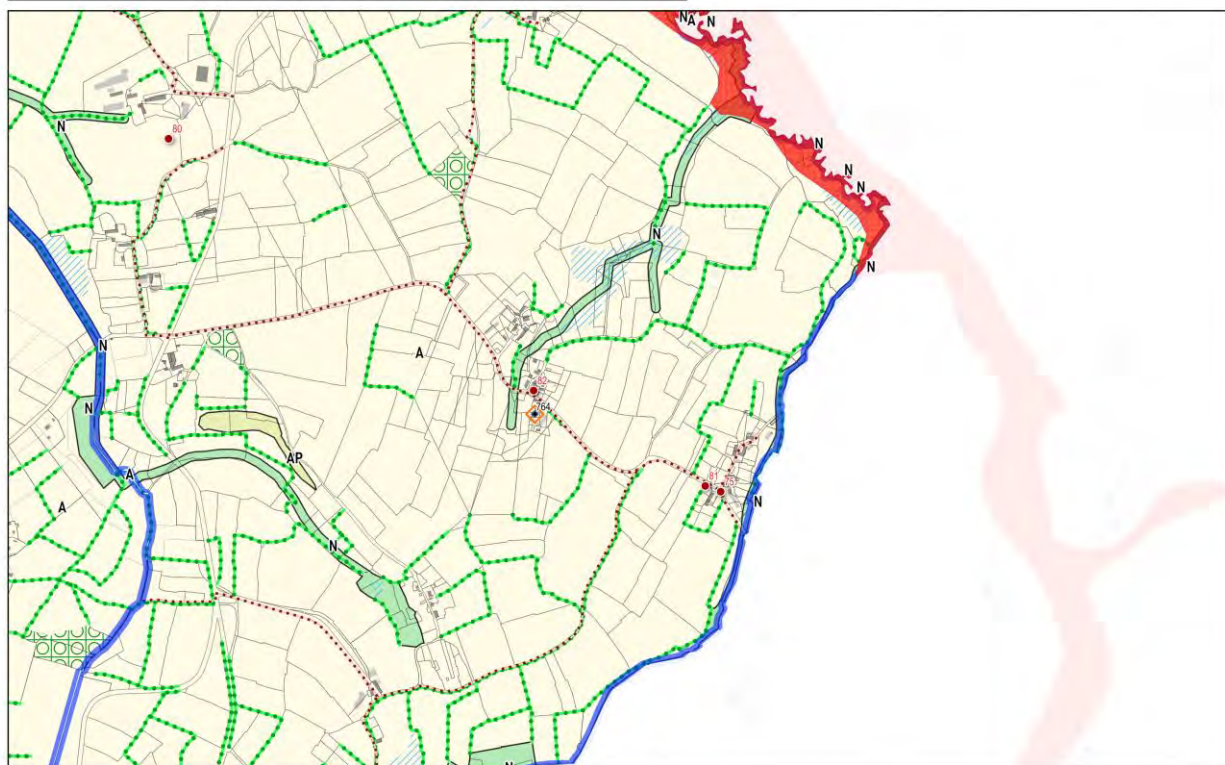
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LA CHAPELLE AU RIBOUL - GRAZAY

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



N12



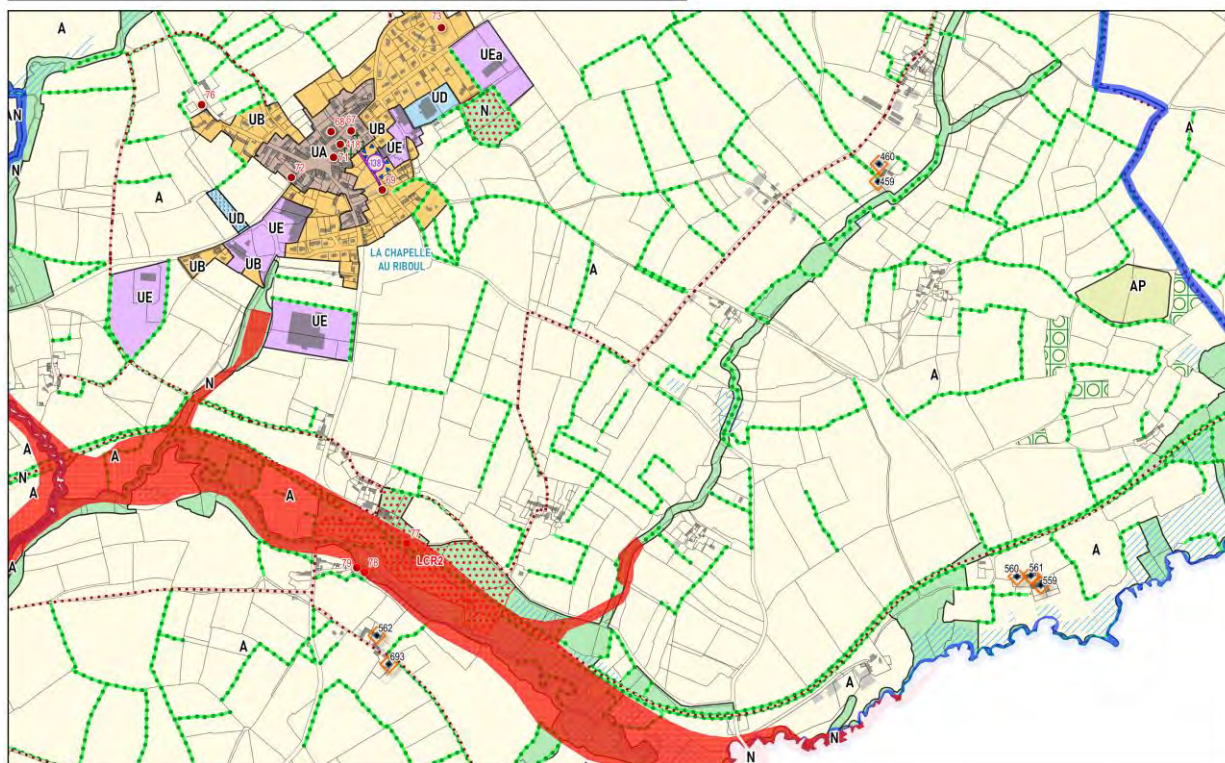
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LA CHAPELLE AU RIBOUL - HARDANGES

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



M12



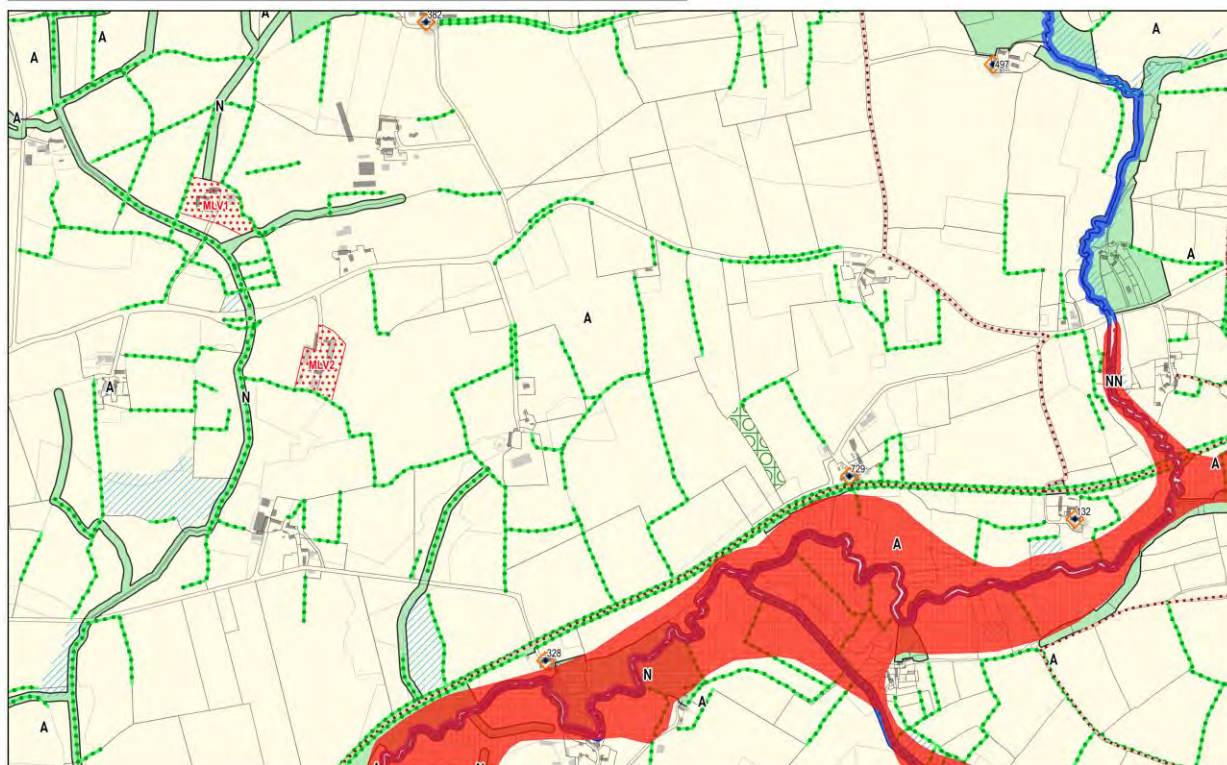
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LA CHAPELLE AU RIBOUL - MARCILLE LA VILLE - GRAZAY

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



M11



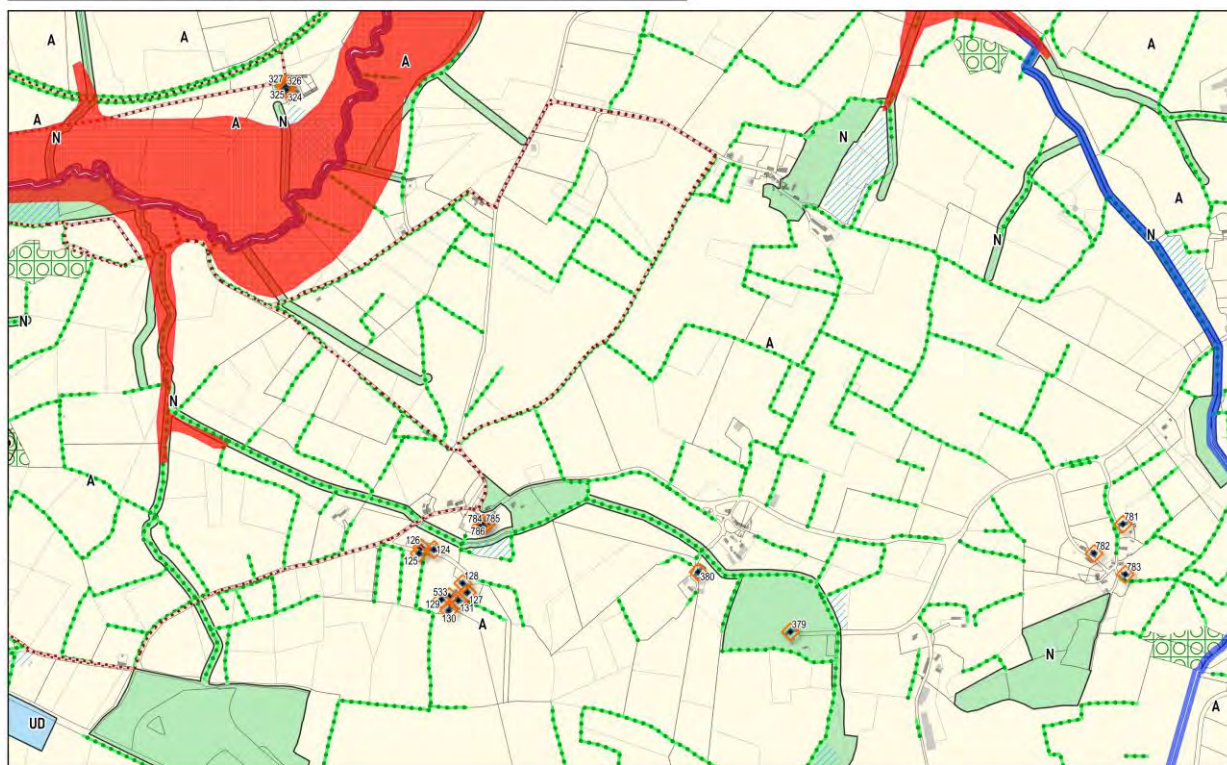
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
LA CHAPELLE AU RIBOUL - MARCILLE LA VILLE - GRAZAY

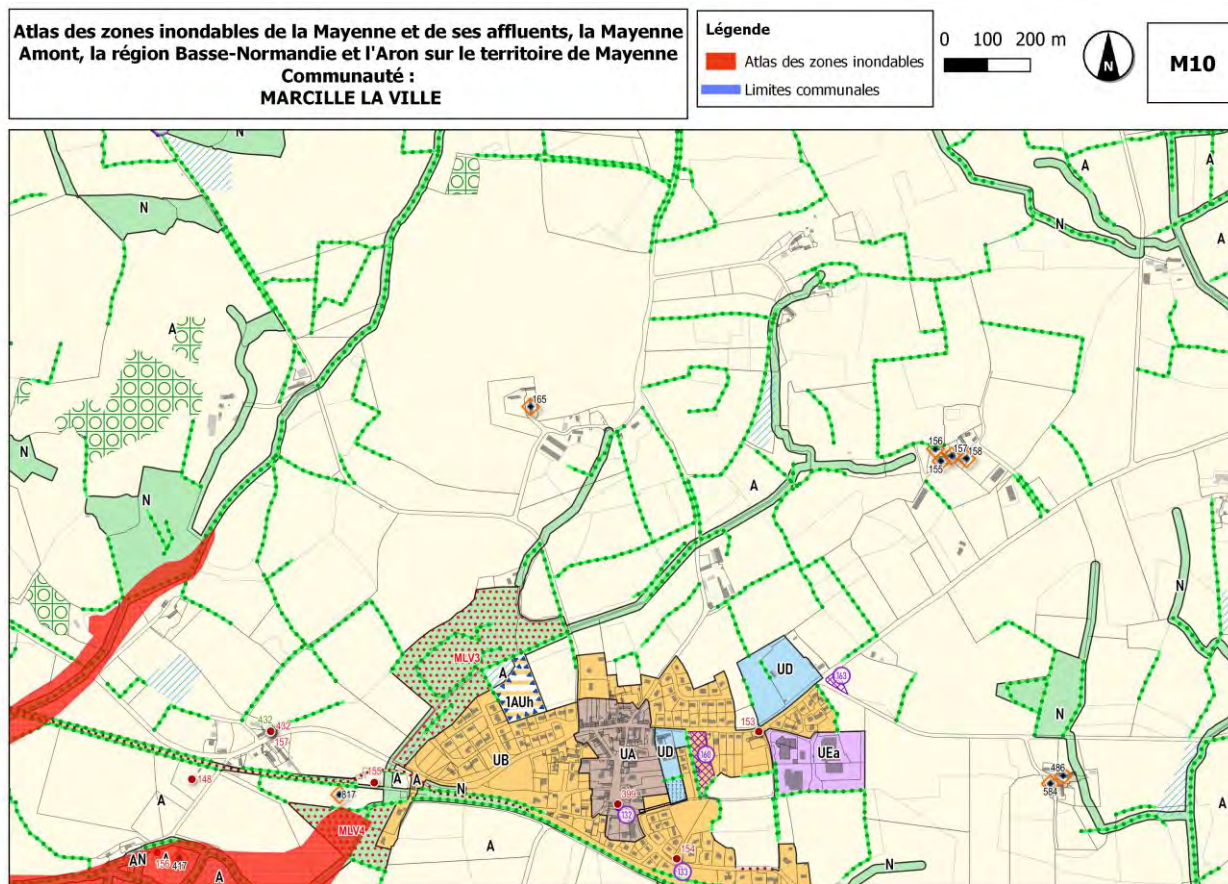
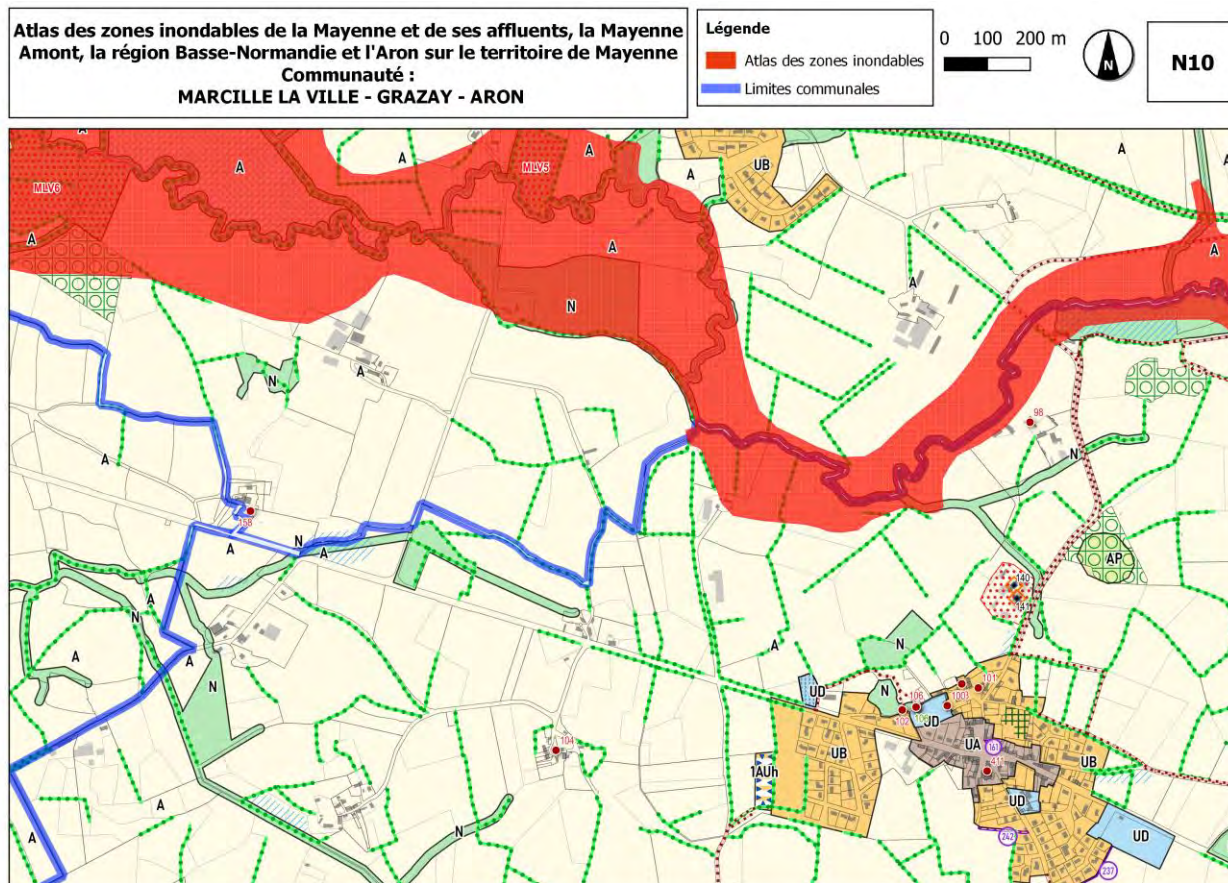
Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



N11





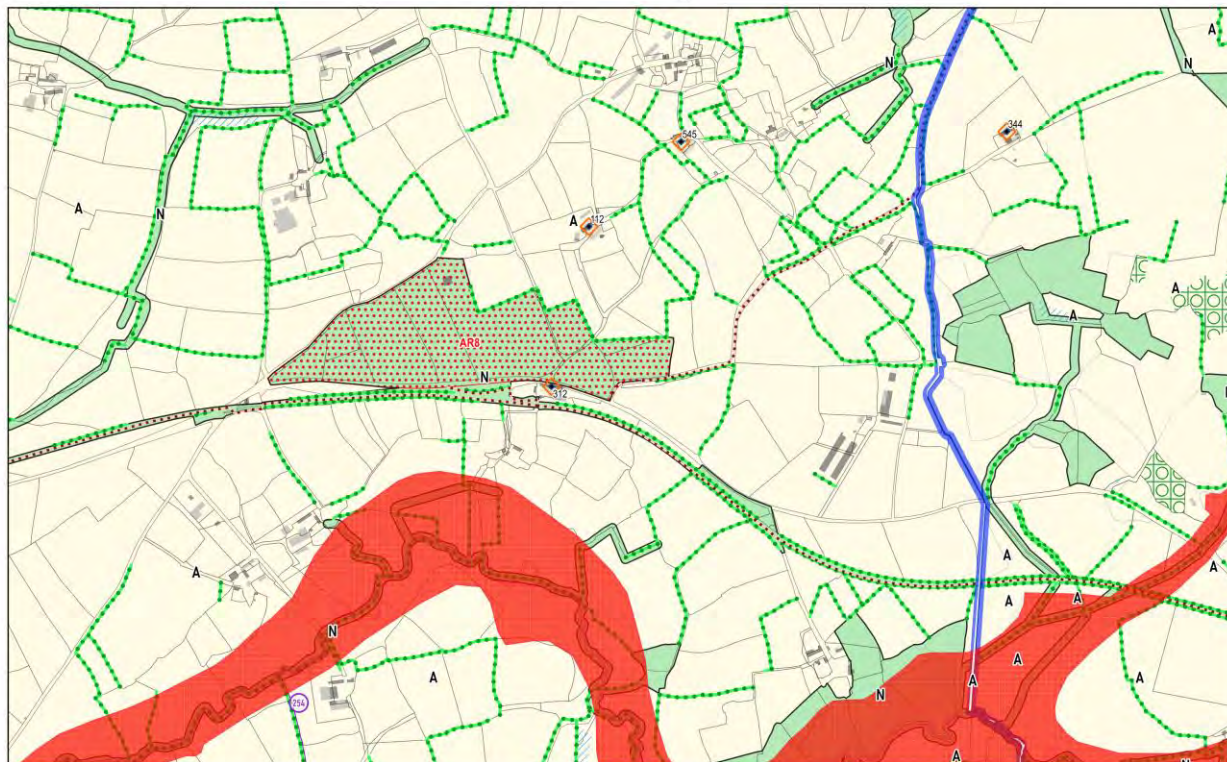
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
MARCILLE LA VILLE - ARON

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



M9



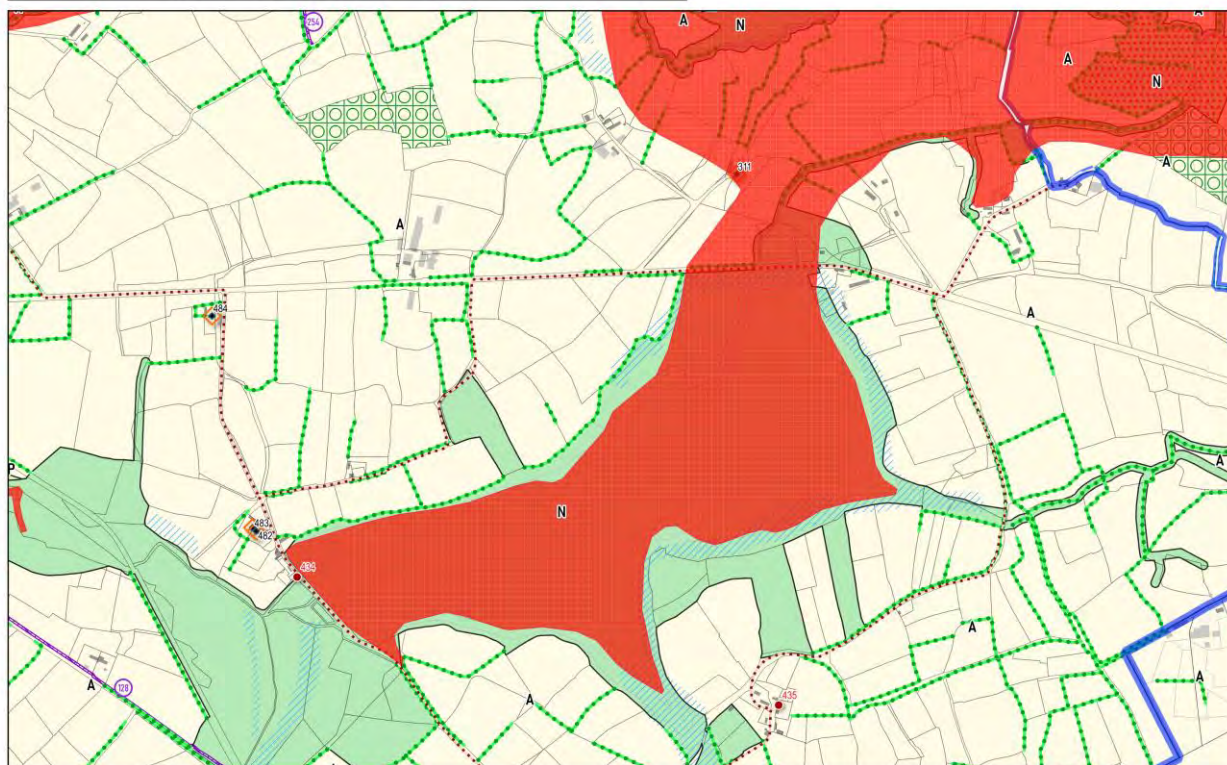
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne
Communauté :
MARCILLE LA VILLE - GRAZAY - ARON

Légende
Atlas des zones inondables
Limites communales

0 100 200 m



N9



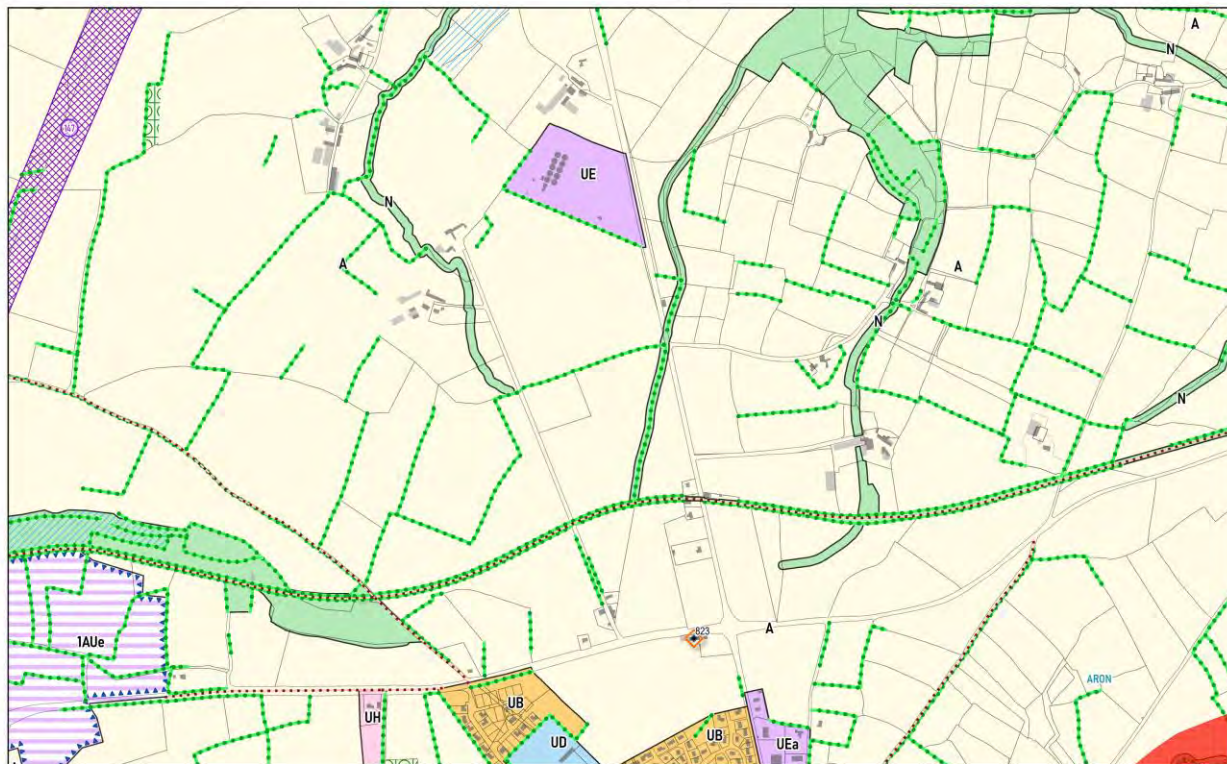
**Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
ARON**

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



M8



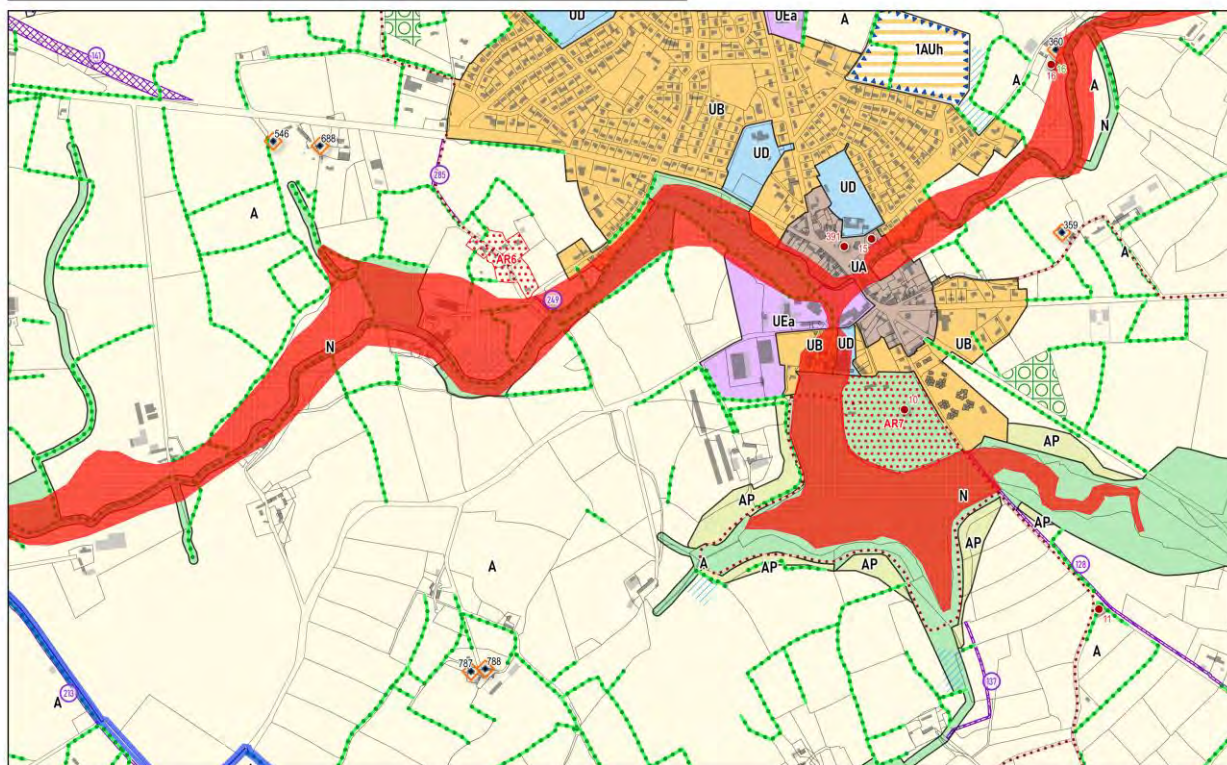
**Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
LA BAZOGE MONTPINCON - ARON**

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



N8



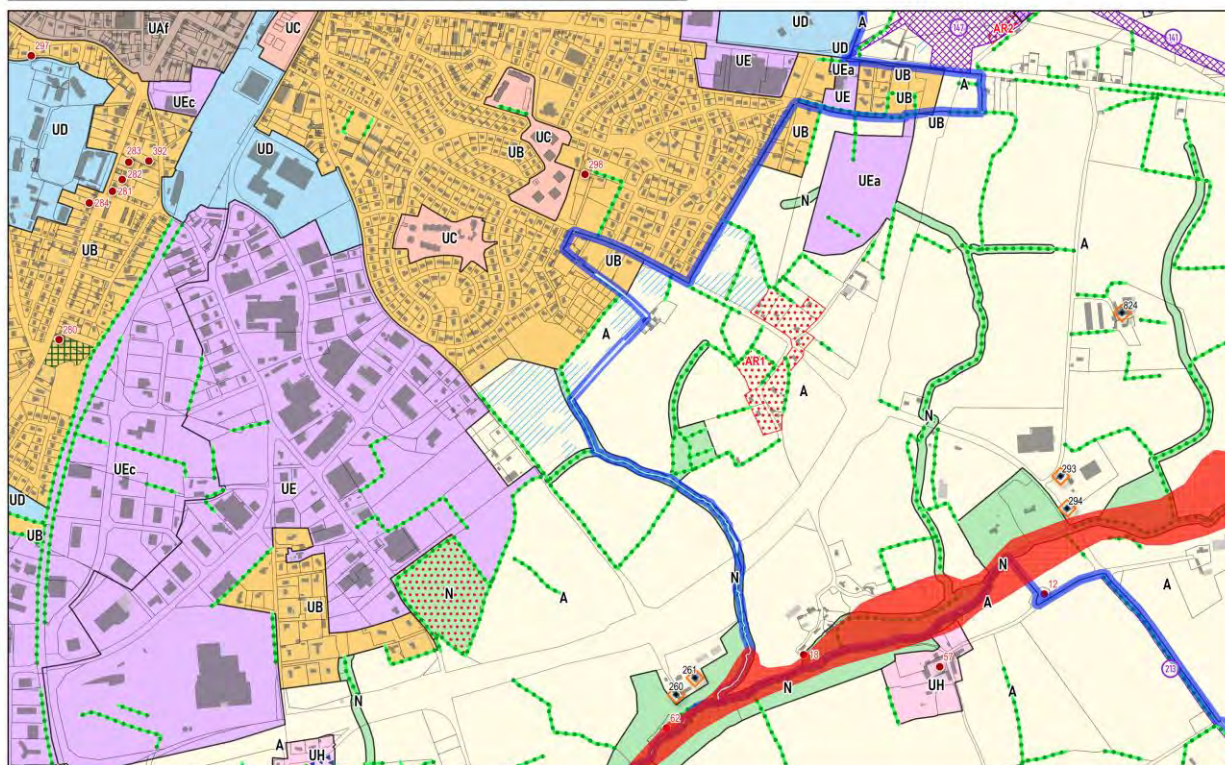
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
MAYENNE - LA BAZOGE MONTPINCON - ARON

Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



N7



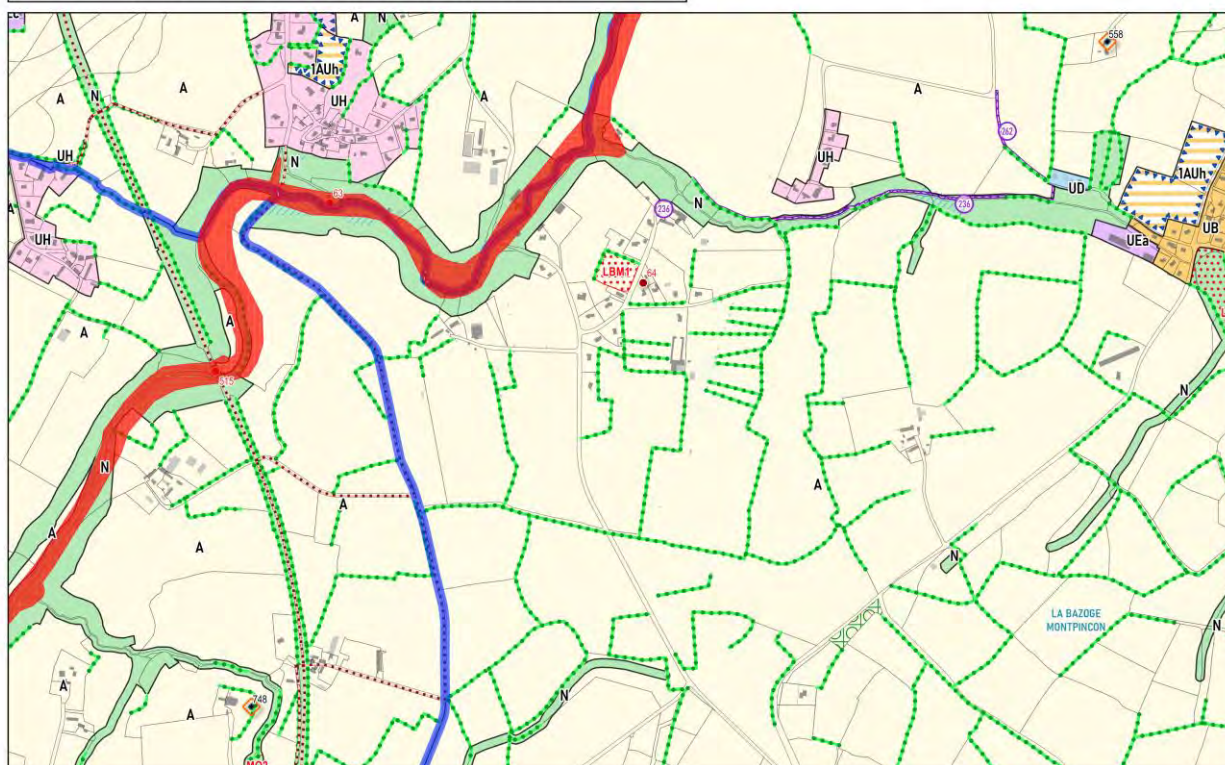
Atlas des zones inondables de la Mayenne et de ses affluents, la Mayenne Amont, la région Basse-Normandie et l'Aron sur le territoire de Mayenne Communauté :
MAYENNE - LA BAZOGE MONTPINCON - MOULAY

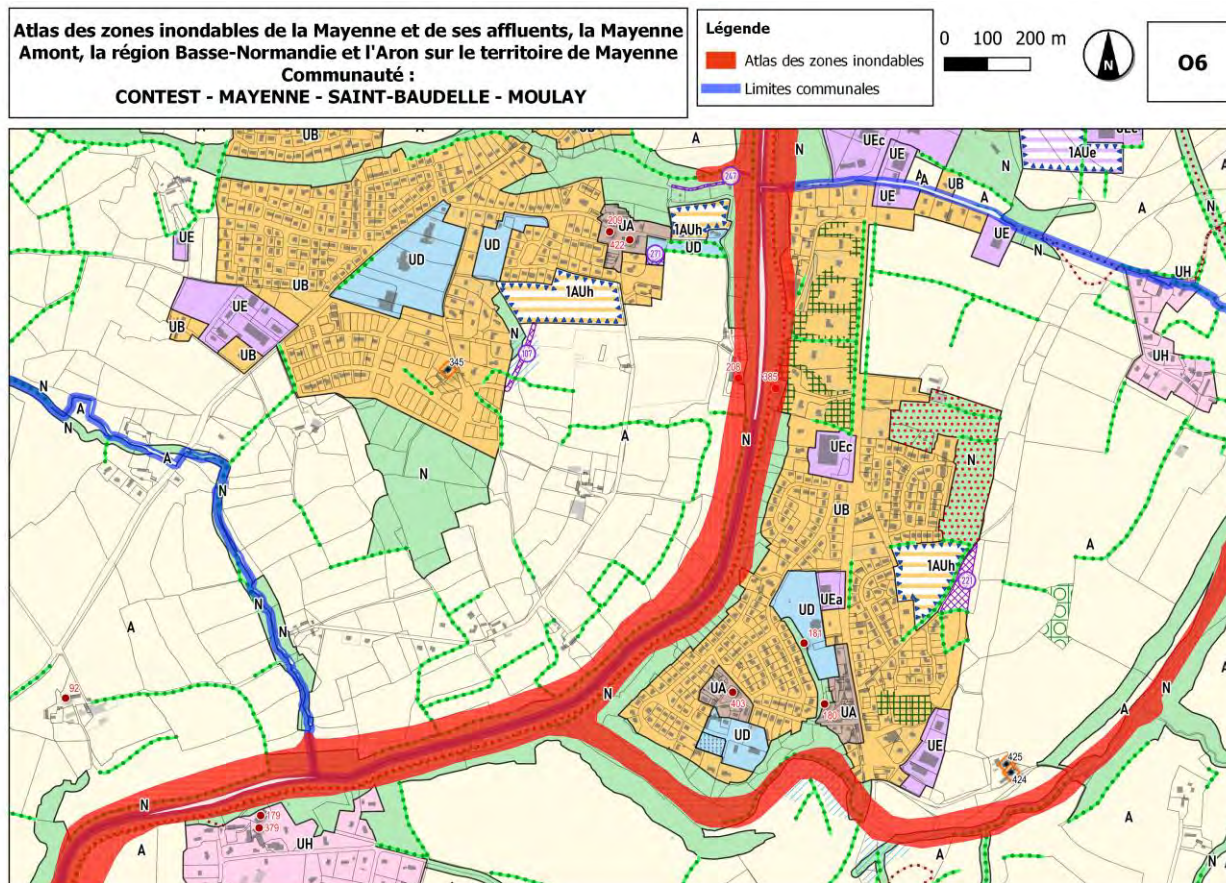
Légende
 Atlas des zones inondables
 Limites communales

0 100 200 m



07





25.3 Risque de mouvement de terrain

❖ Risque de mouvement de terrain au titre du scanning-minier

Une ancienne concession minière a été recensée sur le territoire de la commune de Grazay au titre du scanning minier réalisé par la DREAL en 2007. Cette concession a été jugée à risque potentiel mais non prioritaire pour la réalisation d'une étude détaillée de l'aléa minier résiduel.

❖ Risque lié aux cavités naturelles

Une cavité souterraine hors mines a été recensée sur le territoire de la commune de **Contest**. Les coordonnées précises et le détail technique de cette cavité sont disponibles sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>.

❖ Risque d'éboulements et affaissements

Un plan de **prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT)**, situé sur la commune de Mayenne, a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2010P260 du 26 mai 2010.

Le PPRI peut être consulté sur le site gouvernemental du département de Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-industriels/Prevention-des-risques/Les-plans-de-prevention-des-risques>

Par ailleurs, le territoire a bénéficié de 73 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle pour des phénomènes d'inondation, de coulées de boues et de mouvements de terrain entre 1990 et 2014. (voir liste ci-dessous)

❖ Scanning minier à Grazay

Risques naturels

b.2.3- Le risque minier :

Le sous-sol de la Mayenne a été exploité par des mines de houille, d'or, d'argent, d'antimoine et de fer. Les anciennes galeries créées par ces exploitations, aujourd'hui abandonnées, peuvent être à l'origine de risques miniers tels que des mouvements de terrains.

Le risque minier est lié à l'évolution des ouvrages souterrains (puits, chambres,...) par lesquels le mineur extrayait les différents minerais. Lorsqu'elles sont abandonnées et sans entretien du fait de l'arrêt de l'exploitation, ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens. Les manifestations sont de plusieurs ordres en fonction des matériaux exploités, des gisements et des modes d'exploitation.

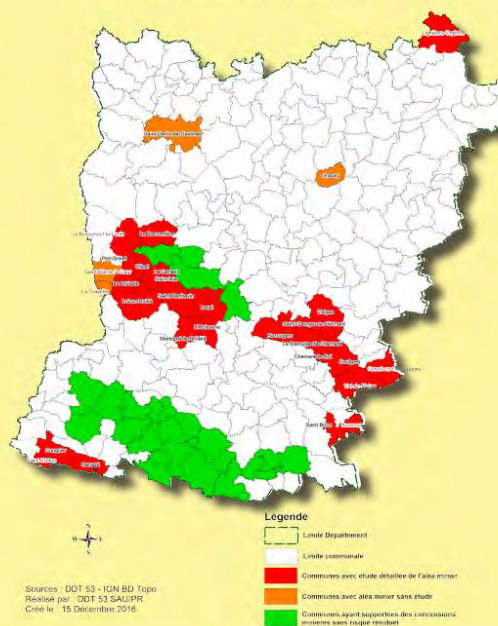
L'inventaire des risques miniers, réalisé par Géodéris en 2007, met en évidence :

- 1 commune (Bouessay) supportant une concession minière avec risque ; un porter à connaissance a été transmis à cette commune en 2002,
- 2 communes (L'Huisserie et Montigné-le-Brillant) supportant une concession avec risque ; un porter à connaissance spécifique a été transmis à ces 2 communes sur la base d'une carte de qualification rapide de l'aléa en mai 2011,
- 9 communes (La Baconnière, La Brûlatte, Laval, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Olivet, Port-Brillet et Saint-Berthevin) auxquelles un porter à connaissance a été transmis en avril 2014.
- 9 communes (La Bazouge-de-Chêmeré, Bazougers, Chêmeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Saulges, Saint-Brice, Saint-Georges-le-Flechar, Vaiges et Val-du-Maine) auxquelles un porter à connaissance a été transmis en décembre 2015.

Géodéris a réalisé en 2015 une étude détaillée des aléas miniers sur le bassin ferrifère de Segré. Elle concerne les communes de Congrier, La Boissière, Renazé, Saint-Erblon et Senennes, auxquelles un porter à connaissance a été transmis en février 2016.

DDRM 2017

Communes ayant supportées des concessions minières et répartition par catégorie de risque

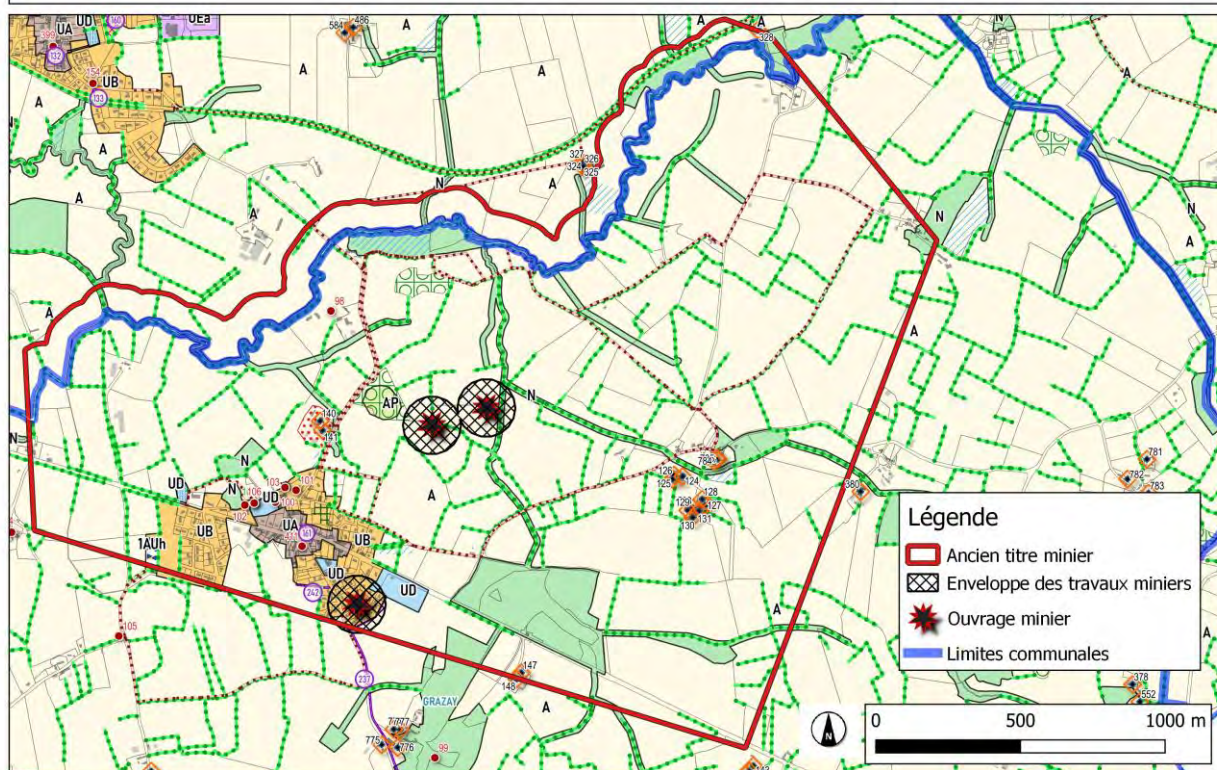


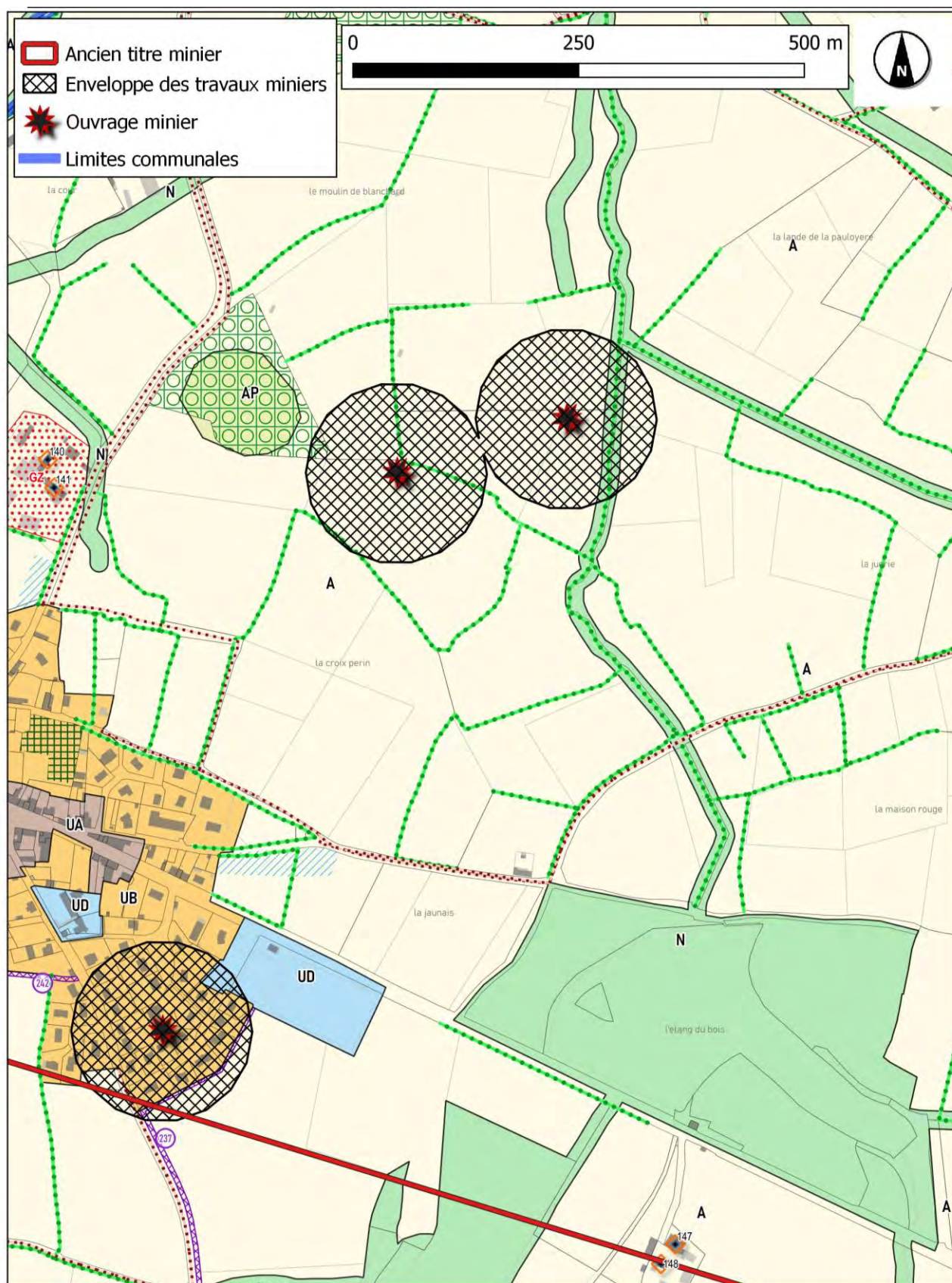
48

DDRM 53

Arrêté du 21 septembre 2017

Aléa minier sur la commune de Grazay (53440)





- ❖ Plan de **prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT) de Mayenne** approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2010P260 du 26 mai 2010.



PPRMT MAYENNE

REGLEMENT

Sommaire

TITRE I – PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 – Champ d’application.....	3
Article 2 – Effets du PPR.....	3
Article 3 – Rappel des responsabilités des propriétaires.....	4
Article 4 – Rappels des droits et des devoirs d’information.....	4
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX.....	4
II. 1 - Dispositions applicables aux Zones rouges.....	4
Article 5 - Zone R4 : Zone d’aléa fort.....	5
Article 6 - Zone R3 : Zone d’aléa fort.....	5
II. 2 - Dispositions applicables aux zones bleues.....	5
Article 7 - Zone B2 : Zone d’aléa faible.....	5
Article 8 - Zone B1 : Zone de protection des intérêts du voisinage.....	6
TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	7
III.1 - MESURES OBLIGATOIRES.....	7
Article 9 - Signalisation du danger dans les zones d’effondrement ou d’éboulement (zones rouges).....	7
Article 10 - Réduction des facteurs d’érosion du coteau (Toutes Zones réglementées).....	7
Article 11 - Réseau d’adduction d’eau potable (toutes zones réglementées sauf B1).....	7
Article 12 - Assainissement (toutes zones réglementées sauf B1).....	7
III. 2 - MESURES RECOMMANDEES	8
Article 13 - Assainissement et réseau d’eau potable(en zone B1 uniquement).....	8
TITRE IV - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	8
MESURES RECOMMANDEES.....	8
Article 14 - Accessibilité – renforcements (zones rouges).....	8
Article 15 - Études et travaux de confortements (zoneR4 -R3- B2) pour protection des biens et des personnes.....	8
ANNEXE 2 – CRITERES DE DEFINITION DE L’ÉTUDE GEOTECHNIQUE.....	9

TITRE I – PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

• Délimitation du champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire défini dans le périmètre du PPR mouvement de terrain de la commune de Mayenne.

Il définit les natures des installations, constructions ou occupation du sol interdites ou autorisées sous conditions et détermine les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre pour diminuer, voire annuler les préjudices humains et les dommages susceptibles d'être générés par des chutes de blocs ou des éboulements de la falaise rocheuse de la vallée de la Mayenne.

• Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le périmètre d'étude a été cartographié en 4 zones selon les niveaux d'aléas retenus et selon la présence (ou non) d'enjeux notables :

La **zone R4 (zone d'aléa fort)** concerne les parcelles soumises à un aléa qualifié de fort vis-à-vis de la stabilité générale de la falaise.

La **zone R3 (zone d'aléa moyen)** concerne les parcelles soumises à un aléa moyen vis-à-vis des mêmes aléas.

La **zone B2 (Zone d'aléa faible)** concerne les parcelles soumises à un aléa faible vis à vis de la stabilité générale de la falaise.

La **zone B1 (Zone de protection des intérêts du voisinage)** concerne des parcelles non directement exposées au risque mouvement de terrain mais dont les aménagements potentiels ou existants peuvent aggraver le risque sur des secteurs voisins.

Ces zones sont identifiées sur les documents cartographiques du Plan de Prévention des Risques (plan de zonage réglementaire).

ARTICLE 2 – EFFETS DU PPR

Le présent PPR est une servitude d'utilité publique. Il est opposable aux tiers et est annexé aux plans d'occupation des sols et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

La réglementation du présent PPR s'ajoute à celle des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme (PLU) lorsqu'ils existent, et dans ce cas, les occupations et utilisations des sols admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du même code.

Nonobstant les dispositions du présent PPR, l'article réglementaire du code de l'urbanisme R111-2 d'ordre public reste applicable.

Article R111-2 : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

En outre, la prescription ou l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques naturels entraîne des droits et des devoirs en matière d'information du citoyen et de la collectivité qui sont rappelés dans l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 3 – RAPPEL DES RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES

La définition de la propriété et la responsabilité du propriétaire sont établies par le Code Civil, notamment dans ses articles suivants:

- Art.1384 : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait... des choses que l'on a sous sa garde. »
- Art.1386 : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ».
- Art.1792 : « Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage.. »

ARTICLE 4 – RAPPELS DES DROITS ET DES DEVOIRS D'INFORMATION

❖ *Art. L 125-2 du code de l'environnement :*

Les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.....

❖ *Art. L 125-5 du code l'environnement*

I - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. Un état des risques fondé sur des informations mises à dispositions par le préfet est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente.

II – Pour les locataires de biens immobiliers situés dans les zones mentionnées au I, l'état des risques prévu au I est annexé aux contrats de location écrits constatant l'entrée dans les lieux du nouveau locataire.....

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

On entend par projets nouveaux, la réalisation ou la mise en oeuvre d'opérations visées par l'article 40-1, alinéa 1 et 2° de la loi du 22 juillet 1987 à savoir notamment « tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ... ».

II. 1 - Dispositions applicables aux Zones rouges

Les zones rouges correspondent à une intensité d'aléa telle que la mise en oeuvre de mesures de protection conséquentes est indispensable pour la sécurisation des personnes et des biens. Cette sécurisation peut conduire à des investissements coûteux difficilement supportables par les particuliers.. L'implantation de nouvelles constructions ou d'extensions de constructions existantes y seront donc généralement interdites. Il existe 2 types de zones rouges :

- la zone R4
- la zone R3

ARTICLE 5 - ZONE R4 : ZONE D'ALÉA FORT

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa qualifié de fort (parement rocheux extrêmement fracturé menaçant de s'effondrer en masse, volumes instables importants menaçant de chute). Il est important de limiter voire de ne pas développer les enjeux humains et économiques sans mesure de protection adaptée.

Toutes les installations, constructions, occupation du sol, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient sont interdits aux exceptions suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du présent plan (aménagement internes sans changement de destination, traitement de façade, réfection des toitures...),
- les travaux et aménagements visés par le présent règlement de nature à réduire les risques et leurs conséquences,
- les travaux de démolition.

ARTICLE 6 - ZONE R3 : ZONE D'ALÉA MOYEN

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa qualifié de moyen (coteau présentant des risques de chutes de blocs, cave dont l'état présume d'un effondrement à long terme).

Toutes les installations et constructions, même à caractère temporaire, ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient sont interdits aux exceptions suivantes :

- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable telle que défini en annexe 1 et de mise en oeuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération. Le maître d'ouvrage (public) veillera à préserver les tiers des risques supplémentaires créés par la réalisation de ces ouvrages et avertira le public par une signalisation efficace.
- les travaux d'entretien et de gestion des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du plan (aménagement internes sans changement de destination, traitement de façade, réfection des toitures...),
- la reconstruction des biens détruits par un phénomène non lié à un « mouvement de terrain » sous réserve de respecter les préconisations d'une étude géotechnique préalable telle que défini en annexe 1 et de mise en oeuvre des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération,
- les travaux et aménagements visés par le règlement de nature à réduire les risques et leurs conséquences,
- Les travaux de démolition.

II. 2 - Dispositions applicables aux zones bleues

Dans les zones bleues, eu égard à l'aléa existant, des mesures de protection semblent économiquement plus supportables pour un particulier. La constructibilité y est donc moins limitée qu'en zone rouge. La zone bleue comporte 2 types de zones :

- la zone B2
- la zone B1

ARTICLE 7 - ZONE B2 : ZONE D'ALÉA FAIBLE

Il s'agit de zones soumises à un aléa faible.

Sont interdits :

- la création de sous-sols creusés sous le terrain naturel dans les maisons situées sur le plateau,
- la construction de piscines enterrées, des piscines hors sol, des bassins et les retenues d'eau qui ne disposent pas d'un système de maîtrise d'écoulement des eaux destiné à limiter les infiltrations ponctuelles dans le sous-sol.

- la réalisation d'excavations de toutes natures au sommet de la falaise à l'exception des systèmes d'assainissement non collectifs existants à la date d'approbation du présent plan et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l'équipement ou pour son renouvellement..

Sont soumis à conditions :

Les installations, constructions, occupations du sol, même à caractère temporaire ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient doivent (s'ils ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ci-dessus) respecter les prescriptions suivantes :

- respect des préconisations d'une étude géotechnique de stabilité telle que définie à l'annexe 1 du présent document et de mise en oeuvre des dispositions techniques et des parades rendues nécessaires pour garantir la mise en sécurité de l'opération,
- respect des conditions d'étanchéité de l'assainissement mis en place conformément aux règles en vigueur (rejets d'EP et EU, adduction eau potable),
- entretien et utilisation des parcelles de façon à atténuer voire éliminer dans la mesure du possible le phénomène de ruissellement des eaux en direction de la falaise (mise en place de cunettes, replantation de haies, réalisation de petits talus enherbés parallèles à la falaise et à distance raisonnable de celle-ci...).

Ces investigations et travaux éventuels sont menés préalablement à la construction ou à l'installation.

Dans le cas où le projet nécessiterait la destruction d'un bâti existant, les investigations obligatoires mentionnées ci-avant devront être menées préalablement à démolition.

ARTICLE 8 - ZONE B1 : ZONE DE PROTECTION DES INTÉRÊTS DU VOISINAGE

Il s'agit d'une zone non directement exposée au risque mouvement de terrain mais dont les aménagements potentiels ou existants peuvent aggraver le risque sur des secteurs voisins.

Sont interdits dans une bande de 15 m à compter du rebord de la falaise :

- la création de sous-sols creusés sous le terrain naturel dans les maisons situées sur le plateau,
- la réalisation d'excavations de toutes natures au sommet de la falaise à l'exception des systèmes d'assainissement non collectifs existants à la date d'approbation du présent plan et dont la reprise est rendue nécessaire pour la mise en conformité de l'équipement ou pour son renouvellement..

Sont soumis à conditions :

Les installations, constructions, occupations du sol, même à caractère temporaire ainsi que tous travaux de quelque nature qu'ils soient doivent (s'ils ne tombent pas sous le coup de l'interdiction ci-dessus) respecter les prescriptions suivantes :

- respect des conditions d'étanchéité de l'assainissement mis en place conformément aux règles en vigueur (rejets d'EP et EU, adduction eau potable),
- évacuation, non dommageable pour les parcelles situées en aval, des équipements de type piscine, bassins et systèmes de drainage ,
- entretien et utilisation des parcelles de façon à atténuer voire éliminer dans la mesure du possible le phénomène de ruissellement des eaux en direction du coteau (mise en place de cunettes, replantation de haies, réalisation de petits talus enherbés parallèles à la falaise et à distance raisonnable de celle-ci, reconstruction de descente d'eau pluviales adaptées...).

TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

De manière générale, ces mesures s'appliquent à l'ensemble des zones réglementées (sauf indication contraire)

III. 1 - MESURES OBLIGATOIRES

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

ARTICLE 9 - SIGNALISATION DU DANGER DANS LES ZONES D'EFFONDREMENT OU D'ÉBOULEMENT (ZONES ROUGES)

Pour tout espace accessible au public tels les sentiers, les routes et jardins, le propriétaire des lieux (commune, conseil général ou même particulier) est tenu de signaler le danger potentiel. Cette obligation s'applique également au propriétaire d'une parcelle directement accessible au public.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DES FACTEURS D'ÉROSION (TOUTES ZONES RÉGLEMENTÉES)

Il incombe au propriétaire d'une parcelle située en zone bleue ou rouge (qu'elle soit en domaine public ou privé) de l'entretenir de façon à atténuer voire éliminer dans la mesure du possible le phénomène de ruissellement des eaux en direction de la falaise.

Par ailleurs, dans une bande de 10 mètres à partir du rebord de la falaise, il importe d'adopter des dispositions pour ne conserver qu'un couvert végétal minimal et d'assurer son entretien. Quand cela est possible, sous réserve de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, certains arbres devront être éliminés, leurs racines détruites, les fractures colmatées et la surface imperméabilisée.

ARTICLE 11 - RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (TOUTES ZONES RÉGLEMENTÉES SAUF B1)

Les réseaux d'adduction d'eau potable doivent atteindre un niveau d'étanchéité élevé. Ils font l'objet d'un contrôle régulier et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. La technique choisie pour la mise en oeuvre de ces contrôles est laissée à la libre appréciation du propriétaire du réseau (à titre d'exemple : système de suivi des débits en continu...). Ils sont à la charge du propriétaire au-delà du compteur et de l'organisme responsable de la gestion du réseau en amont. Il y a obligation de faire procéder aux travaux de remise en état nécessaires en prenant toutes les précautions pour que la sécurité des intervenants et des riverains soit garantie pour le court, moyen et long terme.

ARTICLE 12 - ASSAINISSEMENT (TOUTES ZONES RÉGLEMENTÉES SAUF B1)

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et à l'exclusion des cas prévus par la réglementation, le raccordement des écoulements d'eaux usées et pluviales au réseau collectif est obligatoire en application du code de la santé publique :

- dans un délai de 2 ans lorsque ce réseau existe,
- dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service d'un nouveau réseau collectif.

Pour les cas non raccordables, un examen sera réalisé afin de permettre une solution adaptée à la complexité de la situation et aux nécessités de maîtrise des eaux usées.

Les services gestionnaires :

- mettent à jour l'inventaire des raccordements au réseau collectif,
- font contrôler périodiquement l'état des canalisations. La périodicité prendra en compte les caractéristiques des matériaux mis en place (qualité des canalisations, âge, durée de vie...), sans toutefois excéder 5 ans pour les tronçons les plus vulnérables.
- font éventuellement procéder aux travaux de remise en état nécessaires. Il y a obligation de faire procéder

aux travaux de remise en état nécessaires en prenant toutes les précautions pour que la sécurité des intervenants et des riverains soit garantie pour le court, moyen et long terme.

En l'absence de réseau collectif, les différents rejets sont canalisés vers des assainissements autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Tout rejet dans les fractures du massif rocheux est interdit ainsi que, d'une manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous sol.

Pour les habitations situées en amont du rebord de la falaise (sur le plateau) un contrôle de l'étanchéité du réseau d'assainissement (qu'il soit autonome ou non) est obligatoire.

III. 2 - MESURES RECOMMANDEES

ARTICLE 13 - ASSAINISSEMENT ET RESEAU D'EAU POTABLE (EN ZONE B1 UNIQUEMENT)

Il est recommandé aux services gestionnaires des réseaux de contrôler tous les 5 ans l'état des canalisations et d'élaborer un programme d'entretien intégrant notamment le risque d'effondrement et d'éboulement. Il leur est également recommandé de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous sol, même de faible amplitude.

La périodicité prendra en compte les caractéristiques des matériaux mis en place (qualité des canalisations, âge, durée de vie...), sans toutefois excéder 5 ans pour les tronçons les plus vulnérables.

TITRE IV - MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

IV. MESURES RECOMMANDEES

ARTICLE 14 - ACCESSIBILITÉ – RENFORCEMENTS (ZONES ROUGES)

Il est recommandé à un propriétaire d'un bien placé en zone rouge à proximité de la falaise, d'aménager un accès par un cheminement exposé au risque minimum.

ARTICLE 15 - ÉTUDES ET TRAVAUX DE CONFORTEMENTS (ZONE R4 - R3 - B2) POUR PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

Il est vivement recommandé à un propriétaire d'un bien situé en zone (R4- R3-B2) de mettre en oeuvre les mesures préconisées par une étude conforme à l'annexe 1 visant à limiter le risque.

ANNEXE DU RÈGLEMENT

ANNEXE 1 CRITÈRES DE DÉFINITION DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Il s'agit d'une étude géotechnique de stabilité qui :

- pourra comprendre une analyse bibliographique de la documentation existante : archives...
- comprendra une reconnaissance de terrain par l'emploi de tous moyens adaptés (sondages mécaniques ou inspection du front de taille s'il est observable).
- doit apporter la preuve que le terrain, peut supporter les travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés, sans encourir le risque d'éboulement de la falaise, de chute de blocs. Plus particulièrement pour le cas des chutes de blocs, cette étude précisera la zone de départ des blocs ainsi que la zone d'épandage.
- doit indiquer les dispositions techniques à mettre en oeuvre pour garantir la sécurité des travaux, installations, ouvrages ou constructions projetés au regard de l'effondrement de la falaise, de chutes de blocs (soutènement, boulonnage, filets...).

L'ampleur de l'étude sera liée à l'importance des enjeux de l'aléa (type d'aléa, hauteur de falaise) considérés.

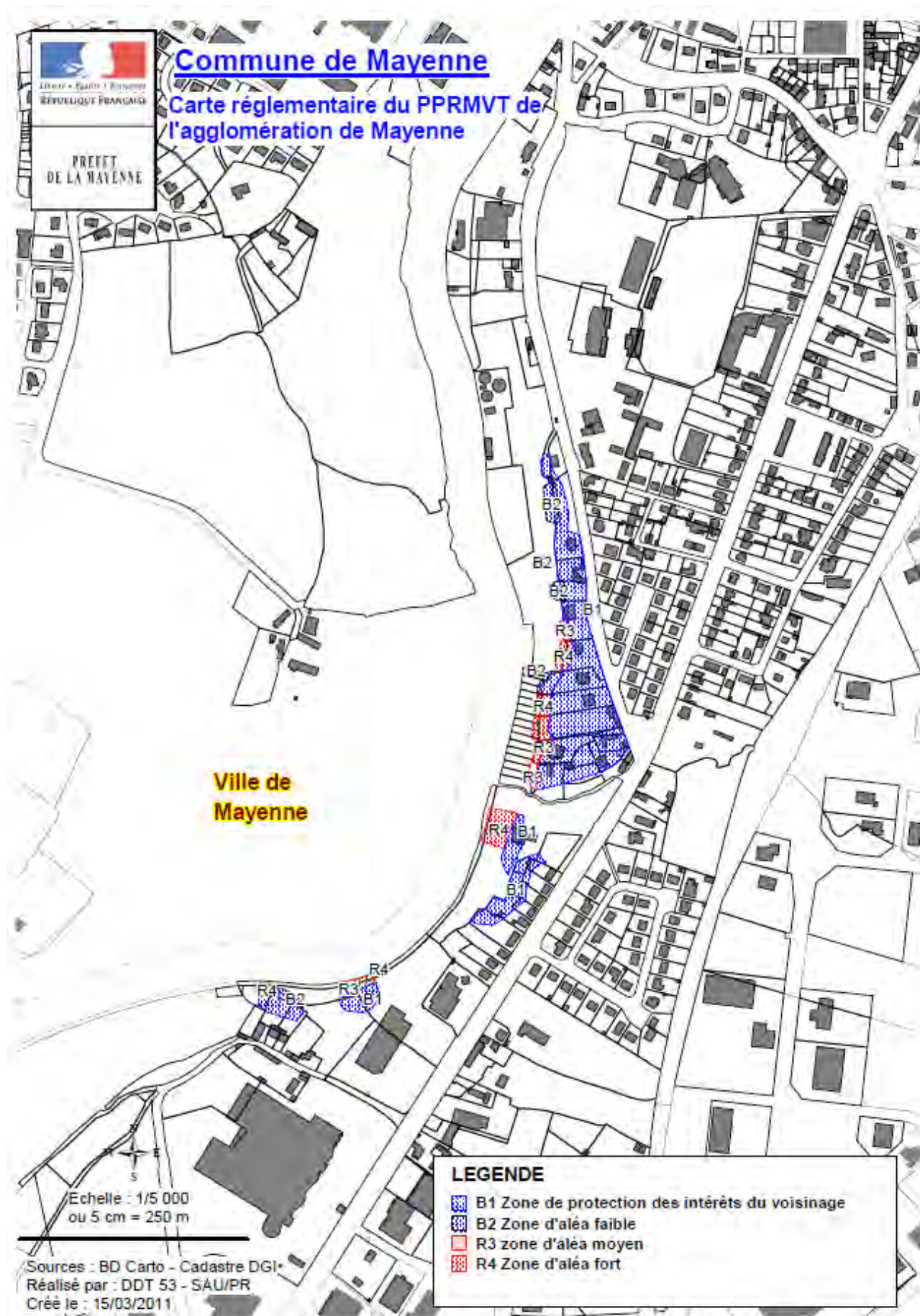
Liste des arrêtés de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle pour des phénomènes d'inondation, de coulées de boues et de mouvements de terrains entre 1990 et 2014.

Communes	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	JO du
Alexain	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
	Inondations et coulées de boue	10/01/1993	14/01/1993	23/06/1993	08/07/1993
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	05/01/2001	07/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
Aron	Inondations et coulées de boue	16/05/1994	16/05/1994	06/09/1994	25/09/1994
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995	24/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	05/01/2001	07/01/2001	29/05/2001	14/06/2001
	Inondations et coulées de boue	25/06/2003	25/06/2003	03/10/2003	19/10/2003
	Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
La Bazoge-Montpinçon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Belgeard	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Champéon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

La Chapelle-au-Riboul	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Charchigné	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Commer	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	14/05/1990	24/05/1990
	Inondations et coulées de boue	16/05/1994	16/05/1994	06/09/1994	25/09/1994
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Contest	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Grazay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	18/10/2012	19/10/2012	20/06/2013	27/06/2013
La Haie-Traversaine	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	06/11/2000	22/11/2000
	Inondations et coulées de boue	25/05/2009	25/05/2009	16/10/2009	21/10/2009
Hardanges	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Le Corps	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Le Housseau-Brétignolles	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Jublains	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	20/04/1995	06/05/1995

	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Lassay-les-Châteaux	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Marcillé-la-Ville	Inondations et coulées de boue	19/05/1990	19/05/1990	31/08/1990	16/09/1990
	Inondations et coulées de boue	10/06/1993	10/06/1993	28/09/1993	10/10/1993
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	25/06/2003	25/06/2003	03/10/2003	19/10/2003
Martigné-sur-Mayenne	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	25/06/2003	25/06/2003	03/10/2003	19/10/2003
Mayenne	Inondations et coulées de boue	19/05/1990	19/05/1990	31/08/1990	16/09/1990
	Inondations et coulées de boue	10/01/1993	14/01/1993	23/06/1993	08/07/1993
	Inondations et coulées de boue	16/05/1994	16/05/1994	06/09/1994	25/09/1994
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	25/06/2003	25/06/2003	03/10/2003	19/10/2003
	Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
Montreuil-Poulay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Moulay	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Parigné-sur-Braye	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	25/06/2003	25/06/2003	03/10/2003	19/10/2003
Placé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Rennes-en-Grenouilles	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Le Ribay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Sacé	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Saint-Baudelle	Inondations et coulées de boue	16/05/1994	16/05/1994	06/09/1994	25/09/1994
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
Saint-Fraimbault-de-Prières	Inondations et coulées de boue	14/02/1990	19/02/1990	24/07/1990	15/08/1990
Saint-Georges-Buttavent	Inondations et coulées de boue	16/05/1994	16/05/1994	06/09/1994	25/09/1994
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	24/07/2014	24/07/2014	29/12/2014	06/01/2015
Saint-Germain-d'Anxure	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Saint-Julien-du-Terroux	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	21/02/1995	24/02/1995
	Inondations, coulées	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	de boue et mouvements de terrain				
Sainte-Marie-du-Bois	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Thuboeuf	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



25.4 Plan de prévention des risques technologiques

Les communes de Thuboeuf et de Saint-Julien-du-Terroux sont concernées par le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'**Usine de Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (PCAS)** sur la commune de **HALEINE**.



Usine de Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (PCAS) sur la commune de HALEINE

Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)



PIÈCE 3

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté NOR 2360-12-0503,

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

Alençon, le 5 FEV. 2013

Le Préfet

Jean Christophe MORAUD

Table des matières

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales	5
Chapitre I.1 - Champ d'application	5
Article I.1.1 - Objectifs du PPRT	5
Article I.1.2 - La portée des dispositions	5
Article I.1.3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement	5
Article I.1.4 - Articulation avec le cahier de recommandations	6
Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT	6
Article I.2.1 - Les effets du PPRT	6
Article I.2.2 - Les infractions au PPRT	6
Article I.2.3 - Révision et abrogation du PPRT	7
Titre II - Réglementation des projets	8
Chapitre II.1 - Définition de « projet »	8
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone GRISE « G »	8
Article II.2.1 - Définition de la zone GRISE « G »	8
Article II.2.2 - Les projets nouveaux	8
Article II.2.2.1 - Interdictions	8
Article II.2.2.2 - Autorisations	8
Article II.2.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)	8
Article II.2.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation	8
Article II.2.3 - Les projets sur les biens et activités existants	8
Article II.2.3.1 - Interdictions	8
Article II.2.3.2 - Autorisations	9
Article II.2.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)	9
Article II.2.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation	9
Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone ROUGE FONCÉ « R »	9
Article II.3.1 - Définition des zones ROUGE FONCÉ « R »	9
Article II.3.2 - Les projets nouveaux	9
Article II.3.2.1 - Interdictions	9
Article II.3.2.2 - Autorisations	9
Article II.3.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)	10
Article II.3.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation	10
Article II.3.3 - Les projets sur les biens et activités existants	10
Article II.3.3.1 - Interdictions	10
Article II.3.3.2 - Autorisations	10
Article II.3.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)	11
Article II.3.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation	11
Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone BLEU FONCÉ « B »	11
Article II.4.1 - Définition de la zone BLEU FONCÉ « B »	11
Article II.4.2 - Les projets nouveaux	11
Article II.4.2.1 - Interdictions	11
Article II.4.2.2 - Autorisations	11
Article II.4.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)	12
Article II.4.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation	12
Article II.4.3 - Les projets sur les biens et activités existants	12
Article II.4.3.1 - Interdictions	12
Article II.4.3.2 - Autorisations	12
Article II.4.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)	13
Article II.4.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation	13
Titre III - Mesures foncières	14
Titre IV - Mesures de protection des populations	15
Chapitre IV.1 - Mesures relatives à l'aménagement	15
Chapitre IV.2 - Mesures relatives à l'utilisation	15
Chapitre IV.3 - Mesures relatives à l'exploitation	15
Titre V - Servitudes d'utilité publique	17
Titre VI - Annexes	18
Annexe 1 - Objectif de performance du dispositif de confinement	18
Annexe 2 - Définition d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour un projet de bâtiment	21

Plan de Prévention des Risques Technologiques PCAS à Haine

Règlement

Annexe 3 - <u>Définition d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour un bâtiment existant.....</u>	<u>23</u>
Annexe 4 - <u>Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site à l'origine des risques.....</u>	<u>25</u>
Annexe 5 - <u>Cahier des charges pour la réalisation du calcul du niveau de perméabilité à l'air.....</u>	<u>27</u>
Annexe 6 - <u>Arrêté inter-préfectoral du 15 octobre 1996.....</u>	<u>29</u>

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I.1 - Champ d'application

En application des articles L515-15 à 515-26 et R515-39 à R515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations en relation avec la protection des personnes.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques présentés par la société PCAS et s'étendant sur les territoires des communes de Haleine, Couterne et Tessé-Froulay dans le département de l'Orne, et des communes de Thuboeuf et Saint-Julien-du-Terroux dans le département de la Mayenne.

Article I.1.1 - Objectifs du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est un outil réglementaire de la politique de prévention du risque industriel. Il s'applique aux établissements seuil haut tel que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou installations classées AS (autorisation avec servitude) afin de protéger les personnes en agissant sur l'urbanisation existante et future.

Article I.1.2 - La portée des dispositions

LE PPRT crée des zones à l'intérieur desquelles le présent règlement :

- réglemente les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les changements de destination en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions.
- prescrit des mesures destinées à protéger les populations dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, le bâti, les usages, les ouvrages, les installations et les voies de communications existantes à la date d'approbation du plan. La mise en œuvre des prescriptions n'est imposée qu'à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du PPRT (article R515-42 du code de l'environnement).

Le PPRT, dans son objectif de protection des populations, peut nécessiter le recours à la mise en place de périmètres d'expropriation ou de délaissement. Dans le cas du présent PPRT, les niveaux d'exposition aux risques ne nécessitent pas l'application de ces dispositifs.

Le PPRT recommande la mise en œuvre de mesures destinées à renforcer la protection des populations, ces recommandations n'étant pas opposables aux tiers.

Article I.1.3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différentes zones réglementaires sont exposés dans la note de présentation du PPRT.

Le règlement du PPRT est rattaché au plan de zonage réglementaire. Ce plan délimite différentes zones. À chaque zone, représentée par une couleur spécifique, sont attribuées des règles particulières.

4 zones sont identifiées :

- Zone GRISE « G » : cette zone est le périmètre grisé sur le plan de zonage réglementaire.
- Zone ROUGE FONCÉ « R » : zone d'interdiction stricte.
- Zone BLEU FONCÉ « B » : zone d'autorisation limitée.
- Zone VERTE « V » : zone uniquement concernée par des recommandations

Article I.1.4 - Articulation avec le cahier de recommandations

Le règlement du PPRT présente les dispositions obligatoires s'appliquant à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le « cahier de recommandations » définit des recommandations sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Chapitre I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 - Les effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire des communes de Haleine, Couterne et Tessé-Froulay dans le département de l'Orne, et des communes de Thuboeuf et Saint-Julien-du-Terroux dans le département de la Mayenne, en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de son approbation. A défaut, le préfet dispose d'un délai d'un an pour l'annexer d'office (articles L126-1, R126-1 et R123-14 7° du code de l'urbanisme).

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions sur les bâtiments existants doivent être réalisés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Les mesures organisationnelles sont mises en places dans un délai maximal d'1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article I.2.2 - Les infractions au PPRT

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et d'extension des constructions existantes dans des zones d'interdiction ou le non-respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation (I de l'article L 515-16 du code de l'environnement) sont punis des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L461-1, L480-1, L480-2, L480-3 et L480-5 à L480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions sus visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- Le droit de visite prévu à l'article L461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de

l'environnement.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive (course, concours hippiques, etc.), culturelle (type technival), commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé (une plage, les rives d'un cours d'eau etc.) ne pourra relever que du pouvoir de police générale du maire de la commune concernée ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque).

Article 1.2.3 - Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du code de l'Environnement.

Le PPRT peut être abrogé dans les formes prévues par l'article R515-48 du code de l'Environnement.

Titre II - Réglementation des projets

Chapitre II.1 - Définition de « projet »

Le terme « projet » désigne toute construction nouvelle, extension ou modification de construction existante, tout changement de destination, ainsi que tout aménagement ou ouvrage réalisé à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux projets ci-avant désignés. En conséquence, ils ne concernent pas les biens existants (habitations...) dès lors qu'ils ne font l'objet d'aucun de ces projets.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone GRISE « G »

Article II.2.1 - Définition de la zone GRISE « G »

La zone grisée correspond au périmètre de l'usine PCAS dont l'accès est maîtrisé par l'exploitant. En conséquence, elle est entièrement clôturée et gardiennée. Elle englobe l'ancien logement de fonction et le jardin attenant, propriété de l'établissement à l'origine des risques, situé à l'entrée est de ce dernier.

Article II.2.2 - Les projets nouveaux

Article II.2.2.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.2.

Article II.2.2.2 - Autorisations

Sont autorisés en zone grisée :

- a) Les constructions, les installations, les infrastructures, les aménagements destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT.
- b) Les constructions, les installations, les infrastructures, les aménagements liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, sous réserve qu'ils n'accueillent pas du public et qu'ils ne soient pas à usage d'habitation.
- c) Les affouillements, les exhaussements.
- d) Les travaux de mise en place de clôtures.

Article II.2.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Aucune au titre du PPRT, l'établissement respecte les règles afférentes à son activité.

Article II.2.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement à l'origine du risque.

Article II.2.3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article II.2.3.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.3.2.

Article II.2.3.2 - Autorisations

Sont autorisés en zone grisée :

- a) Les modifications de constructions, d'installations, d'infrastructures, d'aménagements destinées à la réduction du risque technologique.
- b) Les modifications de constructions, d'installations, d'infrastructures, d'aménagements liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque.
- c) Les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des autres constructions.
- d) Les reconstructions, les aménagements et les réhabilitations de bâtiments sinistrés.
- e) Les changements de destination, les aménagements, les modifications et les réhabilitations des constructions et installations existantes à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les capacités techniques de protection des locaux de mise à l'abri et les conditions organisationnelles de la mise en œuvre de cette protection, et qu'ils soient compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT.
- f) Les extensions liées à l'activité de l'établissement à l'origine du risque.
- g) Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (notamment les traitements de façades, la réfection des toitures), les travaux de mises aux normes en vigueur, et les travaux de dépollution.
- h) Les affouillements, les exhaussements.
- i) Les travaux sur clôtures.

Article II.2.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Aucune au titre du PPRT, l'établissement respecte les règles afférentes à son activité.

Article II.2.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement à l'origine du risque.

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone ROUGE FONCÉ « R »

Article II.3.1 - Définition des zones ROUGE FONCÉ « R »

En zone rouge foncé « R », les personnes sont exposées à un aléa thermique « moyen » (M) à « très fort plus » (Tf+), un aléa de surpression « faible » (Fai) à « très fort plus » (TF+) et à un aléa toxique « fort plus » (F+) à « très fort plus » (Tf+).

Dans ces zones où l'intensité des phénomènes dangereux atteint ou dépasse les seuils des effets létaux significatifs, le principe d'interdiction stricte prévaut.

Article II.3.2 - Les projets nouveaux

Article II.3.2.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.3.2.2.

Article II.3.2.2 - Autorisations

Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques, sont autorisés :

- a) Les constructions, les installations, les infrastructures autres que des voies de circulation, les aménagements destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT.

- b) Les constructions, les installations, les infrastructures autres que des voies de circulation, les aménagements liés à des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve qu'ils soient sans fréquentation permanente, qu'ils n'entraînent pas une aggravation du risque technologique objet du présent PPRT et qu'ils soient compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du risque.
- c) Les ouvrages techniques, les infrastructures et les aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (ouvrage d'assainissement, de communication...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles.
- d) Les affouillements, les exhaussements.
- e) Les travaux de mise en place de clôtures.

Article II.3.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Sans objet, les seules constructions autorisées étant sans fréquentation permanente.

Article II.3.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les nouveaux bâtiments ne peuvent faire l'objet d'une fréquentation permanente.

Pour les bâtiments sans fréquentation permanente, il convient de prévoir une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du risque en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Article II.3.3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article II.3.3.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.3.3.2.

Article II.3.3.2 - Autorisations

Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques, sont autorisés :

- a) Les modifications de constructions, d'installations, d'infrastructures, d'aménagements destinées à la réduction du risque technologique.
- b) Les modifications de constructions, d'installations, d'infrastructures, d'aménagements liés à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une aggravation du risque technologique objet du présent PPRT et qu'ils soient compatibles avec leur environnement.
- c) Les modifications de constructions, d'installations, d'infrastructures, d'aménagements liés des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve de ne pas augmenter la fréquentation, qu'elles n'entraînent pas une aggravation du risque technologique objet du présent PPRT et qu'elles soient compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT.
- d) Les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des autres constructions.
- e) Les aménagements d'infrastructures de transport, uniquement pour des fonctions de desserte de la zone.
- f) Les reconstructions, les aménagements et les réhabilitations de bâtiments sinistrés à l'exception de ceux sinistrés par un événement ayant pour origine l'établissement à l'origine des risques justifiant le PPRT.
- g) Les changements de destination, les aménagements, les modifications et les réhabilitations des constructions et installations existantes à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et sous réserve qu'ils n'augmentent pas la fréquentation, qu'ils ne remettent pas en cause les capacités techniques de protection des locaux de mise à l'abri et les conditions organisationnelles de la mise en œuvre de cette protection, et qu'ils soient compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT.
- h) Les extensions liées à l'activité de l'établissement à l'origine du risque sous réserve qu'elles n'entraînent pas une aggravation du risque technologique objet du présent PPRT.

- i) Les extensions et les modifications liées à des bâtiments d'activités sans fréquentation permanente.
- j) Les modifications d'ouvrages techniques, d'infrastructures et d'aménagements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.
- k) Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (notamment les traitements de façades, la réfection des toitures), les travaux de mises aux normes en vigueur et les travaux de dépollution.
- l) Les affouillements, les exhaussements.
- m) Les travaux sur les clôtures.

Article II.3.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Sans objet, il n'y a pas de construction devant faire l'objet de protection et seules des constructions sans fréquentation permanente sont autorisées.

Article II.3.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Il est interdit d'augmenter la fréquentation des terrains et des bâtiments.

Pour les bâtiments sans fréquentation permanente, il convient de prévoir une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du risque en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone BLEU FONCÉ « B »

Article II.4.1 - Définition de la zone BLEU FONCÉ « B »

En zone bleu foncé « B », les personnes sont exposées à un aléa toxique « moyen plus » (M+).

Dans cette zone, le principe d'autorisation limitée prévaut.

Article II.4.2 - Les projets nouveaux

Article II.4.2.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4.2.2.

Article II.4.2.2 - Autorisations

Sont autorisés :

- a) Les constructions, les installations, les infrastructures, les aménagements d'installations classées pour la protection de l'environnement concernant des activités industrielles existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve qu'ils soient compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du risque.

Sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques :

- b) Les constructions, les installations, les infrastructures, les aménagements destinés à la réduction du risque technologique objet du présent PPRT.
- c) Les constructions, les installations, les infrastructures, les aménagements liés à des activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve qu'ils n'entraînent pas une aggravation du risque technologique objet du présent PPRT et qu'ils soient compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du risque.
- d) Les ouvrages techniques, les infrastructures et les aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (ouvrage d'assainissement, de communication...), qui ne

sauraient être implantés en d'autres lieux pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

- e) Les infrastructures de transport, uniquement pour des fonctions de desserte de la zone.
- f) Les annexes à des bâtiments à usage d'habitation sous réserve qu'elles n'augmentent pas le nombre de logements et qu'elles soient sans occupation permanente, notamment les abris de jardins ou les garages.
- g) Les affouillements, exhaussements.
- h) Les travaux de mise en place de clôtures.

Article II.4.2.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Toute construction accueillant des personnes affectées en poste de travail permanent dispose d'un dispositif de confinement correctement dimensionné tel qu'il est défini à l'Annexe 2, « Définition d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour un projet de bâtiment », page 21. Le taux d'atténuation maximum à prendre en compte pour déterminer sa perméabilité à l'air est la plus faible des valeurs cartographiées à l'Annexe 1, « Objectif de performance du dispositif de confinement », page 18.

En vue de satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire concerné par le présent PPRT doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée.

Article II.4.2.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

À l'exception des bâtiments d'habitation, toute nouvelle construction accueillant des personnes dispose d'une signalisation adaptée indiquant la conduite à tenir en cas d'alerte conforme aux dispositions du PPI¹, et matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

Pour les bâtiments sans fréquentation permanente, il convient de prévoir une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du risque en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Article II.4.3 - Les projets sur les biens et activités existants

Article II.4.3.1 - Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4.3.2.

Article II.4.3.2 - Autorisations

Sont autorisés :

- a) Les modifications de constructions, d'installations, d'infrastructures, d'aménagements d'installations classées pour la protection de l'environnement concernant des activités industrielles existantes à la date d'approbation du présent PPRT, sous réserve qu'ils soient compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du risque.
- b) Les extensions limitées à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT et les modifications des constructions à usage d'habitation sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements.
- c) Les changements de destination de locaux commerciaux en vue de leur rattachement à des habitations existantes voisines sous réserve de ne pas créer de nouveau logement.

Sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux risques :

- d) Les modifications de constructions, d'installations, d'infrastructures, d'aménagements destinées à la réduction du risque technologique.

1 Plan Particulier d'Intervention

- e) Les modifications de constructions, d'installations, d'infrastructures, d'aménagements sous réserve qu'elles n'entraînent pas une aggravation du risque technologique objet du présent PPRT et qu'elles soient compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du risque.
- f) Les démolitions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des autres constructions.
- g) Les aménagements d'infrastructures de transport, uniquement pour des fonctions de desserte de la zone.
- h) Les reconstructions, les aménagements et les réhabilitations de bâtiments sinistrés.
- i) Les changements de destination non visés au c) de ce même article, les aménagements, les modifications et les réhabilitations des constructions et installations existantes à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les capacités techniques de protection des locaux de mise à l'abri et les conditions organisationnelles de la mise en œuvre de cette protection, et qu'ils soient compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT.
- j) Les extensions liées à l'activité de l'établissement à l'origine du risque sous réserve qu'elles n'entraînent pas une aggravation du risque technologique objet du présent PPRT.
- k) Les extensions et les modifications liées à des bâtiments d'activités.
- l) Les modifications d'ouvrages techniques, d'infrastructures et d'aménagements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.
- m) Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (notamment les traitements de façades, la réfection des toitures), les travaux de mises aux normes en vigueur et les travaux de dépollution.
- n) Les affouillements, les exhaussements.
- o) Les travaux sur les clôtures.
- p) Les extensions et les modifications des constructions à usage d'habitation sans occupation permanente, notamment les abris de jardins ou les garages.

Article II.4.3.3 - Règles particulières de construction (prescriptions)

Les projets ne doivent pas remettre en cause les capacités techniques de protection des locaux de mise à l'abri et les conditions organisationnelles de la mise en œuvre de cette protection, et doivent être compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT.

Toute construction accueillant des personnes affectées en poste de travail permanent dispose d'un dispositif de confinement correctement dimensionné tel qu'il est défini à l'Annexe 2, « Définition d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour un projet de bâtiment », page 21. Le taux d'atténuation maximum à prendre en compte pour déterminer sa perméabilité à l'air est la plus faible des valeurs cartographiées à l'Annexe 1, « Objectif de performance du dispositif de confinement », page 18. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments sans fréquentation permanente.

En vue de satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire concerné par le présent PPRT doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de la construction projetée.

Article II.4.3.4 - Conditions d'utilisation et d'exploitation

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur conforme aux dispositions du PPI², et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

Pour les bâtiments sans fréquentation permanente liés à des activités, il convient de prévoir une procédure précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement à l'origine du risque en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

2 Plan Particulier d'Intervention

Titre III - Mesures foncières

Sans objet. Il n'y a ni secteur d'expropriation ni secteur de délaissement.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 - Mesures relatives à l'aménagement

En zone bleu foncé « B », tout bâtiment d'activité et ERP³ existant et accueillant des personnes dispose d'un dispositif de confinement correctement dimensionné tel qu'il est défini à l'annexe 3, « Définition d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour un bâtiment existant », page 23. Le taux d'atténuation maximum à prendre en compte pour déterminer sa perméabilité à l'air est la plus faible des valeurs cartographiées à l'Annexe 1, « Objectif de performance du dispositif de confinement », page 18.

Le dispositif de confinement est réalisé dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le coût des travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité est plafonné à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif indiqué ci-dessous dépasse le seuil des 10 % de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection.

Ne sont pas concernés par l'obligation de réalisation d'un dispositif de confinement : les bâtiments d'habitation, les commerces sans employés implantés dans un bâtiment d'habitation dont la fréquentation moyenne ne dépasse pas une personne par jour.

Chapitre IV.2 - Mesures relatives à l'utilisation

En zones grise « G » et rouge foncé « R » les manifestations avec ou sans lien avec les activités présentes sur la zone sont interdites (exemples : vides-grenier, concerts).

Chapitre IV.3 - Mesures relatives à l'exploitation

En zones grise « G » et rouge foncé « R » à des fins de protection des personnes, il est interdit :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, à l'exception des visites pédagogiques en zone grise « G », limitées à quelques unités par an dans la zone et conditionnées à :
 - une information préalable des visiteurs sur la nature et l'importance des risques auxquels ils seront exposés et sur l'attitude à adopter en cas d'alerte,
 - une organisation de ces visites, cohérente avec le PPI³ et le POI⁴ de l'usine PCAS permettant d'assurer la protection des visiteurs et définie en accord avec les services chargés de la protection civile,
 - un contingentement du nombre de visiteurs accueillis simultanément, cohérent avec les mesures organisationnelles susmentionnées ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

En zone bleu foncé « B », à des fins de protection des personnes, il est interdit :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, à l'exception des usages occasionnels d'occurrence au plus annuelle en l'absence de solution alternative hors de la zone bleu foncé « B ». Dans ce dernier cas, les organisateurs disposent des mesures organisationnelles

3 Plan Particulier d'Intervention

4 Plan Opérationnel Interne

appropriées, compatibles avec le PPI, pour faire face en cas d'alerte.

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public, à l'exception :
 - des événements occasionnels d'occurrence au plus annuelle en l'absence de solution alternative hors de la zone bleu foncé « B ». Dans ce dernier cas, les organisateurs disposent des mesures organisationnelles appropriées, compatibles avec le PPI, pour faire face en cas d'alerte ;
 - des visites pédagogiques d'activités, limitées à quelques unités par an dans la zone et conditionnées à :
 - * une information préalable des visiteurs sur la nature et l'importance des risques auxquels ils seront exposés et sur l'attitude à adopter en cas d'alerte,
 - * une organisation de ces visites, cohérente avec le PPI de l'usine PCAS et, le cas échéant, avec les plans de secours internes des activités visitées, permettant d'assurer la protection des visiteurs et définie en accord avec les services chargés de la protection civile,
 - * un contingentement du nombre de visiteurs accueillis simultanément, cohérent avec les mesures organisationnelles susmentionnées ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

En zones rouge foncé « R » et bleu foncé « B », le stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses est interdit, à l'exception de celui des véhicules en provenance ou à destination de l'établissement à l'origine des risques sur les aires de stationnement existant en zone rouge foncé « R » à la date d'approbation du PPRT.

En zone rouge foncé « R », la circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses est interdite, à l'exception de ceux en provenance ou à destination de l'établissement à l'origine des risques.

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les bâtiments d'activité et les ERP⁵ disposent d'un affichage simple, compatible avec le PPI, indiquant la conduite à tenir en cas d'alerte et invitant les personnes à ne pas sortir, sauf indication contraire des services de secours. Cet affichage est mis en place dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

5 ERP : Établissement Recevant du Public (ex. : commerces)

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique ont été instaurées par arrêté préfectoral du 15 octobre 1996 sur un périmètre de 250 m (cf. Annexe 6 « Arrêté inter-préfectoral du 15 octobre 1996 », page 29). Ces servitudes seront abrogées après l'approbation du présent PPRT.

Titre VI - Annexes

Annexe 1 - Objectif de performance du dispositif de confinement



Annexe 2 - Définition d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour un projet de bâtiment

Il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites. La mise en œuvre des conditions optionnelles est fortement conseillée.

Conditions obligatoires :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est/sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement ;
- Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à une pièce par bâtiment isolé ou non communiquant, ou par ensemble de bâtiments communiquant sans passer par l'extérieur ;
- La surface de ces pièces est au moins égale à 1 mètre carré par personne et le volume est au moins égal à 2,5 mètres cubes par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence pris comme suit :
 - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est pris égal à l'effectif de l'ERP (cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
 - Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activités** est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R4277-3 du Code du Travail relatif à la sécurité incendie.

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air n_{10} du ou des locaux de confinement, exprimé en vol/h, est inférieur ou égal à un niveau calculé afin de respecter le taux d'atténuation cible A% défini dans le tableau ci-dessous en fonction de l'implantation du bâtiment sur la carte en annexe 1 « Objectif de performance du dispositif de confinement », page 18 (si un bâtiment chevauche plusieurs zones, la plus petite des valeurs doit être retenue).

Secteur (voir annexe 1)	TA1	TA2	TA3	TA4	TA5*		TA6
Taux d'atténuation cible A%	6,38%	5,89%	5,89%	5,17%	5,89%	5,17%	Étude spécifique
Condition météorologique	3F	3F	5D	3F	5D	3F	

*Le niveau de perméabilité à l'air n_{10} à retenir pour le secteur TA5 est le plus pénalisant après calcul suivant les deux hypothèses

Ce taux d'atténuation cible A% est défini comme le rapport de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI_{2h}) à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement, par la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Ainsi un taux d'atténuation cible de A% signifie que la concentration en produit toxique dans le local doit être inférieure à la valeur A% (en mg/m^3), pour un nuage toxique extérieur de durée 1 heure et de concentration $100mg/m^3$.

Un certificat de mesure permet d'attester que le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égale à la valeur n_{10} maximale visée ci-dessus.

- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable) ;
- L'arrêt rapide des débits volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec systèmes « coup de poing » arrêtant les systèmes de

- ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessibles et clairement visibles, de préférence dans le local) ;
- Des sanitaires sont accessibles directement depuis le local de confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement dispose d'un sas d'entrée ;
 - Le local de confinement dispose d'un point d'eau ou d'un stockage permanent d'eau en bouteilles s'il y a peu de personnes à confiner ;
 - Le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, circulation piétonnes extérieures ...). Ils sont rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment ;
 - Un sas d'entrée adapté aux effectifs est aménagé pour l'accès à chaque bâtiment doté d'au moins un local de confinement. Cette disposition est facultative lorsque particulièrement peu de personnes sont susceptibles d'accéder au local de confinement depuis l'extérieur.

Conditions optionnelles :

- La surface recommandée des pièces de confinement est au moins égale à 1,5 mètre carré par personne et le volume recommandé est au moins égal à 3,6 mètres cubes par personne que la construction est supposée accueillir en permanence ;
- Le local de confinement est abrité du site industriel (cf annexe 4 « Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site à l'origine des risques », page 25) ;
- L'enveloppe de la construction respecte la valeur de référence de perméabilité à l'air de la réglementation thermique en vigueur ou des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur du bâtiment sont aménagés.

Annexe 3 - Définition d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour un bâtiment existant

Il est considéré que cette condition est remplie lorsque les conditions suivantes sont simultanément satisfaites. La mise en œuvre des conditions optionnelles est fortement conseillée.

Conditions obligatoires :

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) est/sont clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement ;
- Le nombre de locaux de confinement est au moins égal à une pièce par bâtiment isolé ou non communiquant, ou par ensemble de bâtiments communiquant sans passer par l'extérieur ;
- La surface de ces pièces est au moins égale à 1 mètre carré par personne et le volume est au moins égal à 2,5 mètres cubes par personne que le bâtiment est supposé accueillir en permanence pris comme suit :
 - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** est pris égal à l'effectif de l'ERP (cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
 - Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activités** est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R4277-3 du Code du Travail relatif à la sécurité incendie.

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible que l'ensemble du bâtiment doive être conçu ou aménagé en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air n_{10} du ou des locaux de confinement, exprimé en vol/h, est inférieur ou égal à un niveau calculé afin de respecter le taux d'atténuation cible A% défini dans le tableau ci-dessous en fonction de l'implantation du bâtiment sur la carte en annexe 1 « Objectif de performance du dispositif de confinement », page 18 (si un bâtiment chevauche plusieurs zones, la plus petite des valeurs doit être retenue).

Secteur (voir annexe 1)	TA1	TA2	TA3	TA4	TA5*		TA6
Taux d'atténuation cible A%	6,38%	5,89%	5,89%	5,17%	5,89%	5,17%	Étude spécifique
Condition météorologique	3F	3F	5D	3F	5D	3F	

*Le niveau de perméabilité à l'air n_{10} à retenir pour le secteur TA5 est le plus pénalisant après calcul suivant les deux hypothèses

Ce taux d'atténuation cible A% est défini comme le rapport de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI_{2h}) à ne pas dépasser dans le local pendant 2 heures de confinement, par la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte. Ainsi un taux d'atténuation cible de A% signifie que la concentration en produit toxique dans le local doit être inférieure à la valeur A% (en mg/m³), pour un nuage toxique extérieur de durée 1 heure et de concentration 100mg/m³ ;

Un certificat de mesure permet d'attester que le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égale à la valeur n_{10} maximale visée ci-dessus.

- Les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais devant permettre aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple : grille de transfert obturable) ;
- L'arrêt rapide des débits volontaires de la construction et du chauffage du local est possible (par exemple : entrées d'air obturables avec systèmes « coup de poing » arrêtant les systèmes de

ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessibles et clairement visibles, de préférence dans le local) ;

- Des sanitaires sont accessibles directement depuis le local de confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement dispose d'un sas d'entrée ;
- Le local de confinement dispose d'un point d'eau ou d'un stockage permanent d'eau en bouteilles s'il y a peu de personnes à confiner ;
- Le ou les locaux identifiés sont rapidement accessibles depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, circulation piétonne extérieure ...). Ils sont rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment ;
- Un sas d'entrée adapté aux effectifs est aménagé pour l'accès à chaque bâtiment doté d'au moins un local de confinement. Cette disposition est facultative lorsque particulièrement peu de personnes sont susceptibles d'accéder au local de confinement depuis l'extérieur.

Conditions optionnelles :

- La surface recommandée des pièces de confinement est au moins égale à 1,5 mètre carré par personne et le volume recommandé est au moins égal à 3,6 mètres cubes par personne que la construction est supposée accueillir en permanence ;
- Le local de confinement est abrité du site industriel (cf annexe 4 « Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site à l'origine des risques », page 25) ;
- Des sas d'accès aux locaux de confinement depuis l'intérieur du bâtiment sont aménagés.

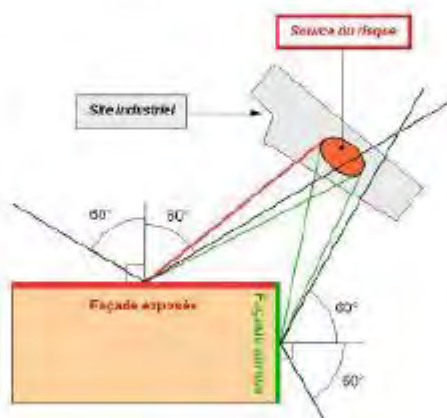
Annexe 4 - Détermination des façades exposées et abritées par rapport au site à l'origine des risques

- Un local de confinement est considéré « abrité du site industriel » si ce local ne comporte aucune façade exposée au site industriel.
- Un local de confinement est considéré « exposé du site industriel » si ce local comporte au moins une façade exposée au site industriel.

Un local de confinement abrité du site industriel dispose d'une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel. Cette situation est à éviter lorsque cela est possible.



La détermination « exposées » ou « abritées » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère « exposé » d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15242 (*méthode de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration*).



Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.



En rouge, l'emprise au sol des points d'émission (source) à considérer pour déterminer les façades « exposées » ou « abritées ».

Annexe 5 - Cahier des charges pour la réalisation du calcul du niveau de perméabilité à l'air

Pour le calcul du niveau de perméabilité à l'air requis en vue d'atteindre le taux d'atténuation cible sur les concentrations en produit toxique de A%, un outil de modélisation aéraulique, permettant de simuler la pénétration des polluants dans le bâtiment, doit être mis en œuvre.

Le but de cette annexe est d'aider les propriétaires à définir correctement et précisément les exigences auprès des professionnels qu'ils engageront pour ce calcul. Ces exigences permettront :

- l'assurance d'une certaine qualité de prestation pour le propriétaire (et la sécurité des personnes accueillies dans l'établissement dont le propriétaire est responsable),
- le contrôle des calculs réalisés.

Formulation de l'objet de l'étude

Calculer le niveau d'étanchéité à l'air requis pour le local de confinement en vue d'atteindre le taux d'atténuation cible sur les concentrations en produit toxique de A%, défini dans le document « *guide PPRT – Complément technique relatif à l'effet toxique* ». C'est-à-dire, calculer le niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement permettant de garantir, pendant les deux heures de confinement, une concentration en toxique dans le local qui soit inférieure à la valeur A en mg/m^3 , pour un nuage toxique de durée 1 heure et de concentration 100mg/m^3 .

Rendus à demander

1. La valeur maximale de la perméabilité à l'air du local permettant d'atteindre le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produit toxique de A%, exprimée en taux de renouvellement d'air à 50 Pascals (n_{50})⁶ ;
2. Les courbes d'évolution des concentrations extérieures, dans le local de confinement et dans les différentes zones du bâtiment modélisées, pendant la période de confinement de 2 heures ;
3. Un rapport relatif aux hypothèses retenues pour le calcul qui sont de deux types :

*Certaines hypothèses sont relatives à l'outil de calcul utilisé.

*D'autres hypothèses sont relatives aux données d'entrées utilisées.

Les exigences à formuler sur ces différentes hypothèses sont détaillées ci-après.

Exigences à formuler sur l'outil de modélisation mis en œuvre

L'outil de modélisation des échanges aérauliques à mettre en œuvre pour les études spécifiques n'est pas imposé. Cependant, parce que les résultats produits engagent la sécurité des personnes confinées, il conviendra de s'assurer du contenu et de la validation scientifique de l'outil.

Devront être systématiquement fournis à l'appui des calculs :

- ✓ Une justification de toutes les hypothèses « figées » de la modélisation des échanges aérauliques conduisant au calcul de l'étanchéité à l'air du local :
 - 1 - sur la représentation du bâtiment ;
 - 2 - sur la prise en compte des flux d'air volontaires ;
 - 3 - sur la méthode de calcul de la vitesse du vent au droit du bâtiment, à partir de la vitesse météorologique dem/s. On veillera à la cohérence entre le modèle retenu et le modèle utilisé dans les études de dangers ;
 - 4 - sur le calcul de la pression due au vent au niveau des défauts d'étanchéité, notamment

⁶ Indicateur défini dans la norme EN NF 13829

sur l'utilisation des coefficients de pression ;

5 - sur l'expression des débits à travers les défauts d'étanchéité à l'air ;

6 - sur la répartition de la valeur d'étanchéité à l'air en paroi par rapport à la valeur pour l'enveloppe de chaque zone ;

7 - sur la répartition des défauts d'étanchéité sur les parois ;

8 - sur le calcul numérique des débits interzones ;

9 - sur le calcul numérique des concentrations des zones.

- ✓ Un rapport de validation donnant les écarts sur les débits et sur les concentrations, par rapport au calcul effectué avec le logiciel CONTAM, sur les « cas test » décrits dans le document du CETE de Lyon « Modélisation des transferts aérodynamiques en situation de confinement – Bases théoriques et éléments de validation »

Exigences à formuler sur le choix des données d'entrée

Parce que les résultats produits engagent la sécurité des personnes confinées, le calcul devra être réalisé avec les hypothèses suivantes, prises en entrée de l'outil de calcul. Ces différentes hypothèses devront être explicitement rappelées dans le rapport technique accompagnant le rendu.

- ✓ **La représentation géométrique du bâtiment :** Le bâtiment doit être modélisé en plusieurs zones, en conservant certains paramètres (volumes, surfaces,...) qui peuvent avoir un impact important sur le calcul.

Si l'intégrité de l'enveloppe n'est pas assurée, à cause d'effets concomitants thermiques ou de surpression, alors le local de confinement doit être modélisé sans enveloppe de bâtiment (1 zone).

- ✓ **La valeur de la perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment :**

- Par défaut, les valeurs à retenir sont les suivantes :
 - Pour les bâtiments de type hôtel, bureaux, restauration, enseignement, petits commerces, établissements sanitaires : $Q_{4Pa_surf} = 10 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$
 - Pour les bâtiments à usage autre (industriels, grands commerces, salles de sport, ...) : $Q_{4Pa_surf} = 30 \text{ m}^3/\text{h}/\text{m}^2$
- La prise en compte d'une valeur plus faible que ces valeurs irait à l'encontre de la sécurité des personnes confinées car l'effet tampon serait sur-estimé par rapport à la réalité. Une valeur plus performante ne peut donc être prise que si les deux conditions suivantes sont simultanément respectées :
 - Un certificat de mesure conforme à la norme NF EN 13829 et au guide d'application GA P 50-784 permet de justifier la valeur de l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment ;
 - La porte ou fenêtre ayant servi à la mesure doit subir un bon traitement de l'étanchéité à l'air.

- ✓ **Les conditions météorologiques à retenir** sont celles retenues dans l'étude des dangers à la date d'approbation du PPRT et selon les informations figurant aux annexes précédentes (3F⁷ ou 5D⁸) ;
- ✓ **La longueur de rugosité à prendre en compte** est de 0,95m ;
- ✓ **La température extérieure** de 20°C (pour 5D) et 15°C pour (3F) peut être retenue, s'il est démontré que cela ne conduit pas à sous-estimer trop largement le niveau d'étanchéité à l'air à respecter, et donc que cela ne va pas à l'encontre de la sécurité des personnes. Pour cela, les calculs doivent être réalisés sur une plage de températures observables dans la région.

7 vitesse du vent de 3 m/s, atmosphère stable

8 vitesse du vent égale à 5m/s, atmosphère neutre

Plan de Prévention des Risques Technologiques PCAS à Hèleine

Règlement

Annexe 6 - Arrêté inter-préfectoral du 15 octobre 1996

Dossier approuvé

page 29/32

**PREFECTURE DE L'ORNE
PREFECTURE DE LA MAYENNE**

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

**INSTALLATION CLASSEE
pour la Protection de l'Environnement**

**-*-
Périmètre de Protection
autour de l'usine P.C.A.S.
Communes de HAILLEINE-COUTERNE (Orne)
et THUBOEUF (Mayenne)**

Le Préfet de la Mayenne,
Le Préfet de l'Orne,

VU la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (Directive « SEVESO »),

VU le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 6 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-8 donnant pouvoir au Préfet de délimiter, en dehors des zones couvertes par un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) rendu public ou approuvé, un périmètre à l'intérieur duquel l'exécution de travaux faisant l'objet de demande de permis de construire est soumise à des règles particulières, rendues nécessaires par l'existence d'installations classées,

VU l'article R. 421-52 du Code de l'Urbanisme qui en fixe les modalités d'application,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1987 autorisant la Société P.C.A.S. à exploiter ses activités sur le territoire des communes d'HAILLEINE et COUTERNE, dans l'Orne, et qui prévoit en son article II, chapitre VI, paragraphe 6-5-8 l'instauration d'une zone d'isolement par rapport aux tiers qui touche également la commune de THUBOEUF, en Mayenne,

VU le plan du périmètre de protection établi par rapport à l'installation classée soumis à enquête publique préalable qui s'est déroulée :
- dans l'Orne, du 25 septembre au 25 octobre 1989,
- dans la Mayenne, du 23 janvier au 23 février 1990
en application de l'article R. 421-52 du Code de l'Urbanisme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE PREFECTORAL N° 89-00000000-0000 ARRETE PREFECTORAL TELECOPIE (03.22.27.57) 01.11.90 (M.M.)

- 2 -

VU les relevés parcellaires figurant aux dossiers d'enquêtes respectifs d'HALEINE et de THUBOEUF, précisant les parcelles frappées de servitudes non aedificandi,

VU les avis des services techniques consultés de l'Orne et de la Mayenne,

VU les délibérations des conseils municipaux d'HALEINE, de COUTERNE, de THUBOEUF,

VU les avis des commissaires-enquêteurs dans les deux départements précités,

VU l'Arrêté Préfectoral du 3 Septembre 1990 modifié,

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 Septembre 1996,

VU la mise à jour du cadastre d'HALEINE et la vente d'une parcelle appartenant à la Société P.C.A.S.,

Considérant la nécessité de délimiter un périmètre de protection autour de l'usine P.C.A.S., ainsi qu'il ressort de l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations classées dans l'Orne,

Considérant que le périmètre de protection est calculé à partir des limites de propriété de l'usine P.C.A.S.,

Considérant que la servitude « non aedificandi » instaurée par le présent arrêté doit s'appliquer à toutes les parcelles appartenant aux tiers et contenues dans le périmètre considéré,

Considérant que toute unité nouvelle implantée au sein de l'usine P.C.A.S. sera soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Mayenne et de l'Orne,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Un périmètre de protection est instauré sur les communes d'HALEINE, de COUTERNE et de THUBOEUF (en Mayenne), autour de l'usine P.C.A.S., conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les parcelles ci-dessous énumérées, incluses dans le périmètre de protection, sont frappées de servitude non aedificandi :

Commune d'HALEINE (Orne) :

Section ZC : 58 - 65 - 66 - 67 - 68 - 71 - 73 - 74 - 75 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 93 - 94 - 102

Section A1 : 128 - 143 - 144 - 394 - 498 - 680

- 3 -

Commune de COUTERNE (Orne)

Section AC : 284

Section D : 156 - 157

Commune de THUBOEUF (Mayenne)

Sur un périmètre de 250 m de l'entreprise, les parcelles ci-dessous désignées : n° 1133 - 1136 - 1137 - 1138 - 1139 - 1140 - 1141 - 1142 - 1143.

Sur les parcelles précitées des ces trois communes, la servitude établie se traduira par l'interdiction de toute construction nouvelle à l'exception :

- des constructions liées aux équipements publics d'infrastructure (ex : transformateurs E.D.F., station d'épuration, ...)
- des annexes aux habitations existantes (garages) ;
- de l'extension mesurée des habitations existantes pour mise aux normes d'habitabilité ;
- des bâtiments d'exploitation agricole ;
- de l'extension d'activités industrielles déjà existantes.

ARTICLE 3 - Les Arrêtés des 3 Septembre 1990 modifié et 12 Septembre 1996 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Mayenne et de l'Orne, les Maires des communes d'HAILEINE, de COUTERNE (Orne) et de THUBOEUF (Mayenne), les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Mayenne et de l'Orne, les Chefs des Services Interministériels de Défense et de Protection Civile de la Mayenne et de l'Orne, les Directeurs Régionaux de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteurs des Installations classées des Pays de la Loire et de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

de la Mayenne et de l'Orne,

- ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit situés sur les communes d'HAILEINE, de COUTERNE (Orne) et de THUBOEUF (Mayenne).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des deux Préfectures concernées.

Laval, le 2 OCT. 1996

LE PREFET DE LA MAYENNE

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

Philippe BORTON

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général

l'Attaché de l'Administration délégué



Daniel GOSSE

Alençon, le

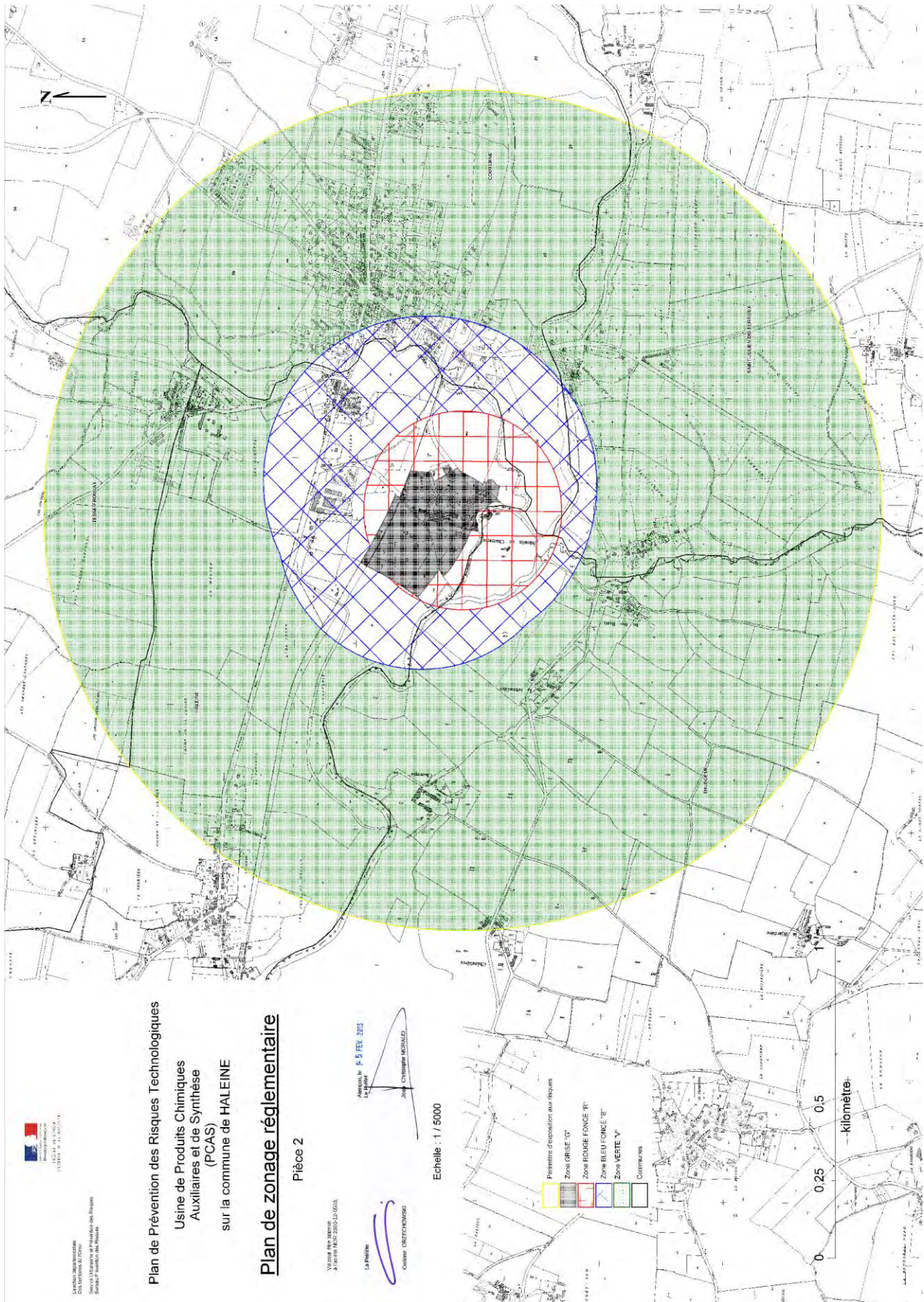
15 OCT. 1996

LE PREFET DE L'ORNE

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

Manuel RENOUF



25.5 Risque industriel

La commune de **St-Georges-Buttavent** est concernée par le risque industriel. À ce titre, un **porter à connaissance** spécifique a été rédigé en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation autour du **site industriel de Antargaz**.

Au titre du risque technologique, il est signalé que le DDRM répertorie également **plusieurs établissements sur le territoire de Mayenne-Communauté qui méritent une attention particulière**. Il s'agit de la Société **FROMAGERE** à Charchigné, des établissements **Vaubernier** à Martigné-sur- Mayenne, du **site des fonderies Mayennaise**, et des établissements **GLAXOSMITHKLINES**, **JOUE**, **MOULINEX**, **RAPIDO** et **SLM** (laiterie) à Mayenne et du site **SITA France DECHETS** à Saint-Fraimbault-de-Prières.



Toutes les parcelles propriétés de l'entreprise Antargaz sont situées sur la commune de Saint-Georges-Buttavent.

Les zones de dangers sortent de l'ilot de propriété et impactent les alentours du site sur la commune de Saint-Georges-Buttavent et en partie le territoire de la commune de Chatillon-sur-Colmont.

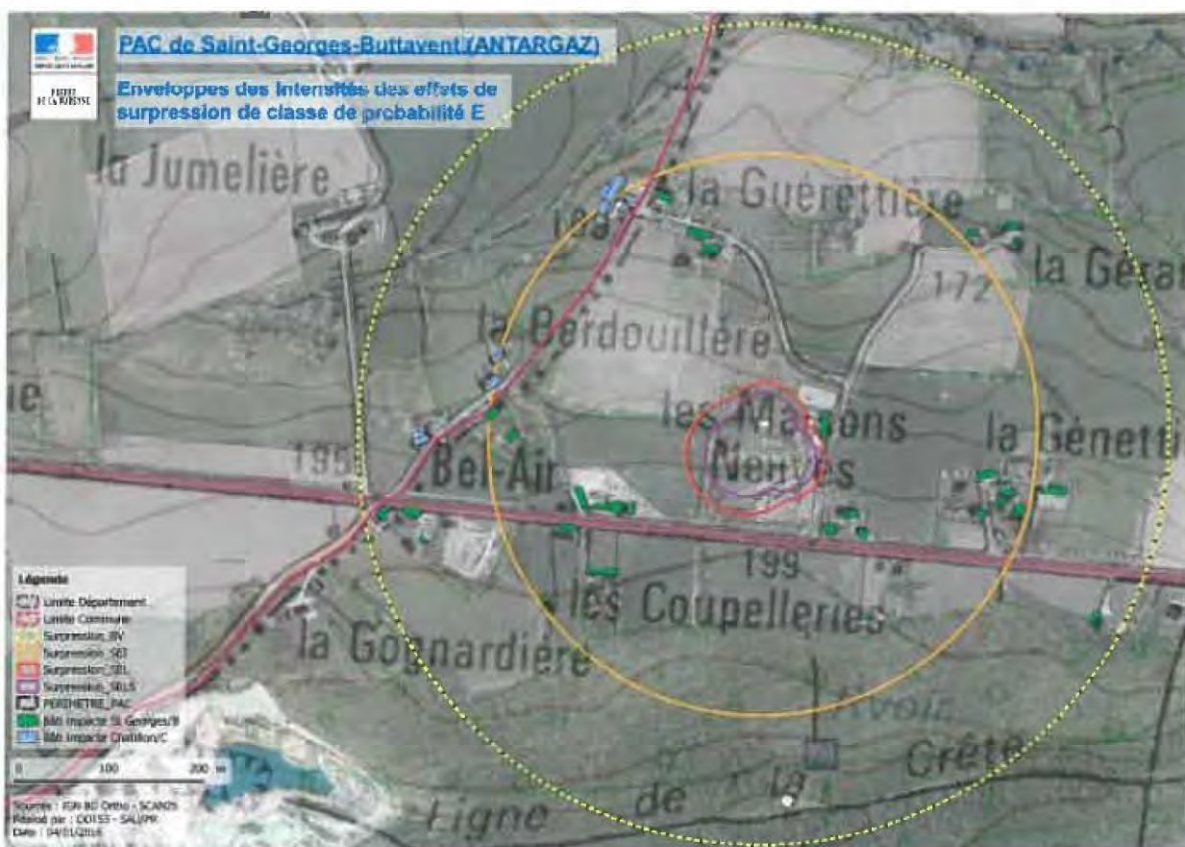
Suite au rapport du 19 novembre 2015 de la DREAL et conformément à la circulaire DPPR/SEI/FA-07-0066 du 4 mai 2007, une maîtrise d'urbanisation est nécessaire au regard des zones de dangers qui se sont étendues mais restent de probabilité « E ».

Le dernier PAC relatif à la Société Antargaz pour une maîtrise d'urbanisation de la commune de Saint-Georges-Buttavent remonte au 9 juillet 2008 et n'impactait que cette commune.

Par ailleurs, hors des secteurs constructibles, une marge de recul de 75 mètres a été instaurée de part et d'autre de l'axe de la RN 12, classée à grande circulation, en application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme, (application de l'article 52 de la loi Barnier).

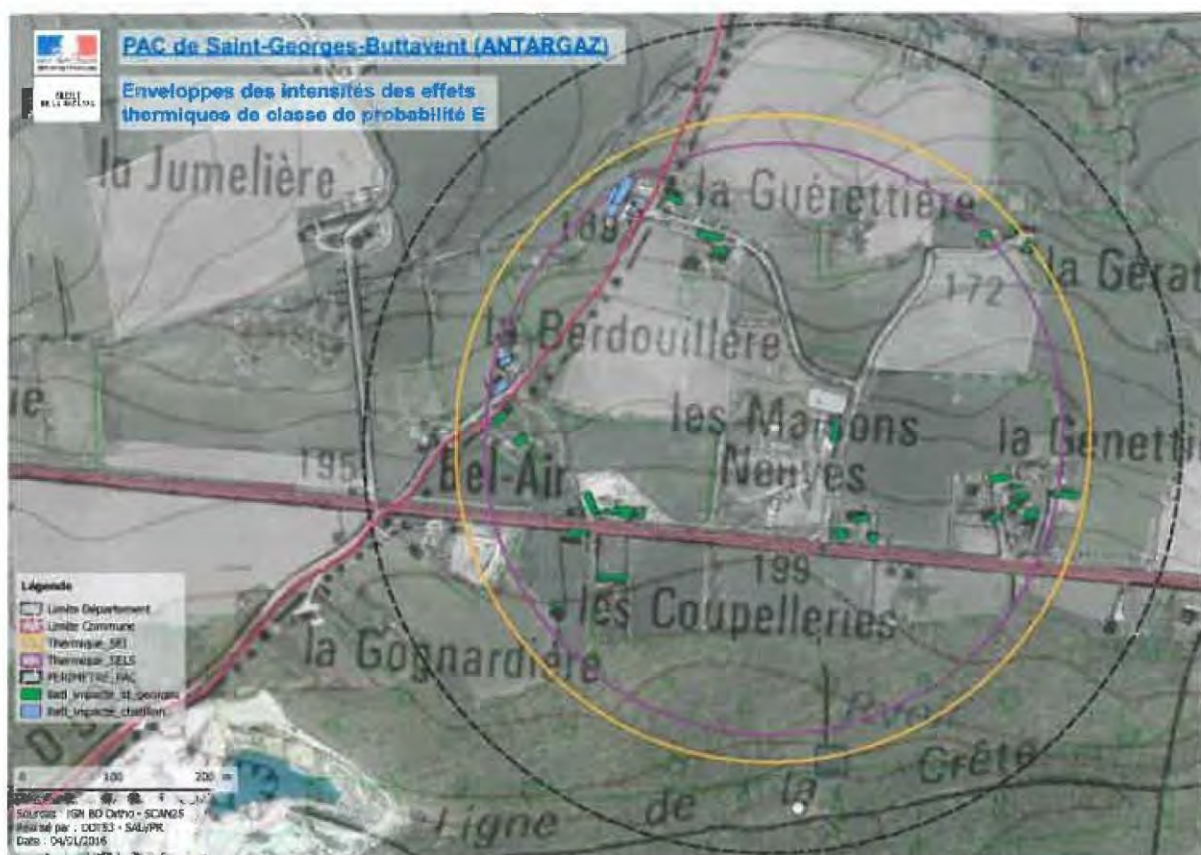
Dans le cadre de cette nouvelle étude, deux phénomènes d'intensité « surpression et thermique » ont été recensés avec une fréquence d'occurrence « E ».

Carte des enveloppes des intensités des effets de surpression de classe de probabilité « E » :



Pour l'effet de surpression les seuils d'effets irréversibles (SEI) et bris de vitres (BV) impactent les environs du site (43 bâtiments dont 7 constructions légères sur Saint-Georges-Buttavent) et en partie le territoire de la commune de Chatillon-sur-Colmont (12 bâtiments dont 4 constructions légères). Les seuils d'effet létaux (SEL) et seuils d'effets létaux significatifs (SELS) n'impactent pas de bâtiment.

Carte des enveloppes des intensités des effets thermiques de classe de probabilité « E » :



Pour l'effet thermique les seuils d'effets irréversibles et effets indirects (SEI) et seuils d'effets létaux significatifs (SELS) impactent les environs du site (35 bâtiments dont 4 constructions légères sur Saint-Georges-Buttavent) et en partie le territoire de la commune de Chatillon-sur-Colmont (9 bâtiments dont 4 constructions légères). Les périmètres des seuils d'effets létaux (SEL) et des seuils d'effets létaux significatifs (SELS) se confondent. De ce fait, seul le seuil d'effet le plus contraignant (SELS) a été reporté sur carte.

Maîtrise d'urbanisation :

Les dispositions de la circulaire DPPR/DEI/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées s'appliquent.

Ainsi, les prescriptions suivantes en matière d'urbanisme, pour les zones aléas situées hors des limites de propriété du site industriel, devront être reportées aux documents d'urbanisme des communes de Saint-Georges-Buttavent et Chatillon-sur-Colmont.

Effets létaux significatifs :

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

Effets létaux :

Dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

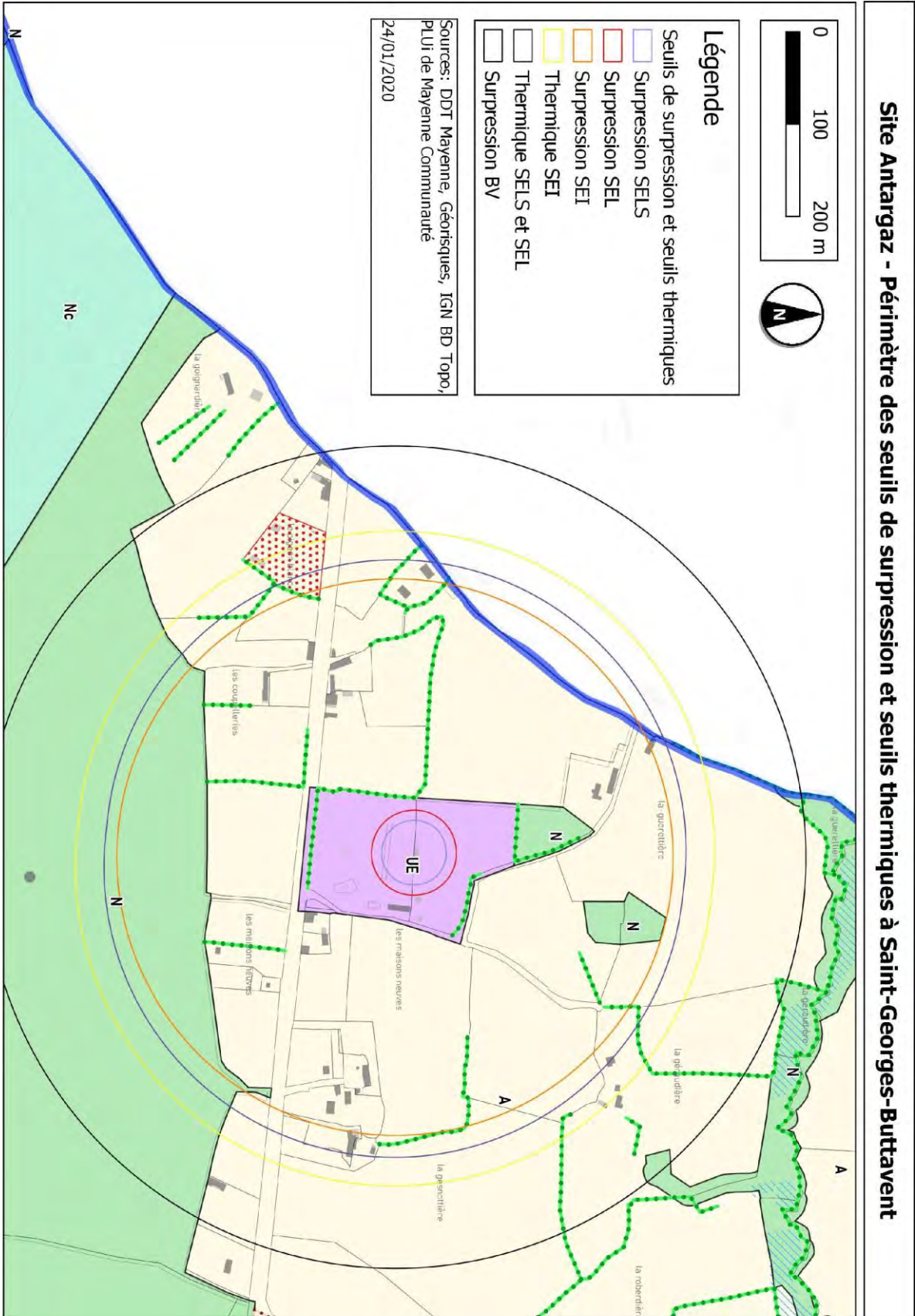
Effets irréversibles et effets indirects :

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme des documents d'urbanisme les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets en prenant en considération des phénomènes de suppression d'une intensité de 20 mbar dans les zones d'effet de surpression.

Enfin, l'inspection des installations classées signale toutefois que le présent PAC pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux. De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale, des dommages aux biens et aux personnes ne pouvant être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies dans les cartes ci-dessus. Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Le chef du service aménagement urbanisme


Jean-Marie Renoux



*** :Se reporter au règlement graphique pour la légende du zonage du PLUi**

25.6 Risque de rupture de barrage

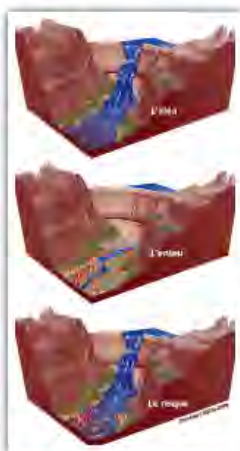
4.3 Le risque rupture de barrage et de digue

a) Définitions

Un barrage ou une digue est un ouvrage artificiel établi en travers du lit d'un cours d'eau ou de manière longitudinale, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Leur rupture entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

De manière générale, cette onde de submersion peut occasionner des dommages importants selon les enjeux qui existent derrière l'ouvrage :

- **sur les hommes :**
noyades, personnes blessées,
- **sur les biens :**
destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, ...), au bétail, aux cultures,
- **sur l'environnement :**
endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, ..., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, ...).



a.1.3- Les classes de barrages et de digues

Les obligations des propriétaires et concessionnaires sont, en application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, modulées en fonction de l'importance des risques et des enjeux. Pour cela, les barrages et les digues sont répartis en trois classes de A (pour les ouvrages les plus importants) à C en fonction de leurs caractéristiques géométriques (hauteur, volume d'eau stocké ainsi que le paramètre $H^2 \times \sqrt{V}$) et de la présence éventuelle d'enjeux importants à l'aval (le nombre de personnes dans la zone protégée par les systèmes d'endiguement, présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval des barrages jusqu'à une distance de 400 m par rapport à celui-ci, ...).

Le paramètre $H^2 \times \sqrt{V}$ n'a pas une signification scientifique particulière. Il doit être considéré comme un indicateur du potentiel de risque à l'aval. Plus il est grand, plus le risque est élevé.

Le décret définit pour chacune des classes les études, les vérifications, les diagnostics, etc. que doivent mettre en œuvre les responsables des ouvrages, ainsi que leur périodicité.

Au niveau national, il y a environ 200 barrages de classe A, 450 de classe B et de 1 500 à 2 000 de classe C.

On décompte également près de 9 000 km de digues en France métropolitaine.

a.1.4- Les études de dangers

Les barrages des classes A et B, ainsi que les digues des classes A, B et C devront faire l'objet d'une étude de dangers. Le contenu de ces études est précisé par un arrêté du 12 juin 2008 pris en application du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007. Cette étude a pour objet de caractériser les risques intrinsèques à l'ouvrage ainsi que ceux susceptibles de se manifester à l'occasion de phénomènes exceptionnels tels que crues ou séismes et d'identifier les parades et moyens de prévention et de protection permettant de maîtriser les risques.

a.1) Sécurité des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de protection

a.1.1- Les responsabilités des différents acteurs

La sécurité des barrages et des digues est de la responsabilité des propriétaires ou concessionnaires des ouvrages. Cette responsabilité inclut le respect d'obligations fixées par l'État. La direction générale de la prévention des risques (DGPR) s'occupe au sein du Ministère chargé de l'environnement d'organiser le contrôle par l'État du respect de ces obligations. En dehors de l'Île-de-France et des départements et territoires d'outre-mer, ce contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques s'appuie sur les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

a.1.2- Le dispositif réglementaire

Le dispositif réglementant la sécurité des barrages et des digues s'appuie principalement sur le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, lui-même complété par plusieurs arrêtés.

Les barrages les plus importants doivent par ailleurs faire l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI). Sont concernés a minima les barrages de hauteur au moins égale à 20 m au-dessus du sol et qui retiennent, quand ils sont pleins, au moins 15 millions de m³ d'eau. Une centaine de barrages français répondent à ces critères, aucun en Mayenne.

Classe de l'ouvrage	Barrages	Digues
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times \sqrt{V} \geq 1500$	Population protégée > 30 000 personnes
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$	3 000 personnes < population ≤ 30 000 personnes
C	Classe C(a) : Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$ Classe C (b) : Ouvrage pour lequel les conditions de la classe C(a) ne sont pas satisfaites mais pour lequel (de façon cumulative) : • $H > 2$ m • $V > 50 000$ m³ • il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m	30 personnes ≤ population ≤ 3 000 personnes

a.1.5- Les règles imposées

L'article R. 214-122 du code de l'environnement liste les règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages et systèmes d'endiguement.

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de toute digue comprise dans un système d'endiguement tient à jour un dossier qui contient :

1. les documents techniques de l'ouvrage,
2. un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes,
3. un registre d'exploitation de l'ouvrage,
4. un rapport de surveillance périodique,
5. si l'ouvrage est un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport périodique correspondant, qui doit être transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La périodicité des documents est définie à l'article R. 214-126 du code de l'environnement (voir les tableaux ci-après).

Tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais par le propriétaire ou l'exploitant.

Des visites techniques approfondies de l'ouvrage doivent être effectuées au moins une fois dans l'intervalle entre deux rapports de surveillance prévu par le tableau ci-dessous.

a.1.6- Le contrôle par l'État

L'État a mis en place un contrôle du respect, par le propriétaire, des obligations qui lui incombent du fait de la réglementation. Ce contrôle est effectué, pour le compte des préfets de départements, par une équipe spécialisée au sein de la DREAL des Pays de la Loire (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques).

Ce contrôle s'effectue grâce à l'examen des dossiers techniques, l'approbation de certains documents et par des inspections périodiques des ouvrages hydrauliques. Le cas échéant, l'établissement d'un diagnostic particulier de sécurité peut être prescrit. Dans ce cas, le dossier qui est remis par le responsable de l'ouvrage comprend une analyse du niveau de sécurité de l'ouvrage et expose les travaux éventuellement nécessaires.

	Barrage		
	Classe A	Classe B	Classe C
Rapport de surveillance	Une fois par an	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans
Rapport d'auscultation	Une fois tous les 2 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 5 ans

	Digue		
	Classe	Classe B	Classe C
Rapport de surveillance	Une fois tous les 3 ans	Une fois tous les 5 ans	Une fois tous les 6 ans

b.2.3- Les barrages de classe C

On dénombre en Mayenne 7 barrages relevant a priori de la C(a).

Classe	Nom	Communes d'implantation	Hauteur (m)	Surface (ha)	Volume (Mm³)
C(a)	Étang de la Rincerie	Ballots La Selle-Craonnaise	7,45	88	0,7
C(a)	Étang de la Forge	Port-Brillet St-Pierre-la-Cour	8,67	33,4	1
C(a)	Étang de La Grande Métairie	Jublains	8,46	34,2	0,87
C(a)	Étang du Moulin Neuf	St-Pierre-la-Cour La Brulatte	9,34	18,6	0,69
C(a)	La Morinière	St-Denis-d'Anjou	8,85	9,65	0,34
C(a)	Erveux I	Villiers-Charlemagne	11,4	2,97	0,13
C(a)	Erveux II	Villiers-Charlemagne	12	8,23	0,26

On dénombre 5 barrages relevant a priori de la classe C(b).

Classe	Nom	Communes d'implantation	Hauteur (m)	Volume (Mm³)	Enjeux
C(b)	Étang du Château	Montjean	5,89	0,30	oui
C(b)	Étang de la Chaîne	Le-Bourgneuf-la-Forêt	5,39	0,29	oui
C(b)	Étang de Barbé	Laval, Bonchamp	6,34	0,05	oui
C(b)	La Pelleterie	Ballots, La Roë	3,5	0,39	oui
C(b)	Étang Neuf	Juvigné	3,23	0,37	oui

Les arrêtés de classement de ces barrages devront être repris, après passage devant le CODERST.

b.2.4- Des barrages à classer

D'autres barrages, qui n'étaient pas concernés par la précédente réglementation ou qui relevaient de l'ancienne classe D, sont susceptibles d'être classés en C(b). Des études sont en cours.

b\ Le risque rupture de barrage et de digue en Mayenne

b.1\ Les digues en Mayenne

Une seule digue est recensée en Mayenne : la digue de Bel Orient à St-Aignan-sur-Roë qui, seule, ne relève pas des nouveaux critères de classement.

b.2\ Les barrages en Mayenne

b.2.1- Les barrages de classe A

Il n'y a pas de barrage de classe A en Mayenne.

b.2.2- Les barrages de classe B

Il y a un barrage de classe B en Mayenne.

Classe	Nom	Communes d'implantation	Hauteur (m)	Surface (ha)	Volume (Mm³)
B	Barrage de St-Fraimbault-de-Prêtres	St-Fraimbault-de-Prêtres	12	123	3,2

DDRM 2017

Risque rupture de barrage
Localisation des principaux barrages en Mayenne



b.3\ Consignes de comportement

Elles sont identiques à celles présentées en page 38.

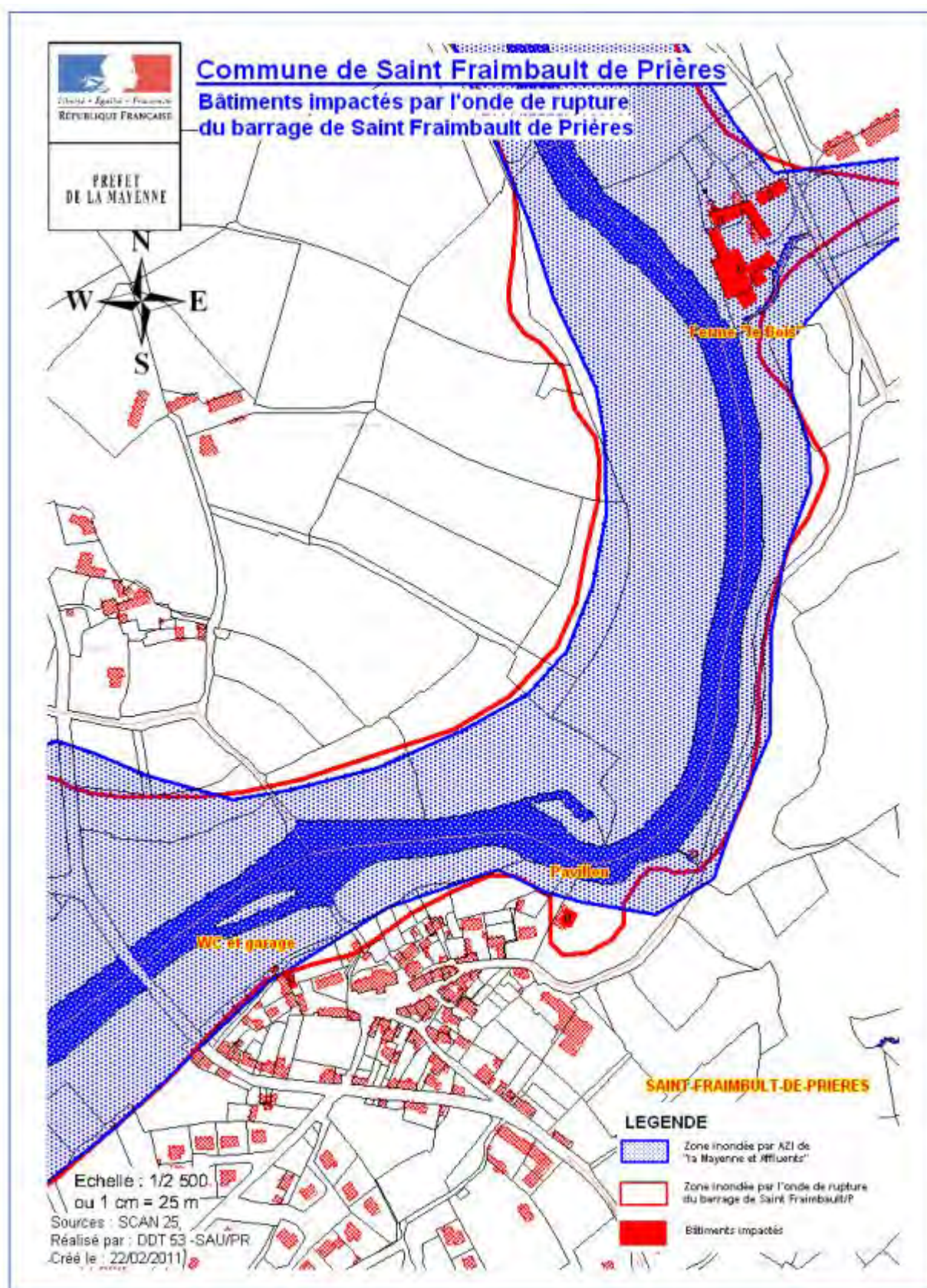
b.4\ Carte des communes concernées par le risque rupture de barrage et de digue

Les critères pris en compte pour déterminer les communes mayennaises soumises au risque rupture de barrage sont la présence d'enjeux humains (habitations) dans l'emprise de l'onde de submersion potentielle due à la rupture d'un ouvrage hydraulique. Pour le barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières, les activités de tourisme et de loisirs sont également prises en compte (fréquentation de la rivière et du chemin de halage) :

- P2 : vulnérabilité moyenne : présence de plusieurs enjeux,
- P3 : vulnérabilité faible : présence de quelques enjeux.

Classe	Nom	Communes soumises au risque
B	Barrage de St-Fraimbault-de-Prières	St-Fraimbault-de-Prières, Mayenne, St-Baudelle, Moulay, Contest, Commer, Martigné-sur-Mayenne, St-Germain d'Anxure, Alexain, Sacé, Montflours, Andouillé, St-Jean-sur-Mayenne, Changé, Laval
C	Étang de la Rincerie	La Selle-Craonnaise
C	Étang de la Forge	Port-Brillet, La Brulatte
C	Étang de La Grande Métairie	Montourtier, Deux-Evailles, Montsûrs
C	Étang du Moulin Neuf	Port-Brillet
C	Étang du Château	Montjean
C	Étang de la Chaîne	Le Bourgneuf-la-Forêt, St-Ouen-des-Toits, Port-Brillet
C	Étang Neuf	Juvigné
C	La Morinière	St-Denis-d'Anjou
C	Erveux I	Villiers-Charlemagne
C	Étang de Barbé	Laval, Bonchamp
C	Erveux II	Villiers-Charlemagne (RN 162)
C	La Pelleterie	Ballots, La Roë
	Étang de Terchant	St-Cyr-le-Gravelais, Loiron-Ruillé
	Étang de Neuvielle	Jublains
	Étang de la Guéhardière	Beaulieu-sur-Oudon, Cossé-le-Vivien, Méral

Barrage de Saint-Fraimbault





PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Service risques naturels et technologiques
Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol

Ref : SRNT/2016-0911

Arrêté préfectoral du 26 OCT 2016 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Saint Fraimbault de Prières

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ces articles L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1977 portant règlement d'eau du barrage de Saint Fraimbault de Prières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 T 0068 en date du 10 février 2011, portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1977 qui fixe le règlement d'eau du barrage de Saint Fraimbault de Prières conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage de Saint Fraimbault de mars 2016, établies par le Conseil départemental de la Mayenne ;

VU le rapport de l'étude de dangers (version n° 5 du 27/06/2014) du barrage de Saint Fraimbault de Prières transmis par le Département de la Mayenne, propriétaire du barrage ;

1/5

VU l'avis définitif du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL sur l'étude de dangers du 19 avril 2016 ;

VU le rapport d'instruction du service de contrôle des ouvrages hydrauliques du 15 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis du propriétaire du barrage du 4 octobre 2016 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage et de la retenue de Saint Fraimbault de Prières soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 14 m et volume de retenue de 3,2 millions de mètres cubes) ;

CONSIDERANT qu'il existe à l'aval de l'ouvrage de nombreux enjeux soumis à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage, de l'ordre de 1000 personnes en cas de rupture partielle lors d'une crue centennale ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du barrage a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin d'assurer la sûreté du barrage ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Classe du barrage

Le barrage de Saint Fraimbault de Prières, propriété du Département de la Mayenne, relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la classe B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

Article 2 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

1) Le propriétaire du barrage de Saint Fraimbault de Prières le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir :

- Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage à chaque mise à jour.

- Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Une version mise à jour du document de description de l'organisation est remise au préfet à chaque modification.

- Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

- Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31 décembre 2016 puis tous les 3 ans**, et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

- Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **avant le 31 décembre 2016 puis tous les 5 ans**, et est remis au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

2) Le propriétaire fait établir une **étude de dangers**, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le rapport est intégré au dossier de l'ouvrage.

L'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un **diagnostic exhaustif** de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la **description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic**. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le propriétaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. La prochaine étude de dangers est transmise **avant le 31 décembre 2027 puis actualisée tous les 15 ans**.

3) Le propriétaire déclare au préfet les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

4) Le propriétaire surveille et entretient le barrage de Saint-Fraimbault et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

5) Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Article 3 : Mesures d'amélioration et de réduction du risque

Le propriétaire complète l'étude de dangers en apportant, dans un **délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté**, les compléments sur la cartographie de l'onde de rupture, tels que demandés dans l'avis de la DREAL du 19 avril 2016.

Le propriétaire de l'ouvrage réalise les mesures d'amélioration de la sûreté du barrage qui ont été déterminées à l'issue de l'étude de dangers dans les délais indiqués ci-dessous :

Objet	Action	Échéance
Clapets	Réaliser la révision complète des vérins des quatre clapets, ou leur remplacement	31/12/2019
Automate du barrage	Remplacer l'automate du barrage	31/12/2026

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de classement n° 2011 T 0068 du 10 février 2011 est abrogé.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au département de la Mayenne, propriétaire du barrage de Saint Fraimbault de Prières.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Fraimbault de Prières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement et des articles R.421-2 et R.421-3 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (article R.514-3-1)
- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas ce délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le président du conseil départemental de la Mayenne, le maire de la commune de Saint Fraimbault de Prières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Le Préfet

Frédéric VEAUX

5/5

Barrage de Jublains

Annexe à l'arrêté préfectoral du **13 AOUT 2018** abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0060 du 10 février 2011 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Grande Métairie situé sur les communes de Jublains et Montourtier

Extrait cadastral



L'arrêté préfectoral du 13 août 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011-T-0060 du 10 février 2011



PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral du 13 AOUT 2018
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0060 du 10 février 2011
et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Grande
Métairie situé sur la commune de Jublains et Montourtier

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ces articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R. 214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0060 du 10 février 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang de la Grande Métairie (commune de Jublains) ;

Vu la visite d'inspection du barrage de l'étang de la Grande Métairie effectuée le 12 août 2014 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et son rapport clos le 30 septembre 2014 et notifié à Mme Véronique de Crouy-Chanel le 3 octobre 2014 ;

Vu le rapport de visite technique approfondie du barrage de l'étang de la Grande Métairie en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la DREAL des Pays de la Loire sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires ;

149

Vu l'avis de Mme Véronique Turcat de Crouy-Chanel, co-propriétaire du barrage et gérante de la SCI "Le Bois Clos" (propriétaire du plan d'eau et co-propriétaire du barrage) en date du 4 juillet 2018 concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 25 juin 2018 ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les caractéristiques du barrage et de la retenue de la Grande Métairie soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement (hauteur de 6,46 m et volume de retenue de 0,67 million de mètres cubes) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : classe du barrage

Le barrage de l'étang de la Grande Métairie relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe C** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Barrage de l'étang de la Grande Métairie	- Mme Véronique Turcat de Crouy-Chanel - SCI "Le Bois Clos"	X = 438 077 m Y = 6 796 893 m	Hauteur maximale = 6,46 m Volume de la retenue = 670 320 m ³ H ² x racine (V) = 34,17

Les parcelles cadastrales constituant l'ouvrage figurent dans le document annexé au présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 2 : règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Les propriétaires du barrage de l'étang de la Grande Métairie le rendent conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement ; pour cela ils établissent, ou font établir les éléments suivants.

Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Les propriétaires transmettent au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce document décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Il comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Les propriétaires du barrage veillent à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement.

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport pour la période 2011-2018 est établi **avant le 31 mars 2019 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Les propriétaires dotent le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace, **dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sauf à exercer une surveillance suffisante afin de pallier l'absence de dispositif d'auscultation. Dans ce cas, une demande de dérogation accompagnée de la description des mesures de surveillance alternatives sera adressée au préfet dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A la suite de la mise en place du dispositif d'auscultation, les propriétaires du barrage font établir un **rapport d'auscultation** périodique, à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du propriétaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **5 ans après la mise en place du dispositif d'auscultation puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Déclaration des incidents

Les propriétaires déclarent au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Visites techniques approfondies

Les propriétaires surveillent et entretiennent leur ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. La prochaine visite technique approfondie devra intervenir avant le **31 décembre 2019**.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R. 214-125 et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

La prochaine visite technique approfondie qui doit être réalisée avant le **31 décembre 2019** devra apporter une attention particulière aux points suivants : gestion de la végétation et des arbres, état des parties maçonnées du parement aval et du parement amont. Elle devra définir un plan de gestion de la végétation, ainsi qu'un programme d'entretien, voire de réfection des maçonneries, priorisant les actions à mener.

Le compte-rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Les propriétaires tiennent à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Article 3 : prescriptions consécutives à la visite d'inspection du 12 août 2014

Entretien de la végétation

L'entretien de la végétation est à réaliser régulièrement de façon à permettre une bonne observation du barrage. En priorité, il faut :

- dégager les entrées et sorties des organes d'évacuation (buses, vannes et évacuateur latéral),
- faucher régulièrement les talus,
- retirer les petits arbustes et les broussailles,
- bien dégager les abords des gros arbres et les surveiller régulièrement (à terme, un traitement des gros arbres pourra être envisagé dans le cadre d'une opération globale avec reconstitution soignée du remblai).

La surface de la crête du barrage devra être égalisée en remblayant les ornières présentes.

Moyens de surveillance

Les propriétaires devront mettre en place, **dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une échelle limnimétrique (à caler par rapport au nivellement général français), permettant ainsi une mesure plus précise du niveau du plan d'eau.

Levé topographique

Lors de la prochaine vidange totale du plan d'eau, les propriétaires effectueront un relevé topographique des radiers des différents organes d'évacuation des crues.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-T-0060 du 10 février 2011 est abrogé.

Article 5 : sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les titulaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Mme Véronique Turcat de Crouy-Chanel et à la SCI Le Bois Clos, propriétaires du barrage de l'étang de la Grande Métairie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Jublains et Montourtier, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Mayenne, pour information.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison

des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Jublains et le maire de la commune de Montourtier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,



Frédéric MILLON

Annexe à l'arrêté préfectoral du **13 AOUT 2018** abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2011-T-0060 du 10 février 2011 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Grande Métairie situé sur les communes de Jublains et Montourtier

Extrait cadastral



Liste des parcelles et des propriétaires

Section	Numéro	Propriétaire
Commune de Jublains		
D	1180	SCI "Le Bois Clos"
D	1181	SCI "Le Bois Clos"
Commune de Montourtier		
ZD	33	Mme Véronique Turcat de Crouy-Chanel
ZD	34	SCI "Le Bois Clos"
ZD	35	Mme Véronique Turcat de Crouy-Chanel
ZD	36	Mme Véronique Turcat de Crouy-Chanel
ZD	37	Mme Véronique Turcat de Crouy-Chanel
ZD	38	SCI "Le Bois Clos"
ZD	41	SCI "Le Bois Clos"

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 AOÛT 2018**

003

25.7 Canalisations de gaz

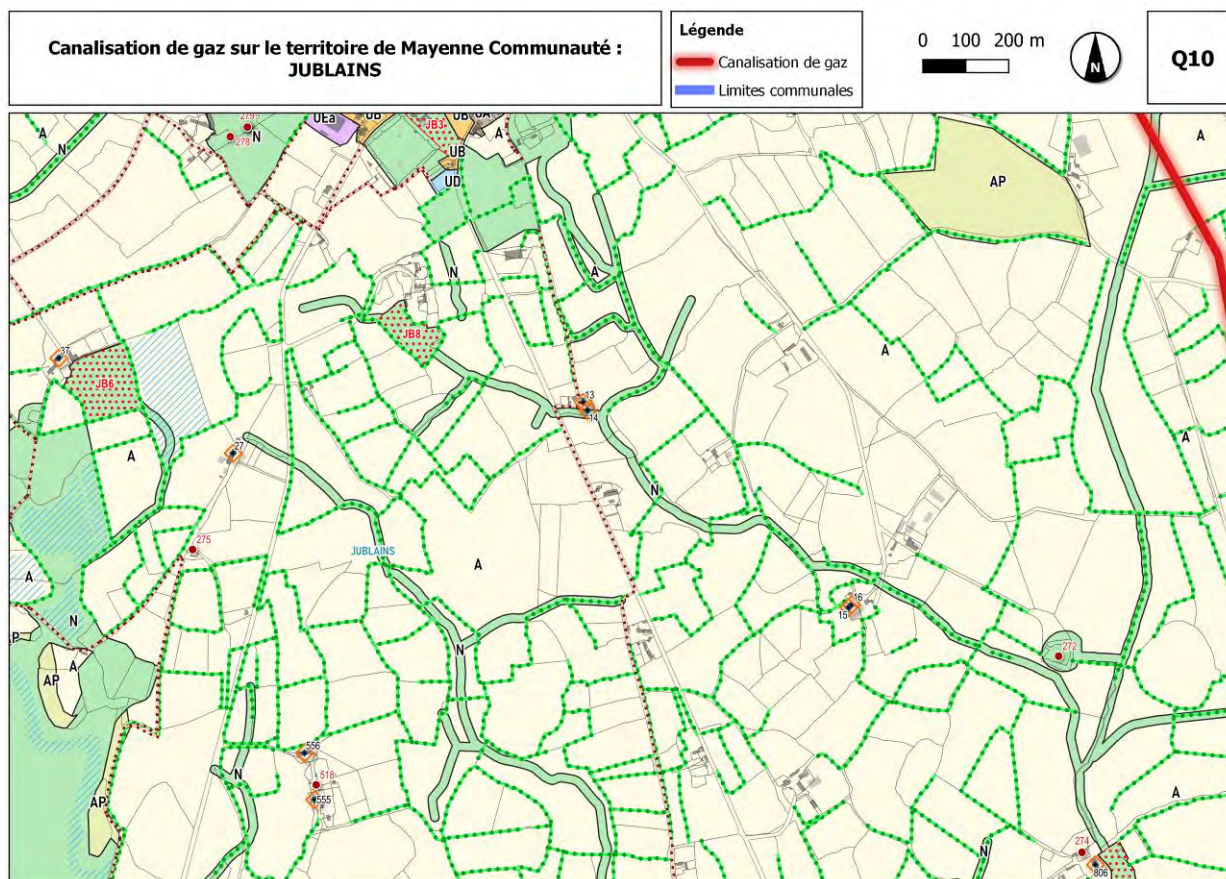
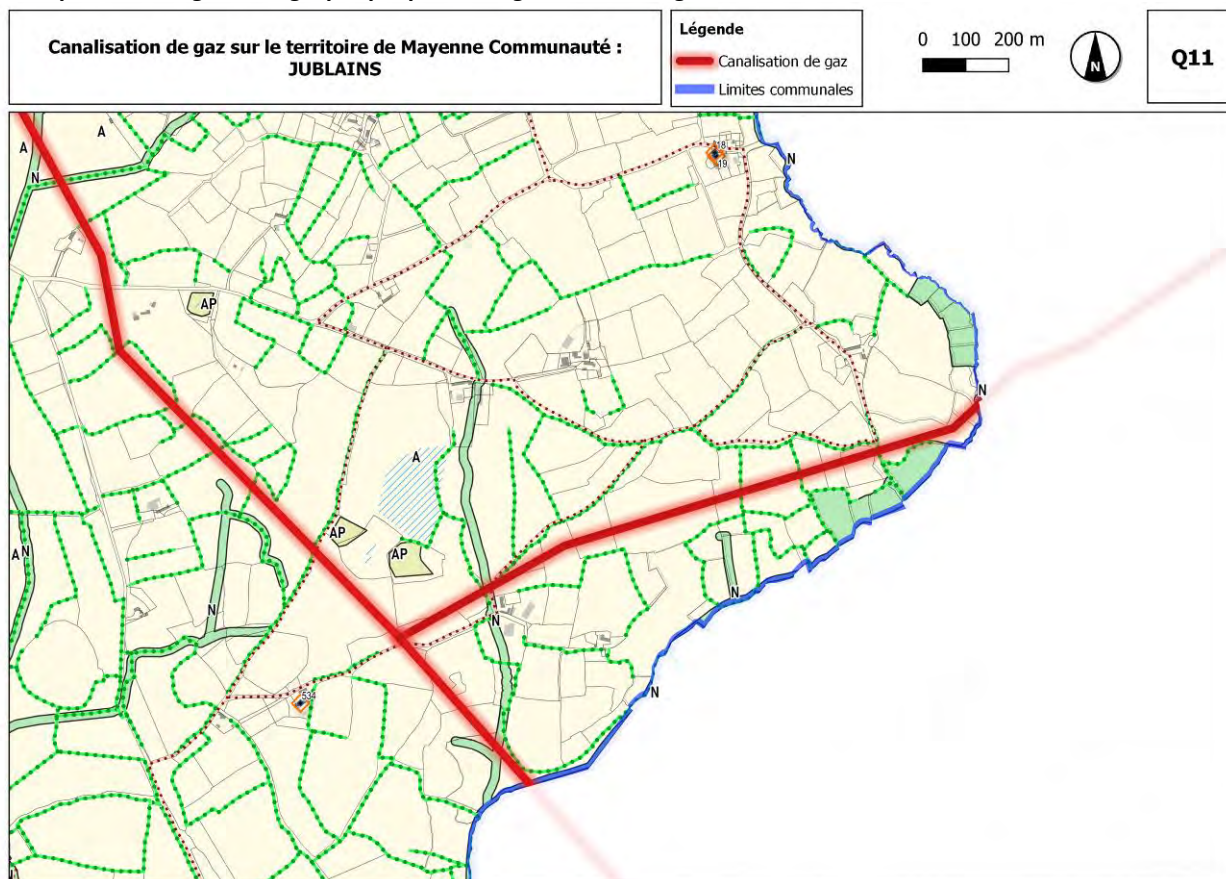
Le territoire de Mayenne Communauté est traversé par des canalisations de gaz (transport de matières dangereuses).

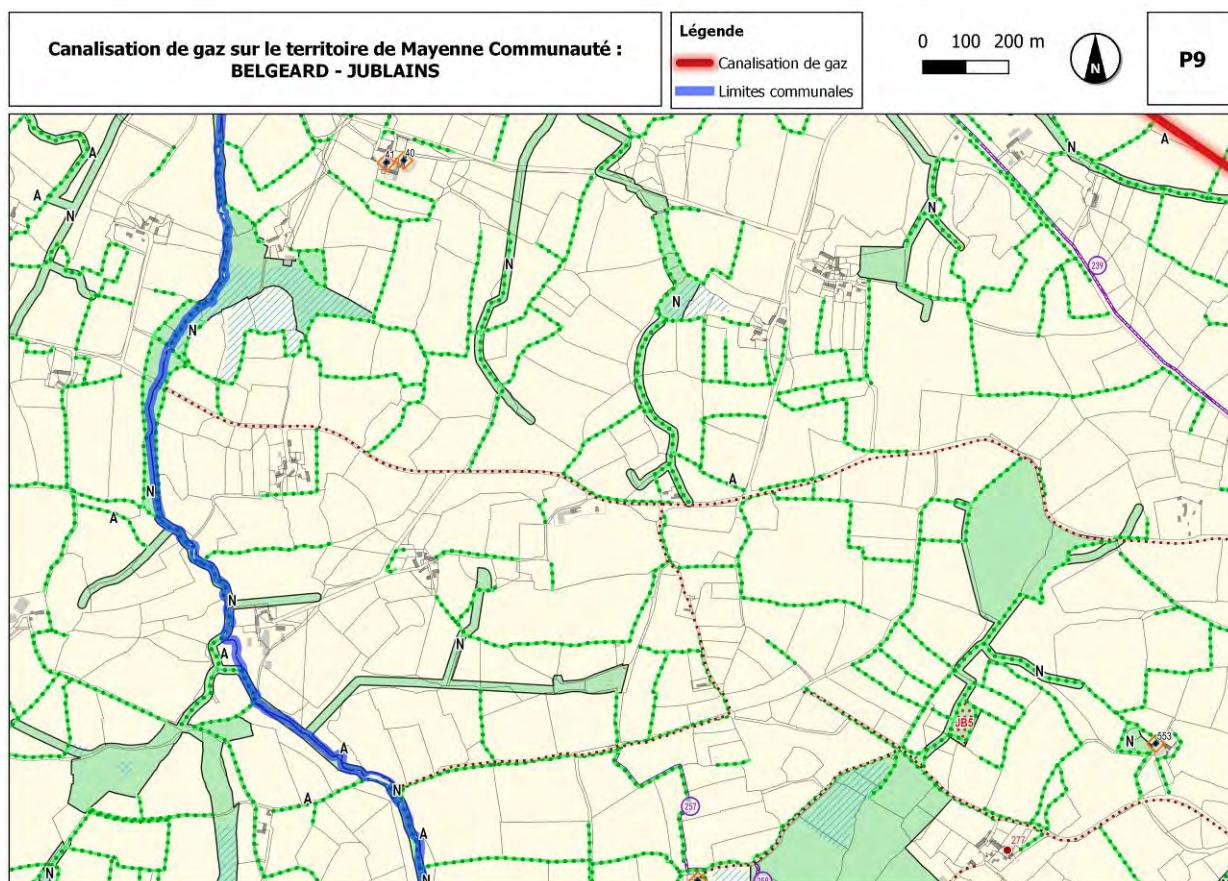
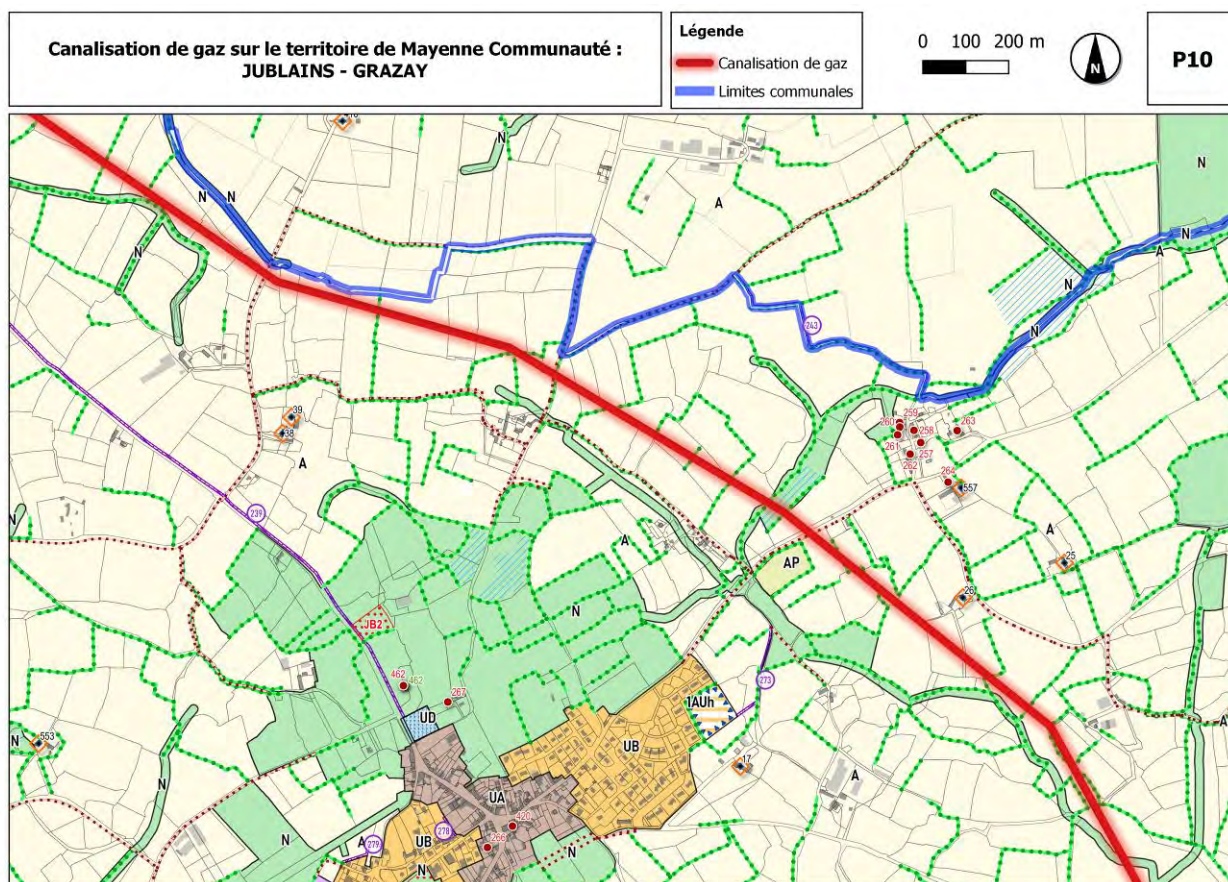
Les communes concernées sont Aron, La-Bazoge-Montpinçon, Jublains et Mayenne.

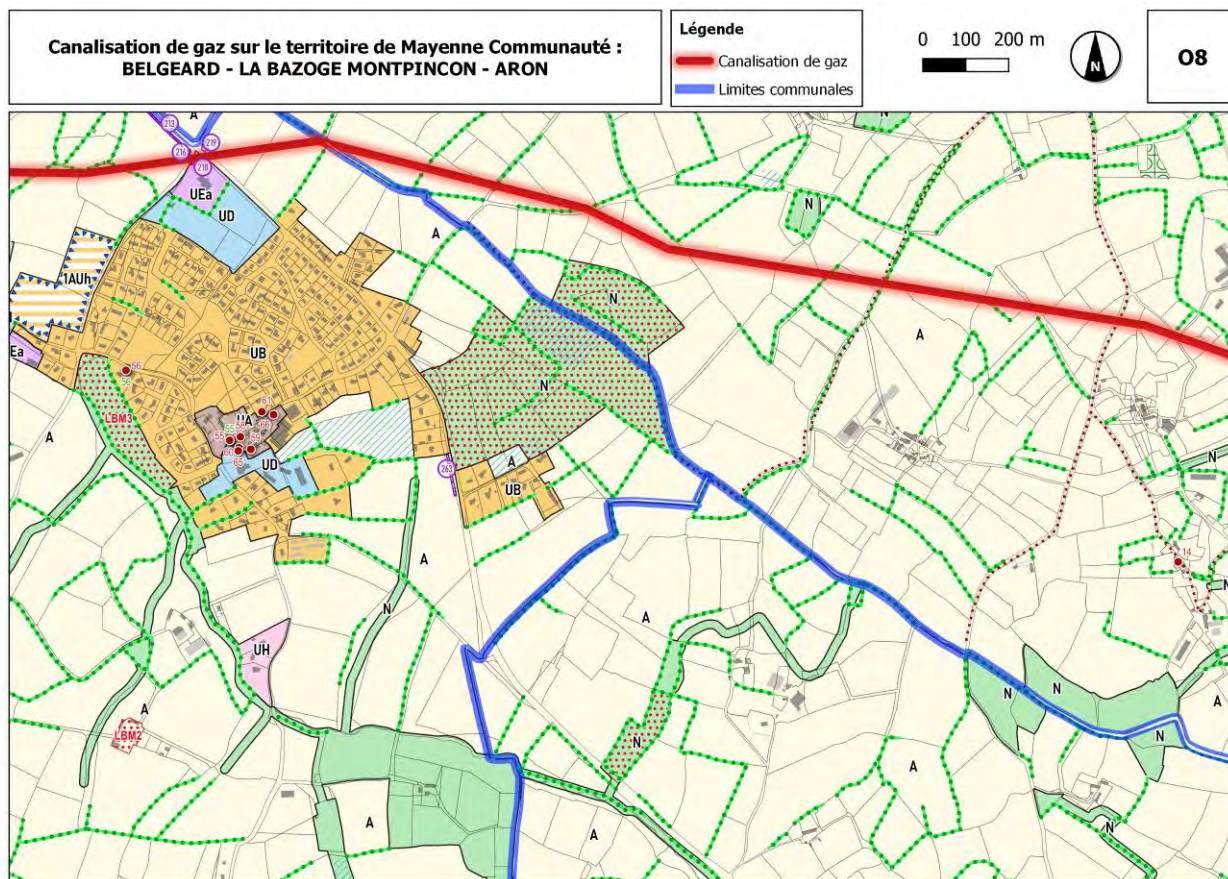
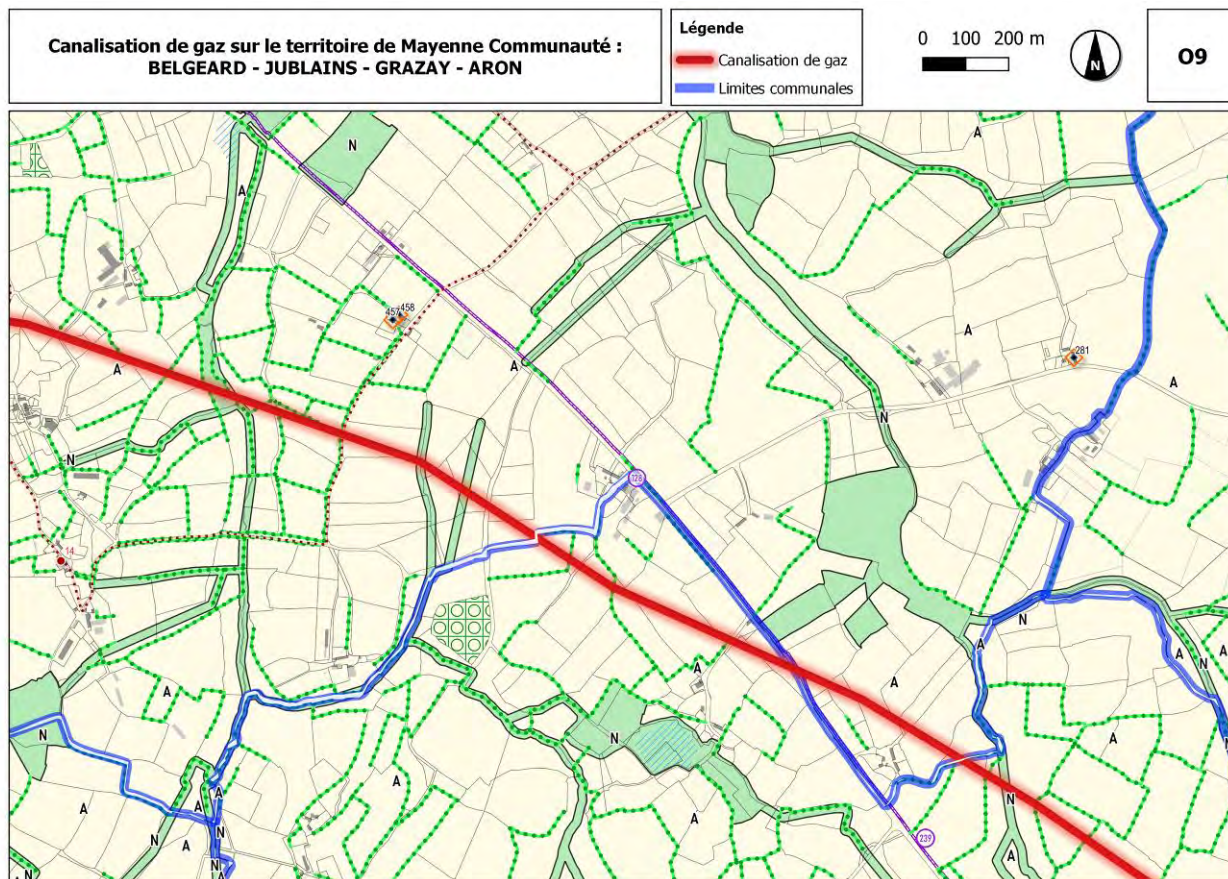


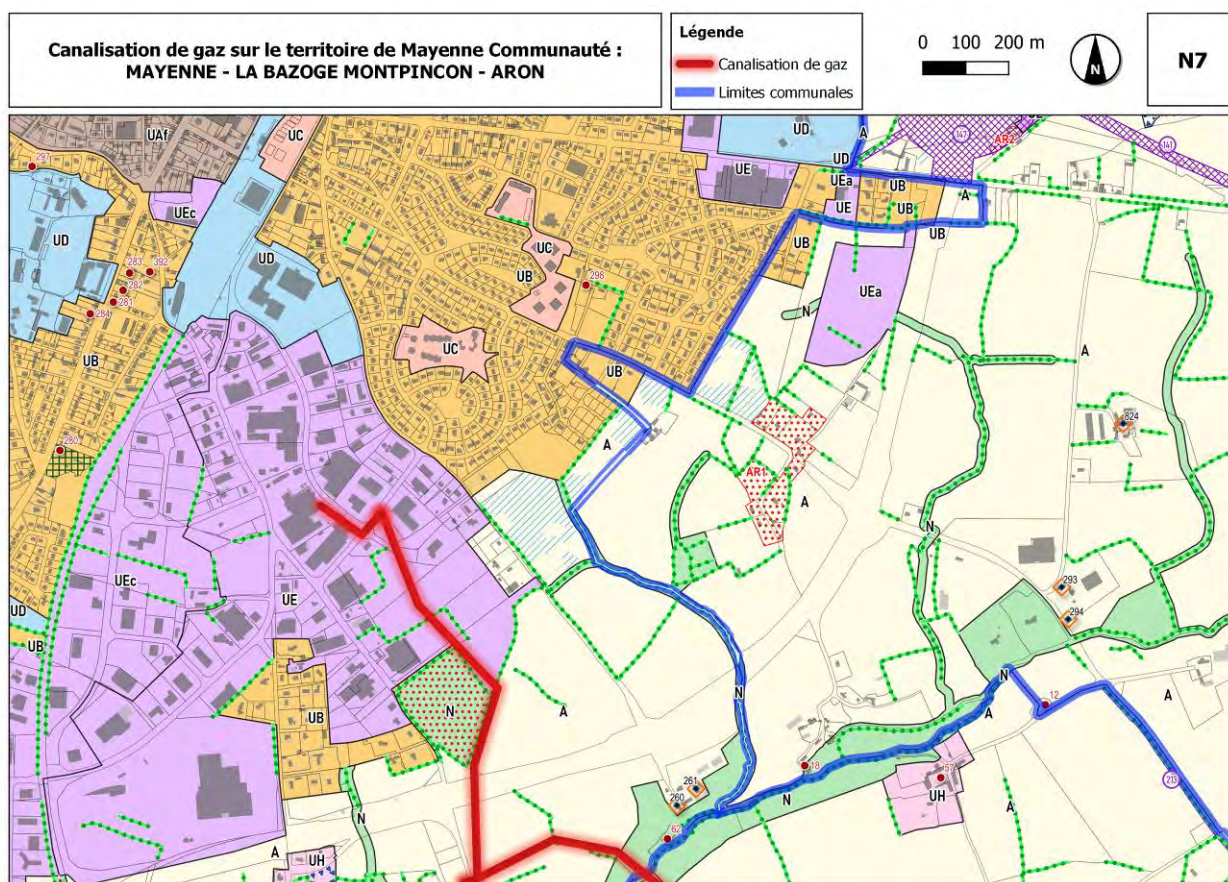
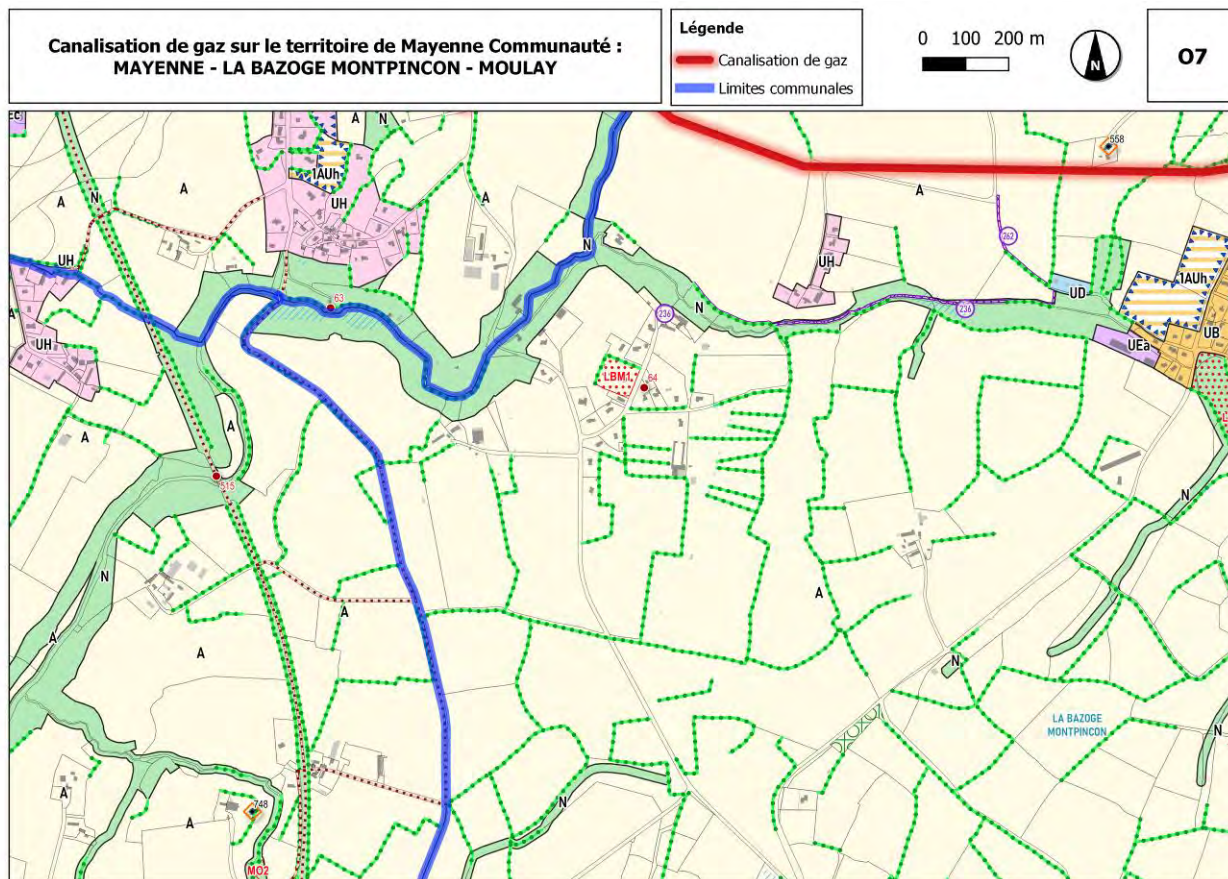
Source : DREAL Pays de la Loire (SIGLoire), IGN BD-Topo
23/01/2020

* :Se reporter au règlement graphique pour la légende du zonage du PLUi



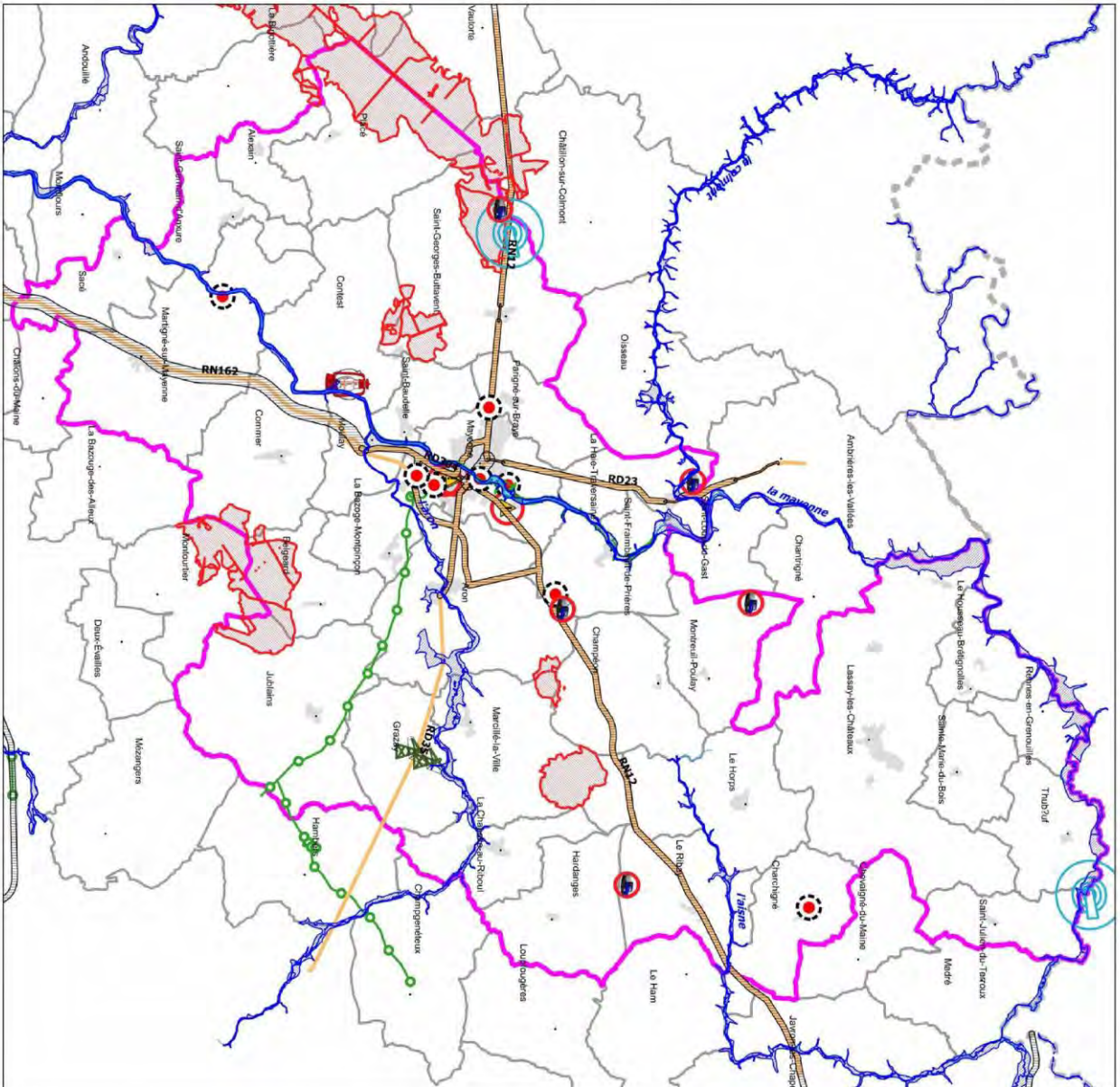






Communauté de Communes de Mayenne Communauté

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)



Risques

Inondation

- Atlas des zones inondables de la Mayenne et ses affluents
- Plan de prévention des risques (PPRI)
- Mayenne, Moulay et St Baudelle
- Rupture de barrage

Mouvement de terrain

- Plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT)
- Mayenne

Cavité souterraine Contest

Scanning minier Grazay

Feux de forêt

- Forêts de Mayenne, bois de Bourgon, Buleu, Salar et Vaux

Industriel

- Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
- Société P.C.A.S. (Thuboeur et St Julien du T.)
- Dépôt de gaz Antargaz (St Georges B.)

Etablissement nécessitant une attention particulière (DDRM)

Transport de matières dangereuses (TMD)

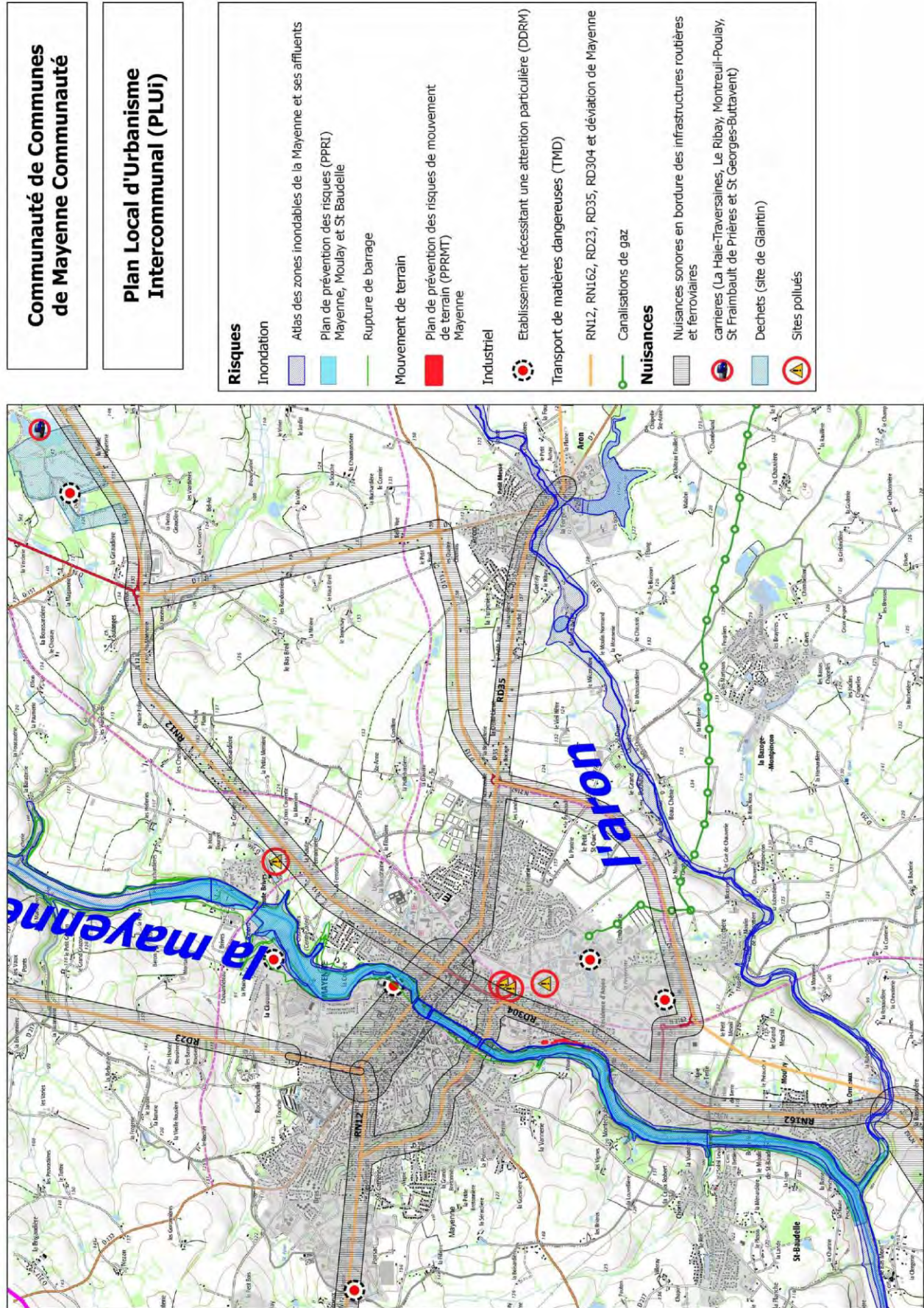
- RN12, RN162, RD23, RD35, RD304 et déviation de Mayenne

Canalisation de gaz

Nuisances

- Nuisances sonores en bordure des infrastructures routières et ferroviaires
- carrières (La Haie-Traversaires, Le Rily, Montreuil-Poulay, St Flambault de Prières et St Georges-Buttevent)
- Déchets (site de Glantin)

Sites pollués



26. SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Basias (Base des anciens sites industriels et activités de service) est une base de données faisant l'inventaire de tous les sites industriels ou de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante. Il ne s'agit pas nécessairement de sites où la pollution est avérée, mais elle vise à assurer une vigilance concernant les terrains susceptibles d'être concernés. Elle recense 246 sites sur le territoire de Mayenne-Communauté.

Par ailleurs cette base est amenée à évoluer. La liste fournie ci-dessous n'est donc valable qu'à la date d'approbation du PLUi.

Liste des sites potentiellement pollués de Mayenne Communauté (source : Basias 2016)

IDENTIFIANT	COMMUNE PRINCIPALE	RAISON SOCIALE	ETAT OCCUPATION	LIBELLE ACTIVITE
PAL5300835	53002	BOISMAL GARAGE, BACHELOT Alphonse ET Germain ENTREPRISE / ATELIER DE CHARPENTES, COUVERTURE ET ZINGURIE	En activité	Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...; Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries, Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5300836	53002	ALEXAIN, COMMUNE D' / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5300837	53002	CARRE Samuel ENTREPRISE, BOISMAL GARAGE, MARPEAU Marcel ENTREPRISE / GARAGE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5300015	53008	CHANTEPIE ENTREPRISE / FORGE	Activité terminée	Tissage, Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres
PAL5300196	53008	REBOURS TRANSPORT, VEHICULES INDUSTRIELS ET AUTOMOBILE DU MAINE / REPARATION DE VEHICULES INDUSTRIELS	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plaques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
PAL5300424	53008	HUBERT BOIS SA / SCIERIE, PARQUETERIE	En activité	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...
PAL5300869	53008	BARBOTEAU Stephane ENTREPRISE, BARBOTEAU Albert, BOUDESSEUL ENTREPRISE / GARAGE, STATION-SERVICE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5300870	53008	ARON, COMMUNE D' / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5300871	53008	BOUDESSEUL ENTREPRISE, LEBLANC Jules ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301985	53008	HUBERT AGRI / REPARATION DE MACHINES AGRICOLES	En activité	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation
PAL5301986	53008	LERAY CARROSSERIE / CARROSSERIE, FABRICATION DE REMORQUES	En activité	Chaudronnerie, tonnelerie, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)
PAL5300910	53021	LA BAZOGE-MONTIPINCON, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5300925	53028	BELGEARD, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5300926	53028	PIAU Jean ENTREPRISE / CHARRONNAGE ET FORGE	Activité terminée	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres
PAL5300107	53057	BERGUE Thierry ENTREPRISE, BERGUE Maurice ENTREPRISE / ATELIER DE REPARATION DE MACHINES AGRICOLES	En activité	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation
PAL5300776	53057	LAMBERT SA / FABRICATION DE REMORQUES AGRICOLES	En activité	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Mécanique industrielle, Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation
PAL5300990	53057	LA CHAPELLE-AU-RIBOUL, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5300991	53057	DANVEAU Thierry ENTREPRISE, BRUNEAU Claude ENTREPRISE / GARAGE, CARROSSERIE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plaques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5300992	53057	TIERRE ENTREPRISE, PERDREAU ENTREPRISE, LADISLAS Marcel ENTREPRISE, PERLY Henri ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301021	53057	LA FAUX Bernard ENTREPRISE, BRUNEAU ENTREPRISE / GARAGE, STATION-SERVICE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5300108	53061	FROMAGERIE DE CHARCHIGNE / LAITERIE,DLI	Activité terminée	Fabrication de produits laitiers (y compris glaces et sorbets), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5300994	53061	CHARCHIGNE, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5300995	53061	DUFEY Albert ENTREPRISE / REPARATION DE MACHINES AGRICOLES	Activité terminée	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation
PAL5301948	53061	CHARCHIGNE, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5301056	53072	COMMER, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5301057	53072	COMMER, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5301058	53072	EDF / TRANSFORMATEUR AUX PCB	Activité terminée	Transformateur (PCB, pyralène, ...)
PAL5301059	53072	EDF / TRANSFORMATEUR AUX PCB	Activité terminée	Transformateur (PCB, pyralène, ...)
PAL5301984	53072	BREUX Didier GARAGE / GARAGE AUTO, STATION-SERVICE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5300810	53074	TERRIOTIN Gérard ENTREPRISE / CASSE-AUTO	En activité	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...)
PAL5301064	53074	COMTEST, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5301231	53109	GRAZAY, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5301232	53109	DOUSSIN Albert ENTREPRISE / GARAGE, DLI	Activité terminée	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5301941	53109	LEROUX SARL / GARAGE AUTO, STATION SERVICE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

[illegible]

IDENTIFIANT	COMMUNE PRINCIPALE	PAISON SOCIALE	ETAT OCCUPATION	LIBELLE ACTIVITE
PAL5301296	53127	MARTIN M ENTREPRISE / TANNERIE	Activité terminée	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)
PAL5301297	53127	LEBLANC ENTREPRISE, RAPEIN Raymond ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301298	53127	CHATELAIN SA / STATION-SERVICE	En activité	Commerce de gros, de détail, de déserette de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5301299	53127	LASSAY-LES-CHATEAUX - COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5300183	53144	LA PRECISION PLASTIQUE / TRANSFORMATION DE MATIERES PLASTIQUES, APPLICATION DE PEINTURE	En activité	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)
PAL5300331	53144	PINAULT Jean ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5300563	53144	SNC CARRIERE DE MARCILLE, CHIMIQUE DE LA ROUTE SOCIETE / EXTRACTION, BROUAGE, CONCASSAGE	Activité terminée	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7), Taille, façonnage et finissage de pierres (concassage, criblage, polissage)
PAL5300564	53144	ERMO SA / CONCEPTION ET REALISATION DE MOULES	En activité	Mécanique industrielle
PAL5300565	53144	FONDERIE D'ART LES ECOTAIS SARL / FONDERIE	En activité	Fonderie d'autres métaux non ferreux
PAL5300566	53144	FREE INDUSTRIE SA / REALISATION DE MOULES	En activité	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...), Mécanique industrielle
PAL5301322	53144	MARCILLE-LA-VILLE, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5300182	53146	VAUBERNIER SA, FROMAGERIE DU BOIS BELLERAY / TRANSFORMATEUR AU PCB	En activité	Fabrication de produits laitiers (y compris glaces et sorbets), Transformateur (PCB, pyralène, ...)
PAL5300332	53146	LAIR Maurice ENTREPRISE / MECANIQUE AGRICOLE	Activité terminée	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs,...) et réparation
PAL5300333	53146	MAINE-PUBLICITE ETS / SERIGRAPHIE	En activité	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5301325	53146	AUCHER J. ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301326	53146	MARTIGNE-SUR-MAYENNE, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5301327	53146	FOSSARD M ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301328	53146	LOISEAU Joseph ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301329	53146	MARTIGNE AUTO SARL / GARAGE, CARROSSERIE, STATION-SERVICE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301330	53146	MARTIN M ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5300001	53147	MAYENNE FONTE INDUSTRIE / FONDERIES, FORGES, ATELIERS DE CONSTRUCTION	En activité	Fonderie d'acier, Fonderie d'autres métaux non ferreux, Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matricage découpage ; métallurgie des poudres, Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs,...) et réparation, Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z, Transformateur (PCB, pyralène, ...), Décharge de déchets industriels banals (D.I.B.)
PAL5300031	53147	FLOCH Joseph EDITIONS / IMPRIMERIE	En activité	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)
PAL5300032	53147	TRICOTIERE LA / FABRIQUE DE COLLE	Activité terminée	Fabrication et/ou stockage de colles, gélatines, résines synthétiques, gomme, mastic,
PAL5300051	53147	LELIEVRE Marcel ENTREPRISE / BLANCHISSERIE	Activité terminée	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
PAL5300052	53147	SAVARY Alain SARL, MALLECOT Pierre ENTREPRISE / GARAGE, CARROSSERIE, STATION-SERVICE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plaques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Commerce de gros, de détail, de déserette de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5300054	53147	EDF-GDF, SOCIETE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE L'OUEST, SOCIETE REGIONALE D'EXPLOITATION GAZIERE ET ELECTRIQUE, SOCIETE DU GAZ / USINE A GAZ	Activité terminée	Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z
PAL5300178	53147	SMITHKLINE BEECHAM, SOBIO / LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	Activité terminée	Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche, Transformateur (PCB, pyralène, ...)
PAL5300179	53147	GLAXO SMITHKLINE, SMITHKLINE BEECHAM, SOBIO / LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	En activité	Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche, Transformateur (PCB, pyralène, ...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5300180	53147	MOULINEX SA / FABRICATION D'APPAREILS MENAGER	En activité	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...), Fabrication, utilisation et stockage d'amiante et de produits amiantés (fibrociment, textiles, outils ou pièces ignifuges, ...), Forge, matériaux mécaniques, emboutissage, estampage, matricage découpage ; métallurgie des poudres, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Fabrication d'appareils électroménagers (électriques ou non), Transformateur (PCB, pyralène, ...), Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5300181	53147	JUBIN Claude ENTREPRISE / TRAITEMENT DU BOIS POUR CHARPENTE	Activité terminée	Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...
PAL5300202	53147	BREUX Edmond ENTREPRISE / DLI	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5300203	53147	COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PETROLES SA / DLI	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5300204	53147	DUHOMME ET PLESSIER ENTREPRISE / TEINTURERIE	Activité terminée	Ennoblement textile (teinture, impression,...)

IDENTIFIANT	COMMUNE PRINCIPALE	RAISON SOCIALE	ETAT OCCUPATION	LIBELLE ACTIVITE
PALS000205	53147	GARNIER ETS SA, LEBEURRIER Alfred ENTREPRISE / CARROSSERIE INDUSTRIELLE	En activité	Chaudronnerie, tonnellerie, Dépôt d'immondices, dépôt de vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)
PALS000206	53147	SOCIETE CHIMIQUE ET ROUTIERE DE LA GIRONDE / FABRICATION DE BITUME	Activité terminée	Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai
PALS000307	53147	LAITERIE DE MAYENNE SOCIETE, BESNIER SOCIETE / LAITERIE, DLI	En activité	Fabrication de produits laitiers (y compris glaces et sorbets), Transformateur (PCB, pyralène, ...), Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PALS000334	53147	COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE LA MAYENNE / USINE LAITIERE, DLI	Activité terminée	Fabrication de produits laitiers (y compris glaces et sorbets), Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PALS000335	53147	SERRURERIE S3 / SERRURERIE FERRONNERIE	Activité terminée	Fabrication de coutellerie
PALS000336	53147	GARAGE DES POMMERALES, HENRY Jean-Jacques ENTREPRISE / GARAGE, CARROSSERIE, STATION SERVICE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plaques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS000337	53147	HENRY Jean-Jacques ENTREPRISE / GARAGE, STATION SERVICE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plaques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS000338	53147	JOUSSET Marcel ENTREPRISE / GARAGE, DLI	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PALS000339	53147	JOUE SA / IMPRIMERIE	En activité	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure, ...), Fonderie d'autres métaux non ferreux, Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques, Transformateur (PCB, pyralène, ...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PALS000340	53147	JOUE IMPRIMERIE SA / IMPRIMEUR-EDITEUR	En activité	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure, ...)
PALS000341	53147	LECLERC CENTRE / STATION-SERVICE	En activité	Transformateur (PCB, pyralène, ...), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS000342	53147	LEDEUIL Georges ENTREPRISE, FOUILLET GARAGE / GARAGE AUTO	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PALS000343	53147	LEGROS Pierre ENTREPRISE, BOUVIER Pierre ENTREPRISE, CORNUAILLE Marcel ENTREPRISE / GARAGE FORD, STATION-SERVICE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS000344	53147	LHUISIER M. / PRESSING	Activité terminée	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings sont retenus par le Comité de pilotage de l'HPB) : blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
PALS000345	53147	MORICE Raymond ENTREPRISE / CARROSSERIE	Activité terminée	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plaques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
PALS000346	53147	QUEST FRANCE, RAMIER ETS SA / IMPRIMERIE, DLI	En activité	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure, ...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PALS000347	53147	THIOL ETS / SALAISON, DLI	En activité	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarissage), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PALS000348	53147	TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA / STATION SERVICE	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS000363	53147	POIRIER ETS / CASSE-AUTO, GARAGE	En activité	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...), Garages, ateliers, mécanique et soudure
PALS000415	53147	GARNIER ETS SA / CARROSSERIE INDUSTRIELLE	En activité	Chaudronnerie, tonnellerie, Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)
PALS000515	53147	BEL FROMAGERIES SA, UCLAM, COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE LA MAYENNE / FROMAGERIE, COOPERATIVE AGRICOLE	En activité	Fabrication de produits laitiers (y compris glaces et sorbets), Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration), Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PALS000550	53147	PELLICULAGE RELAI HORPS SARL / IMPRIMERIE	En activité	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure, ...)
PALS000531	53147	TRAVAUUX PUBLICS ALBERT MORIN SA / DEPOT DE BITUME	En activité	Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai
PALS000678	53147	CARROSSERIE 2000 SARL	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plaques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS000679	53147	COPAINVILLE ASSOCIATION / ATELIER DE MECANIQUE ET DE MENUISERIE	En activité	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure, ...), Fabrication de meubles et matelas, Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
PALS000680	53147	MOLDS HIGH TECH 2000 / FABRICATION DE MOULES EN ACIER	En activité	Mécanique industrielle
PALS000681	53147	FLOCH IMPRIMERIE SA	En activité	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure, ...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PALS000682	53147	HYPER U / STATION-SERVICE, TRANSFORMATEUR AUX PCB	En activité	Transformateur (PCB, pyralène, ...), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS000683	53147	INTERMARCHE / STATION-SERVICE	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS000684	53147	ROBIN GARAGE VEHICULES INDUSTRIELS / GARAGE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plaques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS000685	53147	MARTINEAU Luc EURL / GARAGE, DEPOT DE GPL	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)
PALS000686	53147	MEREN SA / MECANIQUE DE PRECISION, OUTILLAGE POUR PRESSES	En activité	Mécanique industrielle

IDENTIFIANT	COMMUNE PRINCIPALE	RAISON SOCIALE	ETAT OCCUPATION	LIBELLE ACTIVITE
PALS300687	53147	C.G.E. MAYENNE. COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	En activité	Transformateur (PCB, pyralène, ...). Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PALS300688	53147	PLASMO SA / DECOUPE AU PLASMA ET LASER	En activité	Forge, marbeaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres
PALS300689	53147	RAPIDO SA / FABRICATION DE MOBIL-HOMES	En activité	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène, ...)
PALS300690	53147	RAPIDO CARAVANES SA / CONSTRUCTION DE CARAVANES, TRANSFORMATEUR AUX PCB	En activité	Fabrication de carrosseries et remorques, Transformateur (PCB, pyralène, ...)
PALS300691	53147	DYNAMIC AUTO, MANGEAIS Joseph ENTREPRISE, DUTAN Guy SA, HENRY Jean-Jacques ENTREPRISE / GARAGE, CARROSSERIE, STATION-SERVICE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plaques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules, ...). Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS300692	53147	ATELIERS DES TECHNICIENS MOULISTES / REALISATION DE MOULES METALLIQUES	En activité	Mécanique industrielle
PALS300731	53147	GLAXO SMITHKLINE, SMITHKLINE BEECHAM / LABORATOIRE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES	En activité	Fabrication de produits pharmaceutiques de base et laboratoire de recherche, Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques
PALS300770	53147	GUILLON Pierre ENTREPRISE / DEPOT DE DECHETS METALLIQUES	En activité	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...)
PALS300781	53147	MAYENNE MATERIAUX SARL / TRAITEMENT DU BOIS	En activité	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...
PALS301331	53147	BAGUELIN Joseph ENTREPRISE / CONSTRUCTION DE MACHINES AGRICOLES	Activité terminée	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène, ...)
PALS301332	53147	BARBE Emilie ENTREPRISE / SERRURERIE	Activité terminée	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation
PALS301333	53147	BASSALIER Jean ENTREPRISE, HOUDUSSE Pierre ENTREPRISE / GARAGE, STATION-SERVICE	Activité terminée	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)
PALS301334	53147	BECHTEL Henri ENTREPRISE, OGER Alexis ENTREPRISE / TEINTURERIE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS301335	53147	BELLIER Francois ENTREPRISE / GARAGE, DLI	Activité terminée	Ennoblement textile (teinture, impression...). Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues), Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
PALS301336	53147	BELLIER Francois ENTREPRISE, BERTRAND ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PALS301337	53147	BELOIR Pierre ENTREPRISE, TERTERAU Leon ENTREPRISE / PNEUS, CAOUT-CHOU INDUSTRIEL, VULCANISATION, RECHAPAGE, DLI	Activité terminée	Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PALS301338	53147	MONTAGNE Joseph ENTREPRISE / GARAGE AUTO	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plaques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
PALS301339	53147	BERTRAND J. ENTREPRISE / REPARATIONS ET VENTES DE MOTOCYCLES	Activité terminée	Commerce et réparation de motocycles et de bicyclettes
PALS301340	53147	BESENER Albert ENTREPRISE / TONNELLERIE	Activité terminée	Chaudronnerie, tonnellerie
PALS301341	53147	BIOCHE Emilie ENTREPRISE / CONSTRUCTIONS METALLIQUES ET SERRURERIE GENERALE	Activité terminée	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)
PALS301342	53147	BLOUIN Francois ENTREPRISE, OGER J. ENTREPRISE, DEROUET Augustin ENTREPRISE / GARAGE, STATION-SERVICE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS301343	53147	BOISGONTIER Emilie ENTREPRISE / HORLOGERIE, BIJOUTERIE, ORFÈVRE, LUNETTERIE	Activité terminée	Fabrication d'articles de joaillerie, bijouterie, monnaies métalliques, et articles similaires. Autres activités manufacturières n.c.a. (cristal, brosse, duvet, horlogerie, objets et bijoux fantaisie, ...)
PALS301344	53147	BRIHAUT Louis ENTREPRISE / GARAGE, STATION-SERVICE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS301345	53147	BRUNEAU Yvonne ENTREPRISE / STATION-SERVICE	Activité terminée	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PALS301346	53147	CAIGNE-CENDRIER Alexandre ENTREPRISE / BLANCHISSERIE, TEINTURERIE	Activité terminée	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
PALS301347	53147	CAIGNE-SIMON Alexandre ENTREPRISE / BLANCHISSERIE	Activité terminée	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
PALS301348	53147	CARROSSERIE MAYENNNAISE SARL	En activité	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plaques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
PALS301349	53147	CARROSSERIE MAYENNNAISE SARL	Activité terminée	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plaques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
PALS301350	53147	CEHAM / STATION D'EPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PALS301351	53147	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE MAYENNE / DLI	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PALS301352	53147	CENTRE D'APPRENTISSAGE / GENERATEUR A ACETYLENE	Activité terminée	Forge, marbeaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Production et distribution de combustibles gazeux (pour usine à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels voir C20.11Z
PALS301353	53147	CHAUVIÈRE R. ENTREPRISE / CENTRAL MOTO (REPARATION)	Activité terminée	Commerce et réparation de motocycles et de bicyclettes
PALS301354	53147	CIRON ENTREPRISE / GARAGE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PALS301355	53147	PROVIDENCE, Maison de Retraite De la / TRANSFORMATEUR AUX PCB	En activité	Transformateur (PCB, pyralène, ...). Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries)
PALS301356	53147	MAYENNE. COMMUNE DE / TRANSFORMATEUR AUX PCB	En activité	Transformateur (PCB, pyralène, ...)
PALS301357	53147	COMPAGNIE GENERALE DES EAUX / TRANSFORMATEUR AUX PCB	Activité terminée	Transformateur (PCB, pyralène, ...)

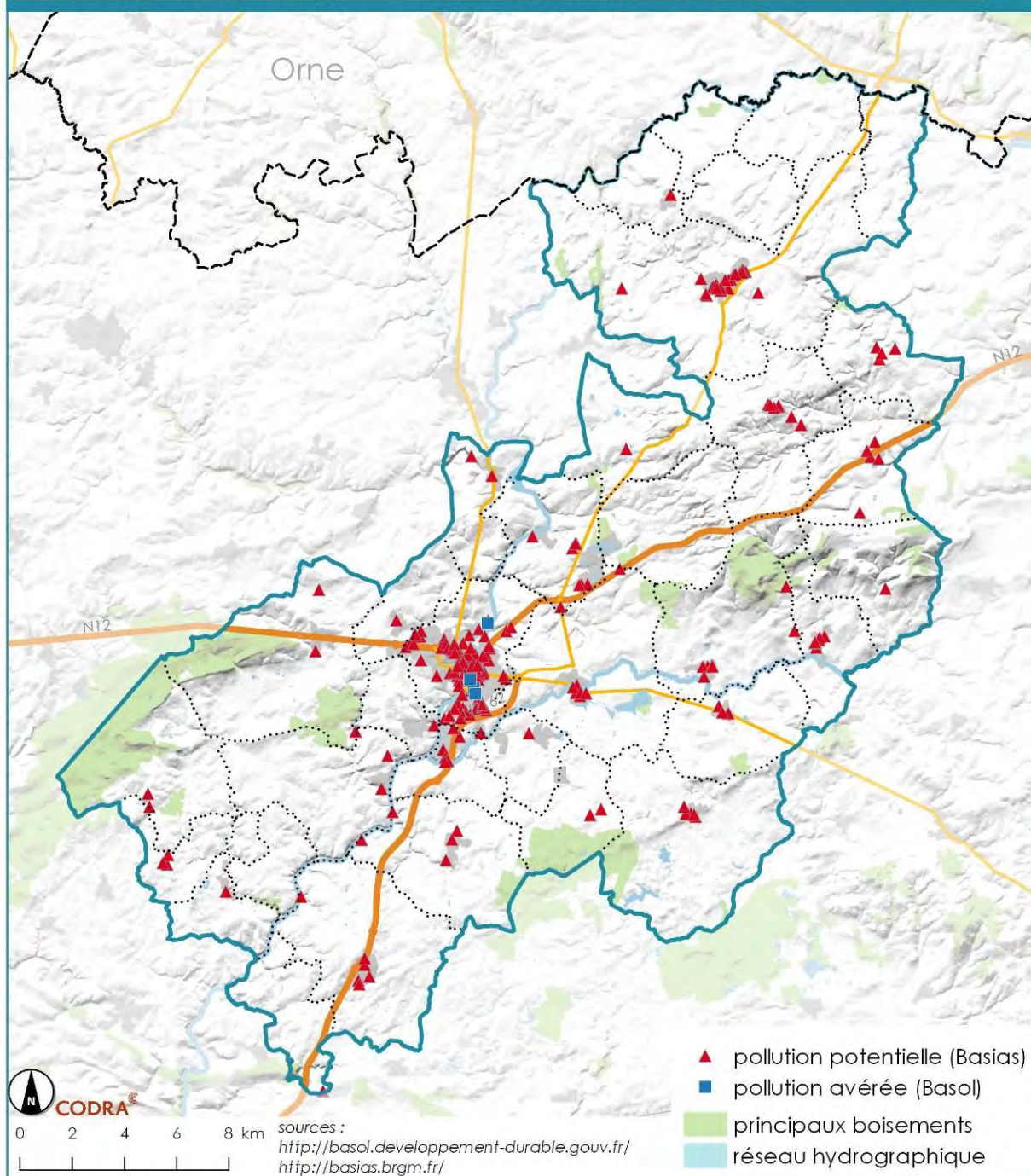
IDENTIFIANT	COMMUNE PRINCIPALE	RAISON SOCIALE	ETAT OCCUPATION	LIBELLE ACTIVITE
PAL5301358	53147	COMPTOIRS MODERNES ECONOMIQUES DE NORMANDIE / STATION-SERVICE	En activité	Commerce de gros, de détail, de déserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5301359	53147	COUDERT Jean-Marie ENTREPRISE / RECUPERATION DE MATIERES PREMIERES	Activité terminée	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...), Récupération de déchets triés non métalliques (chiffon, papier, déchets "vert" pour fabrication de terreaut : à ne pas confondre avec "déchets verts" qui n'est pas contrôlée : E38.432, ou avec peaux vertes ou bleues : C15.11Z)
PAL5301360	53147	DENIS Bertrand ENTREPRISE / DLI	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5301361	53147	DUBOIS Auguste ENTREPRISE / FERRAILLEUR	En activité	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...)
PAL5301363	53147	GALINOU Jean ENTREPRISE, BIGNON F. ENTREPRISE / CARROSSERIE AUTOMOBILE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
PAL5301364	53147	GARNIER Claude ETS / CARROSSERIE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301365	53147	GAUTIER Maurice ENTREPRISE / CONSTRUCTI ONS METALLIQUES	Activité terminée	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)
PAL5301366	53147	GEHIN Suzanne ENTREPRISE / BLANCHISSERIE, MATELASSE	Activité terminée	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HR); blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
PAL5301367	53147	PICHON A. ENTREPRISE, GOUHAULT Gaston ENTREPRISE / HORLOGERIE, BIJOUTERIE	Activité terminée	Fabrication d'articles de joaillerie, bijouterie, monnaies métalliques, et articles similaires, Autres activités manufacturières n.c.a. (cristal, brosse, duvet, horlogerie, objets et bijoux fantaisie, ...)
PAL5301368	53147	GRIPPON Georges et Achille ENTREPRISE / DLI	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5301369	53147	GUERRER Joseph ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301370	53147	HAUMESSER Louis ENTREPRISE / IMPRIMERIE LIBRAIRIE	Activité terminée	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photographie...)
PAL5301371	53147	HENRY Jean-Jacques ENTREPRISE / GARAGE AUTO, CARROSSERIE, STATION-SERVICE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Commerce de gros, de détail, de déserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5301372	53147	LECHEVREL Joseph ENTREPRISE / IMPRIMERIE	Activité terminée	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photographie...)
PAL5301373	53147	LEDEUIL Georges ENTREPRISE, TONDoux Jean ENTREPRISE / GARAGE AUTO	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301374	53147	LELEVRE Jules ENTREPRISE / FABRIQUE DE CIERGES ET BOUGIES	Activité terminée	Fabrication de produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre...)
PAL5301375	53147	LEMONNIER M ENTREPRISE / DLI	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5301376	53147	PLACE Paul ENTREPRISE, MENARDAS-PLACE ENTREPRISE, L'HOMER Charles ENTREPRISE / TANNERIE, NEGOCIAN EN CUIR	Activité terminée	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)
PAL5301377	53147	STE INDUSTRIELLE DE LA MAYENNE, LOTTIM ENTREPRISE / ATELIERS DE MECANIQUE GENERALE	Activité terminée	Mécanique industrielle
PAL5301378	53147	LEONARD DE VINCI, LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL / DLI, ATELIER METAUX ET ALLIAGES	En activité	Mécanique industrielle, Transformateur (PCB, pyralène, ...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5301379	53147	MALLASSAGNE J. ENTREPRISE / IMPRIMERIE, LIBRAIRIE, PAPETERIE	Activité terminée	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photographie...)
PAL5301380	53147	MALLECOT PERE & FILS / GARAGE, CARROSSERIE, STATION-SERVICE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Commerce de gros, de détail, de déserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5301381	53147	MAUGER Edouard ENTREPRISE / DLI	En activité	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5301382	53147	MAYENNE AUTOMOBILE / GARAGE, STATION-SERVICE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de déserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5301383	53147	MAYENNE BOBINAGE / BOBINAGE MOTEURS ELECTRIQUES	En activité	Fabrication et réparation de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
PAL5301384	53147	MERCER Charles ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301385	53147	MEYNEL Henri ENTREPRISE / RECUPERATION DE VIEUX METAUX	Activité terminée	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...), Récupération de déchets triés non métalliques (chiffon, papier, déchets "vert" pour fabrication de terreaut : à ne pas confondre avec "déchets verts" qui n'est pas contrôlée : E38.432, ou avec peaux vertes ou bleues : C15.11Z)
PAL5301386	53147	MOBIL OIL, RICHER Ernest ENTREPRISE, BERGUE Albert ENTREPRISE / STATION-SERVICE	Activité terminée	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Commerce de gros, de détail, de déserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5301387	53147	MOREAU Pierre ENTREPRISE / TEINTURERIE	Activité terminée	Ennoblement textile (teinture, impression...)
PAL5301388	53147	MORICE Raymond ENTREPRISE / CARROSSERIE	Activité terminée	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)
PAL5301389	53147	MORIN Cesar ENTREPRISE / GARAGE AUTOMOBILE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301390	53147	OGER Aime ENTREPRISE / DEPOT DE MATIERES FECALES ET DE POUDRETTE	Activité terminée	Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)
PAL5301391	53147	ORY Pierre ENTREPRISE / BIJOUTERIE, HORLOGERIE	En activité	Fabrication d'articles de joaillerie, bijouterie, monnaies métalliques, et articles similaires, Autres activités manufacturières n.c.a. (cristal, brosse, duvet, horlogerie, objets et bijoux fantaisie, ...)
PAL5301392	53147	PEAN Daniel ENTREPRISE / DLI	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5301393	53147	PIESLER Auguste ENTREPRISE / CONSTRUCTION METALLIQUES	Activité terminée	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)

IDENTIFIANT	COMMUNE PRINCIPALE	RAISON SOCIALE	ETAT OCCUPATION	LIBELLE ACTIVITE
PAL5301394	53147	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT / STOCKAGE ET RECHAUFFAGE DE LIANTS	En activité	Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5301395	53147	RABINE René ENTREPRISE / FORGE, MARÉCHALERIE, SERRURERIE, RÉPARATION AGRICOLE	En activité	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres
PAL5301396	53147	RAGOT & BIOCHE ENTREPRISE / CONSTRUCTION MÉTALLIQUES	Activité terminée	Fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...)
PAL5301397	53147	RECTON G. ENTREPRISE / ÉLECTRICITÉ AUTOMOBILE	Activité terminée	Fabrication, réparation et recharge de piles et d'accumulateurs électriques, Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301398	53147	RICHER Jules ENTREPRISE / GARAGE, STATION-SERVICE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5301399	53147	SITE GÉNÉRALE DES HUILES DE PÉTROLE / DLI	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5301400	53147	SHELL CONFORT, OUEST CONFORT, LEBRET Pierre ENTREPRISE / DLI	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5301401	53147	SITE DES HYDROCARBURES DE LA FRETTE / STATION-SERVICE	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5301402	53147	SITE MAYENNAISE DE TISSAGE / TISSAGE, TEINTURERIE	Activité terminée	Tissage, Embellissement textile (teinture, impression...)
PAL5301403	53147	SONNET A. ENTREPRISE / CYCLES MOTOS, VENTE ET RÉPARATION	Activité terminée	Commerce et réparation de motocycles et de bicyclettes
PAL5301404	53147	VÉHICULES INDUSTRIELS ET AUTOMOBILES DU MAINE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301405	53147	WAREIN ETS / CONFECTION, TRANSFORMATEUR AUX PCB	En activité	Fabrication d'articles textiles, Transformateur (PCB, pyralène, ...)
PAL5300416	53160	GAUTIER Alain ENTREPRISE / CASSE AUTO	Activité terminée	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...)
PAL5300174	53162	COBEL, SOCIÉTÉ PÉTROLIÈRE DES COMBUSTIBLES DE L'ATLANTIQUE, MILLET Roger ENTREPRISE / DLI	En activité	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5300359	53162	PIELIER ETS / MÉCANIQUE AGRICOLE	En activité	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation
PAL5300583	53162	ELF STATION / STATION-SERVICE	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5300584	53162	BRAULT FRÈRES SARL / MENUISERIE, APPLICATION DE PEINTURE ET VERNIS	En activité	Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis..., Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
PAL5301449	53162	MOULAY, COMMUNE DE / STATION D'ÉPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5301450	53162	EDF / TRANSFORMATEUR AUX PCB	En activité	Transformateur (PCB, pyralène, ...)
PAL5301472	53174	GESLAND A. ENTREPRISE / FORGE ET CHARONNAGE, MACHINES AGRICOLES	Activité terminée	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres
PAL5300366	53179	LEPELLERIN Rémi ENTREPRISE, GACHON Louis ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301966	53179	PLACE, COMMUNE DE / STATION D'ÉPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5300377	53190	SAVARY SA, BARBOTEAU Albert ENTREPRISE / GARAGE, STATION-SERVICE	En activité	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5300378	53190	BAGLIONE SA, GIRARD ET FOSSEZ ETS / CARRIÈRE, ATELIER DE RÉPARATION, DLI	En activité	Extraction de pierres ornementales et de construction, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
PAL5300552	53190	CHAPELLIERE ETS / DEPOT D'ENGRAIS, DLI	En activité	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5301515	53190	LE RIBAY, COMMUNE DE / STATION D'ÉPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5301516	53190	LE RIBAY, COMMUNE DE / STATION D'ÉPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5300616	53195	SACE, COMMUNE DE / DÉCHARGE DE DÉCHETS ENCOMBRANTS ET INERTES	Activité terminée	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
PAL5301527	53200	SAINT-BAUDELE, COMMUNE DE / STATION D'ÉPURATION	Activité terminée	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5301528	53200	PELLIER Pierre-Ferdinand ENTREPRISE / FONDERIE DE MÉTAUX	Activité terminée	Fonderie
PAL5300165	53216	SITA, FRANCE DÉCHETS, VILLE DE MAYENNE / CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE LA MAYENNE	En activité et partiellement réaménagé	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie), Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie), Décharge de déchets industriels banals (D.I.B.)
PAL5300396	53216	GUERRIER J.P. ENTREPRISE / DLI	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5300397	53216	SITE CHIMIQUE DE LA ROUTE, TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST SOCIÉTÉ / CENTRALE D'ENROBAGE	Activité terminée	Centrale d'enrobage (graviers enrobés de goudron, pour les routes par exemple)
PAL5300398	53216	TARRIERE Gustave ENTREPRISE / GARAGE AUTO	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5301569	53216	COMMUNE DE SAINT-FRANÇOIS-DE-PRIERES, AUBRY Pierre ENTREPRISE / DÉCHETTERIE, DEPOT DE FERRAILLES	En activité	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie), Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...)
PAL5301570	53216	CHAPELLIERE ETS / DEPOT D'ENGRAIS	En activité	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...)
PAL5301571	53216	SAINT-FRANÇOIS-DE-PRIERES, COMMUNE DE / STATION D'ÉPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5301572	53216	PLUOS Bertrand ENTREPRISE / MÉCANICIEN	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure
PAL5300007	53219	DENIS Bertrand ET Jean-Gustave ET CIE / TEINTURE ET FILATURE	En activité	Tissage, Embellissement textile (teinture, impression...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
PAL5300512	53219	AUBRY Pierre ENTREPRISE, FOULCOIN ENTREPRISE / DEPOT DE TRANSIT DE FERRAILLES	En activité	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferraille, casse auto...)
PAL5301573	53219	SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, COMMUNE DE / STATION D'ÉPURATION	En activité	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)
PAL5301575	53222	FOUCHER M ENTREPRISE / GARAGE	Activité terminée	Garages, ateliers, mécanique et soudure

crités
nales

Numéro BASOL complet	Adresse	Commune	Nom usuel du site	Code activité ICPE	Situation technique
53.0014	23 rue du Terras	Mayenne	SFR (Société Française de Revues)		Site nécessitant des investigations supplémentaires
53.0021	RUE DU TERRAS	Mayenne	GLAXO SMITH KLINE (GSK) - Terras 1		Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours
53.0024	ZI DE BRIVES BP 15	Mayenne	FONDERIE MAYENNAISE SAS	J5 - Fonderie et travail des métaux	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
53.0031	21, rue Louis Blériot	Mayenne	INTERMARCHÉ (SA SERGA)	L23 - Détail de carburants	Site nécessitant des investigations supplémentaires
53.0032	21, rue Louis Blériot	Mayenne	Leader Price (LP SOGI Mayenne Distribution)	L23 - Détail de carburants	Site "banalisable" (pour un usage donné), pas de contrainte particulière après diagnostic, ne nécessite pas de surveillance

Sites industriels pollués ou susceptibles d'engendrer une pollution des sols





PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

ARRETE du **17 DEC. 2019**

portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes de Mayenne communauté, sur les communes de Mayenne, Sacé

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléant du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2019 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur les communes de Mayenne et de Sacé ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courrier en date du 27 août 2018 ;

Vu l'absence d'observation à la suite de la consultation du public du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 ;

Vu la présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 septembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés Fonderie Mayennaise SAS à Mayenne, SFR (Société Française de Revues) à Mayenne, l'ancienne usine à gaz à Mayenne, les décharges d'ordures ménagères à Sacé sont à l'origine de pollution des sols ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) suivants sont créés :

- sur la commune de Mayenne
 - SIS n° 53SIS00471 relatif au site de la Fonderie Mayennaise SAS
 - SIS n° 53SIS02409 relatif au site SFR (Société Française de Revues)
 - SIS n° 53SIS05979 relatif au site ancienne usine à gaz
- sur la commune de Saccé
 - SIS n° 53SIS07772 relatif au site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères

Ces secteurs d'informations des sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information des sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes de Mayenne et de Saccé.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Mayenne et de Saccé et au président de la communauté de communes de Mayenne communauté compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des secteurs d'informations des sols mentionnés à l'article 1. Il est également transmis à la chambre départementale des notaires.

Il est affiché pendant un mois aux sièges des mairies de Mayenne et de Saccé et au siège de la communauté de communes de Mayenne communauté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

ARTICLE 4 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Mayenne, les maires de Mayenne et de Saccé, le président de la communauté de communes de Mayenne communauté, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Glorieuse CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de la dernière mesure de publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Secteurs d'Information sur
les Sols (SIS)

Communauté de communes de Mayenne communauté

Intitulés des SIS concernés

MAYENNE	FONDERIE MAYENNAISE SAS	53SIS00471
	SFR (Société Française de Revues)	53SIS02409
	Ancienne usine à gaz	53SIS05979
SACE	Décharge d'ordures ménagères	53SIS07772



GÉO RISQUES
Atlas communautaire des risques naturels

Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	53SIS02409
Nom usuel	SFR (Société Française de Revues)
Adresse	23 rue du Terras
Lieu-dit	
Département	MAYENNE - 53
Commune principale	MAYENNE - 53147
Caractéristiques du SIS	Une activité d'imprimerie existait sur le site depuis le début des années 80. La société s'appelait alors L'Entreprise Mayennaise. La Société Française de Revu (SFR) s'est implantée sur le site en 1993 suite au rachat de la société RJ imprimerie. L'activité exercée par SFR était l'impression de revues, de magazines, de dépliants publicitaires et de périodiques à fort tirage à l'aide de deux unités d'impression spécifiques. Deux types d'activités étaient présentes sur le site : - montage, développement de films et plaques, - atelier d'impression. Le site a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 2 juillet 2009. Lors d'une visite de l'inspection des installations classées le 21 mars 2013, il a été constaté que le site avait bien été mis en sécurité.
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	Des investigations sur les sols et les eaux souterraines ont été réalisées en octobre 2013 ont montrées la présence d'hydrocarbures et d'huiles dans les sols ainsi qu'un impact en certains composés volatils dans les eaux souterraines. Au vu des données collectées et en tenant compte d'un éventuel projet de type tertiaire/industriel, le schéma conceptuel met en avant que la qualité des milieux au droit du site est compatible avec un usage similaire du site sans démolition de bâtiments après contrôle de la qualité de l'air ambiant dans ces bâtiments. En cas de démolition des bâtiments, il existe un risque potentiel en cas de découverte de sols pollués et leur non recouvrement. Il existe également un risque potentiel de migration hors site via la nappe, vers les puits à usage privé. Des investigations complémentaires devront être réalisées dans le cadre de la vente de l'ancienne imprimerie. La conclusion de ce rapport fera état de la compatibilité des terrains avec les usages envisagés. Au vu des données collectées et en tenant compte d'un éventuel projet de type tertiaire/industriel, le schéma conceptuel met en avant que la qualité des milieux au droit du site est compatible avec un usage similaire du site sans démolition de bâtiments après contrôle de la qualité de l'air ambiant dans ces bâtiments. En cas de démolition des

Faute de fonds disponibles, ce site n'a pas fait l'objet d'investigations environnementales permettant de caractériser l'état de contamination des terrains et des eaux souterraines. Il n'y a par conséquent pas d'expertise disponible à ce stade permettant de s'assurer que l'état des terrains est compatible quelque soit le projet d'aménagement proposé.

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Site BASOL ; ancienne fonderie avec présence de sable de fonderie nécessitant une évacuation ou un plan de gestion.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centre	432799.0 , 6808152.0 (Lambert 93)
Superficie totale	60876 m ²
Perimètre total	2699 m

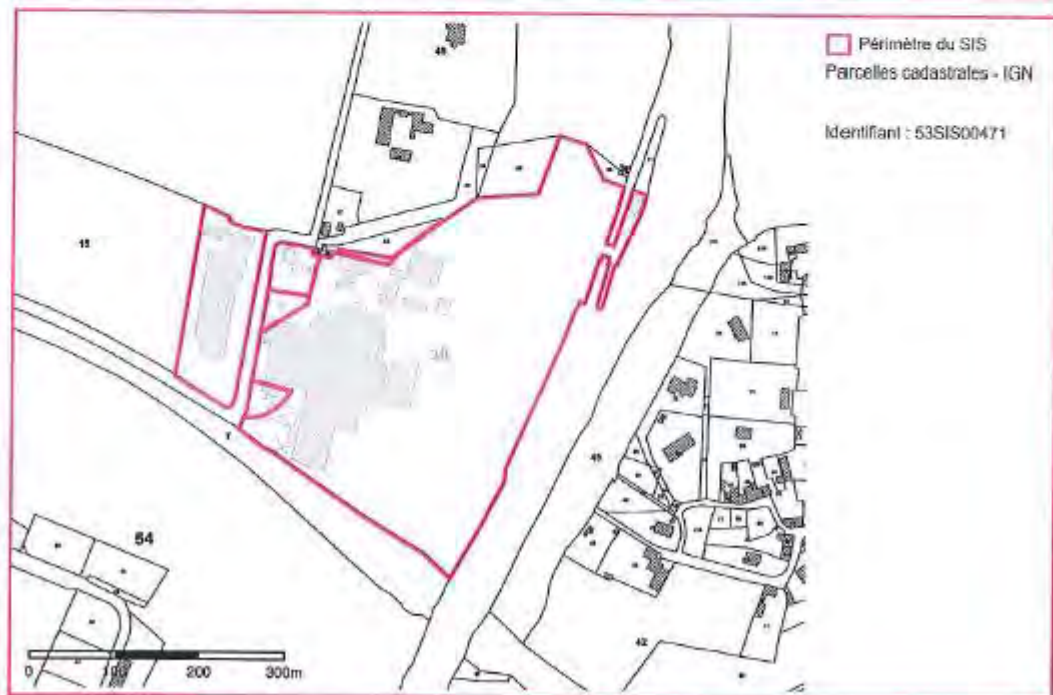
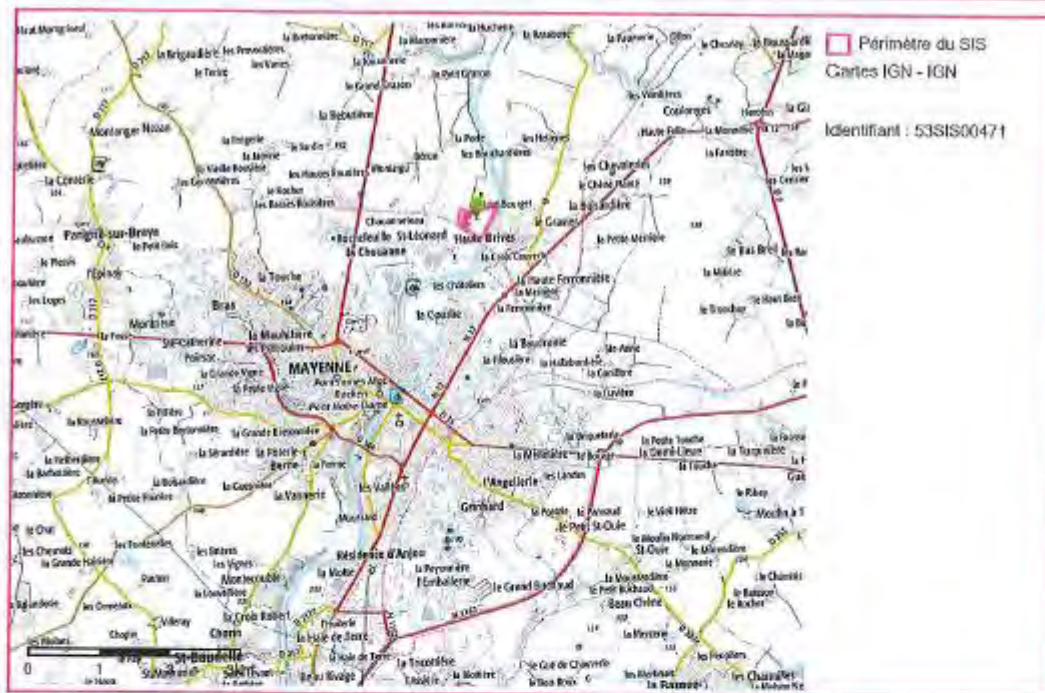
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MAYENNE	ZH	17	06/12/2019
MAYENNE	ZH	25	06/12/2019
MAYENNE	ZH	41	06/12/2019
MAYENNE	ZH	16	06/12/2019
MAYENNE	ZH	43	06/12/2019
MAYENNE	ZH	38	06/12/2019

Documents

Cartographie





Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	53SIS00471
Nom usuel	FONDERIE MAYENNAISE SAS
Adresse	ZI DE BRIVES BP 15
Lieu-dit	
Département	MAYENNE - 53
Commune principale	MAYENNE - 53147
Caractéristiques du SIS	Le site est situé au nord de la commune de Mayenne, entouré par des parcelles agricoles. A 100m à l'Est s'écoule la Mayenne. Les activités de fonderie sur ce site implanté sur la commune de Mayenne ont débuté en 1904. La Fonderie Mayennaise était une fonderie disposant de deux fours de fusion électrique réglementée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2009. La société avait repris l'établissement après une liquidation judiciaire de l'ancien exploitant en octobre 2007.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	Le site est concerné par 2 problématiques : - une pollution au PCB suite à un déversement du transformateur électrique devant l'ancien local transformation sur des anciens sables de fonderie (estimés à 50 m3 par le liquidateur), - le stockage d'anciens déchets liés aux activités de la fonderie (sables de fonderie les plus récents mis à l'abri dans les bâtiments, soit environ 2 000 m³). Ces sables de fonderie semblent pour partie avoir été mélangés avec des noyaux contenant potentiellement du phénol (estimation d'environ 5%) auquel s'ajoute à l'extérieur d'importantes quantités de déchets issus de la fonderie sur la parcelle exploitée par Fonderie Mayennaise mais également sur les parcelles voisines qui avaient été reprises par la communauté de communes (stock estimé à 55 000 m3). La société Fonderie Mayennaise a été placée en liquidation judiciaire en mai 2015 et a alors cessé son activité. Les travaux de mise en sécurité effectués suite à l'arrêt des installations ont consisté en une évacuation de matériaux valorisables présents, un comblement des fosses par des matériaux inertes et une mise à l'abri des déchets de fonderie anciennement présents à l'extérieur (environ 2 000 m3). Les travaux de mise en sécurité n'étant pas jugés suffisants (nombreux déchets dangereux encore présents), un arrêté de consignation visant à achever la mise en sécurité des installations a été pris en avril 2016. Les parcelles du site Fonderie Mayennaise sont concernées par deux servitudes : - une servitude périmètre de 500 m relatif à la Chapelle St Léonard située au sud du site, - une servitude de marche pied le long des berges de la Mayenne.

bâtiments, il existe un risque potentiel en cas de découverte de sols pollués et leur non recouvrement. Il existe également un risque potentiel de migration hors site via la nappe, vers les puits à usage privé.

Des investigations complémentaires devront être réalisées dans le cadre de la vente de l'ancienne imprimerie. La conclusion de ce rapport fera état de la compatibilité des terrains avec les usages envisagés.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	53.0014	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=53.0014
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	63.3544	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/fichierL.php?base=63&numero=3544

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	432195.0 , 6805533.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2502 m²
Perimètre total	306 m

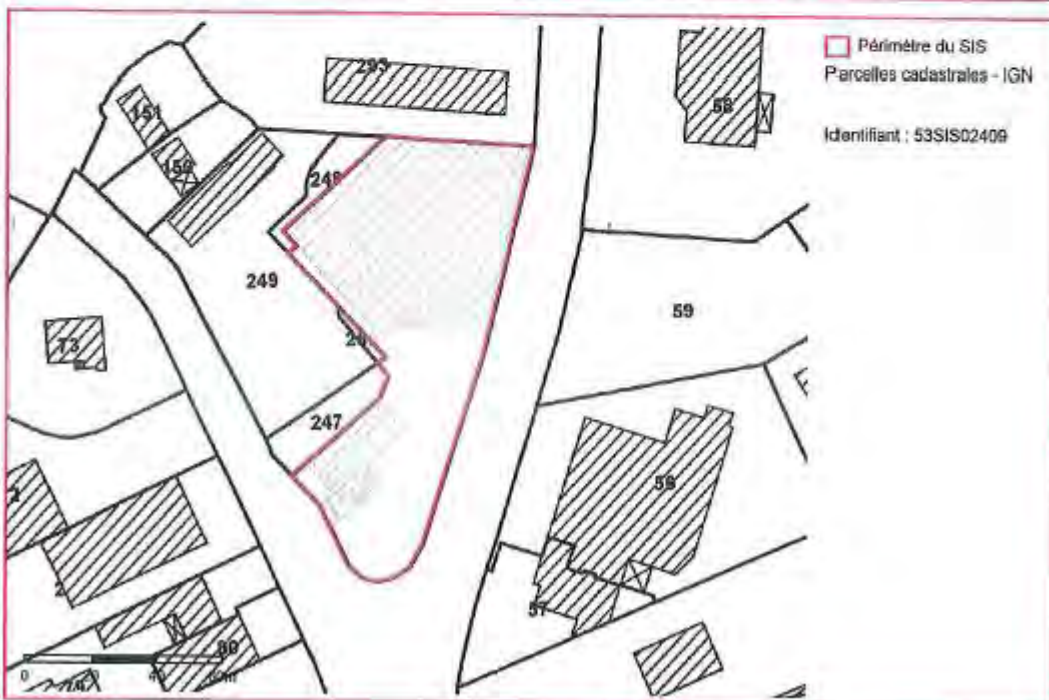
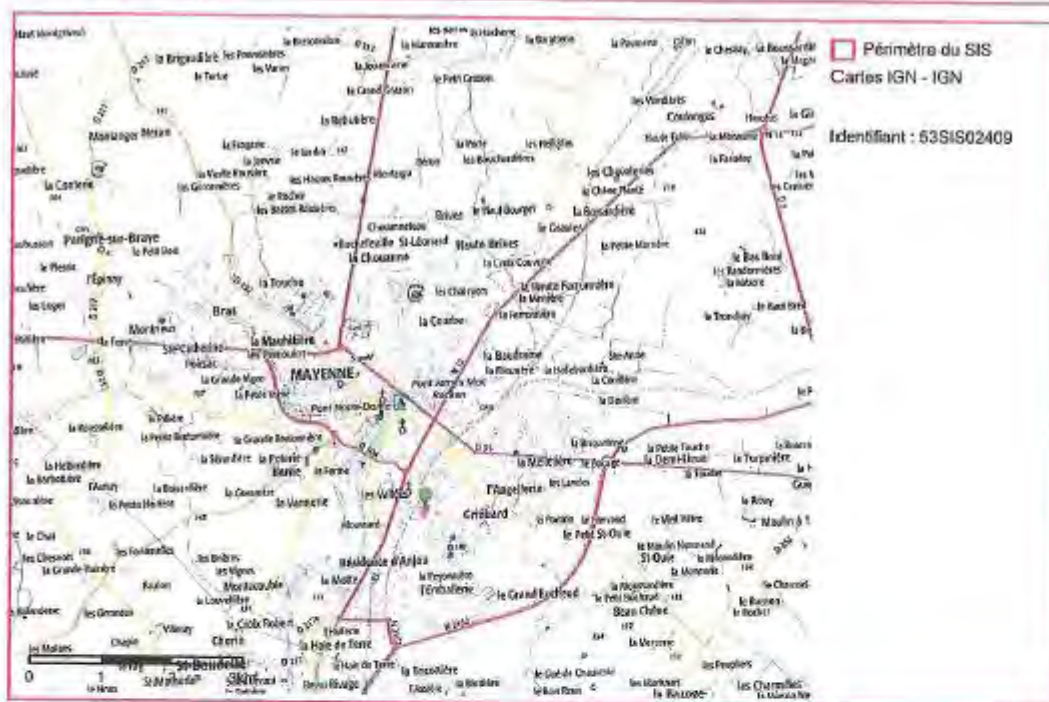
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MAYENNE	AV	231	30/06/2014
MAYENNE	AV	232	30/06/2014
MAYENNE	AV	246	30/06/2014

Documents

Cartographie





GÉORISQUES
Niveau d'information sur les Soils (SIS)

Secteur d'information sur les Soils (SIS)

Identification

Identifiant	53SIS05979
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	2 rue du Docteur Louis Sauvè
Lieu-dit	
Département	MAYENNE - 53
Commune principale	MAYENNE - 53147
Caractéristiques du SIS	Gaz de France a exploité sur ce site une usine à gaz jusqu'en 1960 (décret du 1er janvier 1952). La ville de Mayenne était propriétaire des terrains et installations depuis 1891. Suite à la cessation d'activité de l'usine à gaz en 1960, les biens immobiliers ont été repris par Électricité de France (EDF), qui les a ensuite cédés à la congrégation des Sœurs de la Providence le 17 novembre 1989. En 2007, un plan de gestion a été mis en place dans le cadre de travaux d'extension de la maison de retraite.
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	Le 13 novembre 2006, les travaux d'extension de la maison de retraite de la Providence ont été arrêtés à cause de la découverte d'une ancienne fosse à goudron. Des analyses réalisées en mars 2007 mettaient en évidence une pollution des sols et des eaux en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). Les terres souillées ont été évacuées en aire de tri, tandis que les eaux souillées ont été pompées puis évacuées en centre de tri également. Les goudrons situés dans le puits ont été évacués, et les parois du puits ont été traités par lavage à haute pression. Après dépollution du site, les travaux d'extension ont pu reprendre notamment sur les parcelles A1 214, 215 et 216 puis se sont terminés d'après les images aériennes en 2010. Un plan de gestion ainsi que la réalisation d'investigations complémentaires ont été préconisés dans le but d'instaurer des servitudes d'utilités publiques sur le site. Dans l'attente de la mise en place éventuelle des servitudes, ce site nécessite la réalisation d'études en cas de projet d'aménagement ou de changement d'usage.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL5300054	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL5300054
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	53.0043	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=53.0043
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	63.4975	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/fichierT.php?base=63&numero=4975

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	432202.0 , 6806888.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2716 m²
Perimètre total	265 m

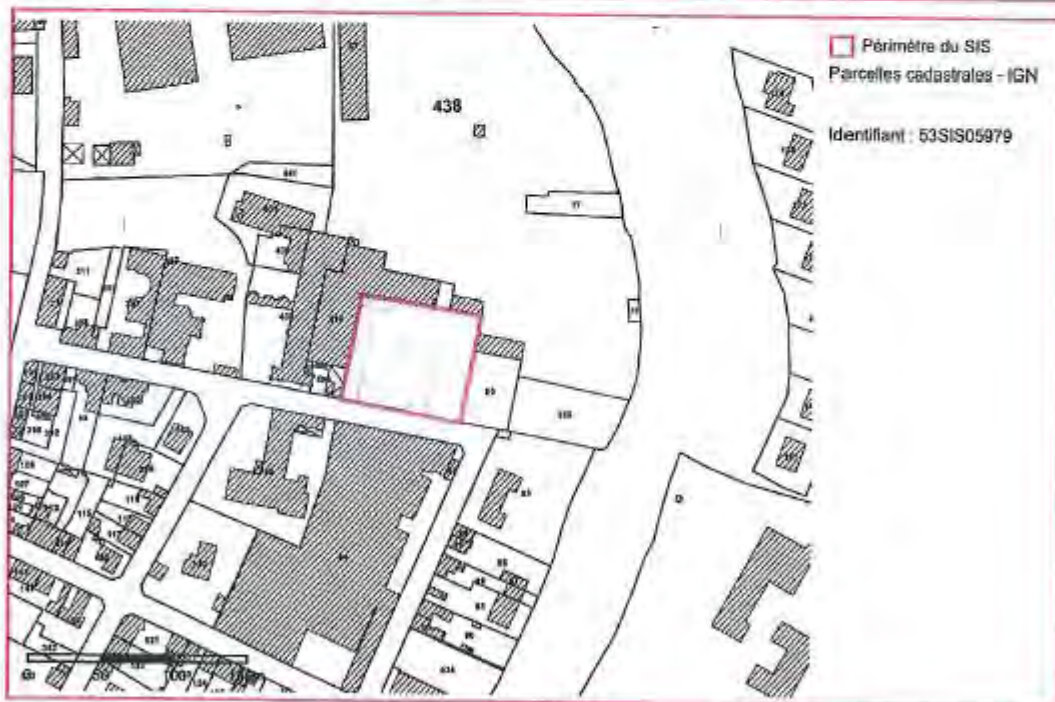
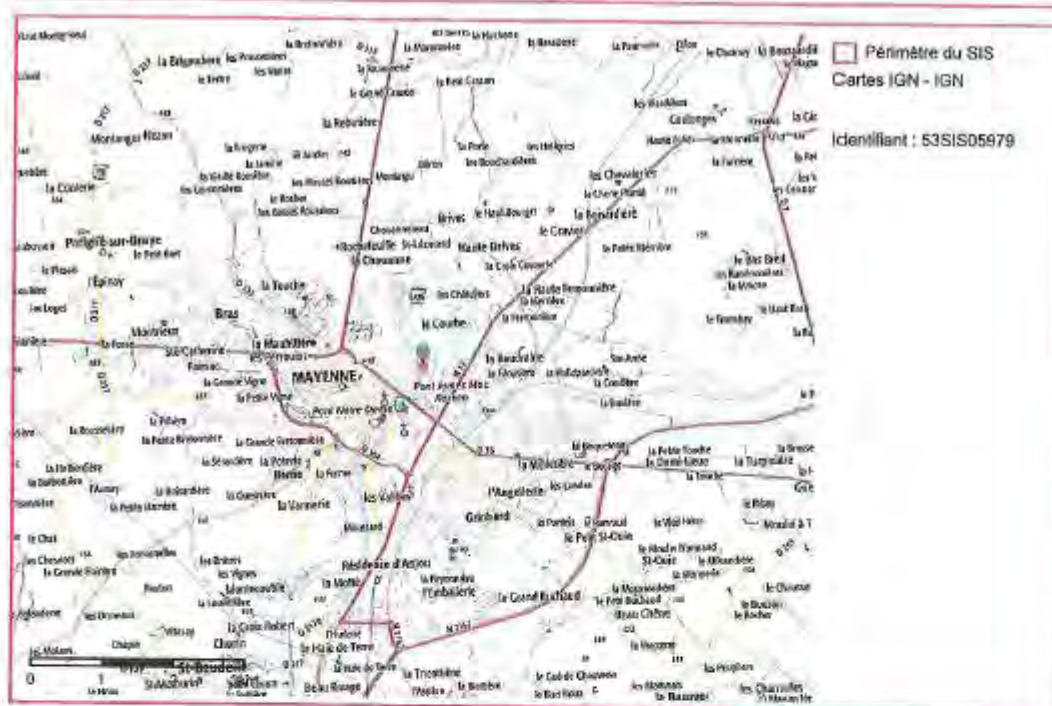
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MAYENNE	AI	261	30/08/2017
MAYENNE	AI	415	30/08/2017
MAYENNE	AI	416	30/08/2017

Documents

Cartographie





Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	53SIS07772
Nom usuel	Ancienne décharge d'ordures ménagères
Adresse	route D9
Lieu-dit	
Département	MAYENNE - 53
Commune principale	SACE - 53195
Caractéristiques du SIS	Le site est une ancienne décharge exploitée entre 1983 et 1996. Ce dépôt était théoriquement destiné à accueillir des déchets ménagers, mais en pratique d'autres déchets ont pu également être déposés. La nature et la quantité de déchets n'a pas pu être estimée. Le potentiel polluant du massif des déchets n'a pu être estimé. Suite à l'arrêt du site, des travaux visant principalement à une intégration paysagère ont été entrepris. Le site a été réaménagé en une prairie grès quartziques. Sur ce site, il convient de conserver la mémoire de l'enfouissement de déchets sur ces terrains et pour tout projet d'aménagement de réaliser des investigations sur le sol pour étudier la compatibilité entre l'usage envisagé et l'état du sol.
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	PAL5300616	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=PAL5300616

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	426483.0 , 6790044.0 (Lambert 93)
Superficie totale	10765 m²
Perimètre total	662 m

Liste parcellaire cadastral

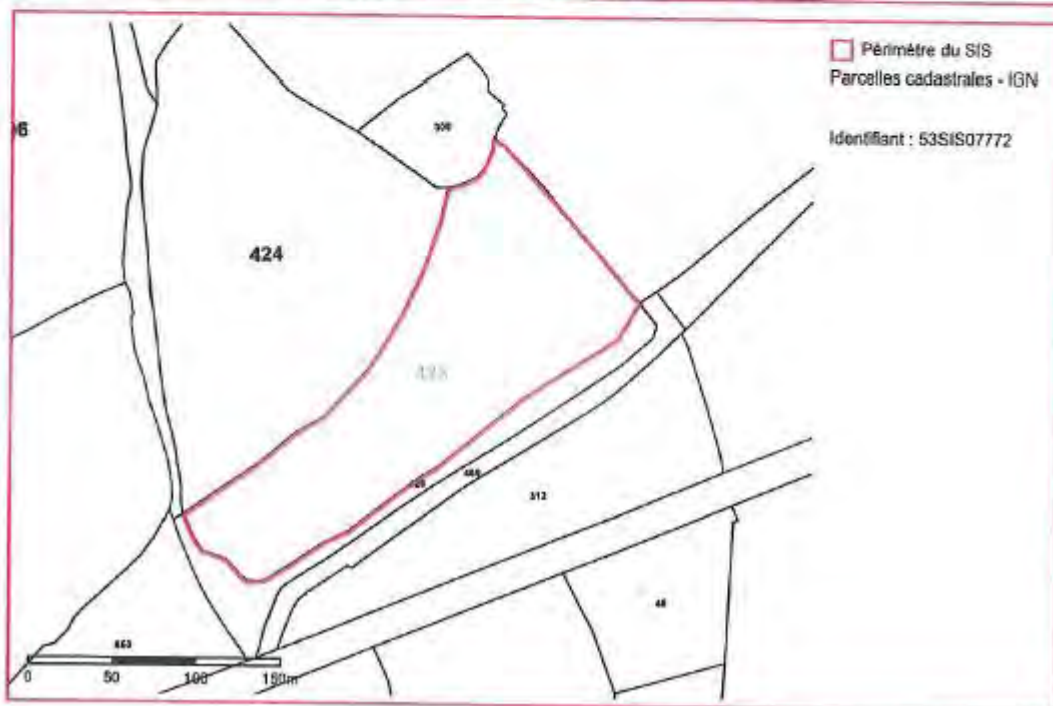
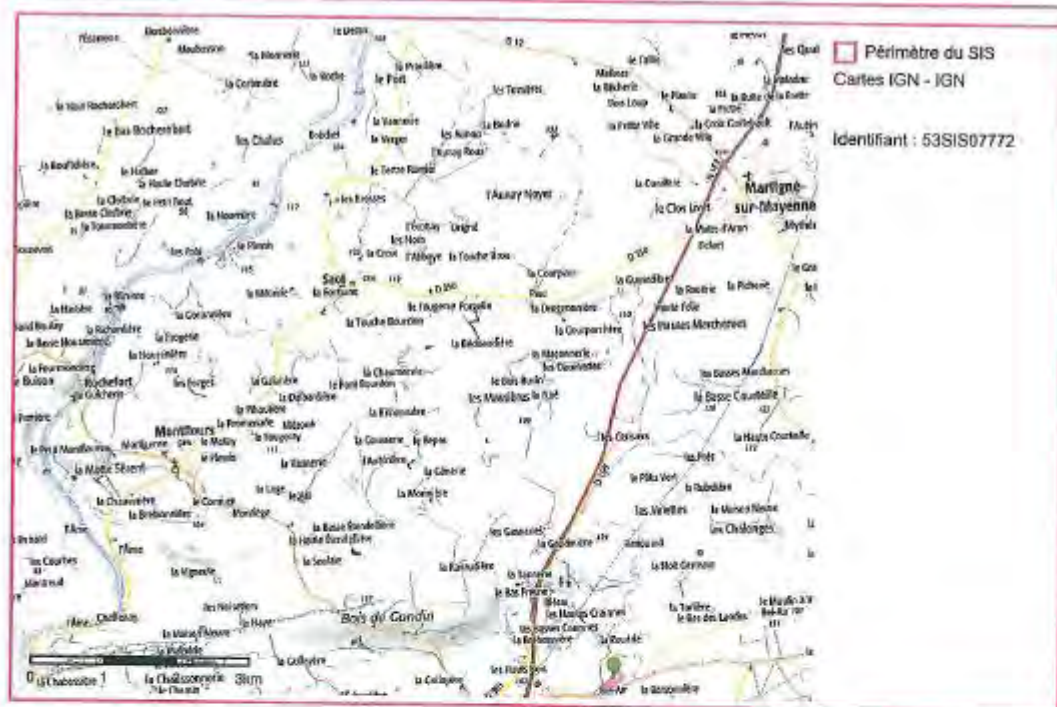
Date de vérification du
parcellaire

Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SACE	C	425	29/06/2018

Documents

Cartographie



27. INFORMATION SUR LES RISQUES LIES AU RADON



Respirez-vous du **radon**
dans votre logement ?

58% DES HABITANTS EN PAYS DE LA LOIRE
N'ONT JAMAIS ENTENDU PARLER DU RADON *

Pourtant, le radon est un gaz radioactif que vous
respirez peut-être quotidiennement dans votre maison,
un gaz qui peut être dangereux.

Des actions simples
permettent de réduire le risque...

* Baromètre Santé-environnement - ORS (Observatoire Régional de Santé) Pays de la Loire 2015.

ars
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Plan
Régional
Santé
Environnement
Pays de la Loire

Préfecture
Pays de la Loire
Département
Pays de la Loire

ASN
NANTES
Autorité de Sécurité
Nucléaire

Le radon avance caché !

Le radon est un gaz naturel radioactif incolore et inodore.

La région Pays de la Loire est concernée

Mesurer pour savoir

Vous pouvez effectuer la mesure vous-même en vous procurant un kit de détection spécifique à partir de 35€, chez d'innombrables vendeurs ou le maire de votre commune.

Un Becquerel par mètre cube correspond à la désintégration d'un atome de radon par seconde et par mètre cube d'air.

CONCENTRATION FAIBLE -> Pas d'action corrective préconisée*	CONCENTRATION MOYENNE -> Actions correctives à mettre en œuvre	CONCENTRATION ÉLEVÉE -> Actions correctives impératives à brève échéance
---	--	--

Atténuer la concentration en radon chez vous : des actions simples sont possibles

empêcher le radon d'entrer

faire sortir le radon de votre maison

aérer 10 minutes par jour

Flashez et découvrez le potentiel radon du sol de votre commune*

Le radon est un enjeu de santé

L'inhalation du radon accroît le risque de développer un cancer du poumon.

Des actions plus complexes sont possibles :

Le coût des actions correctives est généralement faible.

https://

CONTACTS

Pour en savoir plus...

pour une information générale :

www.ars.paysdelaloire.sante.fr

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

pour en savoir plus sur le risque et l'exposition au radon :

www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/9-questions-risque-radon.aspx

pour connaître la gestion du risque radon en France :

www.asn.fr

pour télécharger une grille d'audit simplifiée de votre logement :

www.ouest.cerema.fr/IMG/pdf/Cerema_DLRCA_grille_radon_2015.pdf

pour en savoir plus sur les travaux d'atténuation :

ese.cstb.fr

tout sur le radon dans les pays francophones :

www.hc-sc.gc.ca

www.bag.admin.ch

